

J CANADA. PARL. SENAT.
103 COM. PERM. DES BANQUES
H72 ET DU COMMERCE.
1949
B3 Délibérations ...

A42

NAME - NOM



1949

90149
229

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

auquel a été déferé le bill N, intitulé:
"Loi concernant la faillite"

Fascicule n° 1
SÉANCE DU MARDI 10 MARS 1949

PRÉSIDENT SUPPLÉANT
L'honorable A. K. Hugessen, K.C.

TÉMOINS:

- L'honorable juge Urquhart, de la Cour suprême de l'Ontario.
M. H. W. Macdonnell, secrétaire juridique de l'Association des manufacturiers canadiens.
M. H. S. T. Piper, du *Montreal Board of Trade*.
M. R. Forsyth, surintendant des faillites.
Me Lee A. Kelley, K.C., *Law Society of Upper Canada*.

APPENDICES

- A. Observations de l'honorable juge Urquhart.
B. Mémoire du *Montreal Board of Trade* sur l'application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933.
C. Recommandations du sous-comité du comité de législation de la *Dominion Association of Chartered Accountants*.
D. Mémoire du *Board of Trade of the City of Toronto*.
E. Mémoire de la *Canadian Credit Men's Trust Association Limited*.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

ORDRE DE RENVOI

*Extrait des Procès-Verbaux du Sénat,
Séance du jeudi 17 février 1949*

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (N), intitulé: "Loi concernant la faillite", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat,

Ledit bill est lu la deuxième fois, et

Déféré au comité permanent des Banques du commerce.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable Élie Beaugard, c.r., président.

Les honorables sénateurs Aseltine, Aylesworth, sir Allen, Ballantyne, Beaubien, Beaugard, Buchanan, Burchill, Campbell, Copp, Crerar, Daigle, David, Dessureault, Duff, Euler, Fallis, Farris, Gershaw, Guin, Haig, Hardy, Hayden, Horner, Howard, Hugessen, Jones, Kinley, Lambert, Léger, Mackenzie, Marcotte, McGuire, McKeen, McLean, Moraud, Murdock, Nicol, Paterson, Quinn, Raymond, Robertson, Sinclair, Vien et Wilson.—44.

PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 18 février 1949.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Copp, président suppléant, Aseltine, Buchanan, Kinley, Lambert, Léger, Quinn, Robertson, Sinclair et Wilson—10.

Aussi présent: M. J. F. MacNeill, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le bill N, "Loi concernant la faillite", est étudié.

Après délibérations, il est résolu de différer la discussion du bill au jeudi 10 mars 1949.

Le secrétaire du Comité reçoit l'ordre d'informer de cette décision les personnes qui ont témoigné sur un bill semblable en 1946.

A 11 h. 15 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JOHN A. HINDS.

JEUDI 10 mars 1949.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Aseltine, Buchanan, Burchill, Copp, Crerar, Fallis, Gouin, Horner, Howard, Hugessen, Lambert, Léger, Mackenzie, McGuire, McKeen, Paterson, Quinn, Robertson, Sinclair et Wilson—20.

Aussi présents: M. J. F. MacNeill, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Les sténographes officiels du Sénat.

En l'absence du président, et sur la proposition de l'honorable sénateur Robertson, l'honorable sénateur Hugessen est élu président suppléant.

L'étude du bill N, "Loi concernant la faillite", est reprise.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Robertson, il est

Résolu de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 400 en français des témoignages entendus sur ledit bill, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement.

L'honorable juge Urquhart, de la Cour suprême de l'Ontario, témoigne au sujet du bill, et dépose un mémoire qu'il est ordonné d'imprimer dans le compte rendu. (Voir Appendice "A".)

M. H. W. Macdonnell, secrétaire-légiste de l'Association des Manufacturiers canadiens, donne lecture d'un mémoire au nom de son association.

M. H. S. T. Piper, représentant du *Montreal Board of Trade*, donne lecture d'un exposé, et dépose un mémoire relatif à l'application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933, qu'il est ordonné d'imprimer dans le compte rendu. (Voir Appendice "B".)

M. R. Forsyth, surintendant des faillites, témoigne au sujet du bill.

M^e Lee A. Kelley, K.C., d'Ottawa, témoigne au nom de la *Law Society of Upper Canada*.

Sont déposés, au nom des organismes suivants, des mémoires qu'il est ordonné d'imprimer dans le compte rendu:

The Dominion Association of Chartered Accountants (Voir Appendice "C"),

The Board of Trade of the City of Toronto et

The Canadian Credit Men's Trust Association Limited (Voir Appendice "E").

La poursuite de l'étude du bill est remise au mercredi 16 mars courant, à 10 h. 30 du matin.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 16 mars courant, à 10 h. 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JOHN A. HINDS.

TÉMOIGNAGES

SÉNAT

OTTAWA, jeudi 10 mars 1949.

Le Comité permanent de la banque et du commerce auquel a été déferé le bill N, Loi concernant la faillite, se réunit à 11 heures du matin.

L'hon. M. HUGESSEN occupe le fauteuil.

L'hon. M. ROBERTSON: Honorables sénateurs, avant les délibérations, je tiens à faire une proposition. Je propose que le Comité soit autorisé à faire imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 400 en français des témoignages entendus sur le bill N, intitulé: "Loi concernant la faillite", et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement.

La publication de tels comptes rendus a été utile dans le passé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le Comité a entendu la proposition voulant que le Comité soit autorisé à faire imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 400 en français des témoignages entendus sur le bill N, intitulé: "Loi concernant la faillite", et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement. Y a-t-il des objections à cette proposition?

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, on a mis devant moi une liste de témoins désireux de se faire entendre au sujet du présent bill qui, si je comprends bien, est à l'étude ici même pour la première fois. Le Comité désire-t-il entendre des témoins par rapport à ce bill, ou préfère-t-il recevoir d'abord les explications du surintendant des faillites sur le sujet? Quel est le bon plaisir du Comité?

L'hon. M. GOUIN: Quelques mots d'explication sur le bill seraient sans doute bienvenus. Il s'agit d'un projet de loi assez volumineux.

L'hon. M. LAMBERT: Monsieur le président, l'une des personnes présentes qui ont demandé à se faire entendre est monsieur le juge Urquhart. M. le Juge est d'office en cour, ici, et nous ferions preuve de courtoisie en lui permettant de parler le premier, afin qu'il puisse reprendre le plus tôt possible l'exercice de ses hautes fonctions.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité d'entendre M. le juge Urquhart comme premier témoin?

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous serons très heureux d'entendre maintenant M. le juge Urquhart.

L'hon. juge GEORGE A. URQUART, de la Cour suprême de l'Ontario: Honorables sénateurs, je veux vous remercier de m'avoir invité à vous parler du bill à l'étude. Je l'ai parcouru avec l'assistance du registraire de notre cour, qui est un homme de plus d'expérience encore que moi, bien que j'aie moi-même onze ans d'exercice de ma profession. J'ai rédigé un résumé des amendements que je vous propose respectueusement au sujet du présent bill. (Voir Appendice A.) Je ne passerai pas ces amendements en revue avec vous, mais les soumetts à votre considération. Ils sont écrits, et figureront sans doute en appendice à votre compte rendu d'aujourd'hui.

J'indiquerai seulement quelques aspects du bill qui m'intéressent d'une manière particulière. Puis-je dire tout d'abord qu'il me plaît presque en entier, et que je tiens à féliciter le surintendant des faillites de son admirable revision d'une loi qui, avec des modifications, embrasse une période de plus de trente ans. Le bill a été très simplifié, et les simplifications excessives présentent, d'après certains, des dangers. Je ne vois pas, moi-même, que le bill offre ces dangers, mais vous comprendrez que tout un corps de décisions rendues au Canada depuis plus de trente ans se réclame du libellé de la présente loi et de ses modifications. Je me contente de vous signaler la chose. Il y a des avocats dans vos rangs, et vous estimerez sans doute que tel ou tel ancien article a été trop simplifié peut-être. Je puis affirmer qu'en parcourant le bill je n'ai trouvé qu'un ou deux points douteux, et vous les souligne sans plus tarder.

Dans mon mémoire, j'aborde, à la page 4, un point qui ne me paraît pas résolu convenablement dans le bill, savoir, que les syndics sont souvent des temporiseurs. Le surintendant des faillites a en main tous les détails, mais nous avons vu, en Ontario, des hommes qui lambinaient, tout simplement, et dont les biens s'arrêtaient. Je propose donc de modifier de quelque manière soit la clause 12 (2), soit la clause 69 ou la clause 107. A l'un de ces endroits, j'ai fait l'ébauche de l'amendement proposé. Si, par exemple, après deux ou trois ans, le syndic n'a pas liquidé ses biens, on devrait introduire certaines rigueurs dans la loi. La loi n'exerce aucun sévère, actuellement, je pense, contre cet homme, pour le poursuivre en justice ou le faire contraindre par ses créanciers de liquider son administration avec quelque diligence.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parlé d'un mémoire. Avez-vous rédigé un mémoire?

Le juge URQUHART: J'ai rédigé ce mémoire que je vais déposer.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité de faire polycopier et distribuer aux membres le mémoire de M. le juge Urquhart?

Le juge URQUHART: Quand j'ai témoigné la dernière fois devant vous, il y a deux ans, mon mémoire d'alors fut versé au compte rendu.

Puis aussi, à la page 4 de mon mémoire, près du bas de la page, il est question de la clause 21 (6). A mon sens, cette clause, bien qu'apparemment complète, ne prévoit pas le jugement déclaratif auquel, en ce qui concerne les autorités, elle doit absolument pourvoir, comme dans le présent article de la loi. Je propose donc d'amender la clause 21 (6) en y substituant celle que voici: "A l'audition, le tribunal doit exiger la preuve des faits allégués dans la pétition et de la signification de celle-ci, et il peut, s'il juge la preuve satisfaisante, déclarer que le débiteur est en faillite et, conformément à la pétition, rendre une ordonnance nommée dans la présente loi une ordonnance de séquestre." L'article 4 (6) de la présente loi dispose que si la preuve est jugée satisfaisante le tribunal peut déclarer le débiteur en faillite, et pour recueillir les avantages de nos jugements, il importe que cette question soit prévue de quelque manière, comme je l'ai indiqué.

Une clause du projet de loi veut exempter le travailleur dont le salaire ne dépasse pas \$2,500 par an. Dans la présente loi, le chiffre est de \$1,500, et je crois qu'il devrait être maintenu, étant donné que nous avons actuellement atteint, espérons-le, un niveau maximum des salaires. Augmenter le montant présente selon moi des dangers. Je le signale dans mon mémoire, au haut de la page 6.

J'arrive maintenant à la clause 64, l'article des préférences, dans la loi. J'ai parcouru cette clause avec soin, j'y ai réfléchi et favorise le maintien du présent article 64. Je sais que M. Pickup, délégué de l'Association des banquiers au

milieu de nous, est du même avis. Nous avons discuté ensemble le bill ce matin et je partage ses vues sur le sujet. J'approuve ce qu'il vous en dira, et ne crois donc pas devoir rien ajouter, si ce n'est que je préférerais voir maintenu le présent article 64 plutôt que de voir introduire la nouvelle clause 64 dans le bill. Je trouve que nous courons certains risques en nous éloignant à présent d'une politique établie depuis plus de trente ans.

A la page 9 de mon mémoire, je parle de certaines préférences énumérées dans la clause 95 du bill, c'est-à-dire à la page 60 du projet de loi. A quelques écarts près, la question de ces priorités a été à peu près réglée dans une cause que j'ai plaidée devant la Cour suprême du Canada lorsque j'étais avocat, il y a environ quinze ans, la fameuse affaire *General Fireproofing*. Vous verrez que la première priorité est celle des frais de funérailles et dépenses testamentaires, ce qui est parfait. La suivante a trait aux frais d'administration et cela est bien. Les alinéas *c)* et *d)* passent aussi, mais l'alinéa *e)* accorde la priorité aux taxes municipales. Cela ne veut pas dire la taxe foncière, qui est un droit sur les biens immobiliers, mais désigne les frais payables à l'Hydro, la taxe d'affaires et d'autres taxes municipales. Je sais que d'aucuns ne partagent pas cet avis, mais je crois que les taxes municipales devraient prendre rang après le propriétaire pour ce qui est du loyer, et après les droits et frais de liquidation de l'actif, parce que celui-ci doit être liquidé, et qu'il est injuste pour les syndics de ne pouvoir faire valoir leurs réclamations qu'après que les frais d'électricité et d'autres droits ont été payés. Si la facture d'électricité n'est pas acquittée durant un mois déterminé, la ville peut couper le courant et, bien qu'elle n'ait pas de privilège sur les biens immobiliers, elle se tire tout de même d'affaires pour ce qui est desdits droits. Je crois que ces taxes municipales devraient céder le pas aux réclamations faites à la suite d'accidents subis par les employés du failli, auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de la Loi sur les accidents du travail. Pour ma part, je recommanderais que ces taxes municipales soient comprises dans l'alinéa *j)*, réclamations de la Couronne au droit du Canada ou d'une province du Canada *pari passu*, ou de toute municipalité *pari passu* lorsque la taxe n'est pas un privilège sur les biens immobiliers.

Il me faut ensuite donner quelques mots d'explication sur la clause 127 du bill. Je l'ai dit dans mon témoignage d'il y a deux ans, je suis opposé à la libération automatique d'un failli, et mon mémoire récapitule ma déclaration d'alors. Juste avant ce temps, j'avais été consulté par les autorités américaines, dont j'appris qu'un tel plan, qui est d'origine américaine, n'avait pas donné, aux États-Unis, de résultats satisfaisants. Je puis me tromper, et en ce cas mon excellent ami le surintendant, qui dispose peut-être de renseignements plus à jour sur le sujet, n'aura qu'à me corriger. D'après moi, au lieu de prévoir la libération automatique, nous devrions obliger le syndic, comme condition de sa libération, à déposer ce qui constitue actuellement le rapport sur la conduite du failli, afin que ce document soit en tout temps accessible dans nos dossiers judiciaires, puis laisser le failli libre de demander sa libération. Beaucoup de faillis n'ont pas l'air de désirer la libération, et je ne vois pas pourquoi nous rendrions cette libération automatique.

A la page 12 de mon mémoire, je signale que, d'après l'article 135 de la présente loi, les dettes dites "pour pension alimentaire" sont définies en ces termes: "dettes pour choses nécessaires à la vie ou à la subsistance". Je crois qu'une dette contractée pour les choses nécessaires à la vie ou à la subsistance devrait survivre à la faillite. Mais cela n'a pas d'importance, et les opinions sont partagées sur ce point.

Un autre point d'ordre secondaire, mais qui importe quand même, me paraît avoir grandement besoin d'être élucidé. Le premier paragraphe de l'article 140, celui qui investit les tribunaux de juridiction, parle, à l'alinéa e), de notre cour de l'Ontario comme de la Haute Cour de justice de la province. Il y a deux divisions de la Cour suprême de l'Ontario: la Cour d'appel et la Haute Cour de justice. Je pense qu'il serait plus sage d'énoncer l'alinéa e) ainsi qu'il suit:

e) Dans la province d'Ontario, la Cour suprême de l'Ontario, administrée par la Haute Cour de justice de la province.

Cette proposition peut paraître hypercritique, mais je crois que nous devons nous tenir sur nos gardes, afin qu'aucun avocat ne puisse argumenter que la mauvaise cour a été nommée. La distinction a peut-être du bon, sans qu'il y ait différence.

Quant aux interrogatoires des faillis et autres personnes, clause 120, il faudrait permettre, à mon sens, que lecture soit donnée de l'interrogatoire des faillis dans tout procès-verbal d'assemblée touchant le failli. J'ai sous les yeux un jugement réservé où je prends vraiment le taureau par les cornes, et où je donne lecture de l'interrogatoire, mais un autre tribunal jugera peut-être que j'ai outrepassé mes droits. Selon moi, il importe que lecture soit donnée de l'interrogatoire, mais je crois que le sens de la clause 120 pourrait être quelque peu étendu.

Le bill introduit un changement qui est peut-être une erreur, mais en ce cas c'est une erreur profitable. La clause 149 (1) h) confère au registraire le pouvoir "d'entendre et décider les demandes relatives à des preuves de réclamations, qu'elles soient contestées ou non". La loi actuelle autorise le registraire à entendre et à décider les appels de la décision d'un syndic lorsque la réclamation n'excède pas \$500. Cet amendement proposé me semble excellent. Le registraire devrait entendre les différends quant aux réclamations des créanciers. Il existe, naturellement, un appel au juge des faillites, poste que, dans la province d'Ontario, j'ai l'honneur d'occuper; et un appel subséquent à la Cour d'appel. Bien que le registraire ne soit pas pleinement un personnage judiciaire, je crois qu'il devrait être autorisé par la loi.

Le juge FORSYTH: N'y a-t-il pas une modification?

Le juge URQUHART: Peut-être, comme le laisse entendre M. Forsyth, y a-t-il quelque modification.

Le PRÉSIDENT: D'entendre et de décider les demandes...

Le juge URQUHART: Je m'en tiens à la limite de \$500; l'autre loi prévoyait une limite de \$500. J'approuve entièrement cette prévision, de même que toute la loi. La rédaction en est magnifique. Ces points particuliers m'ont préoccupé, et j'en soulève certains autres dans mon exposé.

Puis-je vous dire que j'ai examiné le présent bill avec les yeux d'un administrateur de la justice, et non avec ceux d'un failli. Voici ma double proposition: d'abord, il faut voir à ce que l'application de la loi se fasse avec le moins de difficultés possible; et ensuite, à ce que, sauf en cas de stricte nécessité, des tâches supplémentaires ne soient pas imposées à la cour. Je me demande si d'autres groupes représentés ici tiennent réellement à ce que d'autres fonctions soient imposées au tribunal. Je ne vois pas d'objections à ce travail, mais si des propositions sont formulées dans ce sens, j'aimerais me faire entendre de nouveau. Aucune proposition du genre n'a été formulée devant moi, en sorte

que mes remarques sont gratuites. Mon intention, monsieur le président, est de commenter mon exposé d'une manière générale. S'il y a des questions, je serai heureux d'y répondre.

L'hon. M. ASELTINE: Peut-être, quand nous aurons lu votre mémoire, désirerons-nous vous entendre de nouveau.

Le juge URQUHART: Je serai en ville toute la journée aujourd'hui, et une partie au moins de demain.

L'hon. M. ASELTINE: Après notre ajournement, aujourd'hui, il est peu probable que nous nous réunissions de nouveau avant mercredi prochain.

Le juge URQUHART: Il me serait difficile de revenir à Ottawa la semaine prochaine, mais si des points surgissent, je serai heureux d'y répondre promptement par correspondance.

L'hon. M. ASELTINE: Je présume que l'étude de ce bill va nous prendre encore quelques semaines.

Le juge URQUHART: Sauf votre respect, je puis dire que vous n'aurez sûrement aucune difficulté à mettre cette loi sur pied.

L'hon. M. HOWARD: Monsieur le président, puis-je poser une question sur ce que nous discutons tout à l'heure? La clause 12 (2), à la page 18 du bill, se lit ainsi qu'il suit:

Lorsque des biens n'ont pas été pleinement administrés dans les trois ans qui suivent la faillite, le syndic doit présenter au tribunal un rapport à cet effet dans les trois mois qui suivent, et le tribunal doit rendre l'ordonnance qu'il juge opportune aux fins de hâter l'administration.

Cela n'est-il pas assez fort?

Le juge URQUHART: Oui, c'est magnifique. Je dois m'excuser de n'avoir pas tenu compte de cette disposition, mais j'ai reçu des exemplaires de l'avant-projet de loi l'été dernier, et certains amendements ont été apportés.

L'hon. M. HOWARD: Ce paragraphe donne au tribunal entière discrétion.

Le juge URQUHART: Oui; je me réjouis de la chose.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres du Comité désirent-ils tirer parti de la proposition de M. le juge Urquhart, et lui poser de nouvelles questions.

Le juge URQUHART: La clause 64 sera traitée plus à fond par M. Pickup, mais je tiens à faire deux remarques. Je m'oppose à ce qu'on démontre ce qui s'appelle "les intentions concurrentes". M. Pickup différera probablement d'avec moi sur ce point. En second lieu, je crois que, lorsqu'une personne quelconque fait une avance concurrente et reçoit une garantie, cette avance doit être considérée comme justifiée. Par exemple, un homme acculé à la faillite va à la banque et demande d'emprunter \$3,000 pour son entreprise. La banque, ignorant la situation financière du client, prend une hypothèque ou un mort-gage sur les biens de ce dernier et lui prête l'argent. L'argent ayant été prêté à titre de compensation, on doit faire honneur à cette dette de quelque manière. C'est autre chose quand la banque ou un autre créancier dit à la personne aux prises avec des difficultés financières: "Tu me dois beaucoup d'argent: donne-moi une hypothèque sur tout ce que tu possèdes, et oublie les autres créanciers." Quant à la théorie des intentions concurrentes, j'estime que, d'après le présent paragraphe, si un débiteur a l'intention d'accorder la préférence à un certain créancier, la transaction conclue devient nulle. Cette question n'a cessé de donner lieu à des contestations autant que je me souviens,

—et mes souvenirs remontent à une date antérieure à la Loi de la faillite. De nombreux jugements ont aussi été rendus à cet égard. Voilà pourquoi, selon moi, l'article 64 devrait être maintenu dans sa forme actuelle. Ainsi, nous saurons exactement à quoi nous en tenir. Je n'ai pas l'intention de discuter toute la jurisprudence sur le sujet, mais beaucoup de jugements rendus à ce propos ont défini ce qu'on appelle couramment la préférence frauduleuse.

L'hon. M. HOWARD: Monsieur le président, faut-il une proposition pour verser l'exposé dans le compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HOWARD: Je fais alors cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Howard a proposé d'incorporer l'exposé de M. le juge Urquhart dans le compte rendu de la séance de ce matin.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus de questions à poser à M. le juge Urquhart, je n'ai maintenant qu'à le remercier très chaleureusement, au nom du Comité, de nous avoir fait profiter de son expérience et de son jugement en ce qui a trait au présent bill. Merci beaucoup, Votre Honneur.

Comment plaît-il maintenant au Comité de procéder? Nous avons le nom de plusieurs témoins qui représentent divers organismes et qui, je le présume, aimeraient relever certains détails du bill. Vu qu'il s'agit d'une nouvelle loi, j'estime que le surintendant devrait nous donner quelques explications sur le bill avant que nous entendions d'autres témoins.

Des VOIX: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Il me semble logique que nous procédions ainsi.

L'hon. M. HOWARD: Peut-être quelques-unes des personnes présentes aujourd'hui n'aimeraient-elles pas revenir.

Le PRÉSIDENT: C'est possible. J'ai ici le nom d'une demi-douzaine d'organismes qui aimeraient se faire entendre par la voix de leurs délégués. Nous poursuivrons nos délibérations beaucoup au delà d'une heure aujourd'hui, et je crois comprendre qu'à l'ajournement la prochaine séance sera fixée à mercredi prochain, à 10 h. 30 du matin. Il est donc assez évident que nous serons loin de pouvoir entendre tous les témoins ici présents. J'aimerais avoir l'avis du Comité sur le sujet.

L'hon. M. McKEEN: Y a-t-il beaucoup de témoins d'en dehors de la ville, et qu'un nouveau voyage ici dérangerait?

Le PRÉSIDENT: En général, tous les témoins sont d'en dehors de la ville. Je vais tout simplement vous lire leurs noms et les organismes qu'ils représentent. Voici: Association des Banquiers canadiens, M^e J. W. Pickup, K.C., Toronto; *Dominion Association of Chartered Accountants*, M. F. E. H. Gates, C.A., et M. Melville Pierce, secrétaire adjoint, Montréal; *Law Society of Upper Canada*, M^e Lee A. Kelley, K.C., Ottawa; Montreal Board of Trade, M. H. S. T. Piper, Montréal; *Board of Trade* de la ville de Toronto; *Canadian Credit Men's Trust Association Ltd.*, un représentant de Toronto.

L'hon. M. McKEEN: Ne pourrions-nous pas nous réunir cet après-midi, après l'ajournement de la Chambre, plutôt que de rappeler les témoins?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore. Ensuite, il y a l'Association des manufacturiers canadiens.

M. H. W. MACDONNELL: Oui, je représente ici l'Association des manufacturiers canadiens. Nous aimerions nous faire entendre, si possible. Mon exposé est très succinct.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité que nous commençons dès maintenant par les témoins d'en dehors de la ville?

L'hon. M. McKEEN: Je le crois, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre le premier témoin sur ma liste, Me Pickup, qui représente l'Association des Banquiers canadiens?

L'hon. M. ASELTINE: Combien cela prendra-t-il de temps?

Me PICKUP: Je vais prendre quelque temps, mais j'essayerai d'être aussi bref que possible.

Le PRÉSIDENT: Le Comité doit bien comprendre que le bill à l'étude est très compliqué, et que les témoins auront peut-être fort à dire sur certaines parties; en outre, des questions seront peut-être posées par les membres du Comité. Je ne crois pas que nous devions essayer de presser les témoins, même pour favoriser ceux qui sont d'en dehors de la ville.

L'hon. M. McKEEN: Le délégué de l'Association des manufacturiers canadiens a dit que son exposé était très bref. Nous pourrions commencer par celui-là.

Le PRÉSIDENT: Le Comité préfère-t-il entendre M. Macdonnell au nom de l'Association des manufacturiers canadiens?

L'hon. M. LAMBERT: Cela me semble tout indiqué. Le témoin pourra parler jusqu'à 1 heure.

M. H. W. MACDONNELL: L'Association des manufacturiers canadiens est heureuse de l'occasion qui lui est offerte d'étudier l'avant-projet de la nouvelle Loi concernant la faillite, et juge sage la procédure suivie d'avoir retenu au programme un bill concernant la faillite qui a été présenté au Sénat l'an dernier, mais a pu maintenant être longuement mûri par tous les groupements intéressés.

L'Association a étudié l'ancien bill, puis pris en considération le présent bill N. Voici quelques remarques et propositions qu'elle ose ici formuler respectueusement à cet égard:

1. Abolition du poste de gardien, clauses 6 et 21 (9).

L'Association approuve la suppression du poste de gardien des biens des faillis, reconnaissant que le gardien devient presque toujours un syndic. Ainsi se trouve éliminée tout une procédure superflue. Cependant, le fait d'avoir un gardien mettait le futur syndic en état de décider s'il devait assumer la charge des biens du syndic. L'abolition du poste de gardien, et la nouvelle disposition de la clause 6 (4) qui oblige le syndic à rester en fonctions tant qu'il n'en est pas relevé, rendent opportun l'amendement de ladite clause 6 de manière à prévoir que le syndic pourra se retirer tant que n'a pas eu lieu la première assemblée des créanciers.

L'Association recommande de modifier en ce sens la clause 6.

2. Action du syndic avant la première assemblée des créanciers, clause 8 (8).

Il est proposé d'ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 8 de la clause 8: "Toutefois, à la première assemblée des créanciers il doit obtenir l'approbation de ces derniers et, si cette approbation n'est pas donnée, il a droit à se faire rembourser les frais et dépenses de l'action à condition que le tribunal soit convaincu qu'il a agi raisonnablement et de bonne foi."

L'Association juge opportun, dans l'intérêt des créanciers, que le syndic soit tenu d'obtenir l'approbation des créanciers pour toute action prise avant la première assemblée des créanciers. Si, cependant, dans un cas déterminé, le syndic a agi raisonnablement et de bonne foi, il a droit de se faire rembourser ses frais et dépenses. Cette disposition épargnerait aux créanciers toute perte résultant d'une action déraisonnable de la part du syndic.

3. Procédure à suivre par le syndic en cas d'urgence, clause 8 (9).

Il est proposé de modifier le paragraphe 9 de la clause 8 en ajoutant à la fin les mots suivants: "Toutefois, il doit obtenir le plus tôt possible l'approbation des inspecteurs et, si cette approbation n'est pas donnée, il a droit de se faire rembourser ses frais et dépenses, à conditions que le tribunal soit convaincu qu'il a agi raisonnablement et de bonne foi".

On estime que les syndics doivent être soulagés des frais et dépenses seulement quant aux procédures et actions judiciaires d'urgence qui sont prises raisonnablement et de bonne foi. Le changement proposé correspond à la modification indiquée au précédent paragraphe, et vise de même à sauvegarder les intérêts des créanciers.

4. Compte distinct du syndic, clause 9 (3).

Il est proposé de supprimer, dans la deuxième ligne, le mot "fiduciaire", jugé superflu, de manière que la locution se lira maintenant ainsi qu'il suit: "en un compte distinct".

Il est proposé de supprimer, aux sixième et septième lignes, entre "et" et "charges", les mots "d'autres", parce que les dividendes ne sont pas des charges et, par conséquent, ne peuvent constituer "d'autres" charges.

5. Paiements faits par le syndic, clause 9 (4).

Il est proposé de supprimer ce paragraphe ainsi conçu: "Tous paiements faits par un syndic doivent être opérés au moyen de chèques tirés sur le compte de l'actif."

Cette disposition rendrait obligatoire le paiement par chèque même de petites sommes d'argent. A cet égard, la prévision rendant obligatoire le dépôt, dans un compte distinct, de tous les fonds appartenant à la faillite suffit.

6. Syndic qui continue le commerce du failli, clause 10 c).

Il est proposé d'ajouter ce qui suit après le mot "actif", à la troisième ligne de l'alinéa: "En vue d'une prompt liquidation".

On estime qu'il ne faut pas encourager le syndic à continuer le commerce indéfiniment, mais que tout le travail d'administration qu'il accomplit doit viser à une prompt liquidation.

7. Transgression de la *Bulk Sales Act* un acte de faillite, clause 20.

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à la clause 20, par l'addition de l'alinéa h) de l'article 3 de la Loi actuelle, ainsi conçu: "Quand il fait une vente en bloc de ses biens sans se conformer aux dispositions de toute *Bulk Sales Act* qui s'appliquent à de tels biens, en vigueur dans la province où il poursuit des affaires ou dans laquelle il existe de tels biens au moment de telles ventes en bloc." On comprend que le débiteur qui agit ainsi aura probablement commis quelque autre acte de faillite indiqué dans le présent bill, mais cet autre acte sera peut-être beaucoup plus difficile à prouver que la négligence à se conformer aux dispositions de la *Bulk Sales Act* provinciale en vigueur. Par conséquent, la transgression de cette loi doit être désignée comme un acte de faillite dans le présent bill.

L'hon. M. ASELTINE: Vous parlez des *Bulk Sales Acts* des diverses provinces?

M. MACDONNELL: Justement, monsieur.

8. Personnes non visées par la Loi, clause 25.

Il est proposé de modifier la clause 25 en substituant le mot "vingt-cinq" au mot "vingt-quatre", dans la première ligne. Il est proposé en outre de reporter la clause 25 après la clause 26, en d'autres termes, de numérotter de nouveau la clause 26 comme clause 25, et la clause 25 comme clause 26.

L'amendement en question a pour but d'interdire le recours à la faillite volontaire aux personnes auxquelles ne peut s'appliquer l'ordonnance de séquestre prévue à la clause 25.

On n'estime ni juste ni équitable que les personnes contre lesquelles une ordonnance de séquestre ne peut être rendue soient autorisées à se prévaloir d'une procédure de faillite, quand cela leur convient, et compte non tenu des intérêts de leurs créanciers.

9. Si aucun syndic licencié ne consent à agir, clause 26 (5).

Il est recommandé d'insérer les mots "ou si le syndic se retire" après le mot "agir", à la deuxième ligne du présent paragraphe, de manière que le paragraphe maintenant se lise ainsi qu'il suit:

Si le séquestre officiel ne peut trouver un syndic licencié qui consente à agir, ou si le syndic se retire, il doit, après avoir donné au failli sept jours d'avis concernant son intention, annuler la session.

On veut prévoir ici le cours de la procédure proposée au premier article de notre exposé pour permettre au syndic de se retirer tant que n'a pas eu lieu la première assemblée des créanciers, parce que, sans l'amendement proposé, le séquestre officiel, lorsqu'un syndic se retire, pourrait se trouver dans l'impossibilité d'annuler la session.

10. Propositions, clause 27.

L'Association approuve la présente clause qui restaure dans la procédure des faillites le droit, accordé au failli, de présenter une proposition à ses créanciers avant la faillite, et sans par conséquent être désigné comme failli. Il est généralement reconnu que, lorsqu'une proposition est faite avant la faillite, les créanciers réalisent beaucoup plus que si le débiteur était déclaré failli. Presque toujours, l'actif que représentent les biens d'un failli se déprécie considérablement parce qu'il s'agit des biens d'un failli, et même si les affaires du failli continuent, il est très difficile d'encaisser la pleine valeur des denrées ou services qui sont soit vendus soit fournis.

11. Sauvegarde du syndic contre responsabilité personnelle en certains cas, clause 49.

Il est proposé qu'à la sixième ligne de la clause 49, les mots "non enregistré" soient supprimés, et que les mots suivants soient insérés après le mot "privilege" dans la même ligne: "non enregistré ou non protégé contre les créanciers par la loi de la province".

La raison de cet amendement est que certaines provinces telles que l'Ontario permettent que les privilèges sur les articles manufacturés continuent d'être valables sans enregistrement, pourvu que le nom et l'adresse du vendeur y soient inscrits. Quant aux biens grevés d'un privilège valable mais non enregistré, aux termes de la présente clause, le syndic ne doit être tenu responsable d'aucuns

dommages ou pertes. Cela diminue les droits des détenteurs de tels privilèges. Un syndic compétent connaîtra à fond la Loi des Ventes conditionnelles de sa province, et prendra acte de tous les privilèges dûment protégés. Peut-être, dans ces provinces, les syndics auront-ils beaucoup à faire pour mener l'enquête nécessaire, mais cela vaut mieux que de voir de légitimes détenteurs de privilèges privés de leurs droits de créanciers garantis et réduits au rang de créanciers ordinaires.

La clause suivante est la clause 64, Préférence injuste. L'Association approuve les vues émises par M. le juge Urquhart.

Il est proposé de remplacer la clause 64 par quelque chose qui ressemble à l'article 64 de la loi, afin que l'intention, chez le failli, d'accorder la préférence au créancier soit établie avant que ladite préférence puisse être déclarée nulle et non avenue. Visiblement, certaines provinces ont interprété l'article 64 actuel comme portant qu'il doit y avoir intentions concurrentes, mais si l'on altère légèrement le libellé de l'article 64 de la présente Loi, cette interprétation n'aura plus sa raison d'être.

Il semble que si, indépendamment des intentions du failli, tout marché conclu dans les trois mois qui suivent la faillite est nul, peu de créanciers se porteront naturellement au secours du débiteur aux prises avec des difficultés financières, parce que toute avance basée sur un cautionnement ou une garantie sera sans valeur advenant la faillite du débiteur dans les trois mois. Il est arrivé que des débiteurs ont échappé à la banqueroute grâce à l'aide de leurs créanciers. L'effet de ladite clause, telle qu'elle se présente, serait donc, à notre avis, de multiplier sans raison les faillites.

La clause suivante, 95, Priorités.

L'Association approuve la présente clause en ce qu'elle établit une excellente liste de priorités. Cela devrait jeter un jour nouveau sur le sujet et réduire le nombre des litiges. La préférence donnée aux créanciers ordinaires en affaires est bienvenue. Ce sont eux qui, généralement, instituent les poursuites, et jusqu'ici ils ont trop souvent réalisé des bénéfices insuffisants comme fruit de leurs efforts.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires sur le conseil de M. le juge Urquhart qui voudrait subordonner les taxes municipales non privilégiées aux réclamations des propriétaires et aux dettes contractées conformément aux Lois sur les accidents du travail?

M. MACDONNELL: Non, monsieur. Je n'en avais pas entendu parler avant ce matin. Je passe ensuite à la clause 114, Administration sommaire.

L'Association approuve cette nouvelle procédure pour l'administration de la succession d'un failli possédant peu de biens. Celle-ci semble combler une lacune dans le système des faillites. Elle aide à permettre au failli d'obtenir sa libération et de recommencer à neuf. En même temps, elle prévoit une administration économique de la succession.

Passons à la clause 127, Libération du failli.

L'Association a étudié la nouvelle disposition de la clause 127 relative à la libération du failli, et la tient pour une amélioration.

La dernière clause est la clause 149, Pouvoirs du registraire.

L'Association approuve les pouvoirs statutaires additionnels qui sont accordés au registraire, et dont quelques-uns ont été exercés par lui sans sanction spécifique de la loi: en effet, l'octroi de nouveaux pouvoirs semble devoir hâter la

procédure et réduire les frais judiciaires. Cependant, ces pouvoirs additionnels ne seront une amélioration que si les registraires nommés pour les exercer possèdent les éminentes qualités voulues.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils des questions à poser à M. MacDonnell? S'ils n'en ont pas, voici. J'ai ici une note disant que M. Piper, du *Montreal Board of Trade*, ne prendra qu'une dizaine de minutes. Plaît-il au Comité d'entendre maintenant M. Piper?

Des VOIX: Approuvé.

M. H. S. T. PIPER, du *Montreal Board of Trade*: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'ai avec moi des exemplaires du mémoire du *Montreal Board of Trade* qui pourraient être distribués pour la gouverne des membres du Comité.

Le *Montreal Board of Trade* a fait, depuis plusieurs années, une étude spéciale des mesures législatives ayant trait à l'insolvabilité et à la faillite. Après une baisse considérable dans le nombre des banqueroutes commerciales durant la guerre, ce nombre, y compris le passif en cause dans chaque cas, accuse depuis 1945 une hausse marquée. En 1948, d'après les chiffres recueillis par *Dun & Bradstreet of Canada Limited*, il y a eu 493 faillites commerciales au Canada, avec un passif de \$11,755,000, le plus haut montant depuis 1935. Des faillites de 1948, 139 ou 28·2 p. 100 se sont produites dans la région de Montréal. Le passif se totalisait à \$3,038,000, ce qui représentait 25·8 p. 100 du tout. En 1947, les proportions pour la région de Montréal s'élevaient à 40·5 p. 100 du total et à 45·9 p. 100 du passif global. En cette même année, il y eut au Canada un total de 304 banqueroutes, représentant un passif de \$7,228,000. Ces chiffres expliqueront peut-être l'intérêt inaccoutumé et autrement incompréhensible que porte le *Montreal Board of Trade* au problème de l'insolvabilité. Notre Chambre, de même que d'autres organismes et associations intéressés, avait accordé une attention particulière, en 1937 et en 1938, à la législation générale régissant la faillite, et en conséquence, feu W. J. Reilley, K.C., alors surintendant des faillites, convoqua en conférence, le 5 décembre 1938, un groupe représentatif de tous les intéressés. A cette réunion, on jugea évident que la loi existante avait besoin d'être modifiée et coordonnée.

La guerre intervint, mais en 1946, par suite de la conférence de 1938, le bill A5 fut présenté. Il visait à codifier toutes les mesures législatives existantes en matière d'insolvabilité, et reflétait le jugement et l'expérience de M. Reilley, expérience acquise durant un long exercice des fonctions de surintendant des faillites. Le *Board of Trade* tient à rendre hommage à son administration, et surtout à l'amélioration générale de la conduite des procédures de faillite qui fut le fruit de son concours. Mais malheureusement, les opinions variaient grandement sur certaines dispositions du bill A5, comme le montrèrent les témoignages entendus au Comité, et le projet de loi tomba. Le bill N le remplace aujourd'hui.

Le *Montreal Board of Trade* estime que le bill N fait faire un pas gigantesque en avant à la législation de faillite et mérite l'approbation générale. Il voit surtout d'un bon œil l'amendement essentiel et fondamental proposé dans la Partie III, Propositions, changement préconisé depuis longtemps par notre Chambre, c'est-à-dire la restitution, aux débiteurs, particuliers et sociétés, le droit qu'ils avaient autrefois de faire une proposition à leurs créanciers avant aussi bien qu'après la faillite, mais dans les deux cas subordonné à la régie

et à la direction prévues dans la Loi concernant la faillite. Cette disposition figurait dans la Loi de 1919 sur les faillites, mais fut supprimée par modification en 1923, à la suite d'abus déjà existants, lorsque les syndics furent tenus d'être en possession d'un permis, et avant la création du poste de surintendant.

Étant donné les modifications que l'on veut apporter à la Partie III, le *Board of Trade* croit que, si on lui donne force de loi, le bill N renferme tout ce qui est nécessaire pour que les compagnies, constituées en corporations, les sociétés et les particuliers puissent faire avant la faillite des propositions, y compris les concordats, accommodements et autres arrangements, avec les créanciers ou n'importe quel groupe de créanciers.

Il semble donc qu'alors la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933, ne soit plus d'aucune utilité, et doit être ou abrogée ou modifiée, de manière que l'application en soit limitée aux corporations par lesquelles une émission échue d'obligations ou de titres a été faite en vertu d'un acte de fiducie conclu en faveur d'un dépositaire agissant au nom des détenteurs de titres, et à la suite de quoi un compromis ou arrangement est à l'étude entre lesdites compagnies et les détenteurs de ces émissions.

Le *Montreal Board of Trade* estime que la clause 38 (2) du bill N, touchant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933, ne doit pas être maintenue, à moins que la Loi ne soit ou modifiée, ou abrogée complètement.

Les milieux commerciaux sont bien au courant des abus qui ont eu lieu et continueront d'avoir lieu tant que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933, sera en vigueur.

Ces abus ont été exposés en détail dans les témoignages du 7 juin 1938 du Comité permanent de la Chambre des communes chargé de faire enquête sur la banque et le commerce: ce Comité étudiait alors le bill n° 26, Loi abrogeant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933, qui fut plus tard retiré.

Les graves abus qui se sont produits et qui se produiront de nouveau si la loi reste ce qu'elle est actuellement proviennent de ses nombreuses lacunes, dont quelques-unes sont énumérées dans un mémoire spécial dressé par notre Chambre. Faute de temps, monsieur le président, je ne lirai pas ce mémoire, mais le relèguerai en appendice au présent exposé.

Il ressort donc clairement que tant que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933, demeurera dans le recueil des statuts ou ne sera pas restreinte dans son application de la manière préconisée, les compagnies qui, pour des motifs manifestes, veulent échapper à la régie et à la direction prévues par la Loi concernant la faillite, tenteront de le faire en rusant avec les libres et débonnaires dispositions de l'autre loi.

Tout en approuvant, de façon générale, la revision de la Loi de la faillite contenue dans le bill N, le *Board of Trade* estime néanmoins que des mesures législatives supplémentaires s'imposent pour résoudre les sérieuses difficultés auxquelles donne lieu l'application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933.

Le bill N simplifie, éclaire, élargit et consolide grandement la loi des faillites. Subordonné aux réserves et griefs énumérés dans le présent mémoire, le *Montreal Board of Trade* recommande respectueusement l'adoption du bill qui fera vraiment faire un pas en avant à la législation relative aux affaires et aux pertes en affaires.

(Voi le mémoire du *Montreal Board of Trade* relatif à l'application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933, à l'Appendice B du compte rendu du jour)

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Piper. Y a-t-il des membres du Comité qui désirent interroger M. Piper au sujet de son exposé? Sinon, nous passerons à autre chose.

La *Dominion Association of Chartered Accountants*, que représentent au milieu de nous M. Gates et M. Pierce, a aussi un mémoire, et vu l'heure tardive, on propose de le déposer maintenant et de le faire circuler parmi les honorables membres. M. Gates pourra être ici mercredi prochain, quand nous nous réunirons de nouveau, et répondre alors aux questions posées au sujet du mémoire.

L'hon. M. McKEEN: Monsieur le président, avez-vous reçu d'autres mémoires? En ce cas, je propose que nous suivions la même procédure à leur égard.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité que le mémoire de la *Dominion Association of Chartered Accountants* soit déposé, et des exemplaires distribués?

L'hon. M. ASELTINE: Pourvu que nous ayons plus tard l'occasion de poser des questions sur le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Gates, qui représente l'association, sera avec nous mercredi prochain, dans la matinée, pour répondre aux questions.

M. GATES: Voici un certain nombre d'exemplaires de notre mémoire, monsieur le président. Je ne sais s'il y en a assez pour tous les membres du Comité. (Voir l'Appendice C.)

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres personnes présentes qui désirent déposer ce matin leurs mémoires, quitte à ce qu'on les interroge à la prochaine séance sur le sujet?

Un REPRÉSENTANT: Monsieur le président, au nom du *Board of Trade* de la ville de Toronto, je tiens à signaler que nous avons fait parvenir un nombre d'exemplaires de notre mémoire au Comité; je présume qu'ils seront chez le secrétaire. (Voir l'Appendice D.)

Un REPRÉSENTANT: Monsieur le président, je représente la *Canadian Credit Men's Trust Association*, qui a déposé un mémoire devant le Comité. (Voir l'Appendice E.)

L'hon. M. ASELTINE: Ces mémoires sont-ils en nombre suffisant d'exemplaires pour que chaque membre du Comité ait le sien?

L'hon. M. LÉGER: Je pense qu'on devrait les imprimer dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait une proposition à cet effet.

L'hon. M. LÉGER: Je propose que les mémoires soient imprimés dans le compte rendu.

La proposition est adoptée.

Le juge FORSYTH: Monsieur le président, j'ai reçu des exemplaires de ces mémoires et étudié tous les amendements proposés. Chaque fois que je désapprouvais un projet de modification, j'avais mes raisons, et j'ai rédigé un précis de mes raisons dans chaque cas.

L'hon. M. McKEEN: Il faudrait aussi déposer ce précis.

L'hon. M. ASELTINE: Monsieur le président, le texte imprimé des délibérations de ce matin, y compris les mémoires énumérés, sera-t-il prêt pour mercredi prochain, dans la matinée?

Le PRÉSIDENT: Le Comité sait que l'Imprimerie nationale est encombrée de travaux présentement.

L'hon. M. ASELTINE: Il sert à peu de choses que nous nous réunissions mercredi prochain, dans la matinée, si nous n'avons pu parcourir ces mémoires.

Le PRÉSIDENT: M^e Pickup, dont le témoignage prendra assez de temps, doit se faire entendre mercredi prochain. Et puis il y aura M^e Kelley, représentant de la *Law Society of Upper Canada*. M^e Kelley habite Ottawa; je présume donc qu'il sera disponible mercredi prochain, sur notre invitation.

M^e KELLEY: Monsieur le président, M. le juge Urquhart a fait un exposé qui ressemble beaucoup à celui dont j'avais été chargé par la *Law Society of Upper Canada* de vous entretenir. Naturellement, je suis à votre entière disposition, mais si tel est votre désir, je pourrais résumer les arguments de la *Law Society* en quelques minutes.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité d'entendre M^e Kelley?

L'hon. M. ASELTINE: Adopté.

M^e LEE A. KELLEY, K.C.: Monsieur le président, depuis mon arrivée ici ce matin, on m'a demandé de vous faire savoir, au nom de la *Law Society of Upper Canada*, que cette Société approuve de tout cœur les propositions de la page 4 du mémoire de M. le juge Urquhart, sur la clause 21 (1) a) du bill. C'est-à-dire qu'à notre avis un ou plusieurs créanciers devraient pouvoir déposer une pétition en faillite lorsque le montant de la dette ou des dettes n'est pas moindre que \$500, ce qui est le montant spécifié dans la présente Loi. Dans le bill, le montant a été élevé à \$1,000.

On me prie aussi de dire que la Société approuve en principe le mémoire du *Board of Trade* de la Ville de Toronto, de même que le reste du mémoire de M. le juge Urquhart. Une des clauses qui intéressent particulièrement la *Law Society* est la clause 83 (1). On se souviendra que, sous le régime de la Loi, aucune réclamation de la nature de dommages-intérêts non liquidés en matière de faillite n'était prouvable à moins qu'elle ne provint d'un contrat, d'un abus de confiance ou d'une promesse. Dans le bill cette disposition a été très élargie, de manière à embrasser dans son application toute réclamation pour tort causé ou pour motif de négligence.

L'hon. M. LÉGER: Voulez-vous dire après le jugement ou avant le jugement?

M^e KELLEY: Avant le jugement ou avant le règlement, monsieur. Supposons, par exemple, qu'une poursuite ait été intentée pour cause de négligence, et qu'avant le jugement ou le règlement une faillite se produise, cette réclamation serait prouvable sous le régime du présent bill.

La clause 144 (8), à la page 85 du bill, prévoit que le tribunal en matière de faillite peut ordonner l'instruction de tout litige ou la tenue de toute enquête par un juge ou officier d'un des tribunaux de la province. Il n'y est pas question d'un procès devant jury, et étant donné que le bill a été étendu, dans son application, afin d'embrasser les réclamations pour motif de négligence, la *Law Society* estime que ladite clause devrait aussi être étendue dans son application pour permettre le procès devant jury, afin que le demandeur ne soit pas frustré du droit dont il aurait joui en temps ordinaire, si la banqueroute n'avait pas eu lieu.

L'hon. M. LÉGER: Le procès devant jury aurait-il lieu comme à l'ordinaire?

M^e KELLEY: Oui. D'après mon ami le juge Forsyth, il semble que, si l'on s'est opposé au procès devant jury, c'est à cause du retard qui pourrait s'ensuivre, ce qui empêcherait de liquider l'actif de la faillite dans le même délai que lorsqu'un juge seul intervient. Je signalerai toutefois que la plupart de ces causes se plaident dans de grands centres, où des assises se tiennent presque aussi souvent pour des procès devant jury que pour des procès devant juge.

L'hon. M. ASELTINE: En effet.

M^e KELLEY: En deuxième lieu, je prierai le Comité de prendre en considération l'ancien droit qu'à tout sujet de se faire juger par ses pairs ou par un jury. Ce droit-là est très ancien, et même au risque d'un léger retard, le Barreau estime que ledit droit ne doit pas être enlevé au citoyen tout simplement parce qu'une faillite est intervenue.

Je ne m'attarderai pas à l'étude du prochain point, parce que M. le juge Urquhart en a parlé dans son exposé. Il s'agit de la demande automatique de libération qui accompagne une cession. Le Barreau ne croit pas qu'il soit dans l'intérêt public de maintenir cette disposition. Le failli devrait, selon nous, prendre l'initiative de sa propre demande de libération.

Le PRÉSIDENT: A quelle clause faites-vous allusion, maître?

M^e KELLEY: A la clause 127. Vous n'ignorez pas qu'autrefois, lorsque les procédures étaient terminées, le failli était tenu de demander sa libération. La présente clause modifie entièrement cette manière de procéder: la demande de libération devient automatique et impose au syndic la tâche de solliciter la libération du failli ainsi qu'une convocation pour l'audition de cette demande. Cela, je le répète, nous paraît aller à l'encontre de l'intérêt public. Certains montrent peut-être trop de complaisance envers le débiteur; la loi sans aucun doute a toujours incliné en faveur du débiteur. Nous reconnaissons parfaitement que sa réhabilitation s'impose absolument dans l'intérêt de la vie commerciale au Canada, mais d'autre part, si l'on songe à la position du surintendant, je dirai qu'un grand nombre de débiteurs ne savent pas qu'ils peuvent demander leur libération...

L'hon. M. LÉGER: Mais ils ne la demandent pas, même s'ils savent qu'ils le peuvent.

M^e KELLEY: Un grand nombre ne la demandent jamais. On pourrait remédier à cette situation en obligeant le syndic en matière de faillite, avant la libération, à faire savoir au failli qu'il a droit de faire une demande en tout temps. Quant à la clause 128, par laquelle le syndic est tenu de préparer un rapport sur la conduite du failli, la manière dont il s'est comporté et la question de savoir si la faillite semble honnête ou malhonnête, nous croyons qu'elle devrait être maintenue. Ce rapport doit continuer d'être déposé et, comme M. le juge Urquhart l'a dit, laissé au tribunal. Alors, quel que soit le moment où le failli désire demander sa libération, ces documents pourront être consultés et seront disponibles au tribunal. Nous estimons qu'il incombe au failli de demander sa libération.

M. le juge Urquhart a relevé la terminologie de la clause 140 (1) e), et propose que l'expression "Haute Cour de justice" soit changée en celle de "Cour

suprême de l'Ontario". Aux fins du compte rendu, j'attire votre attention sur la clause 144 (1), ainsi conçue:

Tout tribunal doit avoir un sceau désignant le tribunal; et connaissance judiciaire doit être prise du sceau et de la signature du juge ou du registraire de cette cour dans toutes les procédures judiciaires.

Étant donné que cette disposition s'applique à l'Ontario, le seul tribunal à avoir un sceau est la Cour suprême de l'Ontario, et cela entre dans l'application de l'article 10 de la Loi dite *Judicature Act*. Il serait inconséquent de ne pas faire ce changement, et ladite cour, qui n'a pas de sceau, ne pourrait se conformer au premier paragraphe de la clause 144.

Un autre point que je veux traiter est celui des frais judiciaires...

L'hon. M. ASELTINE: C'est très important.

M^e KELLEY: C'est-à-dire la clause 155 du bill. Le paragraphe 7 de cette clause, tel qu'il se présente actuellement, porte que le total des honoraires ne doit pas dépasser dix pour cent, et ce montant varie selon la somme reçue par le syndic, moins les versements qu'il pourra faire aux créanciers garantis. En conséquence, la somme requise pour satisfaire les créanciers garantis est déduite avant que les honoraires d'avocat, établis à 10 p. 100, puissent être calculés. Parfois, le total des réclamations des créanciers garantis s'élève à une forte somme, ce qui complique beaucoup la situation. Puis-je glisser ici un mot personnel? Je m'occupe actuellement d'une faillite survenue ici même, à Ottawa, en ce moment, et l'affaire vise un grand nombre des maisons d'anciens combattants construites près de l'Hôpital des contagieux. J'ose dire qu'en ma qualité d'avoué de la succession, j'ai passé les trois quarts de mon temps à mettre le syndic au courant des droits des créanciers hypothécaires, détenteurs de privilèges, et autres intéressés. Il semble injuste que l'avoué soit obligé ainsi de conseiller le syndic, étant donné qu'avant la liquidation de la succession, la plus grande partie de l'argent devra être payée à des créanciers garantis. En d'autres termes, j'aurai passé presque tout mon temps à conseiller les gens en des matières pour lesquelles je ne toucherai aucun bénéfice, à cause du montant des réclamations des créanciers garantis.

Le juge FORSYTH: Le tribunal peut augmenter le montant.

M^e KELLEY: Vous avez raison, mais j'estime qu'on épargnerait beaucoup de temps en ne s'occupant pas du montant réclamé par les créanciers garantis, et en laissant l'avoué et le syndic s'entendre d'une manière satisfaisante entre eux. Je vois ici mon ami M. Denison, et je sais que nous avons traité ainsi, ensemble, en matière de successions. Il est arrivé que nous rencontrions, que nous décidions que 10 p. 100 était trop élevé, que nous propositions autre chose, et convenions d'un montant plus approprié. Si le montant des déclarations garanties continue d'être spécifié, nous enlevons au syndic et à l'avoué l'occasion de négocier entre eux une compensation équitable. Cela est très injuste envers l'avoué.

Voilà, monsieur le président, les propositions que la *Law Society of Upper Canada* avait à vous faire.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, maître. Y a-t-il des questions?

L'hon. M. ASELTINE: Je propose que nous nous ajournions à mercredi prochain, à 10 h. 30 du matin.

Le Comité s'ajourne au mercredi 16 mars 1949, à 10 h. 30 du matin.

Appendice "A"

BILL DU SÉNAT

LOI CONCERNANT LA FAILLITE

OBSERVATIONS DE L'HONORABLE JUGE URQUHART

Dans mon étude du bill que propose le Sénat, j'ai eu le privilège de lire les recommandations formulées par le comité du *Board of Trade of the City of Toronto* et de conférer avec M. F. G. Cook, K.C., registraire de la Cour de faillite. J'approuve le Bill en principe et, sauf les indications contraires énoncées en détail dans le présent exposé, j'estime que le surintendant des faillites a accompli un magnifique travail de revision en ce qui concerne le bill que j'ai étudié en comité pendant la session de 1946.

Je me rallie à presque toutes les recommandations que renferme le mémoire présenté par le comité du *Board of Trade*, le 22 février 1949. Je m'arrêterai sur un certain nombre d'entre elles dans le cours de mon exposé, tout en vous faisant part des idées qui me sont venues en lisant ce projet de loi, ainsi que des résultats de l'étude du *Board of Trade*.

Le bill lui-même indique une tendance à la simplification du langage, qui est très louable. D'autre part, il est dangereux de vouloir trop simplifier, et il convient, ce me semble, lorsque c'est possible, de suivre de près la rédaction des articles existants. Durant les trente dernières années, l'application de la Loi de faillite et de ses modifications a donné naissance à un ensemble considérable de décisions en matière de faillite, qui bien entendu s'inspirent de la Loi telle qu'elle existe actuellement. On constate souvent, dans l'interprétation de la terminologie des statuts, qu'il y a danger de perdre le bénéfice de ces décisions.

En examinant successivement les divers articles du bill, j'en suis venu aux conclusions suivantes:

Article 2 e): il faudrait faire suivre le mot "jurisdiction" du mot "primitive", à la première ligne.

Article 2 f): A mon avis, il ne convient pas de retrancher l'alinéa *a)* de la Loi actuelle.

Article 2 n): Cet article me semble trop simplifié; j'aurais cru que l'article *2 p)* de la Loi actuelle eût été préférable.

Article 2 k): Cet article me paraît pas meilleur que l'ancien article *2 x)*.

Article 2): L'article *2 q)* de la loi actuelle devrait être conservé.

Article 2): Il convient également de conserver l'article *2 u)* de la loi actuelle, qui définit le mot "juge".

Le Bill L11 du Sénat renferme, à l'article *2 o)*, la définition suivante du mot "opération":

"opérations" signifie toute chose qu'une personne a faite, qui porte atteinte aux droits et obligations d'une autre personne et d'où une cause d'action

peut prendre naissance; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expression comprend un contrat, des négociations, des dons, livraisons, remises d'argent, règlements, ventes, transports, mutations, cessions, charges, gages, nantissements, morts-gages, hypothèques ou instances judiciaires entamées ou consenties.

Le mot "opérations" remplace les divers termes spécifiés dans cette définition, d'un bout à l'autre du bill en question. Or, le Bill N du Sénat supprime la définition de l'expression "opérations" sans replacer les termes spécifiés dans le contexte qui leur convient. Vu qu'il est à craindre que cette suppression engendre une certaine confusion, on propose de réinsérer dans le Bill une définition du mot "opérations", s'il est décidé de ne pas conserver les articles 64 et 65 de la Loi actuelle.

Article (4) 2: Je me demande pourquoi on a ajouté les mots "ou plusieurs", à la deuxième ligne de ce paragraphe. L'article 160 (2) de la Loi actuelle eût été préférable.

Nous estimons que le bill devrait contenir des dispositions selon lesquelles les séquestres officiels déposeraient au tribunal les cessions autorisées et les documents s'y rapportant, afin que toute la documentation soit prête lorsqu'on adresse des demandes au tribunal. Ces dispositions ont été omises dans le bill, apparemment par mégarde. Elles se trouvaient dans l'article 10 de la loi actuelle. Il est proposé, à cette fin, d'insérer l'article suivant dans le bill, pour y inclure cette particularité de l'article 10 de la loi actuelle et de la Règle 88:

Après la tenue de la première assemblée des créanciers, le séquestre officiel doit déposer sans délai, au tribunal ayant juridiction dans la localité du débiteur, la cession autorisée ou la copie authentique de l'ordonnance de séquestre, ainsi que les relevés des affaires préparés en conformité des articles 26 (2) et 117 *d*), le questionnaire, les notes de l'interrogatoire prescrit par l'article 120 (1) et le procès verbal de la première assemblée des créanciers.

Cette clause pourrait être ajoutée à l'article 4 du Bill.

Article 6 (3): Il y aurait lieu d'ajouter ce qui suit à l'article 6 (3):

et doit sans délai déposer au tribunal ayant juridiction dans la localité du débiteur un certificat de cette nomination.

Article 8 (7): A titre de protection contre la poursuite peu judicieuse des affaires d'un failli, l'article 8 (7) devrait exiger une ordonnance du tribunal pour permettre à un syndic de poursuivre les affaires d'un failli jusqu'à la première assemblée des créanciers. Les inspecteurs, qui seront nommés à cette assemblée, assumeront ensuite la responsabilité de décider s'il convient de continuer les affaires du failli.

Article 9 (14): Cet article oblige le syndic à préparer et produire au tribunal un rapport sur les affaires du failli, avant de procéder à sa propre libération. Très peu de corporations qui font faillite demandent une libération. Pour dispenser le syndic de la tâche inutile de préparer et produire un rapport sur un grand nombre de corporations, lorsqu'il n'a aucune importance par rapport à une demande de libération, nous proposons de dispenser les corporations du rapport requis par l'article 9 (14).

Article 12 (2): J'estime qu'il y a lieu d'adopter la recommandation qui se trouve dans le mémoire supplémentaire du *Board of Trade*. L'administration

des biens présente parfois des difficultés parce que certains syndics cherchent à temporiser. Je me souviens d'une couple de cas de ce genre; il faut adresser des requêtes pour rappeler ces messieurs à la notion du temps. La Règle 123 ne paraît pas s'appliquer à la situation qui s'est produite plusieurs fois, sans compter qu'on dirait qu'elle n'est pas assez péremptoire. Je recommande donc de renforcer cette clause afin de bien assurer la liquidation des biens.

Article 17 (1): Il faudrait autoriser les inspecteurs comme les créanciers à voter la rémunération du syndic. Il y a moyen de le faire en insérant les mots "ou d'inspecteurs" après le mot "créanciers", à la deuxième ligne de l'article en question.

Article 21 (1) a): La somme de \$1,000 semble trop élevée, vu qu'il peut être difficile à un créancier dont la créance est de moins de \$1,000 d'amener un autre créancier à s'associer à une pétition. Les créanciers hésitent souvent à s'associer une pétition en faillite. Dans la loi actuelle, la dette envers le créancier ou les créanciers pétitionnaires doit être d'au moins \$500, ce qui paraît raisonnable.

Article 21 (6): Ni le présent article ni les autres articles du bill ne comportent de dispositions pour déclarer le débiteur en faillite. Ordinairement, l'ordonnance de séquestre en soi porte tout simplement sur la nomination d'un séquestre des biens du débiteur. L'article 2 i) du bill définit ainsi l'expression "failli":

une personne qui a fait une cession ou contre laquelle a été émise une ordonnance de séquestre, ou le statut légal d'une telle personne.

Malgré cette définition et l'article 41 (5) du bill, d'après lequel les biens du débiteur sont dévolus au syndic, le bill devrait, comme la loi actuelle, renfermer une disposition formelle pour déclarer que le débiteur est en faillite.

Il serait bon de conserver le texte de l'article 4 (6) de la Loi actuelle, savoir:

et si le tribunal juge la preuve satisfaisante, il peut déclarer que le débiteur est en faillite, et conformément à la pétition, rendre une ordonnance nommée dans la présente loi une ordonnance de séquestre.

Le jugement déclaratif de faillite est fondamental dans l'administration des biens quand des procédures de faillite sont intentées sans le consentement du failli.

Article 21 (10): Ayant des doutes sur la recommandation du *Board of Trade*, je crois qu'il faut examiner plus à fond la question. A mon avis, il convient de ne pas nous écarter de l'ancien article 4 (8). Le tribunal de faillite peut non seulement établir l'existence de la dette, mais aussi l'authenticité de la contestation et, en cas de doute à ce sujet, obliger le créancier à intenter une action pour prouver sa dette, avant qu'il soit statué sur la pétition.

Article 22 (1): Le présent article décrète qu'une pétition en faillite peut être produite contre la succession d'un débiteur décédé, mais il est défectueux en ce sens que les procédures doivent toujours être intentées contre une personne. Il conviendrait de reviser l'article 22 (1) en conformité du texte de la loi anglaise, afin d'avoir une disposition décrétant une "pétition en vue d'une ordonnance pour l'administration de la succession du débiteur décédé suivant la loi de faillite".

Article 24: La nouvelle mesure de protection me semble très judicieuse, et je crois qu'il faut l'adopter.

Article 25: Je soutiens toujours que le montant des salaires indiqué dans le présent article devrait demeurer ce qu'il est actuellement, c'est-à-dire \$1,500, et que l'avenir démontrera que la somme de \$2,500 est trop élevée.

Article 40 (1): Les mots "tant que le syndic n'a pas été libéré ou", aux septième et huitième lignes, sont incompatibles avec le but primordial de la Loi ainsi qu'avec certains autres articles; il conviendrait donc de les supprimer.

D'après cette clause, les créanciers pourraient, après la libération du syndic et avant celle du failli, intenter des poursuites contre le failli au sujet de réclamations prouvables en matière de faillite, sans l'autorisation du tribunal.

Le pouvoir absolu qu'ont les créanciers d'intenter des procédures contre un failli est contraire au but de la Loi qui est de suspendre toutes procédures durant la faillite. De plus, il n'est ni nécessaire que les créanciers aient le droit d'intenter une action contre un failli après la libération du syndic, ni souhaitable que le créancier acquière une préférence du fait d'un tel droit. En vertu de l'article 19 (10), le syndic libéré demeure *de facto* syndic, et l'actif du failli peut lui être dévolu. En outre, suivant l'article 19 (11), on peut, en cas de besoin, renommer le syndic *de facto* pour achever l'administration de l'actif.

Article 46: Cet article ne remplace pas expressément les articles 70 (3) et (4), 71, 72 et 73 de la Loi actuelle, dont les dispositions se sont révélées importantes en pratique. Nous estimons qu'il convient d'incorporer ces articles dans le bill. Pour la même raison, il y a lieu de conserver les dispositions actuelles des Règles 144 à 152. Les procédures collectives, fort simples, prévues par ces articles seraient remplacées par une action contre chacun des contribuables, dont le nombre s'élève parfois à des centaines.

Article 50 (2): Je reconnais, comme le *Board of Trade*, que la période de trente jours, spécifiée dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 4, est trop longue, et je souscris à la recommandation contenu dans le mémoire du *Board of Trade* en date du 6 janvier 1949, page 6, sous le titre article 52 (2).

Article 64: Je n'approuve pas les changements apportés à cet article (sauf les recommandations ci-après) et à l'article 65, car ces articles qui ont fait l'objet de nombreuses interprétations depuis des années devraient rester tels quels.

L'article 64 du présent bill a pour effet de rendre nulles toutes "opérations" conclues entre le débiteur et ses créanciers dans les trois mois qui précèdent la faillite, que le débiteur ait ou non l'intention d'accorder une préférence à un créancier quelconque. La loi actuelle exige la preuve de l'intention d'accorder à un ou plusieurs créanciers une préférence sur la masse des créanciers. Tel a été le principe de la loi depuis son adoption, et c'est aussi le principe de la loi anglaise. En vertu de l'article 64 du bill, les paiements versés de bonne foi et normalement, aux créanciers dans les trois mois qui précèdent la faillite sont nuls. Cela aura pour résultat de déranger beaucoup d'opérations commerciales ordinaires et légitimes. On n'aura plus la certitude qu'une opération légitime ne sera pas annulée au cas où une faillite raisonnablement imprévisible aurait lieu dans les trois mois subséquents.

Nous recommandons de conserver l'article 64 de la Loi actuelle.

Mais nous recommandons également d'ajouter une clause à cet article de la Loi actuelle pour décréter qu'il n'est pas nécessaire de prouver les intentions concurrentes. L'article 64 n'exige la preuve de l'intention d'accorder une

préférence que de la part du débiteur, et la théorie des intentions concurrentes provient, semble-t-il, de décisions rendues en vertu de la Loi provinciale des cessions et des préférences.

Article 65 (1): Nous recommandons de conserver l'article 65 de la loi actuelle.

L'article 65 du bill est trop simplifié et ne renferme pas toutes les dispositions de l'article 65 de la loi actuelle. Il ne fait pas mention de "l'effet d'une faillite, d'une cession autorisée, d'une exécution, d'une saisie ou autre procédure engageant les biens" dont il est question dans l'article 65 (1) de la loi actuelle. Il ne dit rien non plus des paiements qui sont protégés par l'article 65 (1) a) et b) de la loi actuelle.

L'article 65 de la Loi actuelle énumère d'une façon claire et détaillée les opérations qui sont protégées. L'article 65 du bill, dont les dispositions semblent trop générales, pourrait créer de l'ambiguïté.

Article 65 (2): Cet article du Bill, qui est l'article 58 de la Loi actuelle, doit être conservé.

Article 69: Il serait bon d'ajouter à cet article un paragraphe conçu à peu près comme ceci:

Le tribunal peut à tout moment, s'il est convaincu, sur présentation d'une demande par le créancier, que le syndic ne s'acquitte pas de ses fonctions avec diligence, ordonner à ce dernier de convoquer une assemblée et ladite assemblée doit être convoquée dans les sept jours qui suivent la date de l'ordonnance.

Cette adjonction a pour but de compléter les dispositions du nouvel article 12 (2).

Article 75 (3): Il conviendrait d'énoncer en termes affirmatifs qu'une procuration par télégramme ou câblogramme est valide.

Article 82 (12): A remarquer que l'article 186 (2) de la Loi actuelle renferme les mots "d'un syndic ou" avant les mots "d'un inspecteur". Y a-t-il dans le présent bill une disposition analogue visant les erreurs relatives à la nomination d'un syndic?

Article 82: En ce qui concerne cet article en général, il n'est pas sage qu'il ait tant de paragraphes; il vaudrait mieux rénuméroter ces paragraphes.

Article 85 (1): Il me semble qu'il n'est pas juste de priver les créanciers qui ne produisent pas de réclamation de la participation à la distribution, car cela est parfois accidentel et nullement intentionnel.

Article 85 (6): Ce paragraphe me paraît trop sévère.

Article 95: Cet article semble s'inspirer d'un bon principe, mais dans le cas de l'alinéa e) j'ai toujours pensé que ces taxes figuraient à un échelon trop élevé dans l'ordre de priorité et qu'elles devaient passer après la réclamation des arrérages de loyer par les propriétaires, alinéa f), et les réclamations énoncées dans les alinéas h), i) et j).

Article 107: N'est-ce pas l'endroit indiqué pour pourvoir aux syndics qui négligent de liquider les biens avec la diligence voulue? L'article 74 de la Loi actuelle ne semble préférable à l'article que l'on propose.

Article 111 (3) et (4): Les formalités prévues dans ces paragraphes sont inutiles et ne contribueront qu'à retarder les choses.

Article 117 o) et 120 (1): Ces articles font mention des Règles générales. Bon nombre des règles actuelles ont été incorporées sous forme d'articles dans la nouvelle Loi. Que fait-on à l'égard du reste des règles? Est-on en train de rédiger une nouvelle série de règles et de les mettre en vigueur?

Article 120: Je crois que le rapport du séquestre officiel est inutile et qu'il n'y a pas lieu de le transmettre au tribunal ni au surintendant. J'approuve donc les recommandations du *Board of Trade* à l'égard de l'article 120 (1), (2) et (3).

Article 121 (3): Cet article ne reporte pas dans le bill N du Sénat les dispositions actuelles de l'article 138 selon lesquelles le débiteur est tenu de répondre aux questions même si ses réponses peuvent l'incriminer ou entraîner des responsabilités civiles. La clause de l'article 138, que je viens de mentionner, est considérée comme nécessaire, c'est pourquoi il est préférable de conserver l'article 138 de la loi actuelle au lieu de l'article 121 (3) du bill. Si l'on conserve l'article 138 de la loi, il ne sera pas nécessaire de garder l'article 125 du bill dont les dispositions sont renfermées dans l'article 138 de la loi actuelle.

Article 127: Cet article porte sur la libération automatique du débiteur. C'est au syndic de demander une convocation pour l'audition de la demande de libération. Il conviendrait de conserver les dispositions de la Loi actuelle (articles 141 et suiv.), d'après lesquelles le failli demande lui-même sa libération.

Toutefois, je recommande que le syndic soit tenu, à titre de condition préalable à sa libération, de produire au tribunal, en se servant de la formule actuelle (formule 73), un rapport sur la libération du débiteur, en laissant le soin à ce dernier de demander sa propre libération, afin que l'on ait ce rapport au cas où le syndic ne pourrait pas remplir ses fonctions. Il faudrait délivrer une copie de ce rapport au débiteur et en transmettre une au surintendant. Ce rapport ne serait pas exigé dans le cas des débiteurs qui constituent des compagnies à responsabilité limitée.

J'ai parlé de la question de la libération automatique du débiteur dans le mémoire que j'ai présenté au Comité permanent de la banque et du commerce, le 20 juin 1946, (voir Témoignages, fascicule 3, page 26). Mes remarques et mes objections concernant le principe de la libération automatique mentionnée dans le bill de 1946 s'appliquent avec la même vigueur à l'article 127 du présent bill.

Voici les remarques que j'ai formulées à cette époque-là:

La clause 146 (qui correspond à la clause 127 du bill actuel) concernant la libération du failli donnerait des résultats laissant fort à désirer. L'obligation de faire une demande de libération n'incombe plus au débiteur mais au syndic. Cette clause vise apparemment à établir une "procédure automatique" pour la libération du failli. Le surintendant dans sa remarque concernant cette clause déclare que cette procédure a été prise dans la Loi de faillite des États-Unis et il cite l'article 14 de la modification à la Loi de faillite des États-Unis, approuvée le 22 juin 1939. En 1943, les autorités américaines de Washington me consultèrent en ma qualité de juge des faillites sur la procédure suivie

au Canada pour la libération des faillis, et je m'aperçus que les résultats de la procédure en vigueur aux États-Unis n'étaient pas satisfaisants et que l'on devait la modifier. Je crois que le Congrès est actuellement saisi d'un bill visant à modifier la Loi de faillite des États-Unis.

La disposition américaine concernant la "procédure automatique" pour la libération du failli n'est pas aussi grave dans ses conséquences que le serait une telle procédure au Canada, car contrairement à la Loi canadienne la loi des États-Unis ne contient aucune disposition prévoyant que les biens subséquemment acquis du failli seront répartis entre les créanciers, sauf que "tous les biens dévolus à la faillite, dans les six mois qui la suivent, par legs, don ou héritage, sont dévolus au syndic". On trouvera à l'article 23 a) de la Loi canadienne actuelle (article 25 a) de la nouvelle loi et clause 39 c) du bill actuel) la définition des "biens du débiteur" qui comprennent:

tous les biens qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération.

La loi des États-Unis ne prévoit pas non plus la libération conditionnelle des faillis.

La procédure actuelle est préférable. Le failli fait une demande spéciale de libération et c'est au failli qu'il incombe de rendre compte de sa conduite au tribunal et de prouver qu'il a droit à sa libération. Telle a été la procédure de la loi canadienne depuis 1919, et cette manière d'agir a toujours été satisfaisante. Elle est basée sur la procédure prévue par la loi anglaise qui, au cours de plusieurs années d'application, a toujours été jugée satisfaisante.

Le présent bill ne renferme aucune dispositions concernant la libération des personnes qui ont été déclarées en faillite sous le régime de la Loi actuelle.

Article 129: Cette article me plaît parce qu'il laisse la libération à la discrétion du tribunal.

Article 135: Cette article semble supprimer la continuation des dettes alimentaires qui sont conservées par l'article 147 (1) d) de la loi actuelle et qui devraient demeurer dans la présente clause.

Article 138: Cette clause devrait contenir une disposition semblable à celle de la clause 140 (3) du Bill "L" du Sénat pour le tribunal qui annule une faillite sur présentation d'un cautionnement ou d'un paiement au tribunal en acquittement d'une dette.

Article 139: Cette article renferme une partie de l'article 162 des Règles actuelles, mais il omet la très importante disposition selon laquelle l'ordonnance de libération doit prendre effet à compter de la date où elle est rédigée et signée.

L'article 139 (2) du bill décrète:

Avis d'une ordonnance de libération ou d'annulation doit être publié dans la *Gazette du Canada* par le failli, et cette ordonnance n'a d'effet que lorsqu'elle est ainsi publiée.

La disposition susmentionnée de l'article 162 des Règles actuelles est préférable, car elle est plus conforme à la pratique ordinaire des tribunaux. La libération devrait entrer en vigueur à partir de la date où l'ordonnance est

rédigée et signée, et où elle est inscrite dans les archives du tribunal. Il est sans doute nécessaire de publier l'ordonnance dans la *Gazette du Canada*, mais l'effet de la libération ne devrait pas être subordonné à la publication effective de l'ordonnance.

Clause 140 (1): L'alinéa *e* porte que "dans la province d'Ontario, la Haute Cour de justice de la province" a la juridiction originale en matière de faillite.

Il faudrait remplacer cela par "la Cour suprême de l'Ontario", comme dans la Loi actuelle. "La Haute Cour de justice" n'est pas une cour, mais une division de la Cour suprême de l'Ontario. Reportons-nous aux articles suivants du *Judicature Act*, S.R.O. 1937, chap. 100:

Article 2:

Est maintenue la Cour suprême, en tant que cour supérieure d'archives ayant juridiction en matière civile et criminelle; elle jouit de toute la compétence, des pouvoirs et de l'autorité que possédait ou que pouvait exercer, le 31 décembre 1912, la Cour d'appel ou la Haute Cour de justice ou une division de cette cour, et la compétence, les pouvoirs et l'autorité en question doivent être exercés au nom de la Cour suprême.

Article 3:

La Cour suprême se compose comme par le passé de deux divisions: la Division d'appel qui doit être connue désormais sous le nom de "Cour d'appel de l'Ontario" et la Division de la Haute Cour, qui doit être appelée désormais "Haute Cour de justice de l'Ontario", et toutes les dispositions de la présente loi et des règlements doivent être considérées comme modifiées en conséquence.

Article 10:

Est établi pour la Cour suprême un sceau que doit approuver le lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 140 (2): Il est vrai que cet article paraît suggérer (ce qui est exact) que les diverses cours d'appel du Canada ne possèdent pas la juridiction originale, mais ne convient-il pas de le préciser?

Article 140 (3): D'après moi, il y a lieu d'ajouter le mot "également" après le mot "a", à la première ligne de cette clause.

Article 144 (8): En vertu de l'article 83 (1), les réclamations concernant les dommages résultant d'actes délictueux seront prouvables en matière de faillite. Il convient donc de conserver le droit au procès par jury, qui existe actuellement, à l'égard de ces causes d'action. A cette fin, il y aurait lieu d'insérer les mots "avec ou sans jury" après le mot "instruction", à la première ligne de la clause 144 (8).

Article 149 (1) h): Le texte de l'alinéa *h*) a trait à l'intention initiale que l'on avait en revisant la loi, savoir de permettre au tribunal de statuer directement sur les réclamations. Étant donné que cette intention n'existe plus, le texte n'est pas exact et devrait être remplacé par celui de l'article 150 *i)* de la Loi actuelle, qui autorise le registraire à entendre et déterminer les appels de la décision d'un syndic admettant ou désavouant la réclamation d'un créancier, quand cette réclamation n'excède pas cinq cents dollars.

Article 149 (1) i): Il conviendrait d'étendre les pouvoirs du registraire à la rémunération du syndic.

Article 150: J'approuve les recommandations du *Board of Trade* à l'égard de cette clause.

Article 156: D'une façon générale, j'aimerais mieux laisser cette clause sous la forme qu'elle a actuellement dans l'article 191, mais d'une façon particulière, je trouve les clauses 156 a) et 156 g) trop rigoureuses. Dans ce dernier cas, par exemple, aucun homme d'affaires ne pourrait acheter des actions; la peine, qui est trop sévère, pourrait prêter à des injustices. Il conviendrait de supprimer la clause visant la mise en accusation et d'atténuer la clause pénale. (Voir loi anglaise, art. 157 (1).)

Article 160 g): En ce qui concerne le fait de briguer des procurations, je regrette de le dire, mais je n'approuve pas la recommandation du *Board of Trade*, selon laquelle il convient de supprimer cet alinéa. Je crois qu'il y a eu des abus dans ce domaine et que ce nouvel alinéa restreint à bon droit ce genre de démarches.

Article 162: Je crois qu'il est préférable de laisser cette clause sous la forme de l'article 201 de la loi actuelle.

Article 171: Cet article décrète l'abrogation des lois mentionnées à l'Annexe figurant à la page 99 du projet de loi. Cela comprend-il les Règles générales? Qu'advient-il de ces règles?

Comme le signale le mémoire du *Board of Trade*, il semble que certains articles de la loi actuelle n'aient pas été reportés dans le texte du bill. Après les avoir parcourues, en regard du rapport du *Board of Trade*, je me rallie aux recommandations suivantes:

Article 9 (7) de la loi actuelle: Le bill devrait renfermer une disposition correspondant à l'article 9 (7) de la loi actuelle, d'après laquelle toute cession de biens, autre qu'une cession autorisée faite par un débiteur insolvable au profit général des créanciers, est nulle et de nul effet. Un article de ce genre est nécessaire pour parer aux cessions portant préjudice aux intérêts des créanciers.

Article 10 de la loi actuelle: J'ai déjà dit, au début des présentes observations, qu'il importait de conserver, en les fusionnant, l'article 10 et la Règle 88, et j'ai indiqué un article qui, à mon avis, devrait être inséré dans le bill.

Article 33 de la loi actuelle: Le bill devrait contenir des dispositions analogues à celles de l'article 33 de la loi actuelle, qui permettent au tribunal de corriger les erreurs, vices ou imperfections dans les cessions autorisées, les ordonnances de séquestre ou les procédures s'y rattachant, et d'empêcher les créanciers d'en tirer avantage.

Article 80 de la loi actuelle: La clause 103 du bill est applicable au cas où les deux associés d'une société en nom collectif sont en faillite, mais elle ne contient pas de dispositions spéciales s'appliquant au cas où un seul associé est en faillite. L'article 80 de la loi actuelle, qui vise le cas où un seul associé est en faillite, devrait par conséquent être incorporé dans le présent bill.

Article 149 de la loi actuelle: Il faudrait insérer dans le bill une disposition semblable à l'article en question afin d'établir la valeur probante d'une ordonnance de libération et, en particulier, le fait qu'une telle ordonnance constitue une

preuve concluante de la faillite et de la validité des procédures à cet égard. Le failli peut alors invoquer l'ordonnance de libération au sujet des procédures fondées sur des causes d'action survenues avant sa libération.

Article 153 de la loi actuelle: C'est apparemment par erreur que l'on a omis le présent article de la loi actuelle. Il est nécessaire de toujours le conserver pour donner suite à l'intention fondamentale selon laquelle la Loi de faillite doit s'appliquer à toutes les compagnies insolubles, sauf qu'en certains cas spéciaux le tribunal peut accorder la permission d'instituer des procédures sous le régime de la Loi des liquidations.

Il ne faut pas conclure de ces remarques que je ne suis pas d'accord avec les autres recommandations du *Board of Trade*; mais je recommande spécialement au Comité et au surintendant d'examiner celles dont je viens de parler.

Quant à l'article 141 (6) de la loi actuelle, il me semble que cet article devrait préciser que les interrogatoires en question peuvent être lus dans toute procédure se rapportant aux biens du failli, et je crois également qu'il convient de décréter que l'on devrait pouvoir donner lecture, dans toutes les circonstances, de l'interrogatoire d'un réclamant.

J'ai en ce moment sous les yeux des interrogatoires auxquels des réclamants ont été soumis sous l'empire de la loi actuelle et je me demande si vraiment il est permis de les utiliser. Dans un sens, ce sont des interrogatoires contradictoires concernant des réclamations présentées, mais dans un autre, il semble y avoir des doutes sur leur recevabilité comme preuves contre un réclamant.

Selon les recommandations du *Board of Trade*, il est opportun de pourvoir aux procédures en instance sous le régime de la loi actuelle. Voici les observations du *Board of Trade*:

En vue de pourvoir aux procédures en instance, il y aurait lieu d'examiner le besoin d'inclure dans la loi canadienne des dispositions analogues à celles de l'article 168 (2) et (3) de la loi du Royaume-Uni:

168 (2). La présente Loi s'applique aux procédures engagées sous le régime des lois de faillite, 1883 à 1913, mais en instance lors de l'entrée en vigueur de la présente Loi, de la même façon que si ces procédures étaient intentées sous le régime de la présente Loi.

168 (3). Jusqu'à leur abrogation ou modification en vertu des pouvoirs que confère la présente Loi, tous les droits prescrits, et toutes les règles générales et ordonnances prévues par les lois de faillite, 1883 à 1913, et la *Bankruptcy (Discharge and Closure) Act, 1887*, qui sont opérants lors de l'entrée en vigueur de la présente Loi, resteront en vigueur et auront le même effet que s'ils étaient décrétés par la présente Loi.

APPENDICE "B"

THE MONTREAL BOARD OF TRADE

MÉMOIRE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, 1933

1. Les assemblées sont convoquées à la demande de la compagnie débitrice bien que cette dernière puisse être en faillite ou en liquidation sous le régime de la Loi des liquidations.

2. Lorsqu'il est accordé une pétition pour convoquer une assemblée, toutes les autres procédures sont invariablement suspendues.

3. Jusqu'à la tenue de l'assemblée ou la conclusion d'un arrangement, la compagnie débitrice peut:

- a) Faire des paiements (par exemple aux créanciers, pour les salaires, etc.);
- b) Transformer des matières premières,—question d'importance capitale dans la province de Québec où la loi permet la revendication; durant le délai requis pour présenter la proposition, le vendeur non payé peut perdre son droit de reprendre possession des marchandises vendues;
- c) Conduire ses affaires sans surveillance.

4. Lorsqu'une assemblée est convoquée, à moins que le tribunal ne l'ordonne:

- a) Il n'est pas nécessaire qu'un état des affaires du débiteur accompagne la proposition;
- b) Il n'est pas nécessaire de publier une liste des créanciers;
- c) Il n'y a pas de dispositions visant l'examen des affaires du débiteur.

5. La Loi ne spécifie pas le délai à accorder lors de la convocation de l'assemblée, de sorte qu'il est souvent impossible aux créanciers des endroits éloignés d'y assister ou de s'y faire représenter, parce que le délai est trop court.

6. Il arrive fréquemment que la compagnie débitrice délivre des procurations et que des créanciers incapables d'assister à l'assemblée ou qui ne réclament que de petits montants les signent en faveur de la compagnie ou d'un nominataire de cette dernière.

7. La compagnie débitrice peut, sans en donner avis à ses créanciers, modifier sa proposition, à l'assemblée.

8. Aucune disposition n'interdit à un représentant de la compagnie débitrice de présider ou de diriger l'assemblée, comme cela se produit souvent.

9. La compagnie peut ne pas admettre les réclamations des créanciers, et dans ce cas la compagnie ou le créancier doit adresser une demande sommaire au tribunal pour obtenir une décision.

10. La compagnie peut admettre les réclamations de créanciers quand il s'agit de voter, puis les rejeter par la suite.

11. L'état des affaires que prépare et présente la compagnie n'est pas vérifié d'ordinaire. Il se peut par conséquent qu'il ne classifie pas les créanciers ni ne révèle parfaitement la véritable situation du débiteur, ce qui ne permet pas aux créanciers de juger si la proposition est acceptable et juste.

Même s'il est loisible aux créanciers d'exiger un interrogatoire et d'autres renseignements, il n'en reste pas moins qu'ils ont sûrement le désavantage de ne pas posséder le contrôle que prévoit la Loi de faillite dans des circonstances semblables.

12. Si l'on demande un examen des affaires du débiteur, on ne peut pas l'obliger à en payer les frais. Il répugne aux créanciers de faire de telles dépenses vu que la compagnie peut à tout moment décider de retirer sa proposition ou faire une cession.

13. Il se peut, et cela s'est fait croyons-nous, que certaines compagnies, formées dans le dessein même d'effectuer un compromis, se servent de la loi.

14. La loi ne pourvoit pas au paiement des dépenses relatives à la présentation de la proposition.

15. La loi décrète, il est vrai, que le Gouverneur en conseil peut édicter des règles générales, mais cela n'a pas été fait et rien n'indique que les tribunaux des districts intéressés aient appliqué certaines règles assurant aux créanciers non garantis une surveillance suffisante.

16. L'application de la loi n'est assignée à aucun ministère en particulier, de sorte qu'il est impossible de savoir qui est responsable des Règles générales prévues à l'article 17.

17. Étant donné qu'aucun ministère n'est responsable de l'application de la loi, personne n'est tenu d'adresser à un ministère ou un organisme du gouvernement des renseignements statistiques sur son action et ses effets.

Montréal, le 7 mars 1949.

APPENDICE "C"

DOMINION ASSOCIATION OF CHARTERED ACCOUNTANTS

RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ D'UN COMITÉ POUR LA LÉGISLATION CHARGÉ
D'ÉTUDE LE PROJET DE LOI DE 1949 SUR LA FAILLITE (BILL N)

1. ARTICLE 3(9)—REMISE DES FONDS EN DÉPÔT AU RECEVEUR GÉNÉRAL
SUR L'ORDRE DU SURINTENDANT

Le présent paragraphe prescrit que lorsqu'un actif a été laissé sans syndic dans les circonstances y mentionnées, le surintendant peut exiger que les fonds de l'actif en dépôt dans une banque ou ailleurs soient remis au surintendant pour être déposés auprès du Receveur général en attendant la nomination d'un syndic.

Nous recommandons que le surintendant soit tenu d'obtenir du tribunal une ordonnance exigeant la remise des fonds dans les circonstances spécifiées.

2. ARTICLES 8(13 ET 163(4)—PROCÉDURES CRIMINELLES DE LA PART DU SYNDIC

Ce sont les inspecteurs ou le surintendant qui devraient décider s'il y a lieu d'intenter des procédures criminelles; le rôle du syndic devrait se limiter à la transmission au surintendant des recommandations des inspecteurs.

Nous recommandons donc de modifier les deux paragraphes en question de façon que, quand les créanciers, les inspecteurs ou le tribunal recommandent d'intenter des procédures contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, le syndic transmette leur recommandation au surintendant pour que celui-ci l'examine et prenne les mesures qu'il juge opportunes.

3. ARTICLE 9(8)—INSPECTION DES LIVRES ET DES DOSSIERS DE L'ACTIF

Le droit à l'inspection des livres et dossiers de l'actif devrait être réservé au surintendant et aux inspecteurs. En l'accordant à d'autres personnes, on risque d'imposer souvent une charge insupportable au syndic.

Notre association recommande donc de modifier la clause 9(8) de façon à limiter le droit d'inspection au surintendant et aux inspecteurs.

4. ARTICLE 10(1) a)—POUVOIR DU SYNDIC DE VENDRE LES BIENS DU FAILLI

Nous recommandons de modifier comme suit la clause 10(1) a) :

(1) Avec la permission des inspecteurs, le syndic peut faire toutes les choses suivantes ou chacune d'entre elles :

- a) *Vendre ou céder de toute autre manière, à tel prix ou autre contre-partie que les inspecteurs peuvent approuver, tous les biens ou une partie des biens du failli, etc., etc.*

5. ARTICLE 13—RÉEXPÉDITION DU COURRIER D'UN FAILLI

Les formalités concernant la réexpédition au syndic du courrier du failli, telles qu'elles sont énoncées dans la présente clause, sont trop compliquées, et le délai de trois mois ne constitue pas toujours une période assez longue.

Notre association recommande donc que la réexpédition du courrier du failli ait lieu, à partir de la date du dépôt auprès des organismes compétents d'une copie certifiée de la nomination du syndic, durant une période de trois mois, et qu'il soit permis d'obtenir, sur demande au tribunal, une prolongation de ladite période jusqu'à concurrence de trois mois.

6. ARTICLE 27—PROPOSITIONS, POUVOIRS DU SYNDIC

Afin de parer aux abus dans les procédures prévues à l'égard des propositions faites par les personnes insolvable, nous recommandons d'ajouter une disposition selon laquelle, lorsqu'une personne insolvable fait une proposition, le syndic doit posséder, à l'égard des biens du débiteur, des pouvoirs identiques à ceux qu'attribue l'article 24(2) au séquestre intérimaire ou à ceux qui sont attribués au syndic lors de la prise d'une ordonnance de séquestre.

7. ARTICLE 36(1)—PROPOSITIONS, PROCÉDURES EN CAS DE DÉFAUT

Le présent paragraphe décrète qu'en cas de défaut de verser une somme due aux termes d'une proposition ou lorsque la proposition ne peut se poursuivre sans injustice ou retard indu, ou que l'approbation du tribunal a été obtenue par fraude, il est permis au tribunal, à la demande du syndic ou d'un créancier, de rejeter la proposition et rendre l'ordonnance qu'il juge convenable en l'occurrence.

Nous recommandons que l'on accorde également au débiteur le droit de demander au tribunal de rejeter la proposition.

8. ARTICLE 36 (3)—ANNULATION DES PROPOSITIONS

Aux termes du présent paragraphe, lorsque le débiteur est déclaré coupable d'une infraction en matière de faillite, une proposition peut être annulée.

Notre association recommande de modifier cette clause en y insérant, après le mot "annulée", les mots "par le tribunal", afin de spécifier que seule une ordonnance du tribunal peut annuler une proposition.

9. ARTICLE 38 (2)—PROPOSITIONS DES CORPORATIONS

Nous estimons que les dispositions concernant les propositions, que renferme le projet de loi sur la faillite, sont préférables à celles de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, qui se prêtent aux manœuvres visant à faire échec aux droits des créanciers. Nous demandons donc aux autorités compétentes d'étudier la possibilité de modifier, en adoptant les nouvelles dispositions concernant les propositions prévues dans la Loi sur la faillite, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies de façon à assurer l'utilisation d'un syndic autorisé pour surveiller l'administration des affaires relevant de cette dernière loi.

10. ARTICLE 87—ENLÈVEMENT DE LA GARANTIE DES LOCAUX DU FAILLI

Nous recommandons d'ajouter à l'article 87 un autre paragraphe prescrivant que, lorsqu'il s'agit d'une garantie sur des biens meubles évalués par le créancier et que le syndic a accepté cette évaluation, le syndic peut enjoindre au créancier d'enlever sans délai, les biens des locaux du failli, et que, si le créancier ne le fait pas, le syndic peut vendre les biens pour le compte du créancier garanti.

11. ARTICLE 95 (1) *d*)—PRIORITÉ DES CRÉANCES—SALAIRES ET GAGES

En raison des lois provinciales sur les vacances payées, nous recommandons qu'outre la priorité des créances concernant les gages, salaires, etc. jusqu'à concurrence de \$500, l'alinéa *d*) accorde, moyennant modification, la priorité à la part d'un employé dans la réserve pour vacances payées que l'employeur est tenu de constituer en vertu de n'importe quelle loi provinciale, étant entendu que cette part ne devra en aucun cas excéder \$100.

12. ARTICLE 105—APPLICATION DE LA LOI PROVINCIALE
AUX DROITS DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES

Aux termes de l'article 42 (4) du bill, le syndic a droit de priorité à l'égard des marchandises du failli (ou de leur produit) saisies pour loyer.

Nous recommandons donc que la clause 105 soustraie également ce droit du syndic à l'application à la loi d'une province concernant les droits des propriétaires d'immeubles.

13. ARTICLE 127 (1)—DEMANDE AUTOMATIQUE
DE LIBÉRATION DU FAILLI

Cette disposition impose au syndic une obligation qui, dans un grand nombre de cas, sera bien inutile. Il y aurait moyen de réaliser pleinement l'intention qui est à la base de cette disposition en exigeant tout simplement que le syndic fasse savoir au failli qu'il a droit à une libération et en indiquant la marche à suivre.

Nous recommandons donc de modifier en conséquence l'article 127 (1).

APPENDICE "D"

THE BOARD OF TRADE OF THE CITY OF TORONTO

TORONTO 22 février 1949.

A l'hon. E. BEAUREGARD, président,
 et à MM. les membres du Comité sénatorial
 de la banque et du commerce,
 Édifices du Parlement,
 Ottawa (Ontario).

SUJET: BILL N DU SÉNAT—LOI CONCERNANT LA FAILLITE

Messieurs,

Le *Board of Trade of the City of Toronto*, qui est avant tout une association commerciale, a été constitué en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada datant du 10 février 1845.

Il compte dans ses rangs plus de 5,500 membres recrutés chez les hommes d'affaires établis dans toutes les branches du commerce, de l'industrie et de la finance, ainsi que chez les professionnels. Plusieurs de ses membres dirigent de vastes entreprises de caractère national et même international.

S'intéressant vivement à la législation de faillite, le *Board of Trade* apprécie l'occasion que lui fournit le Comité sénatorial permanent de la banque et du commerce d'exprimer, au nom de ses membres, son opinion réfléchie sur la révision de la Loi de faillite.

Lorsque le bill A-5 du Sénat a été renvoyé au Comité en 1946, le *Board of Trade* a formulé certaines recommandations visant surtout des questions de principe. Ces recommandations étaient le résultat d'études poussées faites par un comité délibérant sous les auspices du *Board of Trade* et composé de représentants de créanciers garantis et chirographaires, de syndics et liquidateurs, ainsi que d'avocats s'intéressant particulièrement aux causes en faillite.

Nous constatons avec satisfaction que le bill maintenant présenté au Sénat donne suite à nombre de nos recommandations de 1946. Le *Board of Trade* est ainsi en mesure d'approuver le projet de loi en principe aussi bien qu'à l'endroit de maints détails. Il profite de l'occasion pour louer le beau travail du surintendant des faillites, Me Robert Forsyth, K.C., l'animateur de l'excellente révision que comporte le bill présenté cette année.

Nous tenons aussi à commenter favorablement le mode employé pour reviser la loi, en l'espèce présenter un projet de loi, lui faire franchir l'étape de la première lecture, puis le réserver jusqu'à la session suivante. Ce mode donne aux intéressés le temps nécessaire à l'étude prolongée qu'exige la préparation de commentaires sérieux.

APPROBATION DES DISPOSITIONS IMPORTANTES DU BILL N

Le bill N du Sénat apporte à la Loi de faillite bien des améliorations que nous approuvons sans hésiter, même si le présent mémoire ne les mentionne pas toutes. Qu'il nous soit permis de traiter ici des plus importantes.

Propositions sans faillite

Sous le régime des articles 27 et suivants, les particuliers et les sociétés pourront faire des propositions sans faillite, moyennant la garantie assurée par les formalités prévues au bill. Dans le cas d'entreprises qui, bien qu'insolvables, peuvent encore être remises sur pied, ce sera avantageux pour les débiteurs comme pour les créanciers. L'état de faillite en soi rend beaucoup plus difficile d'insuffler une nouvelle vitalité à une entreprise. De plus, un commerce actif se liquide avec moins de perte qu'un autre déclaré en faillite.

Rapport avec la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

A l'avenir, tous les débiteurs pourront faire des propositions sans qu'il y ait faillite, ce que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ne permet actuellement qu'aux sociétés constituées en corporation. Évidemment, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies n'est pas déférée au Comité de la banque et du commerce, mais nous estimons que la question des propositions sans qu'il y ait faillite, ainsi que les autorise la Loi de faillite, ne doit pas être discutée sans établir le rapport qui existe entre les deux lois.

Jusqu'ici aucune procédure n'a été établie en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Cela n'a pas suscité d'inconvénient dans le cas des grandes et complexes réorganisations de sociétés constituées en corporations à valeurs multiples, auxquelles cette loi est censée s'appliquer en premier lieu. Cependant, comme pour toute loi publique, le recours à celle-ci en particulier est accessible à toute compagnie constituée en corporation. Dans les années antérieures à la guerre, nombre de compagnies commerciales constituées en corporations à valeurs uniques se sont inopinément prévaluées de cet avantage. Le manque de procédure établie a donné lieu à un excès de concordats déplorable. Règle générale, les abus ont été constatés lorsque les intérêts menacés n'étaient pas jugés assez considérables pour justifier l'emploi d'hommes de loi en vue de les protéger.

Il s'ensuit donc qu'une société constituée en corporation pourra faire une proposition en vertu de l'une ou l'autre des deux lois. Comme les formalités prévues dans la Loi de faillite sont sujettes à plus de surveillance et comportent plus de sauvegardes, il est assez probable que les débiteurs cherchant à faire des propositions désavantageuses tenteront d'établir un concordat sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. On craint, advenant un marasme avec son cortège de firmes en difficultés financières, de voir réapparaître les abus qui ont caractérisé l'avant-guerre.

Les représentants des créanciers garantis ont affiché une attitude de collaboration positive en recherchant la solution du problème. En 1946, la *Dominion Mortgage and Investment Association* proposait que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies fût modifiée de manière à prescrire en toutes lettres les formalités auxquelles la pratique a donné lieu dans le cas des réorganisations financières que la loi était censée régir en premier lieu. La modification proposée n'amoindrira pas la portée de la loi à l'endroit des réelles réorganisations financières portant sur des valeurs multiples, mais la procédure à établir fournirait le moyen de prévenir les abus dans le cas des compagnies commerciales décrites précédemment.

Si les législateurs adoptaient des modifications dans le sens proposé, il n'y aurait aucun avantage pour les sociétés commerciales à valeurs uniques à faire des propositions sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers

des compagnies. De fait, il y a tout lieu de croire qu'elles recourraient toutes à la Loi de faillite, dont les formalités s'adaptent mieux à leurs problèmes.

En conséquence, le *Board of Trade* est d'avis que les résultats espérés de la disposition de la Loi de faillite concernant les propositions sans qu'il y ait faillite ne deviendront tangibles que si la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies est modifiée dans le sens indiqué. Le *Board of Trade* espère donc que les autorités ne tarderont pas à modifier cette dernière mesure législative.

Administration sommaire

La disposition relative à l'administration sommaire sera des plus utiles. Ses avantages ne se bornent pas à la gestion des faillites à l'actif peu considérable ayant une échelle d'honoraires inférieure à la normale. Les formalités abrégées permettront aux débiteurs manquant de ressources mais de bonne foi, d'être soulagés au moyen de la faillite, de dettes qu'ils ne peuvent acquitter, et de se rétablir. Les articles visant l'administration sommaire rendront la faillite à la portée des pauvres aussi bien que des plus fortunés.

Plan de répartition

Jusqu'ici la confusion qui régnait dans l'ordre des priorités à cause des dispositions contradictoires des lois provinciales et fédérales en la matière, a toujours posé un problème épineux dans l'administration des faillites. Le plan de répartition prévu au bill N, qui précise l'ordre des priorités, aura donc désormais une grande utilité.

Rémunération des syndics

Nous voyons d'un bon œil les mesures prises pour augmenter la rémunération des syndics. Jusqu'à maintenant la base en était demeurée inchangée depuis l'adoption première de la loi. En plus de subir une augmentation de tous leurs frais, les syndics se sont vu imposer nombre de fonctions supplémentaires. L'augmentation des honoraires vient à point, surtout en ce qui concerne les faillites peu considérables, si l'on veut que les syndics continuent de s'en occuper. Nous formulons plus loin d'autres recommandations à cet égard.

Déclarations d'impôt sur le revenu

La préparation et le dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu que le débiteur aurait dû faire comptent parmi les tâches les plus onéreuses imposées au syndic. Si la comptabilité du débiteur a été mal tenue, le syndic est obligé de la mettre au point et de balancer les comptes de plusieurs années avant de dresser ces déclarations, et les frais qu'il subit de ce chef sont acquittés à même l'actif du failli, et donc aux frais des créanciers puisque le montant à leur être distribué sera réduit d'autant. Assez souvent, même des réclamations pour salaire ont été réduites à cause des dépenses attribuables à la préparation des déclarations d'impôt sur le revenu.

Le bill N replace ces éléments dans une juste perspective en n'imposant aux syndics que l'obligation de mettre les livres et registres du failli à la disposition des fonctionnaires de l'Impôt sur le revenu pour que ceux-ci déterminent ce qui est dû au fisc. Si ces derniers jugent que la situation justifie l'exécution, aux frais du public, du travail qu'exige la préparation des déclarations du failli, celles-ci seront ainsi établies, ce qui n'est que juste dans les circonstances. Nous ne voyons pas pourquoi les créanciers devraient ajouter à leurs pertes les dépenses concernant l'administration des deniers publics.

AUTRES RECOMMANDATIONS

Depuis la présentation du bill L-11 en 1947, le comité patronné par le *Board of Trade* a de nouveau étudié attentivement la révision de la Loi de faillite, mais surtout du point de vue de son application pratique. Après avoir examiné le bill N à la lumière des conclusions résultant de son étude antérieure, il estime opportun de saisir le Comité sénatorial permanent de la banque et du commerce des recommandations ci-après.

Le *Board of Trade* les a agréées et les communique au Comité sénatorial en tant qu'exposé de son attitude sur la révision de la Loi de faillite. Nous espérons que nos propositions contribueront à rendre notre Loi de faillite applicable avec le plus d'efficacité possible.

INTERPRÉTATION

Définition du mot "opérations"

Le bill L-11 du Sénat, dans son article 2 o) définit ainsi qu'il suit l'expression "opérations":

"Opérations" signifie toute chose qu'une personne a faite, qui porte atteinte aux droits et obligations d'une autre personne et d'où une cause d'action peut prendre naissance; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expression comprend un contrat, des négociations, des dons, livraisons, remises d'argent, règlements, ventes, transports, mutations, cessions, charges, gages, nantissements, mort-gages, hypothèques ou instances judiciaires entamées ou consenties.

Partout dans le projet de loi, le mot "opérations" remplace les autres que mentionne la définition. Le présent bill N, qui ne définit pas le mot "opérations", ne remplace pas chaque expression particulière dans son contexte. Il y a lieu d'appréhender une certaine confusion à cet égard et nous proposons que la définition du mot "opérations" reprenne place dans le nouveau bill.

NOMINATION ET SUBSTITUTION DE SYNDICS

Aucun syndic n'est tenu d'agir—Article 6 (6)

Le bill L-11 abolit la charge de gardien et c'est le syndic qui est nommé en premier lieu. Par conséquent, ce dernier ne bénéficie plus, avant sa nomination, d'un intervalle dans lequel il pourrait voir s'il y a suffisamment d'actif pour couvrir ses frais. Ainsi, il est donc injuste d'exiger d'un syndic, comme le fait l'article 6 (6), qu'en acceptant sa nomination à ce titre, il soit tenu d'accomplir les devoirs que la loi impose à un syndic, jusqu'à ce qu'il ait été libéré, ou qu'un autre syndic ait été nommé à sa place. Devant une telle prescription, la seule protection des syndics sera, en bien des cas, de demander aux créanciers une avance en garantie des frais avant d'accepter la nomination. Pour éviter toute injustice envers les syndics ou empêcher que le fardeau de la disposition retombe sur les créanciers, le syndic ne devrait pas être tenu d'agir dans l'intervalle entre son acceptation de la nomination et la ratification de celle-ci à la première assemblée des créanciers. A ce moment-là, il aura eu l'occasion de voir s'il y a suffisamment d'actif pour couvrir ses frais, et s'il y a réellement lieu d'exiger une avance des créanciers.

Selon les dispositions du bill, les biens-du failli sont attribués au syndic dès sa nomination. Il devrait être prescrit également que ces biens peuvent être réattribués au failli dans le cas où le syndic se voit forcé d'abandonner l'administration de la faillite parce que l'actif est insuffisant pour acquitter ses honoraires et dépenses, et parce que les créanciers refusent de lui verser des avances.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES SYNDICS

Le syndic peut exercer le commerce du failli—Article 8 (7)

En tant que garantie contre l'exercice malavisé du commerce d'un failli, l'article 8 (7) devrait exiger qu'une ordonnance du tribunal autorise la poursuite d'un tel commerce jusqu'à la première assemblée des créanciers. C'est aux inspecteurs nommés à ce moment-là qu'il appartiendra de décider si le commerce du failli continuera ou cessera d'être exercé.

Assurance—Article 9 (1)

Il importe que l'article 9 (1) précise le genre d'assurance devant protéger les biens de la faillite en limitant l'obligation du syndic en la matière à l'assurance-incendie selon les montants approuvés par les inspecteurs et quant aux autres assurances, aux montants que les inspecteurs peuvent déterminer.

Le syndic doit produire un rapport avant sa libération—Article 9 (14)

L'article 9 (14) oblige le syndic à préparer et produire au tribunal, avant d'être libéré, un rapport sur les affaires du failli. Le nombre des sociétés qui, tombées en faillite, demandent leur libération est des plus restreints. Pour soulager les syndics de l'obligation de dresser des rapports superflus, dans les cas où la chose n'aurait aucune importance quant à la demande de libération, nous proposons qu'à l'égard du rapport exigé des syndics, le paragraphe (14) de l'article 9 fasse exception pour les sociétés constituées en corporation.

Pouvoirs des syndics avec la permission des inspecteurs—Contrats exécutoires—Article 10 (1) c)

Nous approuvons que le syndic puisse, sur plein paiement pour valeur reçue après la faillite, exiger l'application de tout contrat exécutoire auquel le failli était partie. Cependant, pareille disposition attoriserait apparemment un syndic à exiger l'exécution d'un contrat révocable ou résiliable en cas de faillite. Cela pourrait viser les licences ou arrangements confidentiels, révoquables ou résiliables en cas de faillite parce que la partie non faillie ne veut pas maintenir la licence ou l'arrangement avec une personne ou société autre que le failli. Pour que la disposition ne s'applique pas à ces licences ou arrangements, il conviendrait d'insérer dans l'article 10 (1), alinéa c), le passage suivant après les mots "contrat exécutoire":

...ne prévoyant pas par ailleurs sa révocation ou résiliation en cas de faillite et...

Ici, une autre objection se pose. Comme le présent alinéa touche aux contrats, question relevant des droits de propriété et des droits civils, il peut être *ultra vires* du gouvernement fédéral.

DÉPÔT DES CESSIONS DEVANT LE TRIBUNAL PAR LES SÉQUESTRES OFFICIELS

Nous estimons que la loi à l'étude devrait prescrire que les séquestres officiels seront tenus de déposer devant le tribunal les cessions autorisées avec la documentation y afférente, afin que le tribunal dispose d'un dossier complet au moment où les demandes sont produites. A cette fin, nous proposons d'insérer dans le bill l'article suivant qui retiendra les dispositions de l'article 10 de la loi actuelle et de l'article 88 de ses règles d'exécution:

Après la tenue de la première assemblée des créanciers, le séquestre officiel doit immédiatement déposer devant le tribunal ayant juridiction

dans la localité du débiteur, la cession autorisée, ou la copie authentique de l'ordonnance de séquestre, ainsi que les relevés des affaires dressés en conformité des articles 26 (2) et 117 d), l'interrogatoire et les notes y afférentes prévus à l'article 120 (1), et le procès-verbal de la première assemblée des créanciers.

RÉMUNÉRATION DU SYNDIC

Doit être votée par les créanciers—Article 17 (1)

Les inspecteurs devraient, autant que les créanciers, avoir droit de vote quant à la rémunération du syndic. Ce détail peut être prévu en ajoutant, après le mot "assemblée" à la deuxième ligne de l'article 17 (1), les mots "d'inspecteurs ou de".

Ne doit pas excéder 7½ p. 100—Article 17 (2)

Étant donné que le syndic doit accomplir certaines fonctions à l'égard des réclamations des créanciers garantis, le montant versé à ces derniers ne devrait pas être déduit de celui sur lequel est calculée la rémunération du syndic. A noter à ce sujet que, d'après l'article 106, le prélèvement payable au surintendant des faillites s'applique aux paiements de dividendes ou autres pour le compte des réclamations des créanciers privilégiés, garantis ou non garantis.

PÉTITION EN VUE D'UNE ORDONNANCE DE SÉQUESTRE

Pétition en faillite—Conditions auxquelles le créancier peut pétitionner—Article 21 (1) a)

L'article 21 (1), alinéa a), porte de \$500 à \$1,000 le montant des dettes justifiant une pétition. Nous tenons à signaler la différence pratique qui existe entre les cessions et les pétitions en ce qui concerne le montant de dettes fixé comme condition requise. Dans le premier cas, le cédant sait ce qu'il doit et il est en mesure d'en calculer jusqu'au dernier sou pour arriver au minimum requis. Un pétitionnaire ne connaît pas le passif de son débiteur; il lui faut donc réunir assez de créanciers pour constituer le minimum nécessaire à la pétition et, de plus, obtenir leur adhésion. Par conséquent, le minimum requis à l'égard d'une pétition ne devrait pas être aussi élevé que pour une cession. Dans ce dernier cas, le montant de \$1,000 est satisfaisant, mais quand il s'agit de pétitions, le minimum de créances devrait rester fixé à \$500, comme le prescrit la loi actuelle.

Preuve de faits, etc.—Déclaration de faillite—Article 21 (6)

Quoique le bill établisse les formalités relatives à l'obtention d'une ordonnance de séquestre et à la déclaration de faillite, il ne contient aucune disposition autorisant effectivement un juge à déclarer un débiteur en faillite. A noter sur ce point qu'une ordonnance de séquestre, que le tribunal est autorisé à rendre, ne constitue pas en soi une déclaration de faillite. Malgré la définition du terme "failli", il y a lieu de garder, quant à la déclaration de faillite, une disposition positive comme celle que contient l'article 4 (6) de la loi actuellement en vigueur. On y arriverait en calquant l'article 21 (6) sur l'article 4 (6) de la loi. Cependant, il faudrait faire dire à l'article que le juge "doit déclarer que le débiteur est en faillite".

Ordonnance de séquestre sur autre pétition—Article 21 (13)

Pour procéder de façon bien ordonnée en ce qui concerne la pétition initiale, la pétition subséquente et la manière d'en disposer, il conviendrait d'insérer le passage suivant dans l'article 21 (13), après le mot "loi" à la septième ligne:

...ou peut réunir toutes les pétitions contre le même débiteur et rendre une ordonnance de séquestre sur les pétitions réunies ou sur l'une d'entre elles; il peut dès lors renvoyer, aux conditions qu'il estime appropriées, la pétition ou les pétitions à l'égard desquelles une ordonnance de séquestre n'a pas été rendue.

Pétition contre les biens d'un débiteur décédé—Article 22 (1)

L'article 22 (1), qui énonce qu'une pétition peut être produite contre la succession d'un débiteur décédé, est défectueux en ce sens que les poursuites doivent toujours être intentées contre une personne. Il devrait être révisé selon la loi anglaise pour prévoir "une pétition en vue d'une ordonnance autorisant l'administration de la succession d'un débiteur décédé, en conformité de la Loi de faillite".

SUSPENSION DES PROCÉDURES

Les mots "tant que le syndic n'a pas été libéré ou", à la septième ligne de l'article 40 (1), viennent en conflit avec l'objet primordial de la loi et de quelques-uns de ses articles; ils devraient être en conséquence biffés.

Il résulte de l'inclusion de ces mots dans l'article qu'à la suite de la libération du syndic et avant celle du débiteur, les créanciers peuvent, sans la permission du tribunal, instituer des poursuites contre le failli à l'égard de réclamations prouvables comprises dans la faillite. Évidemment, en conformité des articles 127 et suivants, le failli sera libéré avant le syndic dans la plupart des cas, et la question ne se pose pas. Toutefois, il se présentera des circonstances où le tribunal refusera ou différera la libération en vertu des articles 129 et 130. C'est alors que le point soulevé plus haut se posera.

La liberté des créanciers de poursuivre un failli est contraire à l'objet de la loi, qui est de suspendre toutes les poursuites durant la faillite. De plus, il n'est pas nécessaire que les créanciers aient le droit de poursuivre un failli après la libération du syndic, et il n'est pas à souhaiter qu'un créancier obtienne un traitement de préférence par l'exercice de ce droit. En conformité de l'article 19 (10), le syndic demeure le syndic *de facto* des biens du failli à la suite de sa libération. De plus, en conformité du paragraphe (11) du même article, le syndic *de facto* peut au besoin être chargé de nouveau d'achever l'administration de l'actif.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Actionnaires contributaires—Article 46

L'article 46 ne reproduit pas expressément les dispositions des articles 70, (3) et (4), 71, 72, 73 et 74 de la loi actuelle, dont l'application a été fort utile. Nous estimons qu'elles devraient être reportées au bill. Pour la même raison, il conviendrait de maintenir en vigueur les règles 144 à 152. Sans la procédure collective prévue dans les articles ci-dessus, il ne reste que le recours individuel en justice contre les contributaires qui se chiffrent parfois par centaines.

CONSTITUTIONS ET PRIVILÈGES

Nullité de certaines constitutions—Article 60 (1). Si insolvable dans les cinq ans—Article 60(2)

L'article 60 (1) annule les constitutions de biens si le constituteur devient failli durant l'année qui suit la date de la constitution. De son côté, l'article 60 (2) annule les constitutions de biens si le constituteur devient failli au cours des cinq années qui suivent la date de la constitution, à moins que les parties réclamant en vertu de pareilles constitutions ne puissent prouver que le constituteur était, lorsqu'il a fait la constitution, capable de payer toutes ses dettes sans l'aide des biens compris dans la constitution. Le premier paragraphe de l'article 60 frappe de nullité les constitutions de biens faites dans l'année sans tenir compte des questions d'intention, et même si le constituteur était solvable à l'époque, ce qui pourrait jouer au détriment des bénéficiaires de constitutions de biens en considération de mariages ou autres circonstances intéressant la famille. Pour obvier à cela, le paragraphe (1) de l'article 60 devrait être biffé. Dans chaque cas, alors, la règle des cinq ans et la solvabilité ou l'insolvabilité du constituteur conditionneraient la validité de la constitution de biens.

Préférence nulle dans certains cas—Article 64. Opérations protégées—Article 65

On craint que l'abandon des exigences en matière de preuve des intentions, prévues aux articles 64 et 65 de la loi actuelle, nuise à bien des opérations commerciales licites, faites de bonne foi et en considération d'une bonne valeur équivalente, et sans aucune intention d'établir de préférence. Bien des opérations licites conclues avec la connaissance que le débiteur est jusqu'à un certain point en mauvaise posture financière entrent quand même dans la catégorie de celles que visent les mots "sans avis ou connaissance de l'insolvabilité du failli ou du fait qu'il a commis un acte de faillite, ou sans motif de soupçonner l'insolvabilité du failli ou le fait qu'il a commis un acte de faillite", qui terminent le paragraphe premier de l'article 65 du bill.

Dans leur forme présente, les articles 64 et 65 de notre loi actuelle comportent des dispositions appliquées avec succès depuis nombre d'années au Royaume-Uni dans le domaine des lois de faillite. L'application de ces articles a donné lieu, au Canada, à des difficultés surtout à cause de certaines décisions des tribunaux exigeant la preuve d'intentions concurrentes. La preuve d'intentions concurrentes est si malaisée à établir qu'il est difficile de mettre de côté des privilèges qui devraient être frappés de nullité. A notre avis, le problème que pose, au pays, l'application des articles 64 et 65 serait résolu si l'article 64 modifié énonçait que la preuve des intentions n'est pas nécessaire. L'application de l'article se fonderait alors sur la preuve des intentions du débiteur, qui, dans la majorité des cas, serait établie par la solvabilité de ce dernier au moment de l'alinéation de biens qui est ultérieurement contestée.

INSPECTEURS

S'il n'y a pas d'inspecteurs nommés—Article 82 (8)

L'article 82 (8) devrait prévoir le recours facultatif au tribunal pour faire nommer des inspecteurs ou en substituer d'autres, s'il n'y a pas d'inspecteurs ou si les inspecteurs négligent d'exercer leurs pouvoirs. Ce point était prévu dans l'article 84 (8) du bill L-11.

Devoir des inspecteurs—Article 82 (13)

Il n'est pas pratique, comme le prescrit l'article 82 (13) d'obliger les inspecteurs à vérifier le solde en banque, les comptes, etc., et il serait difficile d'obtenir leurs services si le poste demeurerait obligatoirement chargé des responsabilités prescrites au paragraphe en question. De la sorte, ce paragraphe devrait être habilitant plutôt qu'obligatoire et à cette fin, il faudrait que le mot "peuvent" fût substitué au mot "doivent", dans la première ligne.

Honoraires des inspecteurs—Article 82 (15)

L'échelle des honoraires établie pour les inspecteurs à l'article 82 (15) est généralement insuffisante, surtout dans le cas des grosses faillites, où les services des inspecteurs, qui sont souvent indispensables, n'entrent pas dans la catégorie des services spéciaux pour lesquels le tribunal peut, à l'heure actuelle, établir une rémunération appropriée. L'échelle des honoraires devrait être doublée et il devrait être prévu que le tribunal peut augmenter la rémunération des inspecteurs, qu'il s'agisse de services spéciaux ou de services ordinaires, lorsque l'importance de ces derniers justifie une rémunération supérieure à celle que fixe l'échelle des honoraires.

PLAN DE RÉPARTITION

Réclamations résultant de blessures subies par des employés—Article 95 (1) i)

L'article 95 (1), alinéa i), place au neuvième rang les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions de quelque loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes ou compagnies garantissant le failli contre les dommages-intérêts résultant de ces blessures. En vertu de la loi actuelle, ainsi que l'énonce la note explicative du bill, ces réclamations tiennent maintenant le quatrième rang dans l'ordre de priorité. Nous proposons qu'elles demeurent au même rang, ce que permettrait la fusion du présent alinéa i) avec l'alinéa d) visant les gages, salaires et le reste.

Réclamations de la Couronne—Article 95 (1) j)

En vertu de l'article 95 (1), alinéa j), aucune limite de temps n'est imposée à l'endroit des réclamations de la Couronne. Cette lacune cause souvent préjudice aux créanciers qui, après la faillite, constatent l'existence de réclamations considérables de la Couronne remontant à plusieurs années. De même, dans le cas des réclamations pour impôt sur le revenu, les règlements du ministère concernant le secret en matière d'impôt empêcheraient les créanciers d'établir, s'il en est, les arrérages que peut devoir une personne à qui ils ont l'intention de faire crédit. Afin de réduire ce risque pour les créanciers à un minimum raisonnable, les réclamations de la Couronne, du droit du Canada ou d'une province du Canada, mentionnées à l'alinéa j), devraient être assujetties à une limite de deux ans, comme le prévoit l'alinéa e) à l'égard des taxes municipales.

Droit ou charge privilégiée pour taxes sur des biens immobiliers non affectée—Article 95 (4)

Après avoir prévu la sauvegarde des droits ou charges privilégiées pour taxes sur des biens immobiliers, l'article 95 (4) énonce que "tout autre droit ou charge privilégiée sur les biens du failli créée par statut est nulle et sans effet et ne doit prendre rang que selon les dispositions de la présente loi". A première vue, ce passage frapperait de nullité les privilèges d'artisans et de bûcherons, et peut-être aussi d'autres charges privilégiées créées par statut.

Quant aux privilèges d'artisans, la difficulté pourrait être résolue en reprenant la définition du créancier garanti, à l'article 2 g), de manière à lui faire énoncer que l'expression comprend le détenteur d'un privilège d'artisan.

DIVIDENDES

Une copie doit être envoyée au surintendant dans les 30 jours—Article 111 (3)

La disposition voulant que le syndic adresse une copie de l'état et du bordereau de dividende au surintendant, au moins trente jours avant que ces documents soient envoyés par la poste aux créanciers, donne lieu à un délai exagéré et retardera inutilement la liquidation des biens. La période de trente jours devrait être écourtée à dix.

Avis du dividende définitif—Article 111 (5)

Le texte de l'article 111 (5) s'harmoniserait mieux avec les formalités y prescrites s'il débutait par les mots suivants:

Après que le surintendant a approuvé l'état et le bordereau de dividendes, et après que les comptes du syndic ont été taxés...

Dividendes non réclamés et fonds non distribués—Article 113

D'après l'article 113 (1), le syndic doit, avant de procéder à sa libération, adresser au surintendant, pour qu'ils soient déposés chez le Receveur général du Canada, tous les dividendes non réclamés et tous les fonds non distribués qui restent entre ses mains. A cause du retard apporté par certains créanciers, en raison de l'éloignement ou d'autres motifs, à encaisser leur chèque de dividende, cette disposition retardera les demandes de libération de la part des syndics et ralentira la liquidation des biens. Pour éviter ces retards, il est proposé d'accorder au syndic un délai de soixante jours après sa libération pour transmettre au surintendant les dividendes non réclamés. Jusqu'ici, le délai prévu à cette fin dans la loi actuelle a été de six mois.

EXAMEN DES FAILLIS ET AUTRES

L'interrogatoire doit être produit—Article 121 (3)

L'article 121 (3) ne reproduit pas les dispositions de l'article 138 de la loi actuelle qui obligent le débiteur à répondre à l'interrogatoire, même si ses réponses peuvent l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une action civile. Ces éléments de l'article 138 sont nécessaires, nous semble-t-il, et pour cette raison nous préférons cet article 138 à la clause 121 (3) du bill N. Si le législateur maintenait en vigueur les dispositions de l'article 138 de la loi, la clause 125 du bill deviendrait inutile puisque ses dispositions sont déjà prévues à l'article en question.

Peine pour défaut de se présenter à l'examen—Article 124

L'article 124 laisse de côté les prescriptions de l'article 135, paragraphes (1) et (2), de la loi actuelle qui prévoient une peine pour refus de répondre d'une manière satisfaisante aux questions ou de produire des livres, documents ou autres pièces. Ces prescriptions étant nécessaires à notre avis, nous préférons au texte de la clause 124 du bill celui de l'article 135, paragraphes (1) et (2), de la loi actuelle.

LIBÉRATION DU FAILLI

La mise en faillite opère comme demande de libération—Article 127 (1), (2)

L'article 127, paragraphes (1) et (2), pose le principe de la libération automatique et charge le syndic de demander au tribunal une convocation pour l'audition de la demande. Les frais de pareilles demandes ne devraient pas être à la charge de la faillite. Cette disposition devrait être biffée et c'est au failli qu'il devrait incomber de demander sa libération, comme la loi actuelle le prescrit.

Même si nous désapprouvons le principe de la libération automatique, nous voyons d'un bon œil la disposition prévoyant le dépôt par le syndic du rapport mentionné à l'article 128. De la sorte, le tribunal aura les renseignements nécessaires dans ses archives pour le cas où le failli demanderait sa libération. Copie de ce rapport devrait être signifiée au débiteur et déposée chez le surintendant.

De toute façon, si l'article 127 demeure, les sociétés constituées en corporation devraient être soustraites à son application. Comme les demandes de libération sont extrêmement rares dans leur cas, les formalités prévues seraient alors totalement inutiles. De plus, il faudrait que cet article permette aux anciens débiteurs d'obtenir leur libération.

Pouvoir du tribunal d'annuler la faillite—Article 138

L'article 138 devrait prescrire, à l'égard de l'annulation d'une faillite, le dépôt devant le tribunal d'un cautionnement en satisfaction de la dette, un peu comme en fait mention l'article 140 (3) du bill L-11.

TRIBUNAUX ET PROCÉDURES

Tribunaux investis de juridiction—Article 140 (1) e)

Dans l'Ontario, la Haute Cour de justice n'est qu'une division de la Cour suprême de la province. Par conséquent, la mention contenue dans l'article 140 (1), alinéa e), devrait viser la Cour suprême d'Ontario. Voir la loi dite *Judicature Act*, R.S.O. 1937, chap. 100, art. 1-3.

AUTORITÉ DES TRIBUNAUX

Instruction des causes—Article 144 (8)

En vertu de l'article 83 (1), les réclamations de dommages-intérêts pour tort causé seront prouvables dans des procédures de faillite. Le droit au procès par jury qui existe quant à pareilles causes devrait être préservé. A cette fin, les mots "devant un jury ou non" devraient être insérés après le mot "instruction", à la première ligne du paragraphe (8) de l'article 144.

POUVOIRS DU REGISTRAIRE

(1) Le texte de l'article 149 (1), alinéa h) se rapporte à l'objet initial de la revision de la loi, qui était l'instruction directe des causes en faillite devant le tribunal. Cet objet ayant été abandonné, le texte ne convient plus et il faudrait lui substituer celui de l'article 159, alinéa i) de la loi actuelle qui donne au registraire le pouvoir d'entendre et de déterminer les appels de la décision d'un syndic admettant ou désavouant la réclamation d'un créancier quand cette réclamation n'excède pas cinq cents dollars.

(2) Il serait bon d'accroître la portée de l'article 149 (1) i) afin de permettre au registraire de s'occuper de la rémunération du syndic.

APPELS

Cour d'appel—Article 150

Aux termes de l'article 150, il faut, pour pouvoir en appeler à la Cour d'appel de la décision d'un juge du tribunal, obtenir la permission d'un juge de la Cour d'appel. Au contraire, l'article 174 (1) de la loi existante autorise à le faire de plein droit. Il conviendrait donc de conserver la rédaction de l'article actuel.

Suspension d'instance sur un appel—Article 152

Conformément à la recommandation concernant l'article 150, il y aurait lieu de retrancher de l'article 152 les mots: "Lorsqu'un juge a autorisé un appel".

FRAIS JUDICIAIRES

Limitation des frais—Article 155 (7)

En calculant les 10 p. 100 des recettes brutes en vue de fixer le maximum des frais judiciaires, aux termes de l'article 155 (7), on ne devrait pas déduire les sommes versées aux créanciers garantis. Etant donné que le règlement des réclamations des créanciers garantis exige souvent les services d'un avocat, il ne convient pas de déduire ces montants en calculant le maximum des frais judiciaires. D'ailleurs les frais judiciaires sont toujours soumis à la réglementation des tarifs judiciaires, ce qui offre une protection suffisante.

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE FAILLITE

*Contraventions en matière de faillite—Article 156**Devoirs des faillis—Article 117*

En comparant les articles 117 (Devoirs des faillis) et 156 (Contraventions en matière de faillite) du bill avec l'article 191 de la loi, on est porté à croire que les alinéas *d*), *e*), *l*), *n*) et *o*) de l'article 191 n'ont pas été incorporés au bill. Ces alinéas portent sur des infractions déterminées que ne visent pas directement les termes généraux utilisés dans les articles 117 et 156 du bill. En raison de l'attitude spéciale qu'adoptent les tribunaux dans les accusations criminelles découlant de contraventions en matière de faillite, nous craignons que la rédaction en termes généraux des articles 117 et 156 ne se révèle insuffisante pour embrasser les diverses infractions énoncées dans les alinéas mentionnés. Nous estimons donc qu'il convient d'insérer dans le bill les dispositions des alinéas *d*), *e*), *l*), *n*) et *o*) de l'article 191. Pour la même raison, nous recommandons d'incorporer aux alinéas *d*) et *f*) de l'article 156 certains éléments des alinéas *f*), *m*), *p*), *q*) et *v*) de l'article 191 de la loi. Par exemple, on a omis dans les dispositions de l'article 156 du bill les mots "autre fraude" qui se trouvent dans l'alinéa *m*) de l'article 191 de la loi.

Nous remarquons que l'on a remanié les articles 117 et 156 du bill de façon à faire entrer en ligne de compte la question de l'intention dans l'acte constitutif de l'infraction. Par conséquent, il est inutile d'y inclure une disposition exigeant la preuve de l'intention. Cependant, la rédaction des alinéas *f*) (aliénation des biens au cours de l'année précédente) et *g*) (dons et règlements) de l'article 117 ne semble pas pourvoir à la preuve de l'intention. Il se peut donc qu'un failli qui n'avait pas l'intention de frauder tombe sous le coup de ces

alinéas. Afin de parer à toute injustice, il faudrait apporter aux alinéas f) et g) de l'article 117 les modifications nécessaires pour y faire entrer la question de l'intention.

Nous signalons également à votre attention l'article 157 (1) c) de la loi anglaise, cité en regard de la page 93 du bill et selon lequel le failli qui ne donne pas une explication satisfaisante de la manière dont les pertes ont été subies commet une infraction. Il conviendrait, croyons-nous, d'insérer une telle disposition parmi les contraventions en matière de faillite sous le régime de la loi canadienne.

Failli non libéré obtenant du crédit—Article 157

Sur déclaration de culpabilité, le tribunal ne peut que prononcer l'emprisonnement. Cela semble beaucoup trop sévère, et nous estimons que le tribunal devrait avoir la faculté d'y substituer une amende, peine qu'il pourrait imposer lorsqu'il juge qu'une amende remédiera mieux à la situation qu'un emprisonnement.

Opérations illégales—Article 159 (3)

Ici encore la sentence du tribunal se limite, sur déclaration de culpabilité, à l'emprisonnement, et le tribunal devrait pouvoir imposer une autre peine, c'est-à-dire une amende, quand les circonstances indiquent que cette dernière est préférable à l'emprisonnement.

ARTICLES DE LA LOI ACTUELLE NON COMPRIS DANS LE BILL N DU SÉNAT

Il semble que l'on n'ait pas expressément inséré dans le bill N les dispositions ci-après de la loi existante. Il se peut que dans certains cas elles soient englobées dans la rédaction des nouveaux articles ou que l'on ait l'intention de les incorporer dans des règles qui ne sont pas encore rédigées, mais nous les signalons à titre de dispositions qu'il importe de conserver.

ARTICLES DE LA LOI EXISTANTE

Article 9 (7)—Cessions

Le bill devrait renfermer une disposition correspondant à l'article 9 (7) de la loi actuelle, aux termes duquel toute cession de biens, autre qu'une cession autorisée faite par un débiteur insolvable au profit général des créanciers, est nulle et de nul effet. Une telle clause est nécessaire pour parer aux cessions portant préjudice aux intérêts des créanciers.

Article 33—Correction des erreurs par le tribunal

La loi sur la faillite devrait encore contenir des dispositions analogues à celles de l'article 33 de la loi actuelle, qui permettent au tribunal de corriger les erreurs, vices ou imperfections dans une cession autorisée, une ordonnance de séquestre ou des procédures s'y rattachant, et d'empêcher un créancier d'en profiter.

Article 80—Faillite de l'associé

L'article 103 du bill s'applique au cas où les deux associés d'une société en nom collectif font faillite, mais ne comporte pas de disposition spéciale visant la faillite d'un seul associé. Il y aurait donc lieu d'insérer dans le bill l'article 80 de la loi actuelle qui porte sur la faillite d'un seul associé.

Article 149—Valeur probante de l'ordonnance de libération

Le bill devrait renfermer une disposition semblable à l'article 149 de la Loi actuelle, qui établit la valeur probante d'une ordonnance de libération et qui prescrit, en particulier, qu'une telle ordonnance est une preuve concluante de la faillite et de la validité des procédures à cet égard. Le failli peut alors invoquer l'ordonnance de libération dans les procédures fondées sur des causes d'action survenues avant sa libération.

Article 153—Application de la Loi des liquidations

On a apparemment omis par erreur l'article 153 de la Loi actuelle. Il est nécessaire de le conserver pour réaliser l'intention fondamentale selon laquelle la Loi de faillite doit s'appliquer à toutes les compagnies insolubles, sauf que dans certains cas spéciaux le tribunal peut accorder la permission d'intenter des procédures sous le régime de la Loi des liquidations.

RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les recommandations ci-dessus mentionnées, on trouvera dans la liste ci-jointe un certain nombre de recommandations supplémentaires. Celles-ci se rapportent à des questions de moindre importance, à la terminologie et aux précisions d'ordre juridique. Tout en estimant que leur adoption contribuerait à améliorer le bill, le *Board of Trade* croit que ces recommandations ne sont pas assez importantes pour prendre le temps de les exposer verbalement au Comité du Sénat.

Respectueusement soumis,

(Signé) E. G. BURTON,
Président.

(Signé) F. D. TOLCHARD,
Gérant général.

LISTE DE RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT
LA REVISION DE LA LOI DE FAILLITE

INTERPRÉTATION

*Corporations—Article 2 d)**Personnes—Article 2 m)*

L'article 2 d), qui définit l'expression "corporation" par rapport à la faillite, exclut de la Loi les sociétés de construction ayant un capital-actions, de même que les banques, les caisses d'épargne, les compagnies d'assurance, les compagnies de fiducie, les compagnies de prêt ou les compagnies de chemin de fer constituées en corporation.

L'article 2 m), qui définit l'expression "personne" en ce qui concerne le créancier, comprend "corporation" sans modifier l'exclusion contenue dans l'article 2 d). Il y aurait lieu de songer que l'exclusion mentionnée à l'article 2 d) risque d'empêcher les corporations et les compagnies exclues d'établir leurs réclamations à titre de créanciers dans les faillites sous le régime de la Loi. Si l'on croit que ce danger existe, il conviendrait d'apporter la modification voulue

Quand les propositions sont censées être acceptées—Article (2) (1) s)

Il est désirable de conserver le principe actuel du vote sur les propositions, selon lequel la "majorité des réclamations" signifie le droit de vote à l'exclusion des réclamations inférieures à \$25. Pour assurer le maintien de ce principe et préciser le texte, il serait bon de remplacer les mots "en nombre", à la deuxième ligne de l'article 2 s) par les mots "de voix selon la définition de l'article 81".

FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS

SURINTENDANT

Devoirs du surintendant—Article 3(3) g)

La formalité de l'article 3(3) g) selon laquelle le surintendant examine les comptes de recettes et de débours et les états définitifs devrait être un pouvoir au lieu d'un devoir comme c'est le cas dans l'article en question.

Le surintendant peut intervenir—Article 3(4)

Aux termes de l'article 3(4), le surintendant a le pouvoir d'intervenir dans toute matière ou procédure devant le tribunal. Tout en reconnaissant que ce pouvoir découle de l'article 3(2) qui charge le surintendant de surveiller l'administration de tous les biens auxquels la loi s'applique, nous estimons qu'il ne convient pas de mettre le tribunal dans une situation où il lui sera impossible de diriger les procédures dont il est responsable. Il faudrait donc subordonner l'intervention du surintendant à la permission du tribunal. On devrait supprimer les mots "ou procédure devant le tribunal, selon qu'il le juge opportun" et les remplacer par les mots "avec la permission du tribunal".

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES SYNDICS

Devoirs du syndic—Article 8(2)

L'article 8(2) ajoute aux devoirs du syndic la prise de possession des "dossiers" par opposition aux titres, livres et documents. Il semble que les "dossiers" envisagés comprennent parfois des documents dont le volume est considérable, mais qui ne servent pas longtemps. Aussi devrait-on veiller à insérer les dispositions de l'article 128 des Règles actuelles qui fixe un délai quant à l'obligation qu'a le syndic de garder ces documents. Autrement, la loi obligera les syndics à fournir beaucoup d'espace pour loger des documents qui, dans la plupart des cas, perdent assez rapidement leur valeur.

L'argent doit être déposé en banque—Article 9(4)

Il est peu pratique d'obliger le syndic à faire tous les paiements au moyen de chèques tirés sur le compte de l'actif. De plus, les chèques n'ont pas force libératoire, et le bénéficiaire peut les refuser.

Livres et registres—Article 9(7)

La rédaction actuelle de l'article 9(7) oblige le syndic, advenant un changement de syndic ou si le séquestre officiel se charge de l'administration, de remettre ses registres originaux, ce qui lui enlève par la suite le moyen de répondre aux demandes de renseignements ou de se protéger. On devrait supprimer ce paragraphe étant donné que la coutume qu'ont actuellement les syndics de soumettre leurs comptes répond à la situation à laquelle il est censé s'appliquer.

Devoirs du syndic à l'expiration de sa licence ou à son renouvellement—Article 9(13). Documents à envoyer au séquestre officiel

Il est à craindre que la disposition selon laquelle, en attendant la nomination d'un syndic ou de sa révocation, les biens, les livres, registres et documents doivent être envoyés au séquestre officiel, n'ait pour effet de faire parvenir aux séquestres officiels une quantité de documents que ces fonctionnaires n'ont pas les moyens de recevoir et d'avoir entre les mains. Vu que la procédure actuelle, qui ne comporte aucune prescription de ce genre, donne de bons résultats, depuis plusieurs années, nous recommandons de supprimer la clause mentionnée en retranchant de l'article 9(13) les mots "ou, en attendant la nomination d'un syndic, au séquestre officiel" aux neuvième et dixième lignes de ce paragraphe.

Délai pour préparer les états

Le délai de dix jours accordé au syndic, à l'article 9(13), pour préparer et faire parvenir au surintendant un état financier en détail étant insuffisant, nous recommandons de le porter à trente jours.

Les dettes sont tenues pour dettes de l'actif—Article 11(4)

L'article 11(3) permet aux créanciers ou aux inspecteurs de limiter, au moyen d'une résolution, le montant des obligations susceptibles d'être contractées, les avances qui peuvent être consenties ou les sommes d'argent que le syndic a le pouvoir d'emprunter, ainsi que la période durant laquelle le syndic a la faculté de poursuivre les affaires du failli. L'article 11(4) devrait être restreint aux obligations contractées en conformité de l'article 13(3) de façon que le syndic ne soit pas dégagé de toute responsabilité s'il n'a pas observé l'article 11(3).

Le syndic peut demander des instructions au tribunal—Article 12(2)

L'article 12(2) dit que lorsque des biens n'ont pas été pleinement administrés dans les trois ans qui suivent la faillite, le syndic doit présenter au tribunal un rapport à cet effet dans les six mois qui suivent, et que le tribunal doit rendre l'ordonnance qu'il juge opportune aux fins de hâter l'administration. Pour donner à cet article tout l'effet nécessaire, il conviendrait d'y ajouter que, si le syndic ne s'acquitte pas de cette tâche, tout inspecteur ou créancier peut présenter un tel rapport au tribunal.

Réexpédition du courrier d'un failli—Article 13

L'article 13 assujettit la réexpédition du courrier d'un failli à une ordonnance du tribunal. Nous estimons que c'est une dépense inutile vu que l'on pourrait atteindre le même but en signifiant au maître de poste une copie certifiée conforme de la nomination du syndic. Il y aurait lieu de reviser cet article en accordant une validité de trois mois à la copie conforme ainsi signifiée et en n'exigeant une ordonnance du tribunal que dans les cas où l'on juge nécessaire de réexpédier le courrier du failli pendant une période excédant les trois mois prescrits.

LIBÉRATION DU SYNDIC

Disposition des biens non réalisables—Article 18(1)

L'article 18(1) porte qu'avec la permission des inspecteurs, tout bien trouvé non réalisable au moment de la libération du syndic doit être retourné au failli. Nous reconnaissons que cet article a simplement pour but de retourner au failli des biens de peu d'importance qui sont irréalisables à la date de la clôture de

l'actif. En pratique, toutefois, il arrive souvent que des biens irréalisables à l'époque de la libération du syndic soient réalisés plus tard à une valeur considérable. On en trouve des exemples dans les mines, les parts d'intérêt dans les biens immobiliers et les actions. Lorsqu'il en est ainsi, les créanciers devraient en bénéficier. Nous craignons également que l'adoption d'une disposition permettant en principe de retourner des biens au failli ne prête aux abus. En outre, il semble peu pratique de retourner ainsi des biens vu que si ces biens acquièrent de la valeur ils deviennent des biens acquis ultérieurement dont le syndic doit reprendre la direction.

Si l'on conserve le texte actuel de l'article 18 (1), les biens assignés au syndic en vertu de la faillite retournent au failli sans qu'il soit tenu compte de la façon dont le failli doit en reprendre possession. Il convient donc d'établir les formalités selon lesquelles le failli doit rentrer en possession de ces biens afin qu'il soit en mesure de faire valoir son droit de propriété à leur égard.

Effet de la libération du syndic—Article 19 (8)

Aux termes de l'article 19(8), la libération relève le syndic de toute responsabilité à l'égard de l'administration des biens du failli et de sa conduite à titre de syndic, mais cette libération ne peut être révoquée que sur preuve qu'elle a été obtenue par fraude ou en supprimant ou cachant quelque fait important. Cela ne protège pas les créanciers contre les erreurs que le syndic peut commettre de bonne foi. En vue de leur assurer cette protection contre les erreurs importantes des syndics, on devrait ajouter, à la fin du paragraphe, les mots "ou pour toute autre raison valable".

PÉTITION EN VUE D'UNE ORDONNANCE DE SÉQUESTRE

"Déposer" et "présenter"—Article 21

Il serait bon de remplacer le mot "déposer" par le mot "présenter" d'un bout à l'autre de l'article 21, car ce dernier terme représente plus exactement les formalités à remplir sous le régime du présent article.

Surcis des procédures lorsque les faits allégués dans la pétition sont niés

—Article 21(10)

Le texte de l'article 21(10) paraît autoriser le tribunal de faillite à statuer sur la dénégation de la véracité de l'un quelconque des faits allégués dans la pétition. Le tribunal outrepassé ainsi sa juridiction en ce qui concerne la détermination de la dette en totalité ou en partie. Nous recommandons de reviser le texte de ce paragraphe de façon à énoncer correctement la juridiction du tribunal de faillite. Il suffira de retrancher les mots "la véracité des faits qui y sont allégués" et de les remplacer par les mots "qu'il soit endetté envers le pétitionnaire ou qu'il lui doive un montant qui justifierait ce dernier à présenter une pétition contre lui". En conformité de cette modification, il conviendrait de remplacer le mot *issue* par le mot *question*, à la dernière ligne du texte anglais, de même que les mots "aux faits contestés" par les mots "à la dette", à la dernière ligne du texte français.

Frais de pétition—Article 23

L'action que le créancier pétitionnaire intente profite à tous les créanciers. Aussi lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue les frais du pétitionnaire devraient-ils dans tous les cas être à la charge de l'actif et non pas à celle du créancier pétitionnaire. Il y aurait lieu de reviser l'article 23 dans ce sens en biffant les huit derniers mots du paragraphe (1) et en supprimant le paragraphe (2).

SÉQUESTRE INTÉrimAIRE

Pouvoirs du séquestre intérimaire—Article 24 (2)

L'article 24(2) ne confère pas au séquestre intérimaire le pouvoir de poursuivre les affaires du failli que lui attribue l'article 5(2) de la loi actuelle. Il faudrait conserver ce pouvoir notamment pour permettre au séquestre intérimaire de poursuivre, en cas de besoin, les affaires du failli lorsque ce dernier ne veut pas le faire. Il serait préférable de remplacer l'article 24(2) par le texte de l'article 5(2) de la loi actuelle en modifiant ainsi les derniers mots de celui-ci:

ou poursuivre le commerce du débiteur pendant telle période ou à telles conditions que le tribunal jugera à propos.

PROPOSITIONS

Le créancier peut approuver ou désapprouver par lettre—Article 30

Conformément à la recommandation d'ajouter à l'article 28(1) un alinéa portant la lettre *g*) en vue de prescrire une formule de lettre de votation, il y a lieu d'insérer les mots "de votation" après le mot "lettre", à la deuxième ligne de l'article 30.

Priorité des réclamations—Article 34 (4)

Il y aurait moyen de préciser l'intention visée à l'article 34(4) en modifiant ainsi les mots qui suivent le mot "où" à la huitième ligne: "toute personne autre que le syndic doit percevoir et distribuer".

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Effet d'une faillite lors d'une saisie de biens pour loyer ou taxes
—Article 42 (4)*

Pour éviter toute confusion dans l'application de l'article 42(4), effet d'une faillite lors d'une saisie de biens pour loyer ou taxes, à l'exclusion de l'intervention du syndic en l'espèce, il faudrait insérer les mots "à la demande du syndic" après le mot "doit", à la troisième ligne.

Les personnes réclamant des biens en possession d'un failli doivent produire la preuve de leur réclamation pour les recouvrer—Article 50 (1)

Pour que cette article s'applique aux biens qui, tout en n'étant pas en la possession du failli, sont à sa garde, il conviendrait d'insérer les mots "à la garde ou" avant les mots "en la possession", à la deuxième ligne. On conserverait ainsi la terminologie de l'article correspondant de la Loi actuelle.

Comment disposer de la réclamation—Article 50 (2)

L'article 50(2) traite des biens des autres qui passent par les mains du syndic. Il y a sans doute des circonstances où il importe au propriétaire de rentrer en possession de ses biens avant la fin de la période de trente jours dont dispose le syndic pour admettre la réclamation et mettre le réclamant en possession de ses biens ou donner un avis de contestation de la réclamation. Il conviendrait d'autoriser le tribunal à raccourcir cette période de trente jours dans les cas pressants. A cette fin, il serait bon d'insérer les mots "ou dans le délai que peut fixer le tribunal" après le mot "lieu", à la cinquième ligne.

PARTIE VI

DEVOIRS DES FAILLIS

Questionnaire

La formule du questionnaire que le failli est tenu de remplir devrait être modifiée de façon à comprendre les détails exigés en vertu de l'article 117 et à s'appliquer aux corporations comme aux particuliers.

Interrogatoires—Articles 117 j)

Il y aurait lieu de préciser l'article 117 j) en ajoutant à la fin les mots "par le syndic" afin d'indiquer clairement à qui il est permis d'interroger.

EXAMEN DES FAILLIS ET AUTRES

Interrogatoire des faillis par le séquestre officiel—Article 120(1)

Il semble peu pratique d'obliger, comme le fait l'article 120(1), le séquestre officiel à transmettre son rapport au surintendant, au syndic et au tribunal lors du premier interrogatoire du failli. Quand d'autres recherches sont requises, on procède plus tard à un interrogatoire approfondi. Nous recommandons par conséquent de supprimer les mots suivants aux septième, huitième et neuvième lignes:

et en faire un rapport des faits ou circonstances qui, à son avis, exigent considération spéciale ou plus amples explications ou investigation

ARRESTATION DES FAILLIS—ARTICLE 126(1)

Fonctionnaires du tribunal

Afin de pourvoir aux règles définissant l'expression "fonctionnaires", comme le shérif à qui le tribunal peut adresser un mandat, il conviendrait d'insérer le mot "prescrit" après le mot "fonctionnaire", à la deuxième ligne du paragraphe (1) de l'article 126.

LIBÉRATION DU FAILLI

Pouvoir du tribunal d'annuler la faillite—Article 138(1)

L'article 138(1) ne mentionne pas le cas du débiteur qui a payé toutes ses dettes comme le font l'article 151 de la loi actuelle et l'article 138(3) du bill. On ferait bien d'insérer cette disposition dans l'article 138(1).

POUVOIRS DU REGISTRAIRE

Mesures prises par le registraire—Article 149(1) l)

Il conviendrait de donner plus d'ampleur à l'article 149(1) l) afin de permettre au registraire d'agir lorsque les inspecteurs omettent de le faire, ainsi que quand il n'y a pas d'inspecteurs.

FRAIS JUDICIAIRES

Limitation des frais—Article 155(7)

En calculant les 10 p. 100 des recettes brutes en vue de fixer le maximum des frais judiciaires, aux termes de l'article 155(7), on ne devrait pas déduire les sommes versées aux créanciers garantis. Étant donné que le règlement des réclamations des créanciers garantis exige souvent les services d'un avocat, il

ne convient pas de déduire ces montants en calculant le maximum des frais judiciaires. D'ailleurs les frais judiciaires sont toujours soumis à la réglementation des tarifs judiciaires, ce qui offre une protection suffisante.

AVIS JUDICIAIRE AU PUBLIC—ARTICLE 166(4)

Avis judiciaire au public—Article 166(4)

L'article 166(4) ne devrait-il pas faire mention de l'effet et renfermer les mots "et ont le même effet que si elles étaient décrétées par la présente loi", qui figurent à l'article 161(3) de la Loi actuelle?

PROCÉDURES EN INSTANCE

En vue de pourvoir aux procédures en instance, il y aurait lieu d'examiner le besoin d'inclure dans la loi canadienne des dispositions analogues à celles de l'article 168, paragraphes (2) et (3) de la loi du Royaume-Uni.

168(2) La présente loi s'applique aux procédures engagées sous le régime des lois de faillite, 1883 à 1913, mais en instance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, de la même façon que si ces procédures étaient intentées sous le régime de la présente loi.

(3) Jusqu'à leur abrogation ou modification en vertu des pouvoirs que confère la présente loi, tous les droits prescrits, et toutes les règles générales et ordonnances prévues par les lois de faillite, 1883 à 1913, et la *Bankruptcy (Discharge and Closure) Act, 1887*, qui sont opérants lors de l'entrée en vigueur de la présente Loi, resteront en vigueur et auront le même effet que s'ils étaient décrétés par la présente loi.

ARTICLES DE LA LOI ACTUELLE NON COMPRIS DANS LE BILL N DU SÉNAT

Il semble que l'on n'ait pas expressément inséré dans le bill N les dispositions mentionnées ci-après de la loi existante. Il se peut que dans certains cas elles soient englobées dans la rédaction des nouveaux articles ou que l'on ait l'intention de les incorporer dans des règles qui ne sont pas encore rédigées, mais nous les signalons en donnant des notes sur l'opportunité de les conserver.

Articles de la loi actuelle—Article 2 u) juge

Dans l'intérêt de la certitude en ce qui concerne le renvoi aux juges, il convient de maintenir une disposition semblable à l'article 2 u) de la Loi actuelle, qui dit: "juge signifie un juge du tribunal qui, par la présente loi, a juridiction primitive en matière de faillite".

Article 18(3)—Concordats, prorogations de délai ou projets de traité

Il est souhaitable que la loi contienne encore un article conçu à peu près comme l'article 18(3) de la loi en vigueur selon lequel l'acceptation, par un créancier, d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité ne libère aucune personne qui, en vertu de la présente loi, ne serait pas libérée par une ordonnance de libération, si le débiteur avait été déclaré en faillite. Cela complète l'article 35(2) du bill en obviant à la libération de la personne de même qu'à celle de la dette ou de l'engagement ainsi que l'indique l'article 35(2).

Article 19(4)—Dettes contractées entre le concordat et une déclaration subséquente de faillite

L'article 38 du bill ne semble pas pourvoir à la preuve des dettes contractées entre l'approbation du concordat et un jugement déclaratif de faillite survenant

par la suite. C'est pourquoi il y a lieu de conserver les dispositions de l'article 19(4) de la loi existante, qui y pourvoit. Reste à savoir si l'article 85 du bill s'applique à ce cas.

Article 20(7)—Ententes secrètes

Il importe de conserver dans la loi une disposition précise décrétant qu'aucune entente secrète ne doit être conclue avec des créanciers ou des actionnaires pour les induire à participer à une proposition. Il semble que cette infraction ne soit pas formellement prévue à l'article 163, mais il convient qu'elle le soit à cause de l'attitude spéciale qu'adoptent les tribunaux dans les poursuites criminelles.

Article 30—Enregistrement des ordonnances de séquestre et cessions

Il conviendrait d'inscrire dans le nouveau bill les dispositions de l'article 30 de la loi actuelle qui permettent au créancier de demander l'enregistrement d'une ordonnance de séquestre et d'une cession ou l'adoption d'autres mesures requises à cet égard, quand le syndic n'a pas fait les demandes nécessaires.

Article 62 (3)—“Constitut”

A l'heure actuelle, le bill ne contient pas de définition de l'opération dite “constitut” en ce qui concerne les articles se rapportant aux constituts et privilèges. Nous recommandons donc d'incorporer dans le bill l'article 62(3) de la loi existante, qui prescrit que, pour les fins des articles en question, constitut comprend tout transport ou transfert de biens.

Article 141(6)—Lecture de l'interrogatoire du failli au tribunal

Le bill ne décrète pas, semble-t-il, que le tribunal peut lire l'interrogatoire du failli ou du cédant à l'audition de la requête, leur poser d'autres questions et recevoir les dépositions qu'il juge à propos. Aussi y a-t-il lieu d'insérer dans le bill l'article 141(6) de la loi actuelle qui le prescrit.

Article 161(2)—Application des règles de faillite aux corporations et à la Loi des liquidations

Il est nécessaire de conserver une disposition statutaire comme celle de l'article 161(2) de la loi existante, qui rend les règles de faillite applicables aux procédures intentées sous le régime de la Loi des liquidations. Il importe cependant de préciser le texte de cet article.

Article 163(1), (3), (4), (5) et (6)—Procédures en matière de faillite

Les paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6) de l'article 163 de la loi existante confèrent aux tribunaux certains pouvoirs courants que les tribunaux devraient avoir encore la faculté d'exercer.

Article 168—Procédures intentées par ou contre des associés dont l'un est en faillite

Il serait bon de conserver les dispositions de l'article 168 de la loi actuelle pour que la loi permette, dans le cas d'une société en nom collectif, d'intenter des poursuites au nom de la firme.

Article 169—Contrats avec les faillis

Il est opportun de conserver les dispositions de l'article 169 de la loi actuelle afin que, si l'un des entrepreneurs conjoints est en faillite, l'autre ou les autres entrepreneurs conjoints puissent intenter des poursuites ou être poursuivis sans s'adjoindre le failli dans les poursuites.

Article 181—Déclarations

La loi à l'étude devrait renfermer elle aussi un énoncé des principes juridiques en matière de déclarations comme celui que contient l'article 181 de la loi actuelle.

Article 184—Calcul des délais

Il convient de conserver des dispositions régissant le calcul des délais à peu près comme celles que renferme l'article 184 de la loi actuelle.

Article 185—Signification des avis et documents

Si l'on n'insère pas dans le bill l'article 185 de la Loi existante, la signification des avis et documents par courrier recommandé n'aura aucun fondement juridique.

Article 190—Pouvoir de permettre, consentir ou approuver conféré au tribunal

Le bill devrait, comme l'article 190 de la loi existante, conserver des dispositions autorisant le tribunal à agir lorsqu'un corps de personnes ayant des pouvoirs alternatifs n'agit pas dans un délai raisonnable.

PUBLICATION DES PROCÉDURES SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DE FAILLITE

Nous appelons votre attention sur une étude que poursuit actuellement la *Law Society of Upper Canada* concernant la possibilité de faire publier en une seule liste les diverses catégories d'avis de poursuites judiciaires, ainsi que sur la recommandation d'envisager la prorogation des délais prescrits par les divers articles de la Loi de faillite de façon à pouvoir publier chaque semaine et en une liste unique tous les avis de poursuites découlant de la Loi de faillite, qui doivent paraître dans les journaux. La liste des avis de faillite pourrait alors devenir une section de la liste des avis juridiques que la *Law Society* a en vue. Si ce projet se réalise, la publication y gagnera car, au lieu d'être éparpillées dans le journal, les avis juridiques seront régulièrement réunis à un seul endroit.

APPENDICE "E"

TORONTO, le 25 février 1949.

MÉMOIRE DE LA CANADIAN CREDIT MEN'S TRUST ASSOCIATION
LIMITED RELATIF AU BILL DU SÉNAT, INTITULÉ
LOI CONCERNANT LA FAILLITE

La *Canadian Credit Men's Trust Association* se compose de grossistes, de manufacturiers et d'établissements financiers qui s'intéressent au maintien des bonnes conditions dans le crédit commercial. Constituée en corporation par charte fédérale en 1910, elle exerce son activité dans tout le Canada et compte près de 1,700 membres.

Des comités composés de directeurs du crédit pour les maisons de gros ont examiné avec soin les textes précédents du présent Bill. Notre bureau central a reçu des exposés de comités constitués à Vancouver, Calgary, Regina, Winnipeg, Toronto, Montréal et St-Jean. Un grand nombre des propositions présentées ont déjà été adoptées dans le bill dont le Sénat est saisi actuellement.

Nous désirons remercier M^e Robert Forsyth, K.C., surintendant des faillites, de sa bienveillance attention et le féliciter sur un certain nombre de dispositions qui, si elles sont adoptées, amélioreront et accéléreront, à notre avis l'administration des biens de failli.

Les nouvelles clauses concernant les propositions que renferme la Partie III du bill seront des plus utiles aux débiteurs méritants qui se voient forcés par des circonstances inévitables de demander de l'aide à leurs créanciers soit sous forme de délai, soit sous forme de concordat ou de réorganisation commerciale. A l'heure actuelle, à l'exception des compagnies constituées en corporation, les débiteurs de cette catégorie doivent, en général obtenir le consentement de *tous* les créanciers pour bénéficier de ce privilège. Notre association approuve ces dispositions et exprime l'espoir qu'elles seront adoptées.

Nous approuvons également la modification de principe qui supprime le gardien et fait nommer un syndic en tout premier lieu. Cela contribuera, croyons-nous, à réduire les frais et à hâter l'administration.

La mise au point concernant l'ordre de priorité des diverses catégories de créanciers, que comporte l'article 95, sera, si elle est adoptée, d'une utilité inestimable.

Le plan concernant l'administration sommaire des actifs peu considérables que prévoient les articles 114, 115 et 116 est sans doute désirable.

Le *Board of Trade* de Toronto expose ses vues sur le Bill d'une façon assez détaillée. Les dirigeants de la *Credit Men's Association* ont eu le privilège de faire partie du comité de cet organisme et de prendre part à ses délibérations. Toutes les recommandations que formule le *Board of Trade* concordent avec les idées de notre Association et ont l'appui de cette dernière. Pour éviter toute répétition inutile, notre association s'abstient de formuler des observations sur la plupart des clauses, mais elle demande à dire quelques mots sur certaines questions qui n'ont pas été traitées et à insister sur certaines autres dispositions du Bill.

Article 6—paragraphe (1): Substitution de syndic par les créanciers

Ce paragraphe prescrit en fait que si les créanciers désirent substituer un autre syndic à celui que le tribunal ou le séquestre officiel a nommé, il faut une "résolution spéciale". La définition de l'expression "résolution spéciale" (clause 2 s) se lit ainsi: "résolution spéciale" signifie une résolution décidée par une majorité en nombre et par une majorité des trois quarts en valeur des créanciers porteurs de réclamations prouvées, présents personnellement ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée des créanciers, et votant sur la résolution." Nous espérons que ce changement par rapport à la loi actuelle, qui prescrit une majorité simple des voix, sera adopté. Le trafic des biens de la part des syndics est une chose déplorable. Cela n'est pas de pratique générale, mais nos observations indiquent qu'un petit nombre de syndics semblent faire métier de pirates. Bien entendu, il y a des circonstances où les créanciers désirent pour de bonnes raisons nommer un syndic autre que la personne nommée gardien en vertu de la loi actuelle. Si les raisons sont assez fortes, on atteindra probablement la majorité requise, dans le cas d'une "résolution spéciale", pour remplacer un syndic par un autre, tandis que la nécessité d'une "résolution spéciale" tendra à dissuader ceux qui chercheront, pour l'unique raison d'en bénéficier personnellement, à enlever la charge à la personne à qui elle a été confiée.

Article 8—paragrapnes (14) et (15): Devoirs du syndic à l'égard des déclarations; le syndic n'est pas tenu de faire des déclarations

Voici une nouvelle disposition dont nous sollicitons l'adoption pour rendre justice aux créanciers salariés, aux autres créanciers qui ont le pas sur la Couronne et aux créanciers ordinaires qui ne jouissent d'aucune préférence ni privilège à l'égard de leurs réclamations. Aux termes de la loi actuelle, le syndic doit produire toutes sortes de déclarations que le failli aurait dû produire. Cette règle s'applique même s'il est impossible de trouver les fonds nécessaires pour effectuer un paiement à l'égard des réclamations de la Couronne. Les frais de préparation de ces déclarations sont à la charge des créanciers mentionnés. Si le produit net de la réalisation ne suffit pas pour acquitter les créances des salariés ou des autres créanciers privilégiés, ce sont ceux-ci qui en souffrent. Dans d'autres cas, il y a réduction des dividendés auxquels ont droit les créanciers ordinaires. Les syndics devraient être tenus de ne permettre l'inspection des livres qu'aux autorités du fisc afin que celles-ci puissent établir leurs réclamations. Si ces paragraphes ne sont pas adoptés et si le syndic est encore tenu de produire des déclarations, nous recommandons, à titre de variante, d'autoriser les syndics à déduire des sommes à verser à l'égard des réclamations établies par les déclarations les frais de préparation de ces déclarations.

Article 9—paragraphe (1): Le syndic doit assurer l'actif

Étant donné les nombreuses formes d'assurance qui peuvent être considérées comme applicables aux biens, nous recommandons fortement de préciser ce paragraphe en limitant la prescription à l'assurance-incendie, sauf instructions contraires des inspecteurs lorsque ceux-ci sont nommés. Cela paraît très important pour la protection du syndic.

Article 21—paragraphe (1) a): Conditions auxquelles le créancier peut pétitionner

Actuellement, si le débiteur a commis un acte de faillite, les créanciers ayant une réclamation de \$500 ou plus peuvent présenter une pétition pour faire déclarer le débiteur en faillite. Le bill porte ce montant à \$1,000. Le paragraphe (1) de l'article 26 dit qu'une "personne insolvable" peut faire une cession involontaire. Selon la définition de la clause n), une "personne insolvable" est notamment une personne dont les obligations s'élèvent à au moins à \$1,000. La Loi actuelle fixe le chiffre à \$500. Il semble raisonnable de ne pas permettre à un débiteur dont la somme des dettes est inférieure à \$1,000 de se servir de la Loi sur la faillite, mais il ne paraît pas convenable d'exiger que chaque créancier ait une réclamation de \$1,000 avant de pouvoir le faire déclarer en faillite. Le minimum de \$500 pour la présentation d'une pétition s'applique depuis l'entrée en vigueur de la Loi de faillite. Au cours des dernières années, on a raccourci les délais de vente, et les dettes envers les créanciers en affaires ne s'accumulent pas autant qu'auparavant, de sorte qu'il ne semble pas y avoir de bonne raison d'augmenter le montant permettant de déposer une pétition. Les créanciers sont ordinairement très peu enclins à déposer des pétitions tant qu'il n'ont pas épuisé tous les autres moyens, et ils ne se décident à le faire que pour assurer la distribution équitable des biens du débiteur. Les débiteurs qui cherchent sincèrement à payer leurs dettes et qui sont le moins prospères n'ont rien à craindre à ce sujet. Cependant, nous prétendons qu'il ne convient pas de priver un créancier de la protection que lui accorde la Loi de faillite simplement parce que son débiteur lui doit moins de \$1,000. Le montant de \$500 paraît un minimum raisonnable, c'est pourquoi nous demandons instamment de conserver ce chiffre.

Article 82—paragraphe (13): Devoir des inspecteurs

Ce paragraphe oblige notamment les inspecteurs à vérifier le solde en banque et les comptes du syndic. Nous admettons qu'il y a lieu de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger les intérêts des créanciers, mais il ne semble guère nécessaire d'imposer à l'inspecteur les fonctions d'un vérificateur. On nomme souvent des inspecteurs qui ne demeurent pas dans la même localité que le syndic. Même les inspecteurs de la localité seront sans doute peu disposés à consacrer le temps nécessaire au travail de cette nature; nous estimons donc que l'on ne tiendra très probablement pas compte de cette prescription dans la plupart des cas. Outre le cautionnement général que détient le surintendant, les syndics doivent en fournir un autre dans le cas de chaque actif. Nous recommandons par conséquent de retrancher cette disposition du paragraphe (13).

Article 82—paragraphe (15): Honoraires des inspecteurs

Nous remarquons que le bill augmente légèrement les honoraires à payer aux inspecteurs. Nous approuvons cette mesure, mais nous estimons que les honoraires de \$3 par assemblée dans le cas des actifs dont les recettes sont inférieures à \$10,000 sont insuffisants et qu'il y a lieu de les porter à \$5. Ce montant même ne serait pas assez élevé si les inspecteurs étaient tenus de remplir les fonctions que leur impose le paragraphe (13) dont nous venons de parler. Dans une grande partie des actifs, la réalisation n'atteint pas \$10,000.

Article 95—paragraphe (1)j): Plan de répartition; réclamations de la Couronne

Ce paragraphe prescrit que toutes les réclamations de la Couronne viennent *pari passu* après toutes les autres créances privilégiées, mais avant celles des créanciers ordinaires. Il n'y a pas grand-chose à redire à ce sujet, mais nous prétendons que les réclamations de la Couronne établies plus de deux ans avant la faillite ne devraient pas être admissibles. Cette disposition d'applique aux taxes municipales, paragraphe (1) e). Dans certains cas, les réclamations de la Couronne existent depuis des années et, quand on réussit enfin à en fixer le montant, il faut prendre tout l'argent qui reste dans l'actif pour les payer. Il s'ensuit que les créanciers en affaires et les autres créanciers ordinaires n'ont rien. On oublie peut-être que c'est précisément parce que les créanciers en affaires lui ont vendu des marchandises à crédit que le débiteur est parvenu à poursuivre ses affaires et à faire des dettes fiscales. Par conséquent, la Couronne reçoit en fin de compte des contributions qui autrement n'existeraient pas. Si les réclamations de la Couronne étaient nulles au bout de deux ans en cas de faillite, il y a lieu de supposer que l'on s'efforcerait davantage de tenir la perception à jour.

Article 113: Dividendes non réclamés

À l'heure actuelle, les syndics ont un délai de six mois, après la répartition du produit des biens, pour envoyer au receveur général le montant des chèques non compensés et tous autres fonds non réclamés,—article 82 de la loi. L'article 113 du bill exige que le syndic adresse tous ces fonds au receveur général avant de procéder à la libération. L'alinéa c) du paragraphe (5) de l'article 111 du bill dit qu'il faut fixer la date de la demande de libération du syndic lorsque ce dernier transmet l'état définitif et l'avis du dividende. Il n'est guère possible ni souhaitable de fixer une date de libération plusieurs mois d'avance. En pratique, il arrive souvent que les créanciers prennent quelque temps à toucher leurs chèques, ce qui s'applique naturellement aux créanciers de pays étrangers. Par conséquent, d'après les dispositions que l'on propose à l'article 113, il y aura probablement, au moment de la demande de libération, beaucoup de chèques en cours dont le syndic devra suspendre le paiement pour envoyer les fonds au receveur général. Ce la créera des désagréments aux créanciers et des ennuis inutiles au syndic et au receveur général. Le délai de six mois actuellement imparti pour virer les chèques de dividende est peut-être trop long, mais il est certain que l'on pourrait permettre deux ou trois mois aux conditions qui s'appliquent maintenant. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les syndics doivent fournir un cautionnement suffisant pour assurer la fidèle exécution de leurs fonctions.

Article 127 et 128: Libération du failli

Ces clauses établissent un nouveau principe qui, croyons-nous, mérite considération. Les dispositions de la clause 128 qui obligent le syndic à préparer et à produire au tribunal un rapport sur les affaires du failli, avant de demander sa libération, constituent sûrement un pas dans la bonne voie. D'après la pratique actuelle, on attend que le failli adresse sa demande de libération pour préparer le rapport. Comme il se peut dans ce cas que les biens soient liquidés depuis des années, il est possible que le syndic ne puisse pas remplir ses fonctions ou que l'on ait oublié bien des choses. Cependant, la question de savoir s'il convient dans tous les cas, sauf pour les corporations, de faire une

demande de libération dans les douze mois qui suivent la faillite, est très contestable. Il est impossible d'en finir avec beaucoup d'actifs dans ce délai et cela pour diverses raisons, notamment les procès, la liquidation des immobilisations, le recouvrement des comptes à recevoir, la détermination des réclamations de la Couronne, etc. En faisant son rapport, le syndic doit être en mesure de donner tous les renseignements nécessaires sur les affaires du failli et sa conduite durant toute l'administration. Il y va des intérêts mêmes du failli.

Il vaut également la peine d'examiner le fait que, sauf les cas prévus dans les paragraphes (3) et (4) de l'article 127, tous les frais nécessaires à l'obtention de la libération du débiteur doivent, semble-t-il, être payés à même le fonds de l'actif. En somme, ce sont les créanciers qui payent. Il se peut que ce soit des créanciers ordinaires en affaires, la Couronne, des salariés, ou d'autres, selon le nombre de dettes que l'on pourra acquitter avec les fonds de l'actif. Parfois même, le syndic sera obligé de payer de sa poche, vu que les recettes de certains actifs ne suffisent pas, une fois les réclamations garanties payées, à couvrir les frais d'administration. Suivant les indications des présentes clauses, le syndic paraît tenu de faire son devoir qu'il ait ou non des fonds disponibles, et le bill ne prévoit à cet égard aucune rémunération spéciale comme celle que le syndic reçoit actuellement du failli lorsqu'il en fait la demande. Nous prétendons que si l'on adopte en principe les clauses 127 et 128 on devrait y insérer une disposition obligeant le failli à payer les frais et des honoraires raisonnables, subordonnément à la taxation.

Nous nous demandons quelle procédure on suivra à l'égard des faillis dont l'actif a été administré avant l'entrée en vigueur de la loi révisée et qui n'ont pas demandé leur libération.

Article 142— Désignation par le juge en chef de juges pour siéger en faillite

Il ne paraît pas y avoir de différence appréciable par rapport à la procédure actuelle qui donne des résultats très satisfaisants dans les provinces où des juges sont spécialement désignés pour s'occuper des faillites. Toutefois, on constate dans les provinces où cela ne se fait pas que c'est un grave inconvénient. L'administration des faillites étant un travail spécialisé, il y a de grands avantages à porter les causes devant un juge qu'une pratique ininterrompue met parfaitement au courant de cette tâche. Les créanciers ainsi que des personnes d'autres milieux s'intéressent beaucoup à cette question, et nous espérons que l'on jugera peut-être à propos de changer cette clause, soit au moyen d'une légère modification, soit autrement.

Article 157: Failli non libéré qui ne se déclare pas tel

Nous estimons que la peine d'emprisonnement sans substitution d'amende est trop sévère et qu'il y a lieu de modifier cette clause.

Respectueusement soumis,

THE CANADIAN CREDIT MEN'S TRUST ASSOCIATION LIMITED,
137, rue Wellington—ouest, Toronto.

1949

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DE LA

Banque et du Commerce

auquel a été déféré le bill N, intitulé:

“Loi concernant la faillite”

Fascicule n° 2

SÉANCES DU MERCREDI 16 MARS

ET DU JEUDI 17 MARS 1949

PRÉSIDENT

L'honorable Élie Beaugard, c.r.

TÉMOINS

- Me J. W. Pickup, K.C., Association canadienne des banquiers.
- M. T. Beausoleil, secrétaire, *Credit Bureau of Montreal*.
- M. R. W. Harris, directeur des relations avec le public, *Household Finance Corporation*.

APPENDICES

- F. Observations supplémentaires de l'honorable juge Urquhart, de la Cour suprême de l'Ontario.
- H. Mémoire de Me J. W. Pickup, K.C., au nom de l'Association canadienne des Barreau canadien qui s'occupe de la revision de la Loi concernant la faillite.
- H. Mémoire de Me J. W. Pickup, K.C., au nom de l'Association canadienne des banquiers.
- I. Mémoire de M. T. Beausoleil, secrétaire, *Credit Bureau of Montreal*.
- J. Mémoire renfermant les recommandations du comité législatif de la section québécoise de la *Canadian Credit Men's Trust Association Limited*.
- K. Exposé de M. R. Forsyth surintendant des faillites.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1949

ORDRE DE RENVOI

*Extrait des Procès-Verbaux du Sénat, séance du
jeudi 17 février 1949*

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (N), intitulé: "Loi concernant la faillite", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat,
Ledit bill est lu la deuxième fois, et
Déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

Le greffier du Sénat.

L. C. MOYER,

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable Élie Beauregard, c.r., président.

Les honorables sénateurs Aseltine, Aylesworth, sir Allen, Ballantyne, Beaubien, Beauregard, Buchanan, Burchill, Campbell, Copp, Crerar, Daigle, David, Dessureault, Duff, Euler, Fallis, Farris, Gershaw, Gouin, Haig, Hardy, Hayden, Horner, Howard, Hugessen, Jones, Kinley, Lambert, Léger, Mackenzie, Marcotte, McGuire, McKeen, McLean, Moraud, Murdock, Nicol, Paterson, Quinn, Raymond, Robertson, Sinclair, Vien et Wilson.—44.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 16 mars 1949.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Beauregard, président, Aseltine, Buchanan, Burchill, Copp, Crerar, Fallis, Gouin, Haig, Hugessen, Lambert, Léger, Mackenzie, McGuire, McKeen, Moraud, Nicol, Paterson, Robertson, Sinclair et Wilson, 21.

Aussi présents: M. J. F. MacNeill, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Les sténographes officiels du Sénat.

L'étude du bill N, "Loi concernant la faillite", est reprise.

Le président donne lecture d'une lettre du 14 mars 1949, de l'honorable juge Urquhart, de la Cour suprême de l'Ontario.

Ordonné d'imprimer dans le compte rendu le mémoire joint à cette lettre. (Voir l'Appendice "F".)

Le président donne aussi lecture d'une lettre du 15 mars 1949, de MM. Clark, Robertson and Company, avocats, Ottawa, agissant au nom du Comité de l'Association du Barreau canadien qui s'occupe de la revision de la Loi concernant la faillite.

Ordonné d'imprimer dans le compte rendu le mémoire attaché à ladite lettre. (Voir Appendice "G".)

M^e J. W. Pickup, K.C., de Toronto (Ontario), présente un exposé et témoigne au nom de l'Association canadienne des banquiers. (Voir Appendice "H".)

M. T. Beausoleil, secrétaire, *Credit Bureau of Montreal*, présente un exposé et témoigne au nom de l'organisme dont il est le délégué. (Voir Appendice "I".)

M. R. W. Harris, directeur des relations avec le public, *Household Finance Corporation*, se fait entendre au sujet du mémoire présenté par le *Credit Bureau of Montreal*.

Il est ordonné d'imprimer dans le compte rendu un mémoire renfermant les recommandations du comité législatif de la section québécoise de la *Canadian Credit Men's Trust Association Limited*. (Voir Appendice "J".)

L'étude du bill est suspendue.

A 12 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,

JOHN A. HINDS.

JEUDI 17 mars 1949.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Beauregard, président, Aseltine, Buchanan, Copp, Crerar, Dessureault, Gershaw, Haig, Horner, Hugessen, Lambert, Léger, Mackenzie, McGuire, McKeen, Moraud, Nicol, Vien et Wilson—20.

Aussi présent: M. J. F. MacNeill, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

L'étude du bill N, "Loi concernant la faillite", est reprise.

Résolu de nommer les honorables sénateurs Aseltine, Beauregard, Campbell, Fogo, Gouin, Hayden, Hugessen, Léger et Moraud, membres d'un sous-comité chargé d'étudier, pour faire ensuite rapport au Comité, les témoignages entendus et les mémoires déposés relativement aux dispositions du bill.

Après étude par le Comité, il est ordonné d'imprimer dans le compte rendu un exposé de M. R. Forsyth, surintendant des faillites. (*Voir* Appendice "K".)

A 11 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,

JOHN A. HINDS.

TÉMOIGNAGES

SÉNAT

OTTAWA, mercredi 16 mars 1949.

Le Comité permanent de la banque et du commerce auquel a été déféré le bill N, Loi concernant la faillite, se réunit à 10 h. 30 du matin.

L'hon. M. BEAUREGARD occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs du Comité. En prenant le fauteuil pour la première fois, je dois remercier l'honorable sénateur qui a si excellemment présidé en mon absence aux délibérations du Comité (l'honorable M. Hugessen).

Pour ce qui est du bill relatif à la faillite, j'ai devant moi une lettre de l'honorable juge Urquhart qui a comparu au Comité la semaine dernière. La lettre est adressée au secrétaire en chef du Comité, et l'auteur déclare qu'il désire ajouter quelques notes au mémoire qu'il a présenté jeudi dernier. Je n'ai pas le temps de lire ce bref exposé maintenant: il semble porter sur les clauses 83 et 95. Plaît-il au Comité de faire imprimer les observations de M. le Juge Urquhart dans le compte rendu, à la suite de son mémoire? (*Voir Appendice "F".*)

L'hon. M. MORAUD: J'en fais la proposition.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: J'ai aussi devant moi une lettre de MM. Clark, Robertson et Connolly, d'Ottawa. En voici la teneur:

L'Association du Barreau canadien a créé un comité pour étudier la revision de la Loi concernant la faillite.

A la demande de M^e W. J. Beaton, K.C., de Toronto, membre de ce comité, nous déposons par les présentes, à votre Comité, un exemplaire du mémoire préparé par le comité du Barreau. Un exemplaire en a déjà été adressé au surintendant des faillites.

Ces messieurs ne disent pas s'ils comparaitront devant notre Comité, mais ils ont préparé un exposé très volumineux. Plaît-il au Comité de faire imprimer ledit exposé? (*Voir Appendice "G".*)

L'hon. M. MORAUD: Monsieur le président, comme vous j'étais absent lors de la dernière séance de notre Comité, j'aimerais savoir ce que nous allons faire de toutes ces expressions de vues. Un sous-comité sera-t-il institué pour les étudier?

Le PRÉSIDENT: Quand nous aurons entendu tous nos témoins et déposé tous les mémoires présentés, j'estime que nos adjoints devraient travailler aux mémoires et aux recommandations, afin de répartir toutes les observations faites sous certains titres, de manière qu'en passant d'un article à l'autre, nous ayons réuni les remarques de toutes les personnes qui ont commenté tel ou tel article particulier.

L'hon. M. MORAUD: Pourquoi ne pas créer, comme nous l'avons fait dans le passé en étudiant d'autres bills du genre, un sous-comité d'avocats qui travailleraient de concert avec notre conseiller juridique?

Le PRÉSIDENT: Je crois, comme l'honorable sénateur Moraud, que nous devons procéder de cette manière, mais je suppose que nous prendrons une décision plus tard. Je ne vois pas pourquoi nous nous hâterions de le faire.

L'hon. M. HAIG: Nous épargnerions beaucoup de temps, parce qu'à moins qu'on ne soit un spécialiste en matière d'insolvabilité, tout le bill semble indéchiffrable.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas maintenant d'étudier le bill clause par clause. Nous entendons simplement les témoins. Quand nous aurons recueilli leurs dépositions, nous pourrions faire condenser tous ces témoignages sous une forme quelconque.

L'hon. M. MORAUD: Si l'on attend à la dernière minute pour créer un comité, les gens qui en feront partie seront très occupés ailleurs et n'auront peut-être pas de loisir voulu pour recommander les modifications qui s'imposent.

Le PRÉSIDENT: S'il plaît au Comité de créer immédiatement le sous-comité en question, je suis prêt; mais je ne voudrais pas renvoyer les autres membres qui ne feront pas partie du sous-comité. J'entends les garder autour de cette table.

L'hon. M. GOVIN: Je crois que c'est une bonne idée de créer bientôt un sous-comité, parce que les membres en seront présents à toutes nos réunions et étudieront au fur et à mesure les propositions énoncées.

Le PRÉSIDENT: Réfléchissons, et à la fin de cette séance vous pourrez peut-être formuler une proposition auxdites fins.

L'hon. M. MORAUD: Il me semble que nous devons réfléchir et renvoyer la création du sous-comité à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Quant au mémoire de l'Association du Barreau, je suppose que nous devons le faire imprimer. Plaît-il au Comité qu'il en soit ainsi?

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. MORAUD: Cette Association du Barreau a-t-elle ici des représentants?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. MORAUD: Je crois savoir aussi que le Barreau québécois veut envoyer des délégués, mais il n'est pas encore prêt à le faire.

L'hon. M. McGUIRE: M^e Pickup est venu ici, de Toronto.

L'hon. M. HAIG: Oui, mais il représente l'Association des banquiers.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons devant nous en ce moment M^e J. W. Pickup, K.C., de l'Association canadienne des banquiers. Plaît-il au Comité de l'entendre à présent?

L'hon. M. HAIG: Puis-je vous interrompre pour proposer la création d'un comité de cinq membres, dont le sénateur Robertson...

L'hon. M. MORAUD: Et vous-même?

L'hon. M. HAIG: Très bien,—on pensera à choisir cinq noms et à en formuler la proposition au Comité. Naturellement, le Comité ne sera pas obligé d'approuver ces noms-là. Par exemple, j'aimerais que M. le sénateur Campbell et M. le sénateur Hayden soient membres dudit comité. J'aimerais aussi y voir M. le sénateur Léger. Mais nous discuterons la chose, afin de ne pas commettre d'erreurs.

L'hon. M. McKEEN: Je propose que les deux leaders confèrent et recommandent la nomination de cinq membres au comité qui sera créé.

Des VOIX: Adopté.

M^e J. W. PICKUP, K.C., de l'Association canadienne des banquiers: Honorables sénateurs, c'est pour moi un honneur et un bonheur de vous faire part ce matin de certaines vues que je vais vous exprimer au nom de l'Association canadienne des banquiers.

Je me propose de traiter divers points de droit positif qui, à mon sens, pourraient subir le contre-coup de telle ou telle clause du présent bill. Le bill est bien rédigé, si je puis dire, surtout sous le rapport administratif, mais dans l'élaboration d'une loi compliquée, on risque parfois très facilement, surtout pour ce qui est des matières administratives, d'empiéter sur des points de droit positif et sur des droits positifs auxquels on n'a jamais eu l'intention de toucher.

J'ai déposé au Comité un mémoire (voir Appendice "H") qui a pour but de donner à vos membres la liste des diverses clauses que je me propose de discuter, avec l'objection, brièvement conçue, que je vois à ces clauses, inscrite vis-à-vis de chacune; lesdites objections émanent de considérations en matière de crédit et de banque et, dans chaque cas, j'ai formulé une recommandation quant au moyen de réfuter l'objection si, toutefois, le Comité convient du bien-fondé de cette objection.

L'hon. M. CRERAR: Combien mentionnez-vous de clauses dans votre mémoire?

M^e PICKUP: Douze environ.

L'hon. M. CRERAR: Contre combien de clauses la *Law Society* s'est-elle élevée?

L'hon. M. GOUIN: Le mémoire de M^e Pickup traite une douzaine de sujets, mais dans le développement de ces divers points, plusieurs clauses reparaissent.

M^e PICKUP: Oui. Je faisais une approximation quand j'ai dit une douzaine.

Le PRÉSIDENT: La *Law Society* a commenté une vingtaine de clauses.

L'hon. M. CRERAR: Nous avons reçu des mémoires de la *Dominion Association of Chartered Accountants*, de l'Association des manufacturiers canadiens, de l'Association canadienne des banquiers, et peut-être d'autres sociétés, et la difficulté est d'extraire et d'évaluer les propositions contenues dans ces divers mémoires. Je vous parle en profane, mais il me semble que le Comité ferait peut-être mieux de poursuivre l'étude du bill, pendant que les délégués des diverses associations assisteraient à ces délibérations; nous pourrions entendre les délégués eux-mêmes plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devons entendre M^e Pickup dès aujourd'hui.

L'hon. M. MORAUD: J'estime à peu près impossible qu'un grand Comité comme le nôtre étudie tous les amendements qui ont été proposés. Voilà pourquoi j'ai recommandé la création d'un sous-comité qui étudierait l'une après l'autre les modifications proposées, et ferait rapport sur celles qu'il juge devoir être incorporées dans le bill.

L'hon. M. HAIG: Le projet de loi est compliqué, et il faudrait deux ou trois semaines pour l'étudier comme le désire M. le sénateur Crerar.

Le PRÉSIDENT: S'il plaît au Comité, je vais demander à M^e Pickup de continuer.

M^e PICKUP: J'aimerais relever d'abord les articles 64 et 65. M. le juge Urquhart y a déjà fait allusion. Comme l'Association des manufacturiers canadiens, je pense, il a recommandé de maintenir les présents articles 64 et 65 de la loi au lieu de leur substituer les clauses 64 et 65 proposées. J'approuve

cette opinion, mais je tiens à dire brièvement mes raisons, en indiquant seulement ce qui me paraît poser le principal problème quant au nouvel article 64.

Il est difficile de traiter ces clauses. Elles soulèvent l'épineuse question de la préférence frauduleuse qui peut être accordée à un créancier plutôt qu'à un autre. Comme l'a signalé M. le juge Urquhart, les présents articles sont dans la loi canadienne depuis une trentaine d'années, et dans la loi anglaise depuis près d'un demi-siècle; et le libellé en a été établi par les meilleurs juristes. Ces articles, ainsi conçus, sont le fruit d'une riche expérience judiciaire, acquise tant ici qu'en Angleterre, et en d'aussi complexes matières de droit, l'on hésite toujours longtemps avant de changer quoi que ce soit dont l'effet pourrait être une sérieuse répercussion sur le crédit.

Je tiens à attirer votre attention sur un point de la clause 64. Cette dernière dispose ce qui suit:

Est nulle à l'encontre du syndic, qu'elle soit ou non conclue volontairement ou sous contrainte par une personne insolvable qui devient en faillite dans les trois mois qui suivent, toute opération ayant pour résultat d'accorder une préférence, un avantage ou un bénéfice sur les créanciers ou certains d'entre eux à toute personne ou tout créancier ou tout fidéicomis pour tel créancier ou toute personne se portant caution ou garant de la créance due à tel créancier.

Ce sur quoi je veux attirer particulièrement votre attention est qu'à cause de cette clause, toute opération conclue dans les trois mois qui précèdent la faillite, si cette opération a pour effet d'accorder un avantage à tel créancier plutôt qu'à tel autre, est nulle, indépendamment de la bonne foi des parties et du fait qu'une bonne valeur équivalente a été prise.

Examinons la situation du point de vue des banques. Le Comité comprend que la fonction d'une banque est de prêter de l'argent, sur garantie. Or un commerçant n'a jamais autant besoin d'une avance bancaire que lorsqu'il est pressé par ses créanciers; et s'il peut obtenir ces fonds au moment voulu, il échappera peut-être à la faillite. Pourtant, la clause proposée rendrait cette opération nulle si la garantie est prise dans les trois mois précédant la faillite. A mon humble avis, il s'ensuivrait que les banques ne pourraient consentir d'avances courantes à personne, sans s'être d'abord assurées que l'emprunteur ne sera pas en faillite dans les trois mois. La chose aurait un sérieux effet sur le crédit. Elle empêcherait le débiteur d'obtenir une avance au moment où il en a le plus besoin, et inmanquablement, je pense, un grand nombre d'hommes d'affaires qui, au moyen d'un prêt bancaire auraient pu échapper au désastre, parce que ce prêt leur serait refusé, failliraient dans leur entreprise. Tel n'est pas l'effet de la présente loi, et le Parlement n'a sans doute pas l'intention de mettre un emprunteur ou un prêteur quelconque dans cette posture. Je propose donc au Comité de renoncer à la nouvelle clause 64 et de maintenir l'article 64 de la loi actuelle.

La clause 65 complète la précédente. Cette clause a été conçue pour atténuer les rigoureux effets de la clause 64. Visiblement, elle a pour but d'épargner certaines opérations conclues de bonne foi et à titre onéreux adéquat. Mais en réalisant la clause, on voit qu'en réalité cette fin n'est pas atteinte. Il y est dit: "Sous réserve des articles soixante et soixante-quatre, rien dans la présente loi n'est censé invalider, dans le cas d'une faillite, une constitution", etc. La clause n'entend que protéger une constitution qui, autrement, aurait été invalidée par la loi. Les articles de la loi qui ont pour but d'invalider une opé-

ration sont les articles 60 à 64, auxquels l'utilité de l'article 65 ne s'étend pas. Autre fait de nature à entraver l'action salutaire dudit article: il n'a d'utilité que par rapport aux opérations dans lesquelles il n'y a pas moyen de deviner l'insolvabilité. On a peine à concevoir qu'une banque ou un prêteur quelconque, à trois mois de la banqueroute, pourrait n'avoir pas lieu de soupçonner l'insolvabilité. Il faudrait trouver un meilleur critère lorsqu'une banque ou un autre prêteur consent une avance courante, et la consent de bonne foi.

J'estime donc que, telle qu'elle a été proposée, la clause ne résoudra pas le problème créé par la clause 64. À mon sens, il faut restaurer l'article 65 de la loi actuelle, conçu comme complément de la clause 64, et soustraire à l'application de la clause 64 les opérations valides conclues de bonne foi et à titre onéreux adéquat dont il est spécifiquement parlé à la clause 65.

Quand je vous demande de restaurer l'article 65, n'oubliez pas, cependant, que le second paragraphe du présent article est très bien et devrait être maintenu. C'est la disposition relative à la loi des compensations, qui dans la loi actuelle figure à un autre article. Selon moi, il faudrait supprimer le premier paragraphe de l'article 65.

L'hon. M. GOUIN: Maître, vous parlez de ce qui constitue actuellement l'article 58, second paragraphe.

Me PICKUP: Oui, l'article 58 de la présente loi, relatif à la loi des compensations, et qui fait maintenant partie de la clause 65 du bill. Je ne voulais pas que rien de ce que j'ai dit contre la clause 65, quant aux opérations de préférence ou illégales, nuise en aucune manière à l'incorporation de la disposition de l'article 58 actuel.

Si l'article 65 de la loi existante est maintenu dans sa forme actuelle, il y a une modification qui, à mon sens, devrait y être apportée. Vous verrez que l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 65 protège tout paiement ou livraison au failli. Si vous lisez tout l'article, vous constaterez qu'il s'agit d'un paiement fait de bone foi et à titre onéreux adéquat. Dans la pratique, cela ne prévoit pas, par exemple, un chèque payé par une banque, chèque établi par le failli. Il faudrait prévoir ce cas. Aux fins du compte rendu, je vais vous renvoyer aux deux principales autorités sur le sujet: Duncan et Reilly, *Bankruptcy in Canada*, deuxième édition, p. 452, et *Patchett's Law of Banking*, cinquième édition, p. 55. Ce que je vais proposer à cet égard est très simple.

Le très hon M. MACKENZIE: Voilà qui est assez clair. Vous recommandez de maintenir l'article actuel 65 et approuvez le second paragraphe de la modification proposée à l'article 65. Est-ce exact?

Me PICKUP: Oui, monsieur.

L'hon. M. GOUIN: Mais de plus vous estimez. . .

Me PICKUP: De plus, je vous demande de modifier le présent article 65. . .

L'hon. M. GOUIN: Tel qu'on le réincorporerait dans le bill?

Me PICKUP: Oui. Je parle du présent article 65 de la loi: il faut sans doute que je précise ce point.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez supprimer l'article 65, mais modifier. . .

Me PICKUP: Oui, ajouter les mots: "à l'ordre du failli". Le paragraphe se lirait alors ainsi qu'il suit: "Un paiement ou une délivrance au failli ou à l'ordre du failli." Quand la banque paie le chèque du client, cela n'est pas, juridiquement parlant, un paiement au failli; c'est un paiement que la banque fait à

quelqu'un d'autre sur l'ordre du failli. Voilà qui est bien technique, mais ainsi le veut la loi, et je propose d'effectuer le changement. Telles sont les remarques que j'ai tenu à faire sur les articles 64 et 65.

L'hon. M. GOVIN: Monsieur le président, quant à l'article 64 tel qu'il se lit actuellement, je vois à la quatrième ligne les mots: "dans le but de..." Il s'agit de l'intention de donner à ce créancier une préférence. Si Me Pickup veut se reporter aux commentaires sur le bill, à la page vis-à-vis de la page 45, il constatera que les légistes chargés de la rédaction ont pensé à une confusion qui pourrait résulter, dans notre jurisprudence, des mots que je viens de mentionner. J'incline à maintenir les articles 64 et 65 tels qu'ils se lisent dans notre présente Loi de la faillite, mais en même temps je crois que nous devons prendre en considération la mise en garde, apparemment bien fondée, qui a été faite contre la confusion pouvant résulter des mots: "dans le but de donner à ce créancier une préférence". Y a-t-il moyen de remédier à pareille situation?

Me PICKUP: Monsieur le sénateur, toute substitution de mots à cet endroit serait probablement pire que ce qui s'y trouve actuellement. J'admets que les mots en question ont créé beaucoup de difficultés au cours des années. Ils sont les termes de la présente loi, et nous devons en inférer que telle ou telle personne a l'intention ou se propose de donner la préférence à un créancier sur ses rivaux. Les mots "dans le but de" sont aussi appropriés que tous autres, mais je reconnais que, quel que soit le contexte, les tribunaux auront peine à déterminer si l'opération est ou n'est pas valide. Je ne crois pas qu'il soit impossible de surmonter la difficulté.

Puis-je dire seulement un mot des intentions concurrentes? M. le juge Urquhart a mentionné la chose, mais sans appuyer: il préférerait que les intentions ne soient pas concurrentes, c'est-à-dire qu'il ne soit pas nécessaire de démontrer qu'il y a eu intention d'accorder une préférence chez le prêteur. Sauf tout le respect que je lui dois, je suis forcé de différer ici d'avec lui, car une telle intention doit exister dans l'esprit du prêteur. Exemple? Un commerçant se présente à la banque pour demander un prêt; il s'agit d'une avance courante à faire. La banque la consent de bonne foi et ne se doute pas le moins du monde que l'emprunteur va utiliser l'argent à des fins inappropriées. Cependant, l'emprunteur a peut-être l'intention ou se propose peut-être, comme le dit la loi, d'accorder la préférence à tel ou tel de ses créanciers. Or la banque ou le prêteur ne doivent pas être punis en ce cas. Il y a alors une présomption qui découle du fait que l'emprunt est fait peu de temps avant la banqueroute, mais le prêteur a toujours été en mesure de démontrer sa bonne foi, indépendamment de ce qui se passait dans l'esprit de l'emprunteur. Les opinions varient quelque peu à cet égard, comme on l'a vu, d'un tribunal ou l'autre, mais lorsque le prêteur était de bonne foi, a payé l'argent, et fourni une valeur appropriée pour la garantie qu'il recevait, il se trouvait protégé par le présent article 65. Je vous conseille de ne pas essayer de changer les mots "dans le but de", pour la bonne raison que je n'en puis trouver, et qu'à mon sens personne n'a pu encore en trouver, qui expriment mieux l'intention marquée dans cet article.

L'hon. M. NICOL: Parlez-vous seulement au nom des banques, ou au nom des sociétés de crédit qui prêtent l'argent au failli.

Me PICKUP: Je ne fais que représenter ici l'Association canadienne des banquiers, mais il faut bien que je vous parle un peu du crédit en général. Vous voyez, si une banque ne peut faire un prêt dans tel ou tel concours de circonstances, l'emprunteur s'en ressent et le crédit s'en ressent.

L'hon. M. NICOL: Mais les banques ne peuvent prendre d'hypothèques.

Me PICKUP: Non.

L'hon. M. NICOL: Et les sociétés de crédit le peuvent.

Me PICKUP: Oui.

L'hon. M. NICOL: Or si une société de crédit, en toute bonne foi, prête de l'argent à un failli, à un homme qui devient un failli dans quelques mois, mais que la société de crédit ait pris toutes les précautions possible, qu'elle croit l'homme solvable et prête l'argent, elle n'a pas de préférence, d'après l'article que vous commentez actuellement.

Me PICKUP: Si vous parlez de l'hypothèque foncière, ou de la garantie foncière, il y a une clause du bill qui les protège. Je pense que c'est la clause 44.

L'hon. M. ASELTINE: Il s'agit là d'une avance personnelle, non sur garantie.

Me PICKUP: La clause 44 fournit la protection voulue. En voici le libellé: "Un acte, transport, transfert, contrat de vente, mort-gage, privilège ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour une cause appréciable suffisante, et couvrant des biens meubles ou immeubles", et le reste. Tout cela est valable et efficace. Mais pour ce qui est des banques, les banques ne peuvent naturellement pas prêter d'argent sur le gage de propriétés foncières, et par conséquent ne reçoivent aucune protection de cet article du bill.

Le très hon. M. MACKENZIE: Si vous voulez bien vous référer à la page 45, une note marginale, de l'autre côté de la page, porte ce qui suit: "Comme résultat, il y eut trop de confusion d'opinion et aucune unanimité non seulement quant à l'interprétation de cet article, mais aussi quant à l'effet co-relatif avec l'article 65." Croyez-vous devoir différer d'avis?

Me PICKUP: Non, monsieur le sénateur. Il y a défaut d'unanimité, et n'importe quel tribunal a beaucoup de difficulté à résoudre ces complexes problèmes d'ordre juridique. Mais j'estime qu'il est malaisé de substituer de meilleurs termes à ceux qui ont cours depuis des années, et en essayant de remplacer ce qui est par autre chose, nous nous buterons contre de nouvelles difficultés; je le répète, la nouvelle phraséologie n'aura pas été mise à l'essai par les divers tribunaux, et personne ne saura au juste quelle valeur accorder au deuxième texte tant qu'on n'en aura pas fait l'épreuve. Vous rencontrerez ainsi des difficultés tant que vous tenterez d'accomplir deux choses: d'une part, invalider une opération qui ne doit pas continuer d'être maintenue; et d'autre, essayer de protéger une opération qui doit être maintenue. Il est difficile de tirer une pareille ligne de démarcation. Je ne crois pas qu'on puisse trouver de meilleurs mots que ceux que nous avons actuellement, même si les tribunaux les ont parfois jugés difficiles à interpréter.

L'hon. M. GOUIN: En somme, la loi, telle qu'elle se présente actuellement, paraît avoir pour but de protéger les opérations faites de bonne foi. Il semble que la modification posée par le bill ait pour effet de rendre nulles même les transactions qui sont faites de bonne foi, et en réalité, une pareille disposition servirait mal les intérêts des commerçants qui ont besoin d'argent pour pouvoir exploiter leur entreprise. Comme l'a indiqué Me Pickup, sous le régime du nouvel article, l'homme ferait faillite et tout finirait là.

Me PICKUP: Oui. A mon avis, si vous adoptez le nouvel article 64, vous allez entraîner des faillites au lieu de les prévenir. Voilà ce qui s'ensuivra.

Puis-je laisser maintenant les clauses 64 et 65 et passer à un autre point que je considère comme de la plus haute importance? Il s'agit de l'article 189 de la loi actuelle, qui a été omis. Je vais vous le lire: cet article vient tout à fait à la fin du bill.

L'hon. M. GOVIN: Vis-à-vis de la page 99 du bill. C'est la clause qui dit ce qui suit:

Rien dans les dispositions de la présente loi ne doit préjudicier aux droits et privilèges conférés aux banques et corporations de banques par la Loi des banques, ni restreindre lesdits droits et privilèges.

Or, les membres du Comité le savent, la Loi des banques est révisée tous les dix ans; et nous nous sommes systématiquement efforcés, comme d'ailleurs aussi la Chambre des communes, de maintenir stable la Loi des banques de dix ans en dix ans, afin de ne pas bouleverser le crédit; personne ne doit le faire, en modifiant une loi quelconque de la faillite ou d'autres mesures administratives, de manière à abolir des droits ou privilèges que la Loi des banques a conférés aux banques. Or, jusqu'à présent, ledit article figurait dans la Loi canadienne concernant la faillite, et la Loi de la faillite étant une loi administrative, tandis que la Loi des banques constituait plutôt ce que j'appellerais une loi positive, en matière de crédit et de garanties, j'estime que les dispositions de la loi positive ne doivent être ni méconnues ni rendues nulles par un article qui figure dans une loi de procédure telle que la Loi de la faillite. En d'autres termes, la Loi de la faillite doit s'adapter à la situation même qui existe au moment de la banqueroute, et ne préjudicier à aucun des privilèges, garanties ou droits dont jouit la banque à ce moment-là. J'aimerais étudier ici seulement deux questions à cet égard.

Le très hon. M. MACKENZIE: Je voudrais obtenir de plus amples renseignements sur le sujet avant que vous passiez à autre chose. Quels pouvoirs conférés par la Loi des banques sont affectés par l'abrogation mentionnée à la page 99?

Me PICKUP: La principale question que je vais étudier est celle qui se rattache aux clauses 48 et 50, et a trait à l'effet exercé sur ce que nous appelons "la garantie de l'article 88". Notre Comité et tous le monde sait que voilà, dans la pratique, la garantie la plus stable, qu'elle est celle sur laquelle se fondent un grand nombre d'emprunts bancaires, et que cette garantie est créée par la Loi des banques; il s'agit d'une nouvelle garantie, qui n'a jamais existé dans le droit commun, mais qui comporte un certain droit de propriété et un droit sur la matière en cause, depuis l'état naturel, à travers les diverses transformations que cette matière subit, jusqu'à l'état manufacturé.

Le très hon. M. MACKENZIE: Cela empiète-t-il de quelque manière sur les dispositions relatives aux banques à charte et à la Banque du Canada?

Me PICKUP: Pour ce qui est de cette garantie, et probablement des autres garanties qui vous viennent à l'esprit, il importe que le droit, conféré par la Loi des banques, de s'emparer de cette garantie par défaut subsiste intact, parce que si l'on préjudicie à ce droit pour réaliser ladite garantie, on devra faire de deux choses l'une: soit forcer la banque à dévaloriser la garantie aux fins du prêt, à cause du risque, qui tient uniquement au délai,—par suite de ce risque, la banque est obligée de dévaloriser la garantie,—soit contraindre la banque, pour réaliser ladite garantie, à en prendre possession avant la faillite, parce que si elle prend possession de la garantie avant la faillite, vous le verrez, les clauses 48 et 50 seront déjouées. Le seul grief à élever contre l'article 48

en est un de délai, et je ne crois pas que l'intention ait jamais été de faire tomber une garantie de cette nature sous le coup dudit article. En général, 48 passe. En voici le texte :

Lorsque des biens d'un failli sont détenus, à titre de gage, nantissement ou autre garantie, le syndic peut donner avis par écrit de son intention d'examiner les biens, et la personne ainsi avisée n'a pas le droit par la suite de réaliser sa garantie avant qu'elle ait procuré au syndic une occasion raisonnable de faire l'inspection des biens et d'exercer son droit de réméré.

Une clause ultérieure de ce bill concernant la faillite impose une très lourde peine à quiconque prend possession dans les trente jours. Or il ne s'agit là que du droit de conduire une inspection raisonnable, et de prendre un temps raisonnable pour rémérer, et l'application du présent article est heureuse; cependant, cette application ne doit pas s'étendre à la garantie de l'article 88, parce que ce serait préjudicier au droit conféré par la Loi des banques de prendre possession par défaut, et dès lors compromettre gravement la garantie. Voyons ce que pourrait représenter le délai. Je ne sais pas comment le syndic va s'y prendre pour inspecter ces biens. Il ne s'agit pas d'inspecter la garantie, car ce serait très simple, pour le syndic, d'aller s'assurer à la banque que l'avis requis a été signifié aux termes de la Loi des banques, d'examiner la garantie prévue dans les formules spéciales que comporte la Loi des banques, et de voir à ce qu'elle soit donnée. Cela ne lui servirait de rien, s'il ne peut inspecter les biens de lui-même. Il doit d'abord établir l'état initial dans lequel la garantie a été donnée; et je ne sais qui dira ce qu'il faut entendre ici par un temps raisonnable, et le tribunal aura peine à définir cette période. Mais quelle que soit la longueur de temps, la banque en sera retardée et la valeur de la garantie amoindrie.

Le très hon. M. MACKENZIE: Quel sera l'effet des termes de la loi proposée sur la demande de renouvellement de leur charte par les banques à charte, quand le moment sera venu?

Me PICKUP: Nul. Voyons maintenant le délai dont j'ai parlé: l'article 189 remédiait à cet état de choses. La clause 48 figurait dans le bill initial, et je n'y vois pas d'objections, parce que ce même bill renfermait la clause 189, celle qui sauvegarde le droit de la banque au jour de la faillite.

L'hon. M. BURCHILL: Si la banque détient une garantie prévue à l'article 88, et que l'article 189 soit supprimé, dois-je comprendre que cette garantie devra passer par les mains d'un syndic?

Me PICKUP: Non. Ces clauses prévoient qu'après un certain délai la banque peut réaliser. Par exemple, la clause actuellement à l'étude dispose qu'on ne peut rien faire tant que le syndic n'a pas eu une période de temps raisonnable pour inspecter les biens qu'embrasse la garantie. Puis, à la clause 50, la suivante, il est dit comment la banque doit procéder en pareilles circonstances; et vous verrez que la première tâche qui incombe à un créancier garanti, aux termes de la présente clause, est de signifier avis de sa réclamation au syndic. Après quoi il y a une période de trente jours durant lesquels la banque, si je puis dire, a les mains liées. Advenant que le syndic n'agisse pas dans les trente jours, la banque est libre d'aller de l'avant, de s'emparer de la garantie et de la réaliser exactement comme s'il n'y avait pas eu de faillite.

Sous le régime de la clause 50, il s'ensuivra alors, parfois, un litige, et l'on sera peut-être obligé de plaider devant les tribunaux. Le délai aura pour effet d'amener la banque à prendre tous ces facteurs en considération dès les premiers pourparlers relatifs à la demande d'emprunt.

Le très hon. M. MACKENZIE: Il me paraît y avoir possibilité que tous nos droits et privilèges soient confisqués par l'abrogation de l'article 189.

Me PICKUP: Je le crains, monsieur le sénateur. J'ignore quel effet aura l'abrogation dudit article. Peut-être un très grand.

Le très hon. M. MACKENZIE: La chose me semble d'envergure.

Me PICKUP: C'est aussi mon avis.

L'hon. M. NICOL: Mais sous le régime de l'article 48, même si tous les droits de la banque sont sauvegardés, les délais autorisés risquent d'enlever à peu près toute valeur à votre garantie, dans l'état actuel des choses.

Me PICKUP: J'en doute. Je n'ai plus d'objections aux articles 48 et 50 du moment que vous réincorporez l'article 189.

L'hon. M. NICOL: Oui, mais si l'article 189 n'est pas restauré, alors, les délais occasionnés sous le régime de l'article 48 seront peut-être très graves. En matière d'avances faites sur du bois de construction, n'importe quoi pourrait se produire durant la tenue de l'inspection.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que le délai prévu à l'article 48 est trop court?

L'hon. M. NICOL: Il ne devrait pas y avoir d'inspection. Il ne devrait pas y avoir de délai sous le régime de l'article 48.

Me PICKUP: Il ne devrait pas y en avoir du tout. Si l'on permet à ce délai de se produire, et de propos délibéré, toute banque, à partir du moment où le présent bill entrera en vigueur, devra prévoir ledit délai. Au lieu des prêts qui se consentent aujourd'hui, les avances alors seront tellement escomptées que l'emprunteur se dira en lui-même: "A quoi bon pour moi cette garantie? Elle ne vaut pas ce qu'elle valait autrefois". Tout cela, à cause du danger d'un délai.

L'hon. M. BURCHILL: Qui interprétera les mots: "un temps raisonnable"?

Me PICKUP: Les tribunaux, et en attendant cette interprétation, nous ignorons au juste ce que la locution veut dire. Puis-je vous signaler autre chose quant à l'article 50? Vous verrez que cet article vise les biens, ou un intérêt dans les biens, en la possession du failli à l'époque de la faillite. J'ai déjà fait observer que si cet article est adopté tel quel, en sus d'avoir un mauvais effet sur la dépréciation de la garantie, il aura une autre conséquence aussi grave, sinon plus grave, que la première: c'est-à-dire, qu'il forcera les banques à prendre possession, ou les contraindra du moins dans leur propre intérêt de prendre possession, avant que la faillite ait lieu. Si elles prennent possession avant que la faillite ait lieu, elles ne seront pas atteintes par l'article 50. Elles échapperont toujours à son application. Elles pourront continuer d'exercer les droits que leur confère la Loi des banques, parce que si elles prennent possession avant la faillite, elles ne seront pas affectées par l'article 50. Rendez-vous bien compte de la posture dans laquelle se trouvera en conséquence l'emprunteur ou l'homme d'affaires qui était déjà dans une situation précaire. Sa faillite ne sera qu'une question de temps, à cause de la nécessité où se trouvera la banque de prendre possession pour protéger sa propre garantie. Encore une fois, le présent article

multipliera le nombre des faillites, tandis que si l'article restait dans sa forme actuelle—je veux parler de l'article 189—la situation des banques serait sauve, et celles-ci n'auraient pas besoin de prendre possession.

Le très hon. M. MACKENZIE: Sans entrer dans de longues explications, quel effet aura l'omission de l'ancien article 54?

Me PICKUP: A mon avis, compte non tenu du changement de procédure, l'effet de l'article 54 est en substance le même que celui du présent article 50. Je n'aurais pas d'objection à l'ancien article 54 si vous réincorporez l'article 189. Mais je répète ce que j'ai dit antérieurement: du point de vue des opérations bancaires, je ne m'oppose ni à la clause 48 ni à la clause 50 du bill, pourvu que vous restauriez l'article 189 de la loi. Le fait de ne pas restaurer la clause 189 pourra avoir de sérieuses conséquences.

L'hon. M. GOUIN: Et à quoi se ramènent les remarques du légiste? Donnent-elles une raison de la suppression de l'article 189?

L'hon. M. LÉGER: Il ne semble pas que le reviseur y ait attaché d'importance. Vis-à-vis de la page 99, vous verrez ce qui suit: "Les anciens articles 181, 184, 185 et 187 étaient inutiles et ils ont été retranchés." Puis on retranche ces articles. Un peu plus bas, sur la même page, on lit les mots suivants: "Anciens articles 189, 190, 196 (1) et 197 qui ont également été retranchés." On ne dit pas si c'est pour la même raison, mais il paraît en avoir été ainsi. Nul doute que l'article 189 devra être réincorporé dans le bill.

Le PRÉSIDENT: Dans l'esprit du reviseur, ces clauses étaient tout simplement de trop.

L'hon. M. LÉGER: Oui, et sans aucun doute, à mon avis, nous devons les réincorporer.

Le très hon. M. MACKENZIE: Je partage entièrement votre avis.

Me PICKUP: Autre chose quant à la clause 50, mais cela n'a rien à voir avec les banques. La restauration de l'article 189 résout parfaitement le problème des banques et du crédit, mais il y a d'autres créanciers garantis qui auront peut-être à souffrir du fait de la clause 50 et devraient être protégés. Veuillez relire le cinquième paragraphe: "Nulle procédure ne doit être intentée pour établir une réclamation ou pour recouvrer un droit ou un intérêt dans un bien en la possession d'un failli au moment de la faillite, sauf exceptions prévues au présent article." Oublions les banques pour un instant, et prenons le cas d'un autre créancier garanti dont les droits doivent être respectés. Il sera soumis à des délais, avec une garantie qui se déprécie. Je ne crois pas qu'il doive être ainsi traité. Je doute que la présente clause ait jamais été conçue pour nuire aux créanciers garantis, parce qu'en relisant la clause qui confère aux créanciers garantis le droit de réaliser leur garantie, on constate que cette clause est subordonnée à plusieurs autres du présent bill. La clause 48 en est une, mais non pas la clause 50. Il semble que la clause 50 n'ait jamais été censée porter atteinte aux droits des créanciers garantis, mais quiconque la parcourt voit bien que tel en sera fatalement l'effet, parce que tant au premier paragraphe qu'au paragraphe 5, il est question de personnes ayant un droit ou un intérêt quelconque dans un bien du failli. Cela paraît assez vaste pour inclure la personne qui détient une hypothèque ou autre garantie sur ledit bien. Pour que soient protégés les créanciers garantis ordinaires, autres que les

banques, j'estime qu'à la fin du présent article il faudrait ajouter une disposition portant expressément, mais simplement, ceci: que rien, dans le présent article, ne préjudiciera aux droits d'un créancier garanti.

L'hon. M. GOUIN: Vous proposez qu'à la fin de l'article un nouveau paragraphe, le septième, soit ajouté, dans le sens des recommandations qui figurent à la page 2 de votre mémoire?

Me PICKUP: Oui. Puis-je maintenant parler de diverses clauses par ordre numérique? Il y a d'abord le paragraphe 7 de la troisième clause du bill. Cette clause a été insérée pour permettre au surintendant, par voie de ses agents ou de toute personne qu'il a autorisée à cet effet, d'examiner les comptes de banque avec la permission du tribunal. Il y est dit: "Examiner les comptes de banque d'un syndic ou de toute personne." Voilà qui est beaucoup trop vaste, et j'estime qu'une rectification très simple s'impose. Il s'agit d'un pouvoir qui doit être exercé moyennant l'approbation du tribunal, et l'affaire sera déferée au tribunal avant qu'une telle autorisation puisse être accordée. Je crois que le tribunal devrait décider de qui les comptes seront examinés. Si l'un de nous deux a négocié quoi que ce soit avec le failli, rien au monde ne justifie qui que ce soit d'examiner notre compte de banque, et cependant le tribunal saura s'il y a eu des marchés de conclus entre cet homme et sa femme ou quelque autre parent ou personne, et s'il y a lieu de soupçonner que ces parties détiennent quelque bien du débiteur. En ce cas, le tribunal pourrait désigner le compte à examiner. Cela est faisable. L'amendement que je propose est le suivant: insérer après le mot "personne" les mots "désignée dans l'ordonnance accordant une telle permission". L'article permettrait alors l'examen du compte de banque de toute personne désignée dans l'ordonnance du tribunal accordant cette autorisation. Si le tribunal décide que mon compte devra être examiné, c'est très bien; mais l'idée de penser qu'on peut aller à la banque, et examiner le compte de n'importe qui pour voir s'il n'y a pas là d'indice que cette personne aurait négocié un marché quelconque avec le failli, me paraît louche et contraire aux intérêts tant de la banque que du public.

L'hon. M. GOUIN: Si l'on permet à n'importe qui d'aller à la banque examiner n'importe quel compte de banque, cela devient une excursion de pêche.

Me PICKUP: Oui. Puis-je maintenant attirer l'attention des honorables sénateurs sur la fin de la clause? Les derniers mots sont les suivants: "... A cette fin, en vertu d'un mandat du tribunal, il peut pénétrer et faire des perquisitions dans tout lieu". Voilà qui confère au tribunal le pouvoir d'émettre un pareil mandat, permettant de perquisitionner dans les lieux occupés par la banque, et par exemple de pénétrer dans la caisse, ou là où se trouvent consignées les garanties, ou dans une autre partie de l'immeuble de la banque. Tout d'abord, un tel pouvoir n'est pas nécessaire au surintendant. Non seulement ce pouvoir n'est pas nécessaire, mais il est beaucoup trop vaste et lourd de responsabilités. Il existe d'après le Code criminel, c'est entendu. Quand un crime a été commis, on est autorisé à émettre ainsi un mandat de perquisitionner dans tel ou tel endroit. Cela a toujours suscité beaucoup de difficultés, par rapport aux banques, parce qu'en émettant de pareils mandats, les magistrats se contentent d'ordinaire des termes de la loi, et disent tout simplement ceci: "Eh! bien, vous êtes autorisé à perquisitionner dans le local d'Un Tel ou d'Un Tel".

Le très hon. M. MACKENZIE: Que proposez-vous?

Me PICKUP: J'estime que le tribunal peut accorder l'autorisation, mais ne devrait pas pouvoir, en vertu de cette clause, rendre une ordonnance générale

d'examiner les comptes de qui que ce soit. C'est très bien de dire qu'on peut examiner les comptes de X ou d'Y, ou de telle personne en particulier, mais non pas de permettre que tous les comptes des clients, d'une manière générale, soient livrés à l'inspection.

Je recommande donc que la disposition relative au mandat de perquisitionner dans les locaux d'une banque reste telle quelle au présent paragraphe, mais que les mots suivants soient ajoutés à la fin du paragraphe: "Aucune disposition du présent paragraphe ne doit autoriser des perquisitions en vertu de mandat, dans des lieux occupés par une banque exerçant des opérations bancaires. C'est-à-dire qu'on ne s'oppose aux perquisitions sur mandat dans aucun autre immeuble que celui d'une banque; mais ce à quoi l'on s'oppose sont les perquisitions dans le local occupé par la banque durant les heures d'affaires—dans les caisses et autres tels endroits. Les banques ne feront pas de difficulté si le tribunal déclare vouloir examiner le compte de M. X. ou d'une autre personne: cela peut toujours s'arranger très facilement. Mais à mon sens il n'est pas nécessaire que quelqu'un, de la part du surintendant, s'en vienne fureter dans les registres de la banque, ou chez les caissiers, ou ailleurs.

Je passe ensuite au neuvième paragraphe de la clause 3. Ce paragraphe a tout à fait sa raison d'être: il permet au surintendant d'exiger des banques qu'elles remettent au surintendant, qui fera ensuite déposer ces fonds auprès du Receveur général, les fonds au crédit d'un actif, en attendant qu'un syndic soit nommé, lorsqu'un actif a été laissé sans syndic par suite de décès, révocation ou incapacité, ou parce que la licence du syndic n'a pas été renouvelée. Le Comité verra dans quelles conditions ce pouvoir peut être exercé par le surintendant. La banque ne peut agir sur l'ordre du surintendant que lorsque le syndic est mort, ou a été révoqué pour cause d'incapacité, ou a négligé de faire renouveler sa licence. Mais la banque n'aurait pas moyen de savoir si, oui ou non, par exemple, le syndic a renouvelé sa licence, et j'estime que, par le présent paragraphe, le surintendant devrait être tenu, en émettant son ordre, de spécifier si le syndic est mort, ou en tout cas de dire quels sont les faits; le paragraphe verrait alors à ce que la banque soit protégée si elle agit sur la foi de tels faits, affirmés dans la déclaration du surintendant. La fin du paragraphe prévoit que les fonds au crédit de l'actif peuvent, sur l'ordre du surintendant, lui être remis pour être déposés ensuite auprès du Receveur général. Je crois qu'une disposition devrait porter que, dès le transfert des fonds au Receveur général, la banque, ou tout autre dépositaire agissant sur l'ordre du surintendant, seront relevés de toute responsabilité quant aux fonds transférés. Une disposition semblable existe à l'article 92 de la Loi des banques, où il est dit que les fonds déposés qui n'ont pas été en usage depuis longtemps seront transférés à la Banque du Canada; mais cet article dispose que, lorsqu'un tel transfert s'effectue d'une banque à charte à la Banque du Canada, la responsabilité de la banque à charte, quant au dépôt en question, cesse et prend fin. La même protection devrait être fournie aux banques à charte en vertu du présent paragraphe 9, afin qu'aucune banque ne puisse être poursuivie par personne parce qu'elle aura agi d'après les directives du surintendant.

Je recommande de modifier le paragraphe 9 par l'addition de ce qui suit:

Le surintendant doit, dans son ordre, exposer les faits qui concernent le décès, la révocation, l'incapacité, ou le non-renouvellement de la licence de celui-ci, susmentionnés au présent paragraphe et cet ordre constituera une preuve concluante en ces matières en faveur de la banque ou de tout autre dépositaire intéressé; et, sur remise au Receveur général

de l'argent visé par le présent article, la responsabilité de la banque ou de l'autre dépositaire, quant à la dette que représente l'argent ainsi déposé et remis, cesse et prend fin.

J'emprunte ici à la terminologie de l'article 92 de la Loi des banques.

L'hon. M. GOVIN: Monsieur le président, cela me paraît très raisonnable, parce qu'en l'absence d'une telle modification les banques seront peut-être exposées à des poursuites.

Me PICKUP: Je passe à la clause 8 du bill, et je résume en quelques mots mon objection. A mon sens, le paragraphe 4 ne préserve pas le droit du banquier sur les papiers de son client, et telle, j'en suis sûr, n'a jamais été l'intention des légistes. Je lis dans la loi:

Personne n'a le droit, à l'encontre du syndic, de retenir la possession de livres de compte appartenant au failli, de tout papier ou document se rapportant aux comptes ou à quelques opérations commerciales du failli, ni de les assujétir à quelque privilège.

Cela équivaut en effet à abroger le droit du banquier, droit qui a toujours existé. Telle n'était certainement pas l'intention du bill, et l'on n'a qu'à lire le paragraphe 5 pour s'en convaincre:

Si une personne a en sa possession ou en son pouvoir des biens du failli qu'elle n'est pas légalement justifiée de retenir à l'encontre du failli ou du syndic, elle doit les remettre au syndic.

Le paragraphe reconnaît un droit légal de retenir les documents, droit procédant d'un privilège, mais le paragraphe 4, selon moi, omet de le faire, et je trouve qu'il faut concilier les deux. Je recommande donc de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 4:

Personne n'a le droit, à l'encontre du Syndic, de retenir la possession de livres de compte appartenant au failli, de tout papier ou document se rapportant aux comptes ou à quelques opérations commerciales du failli.

Jusqu'ici, voilà qui est identique au bill, mais l'amendement sera le suivant:

A moins que la loi ne lui confère un privilège à cet égard.

Maintenant, honorables sénateurs, je passe aux clauses 10 et 11. Ces clauses ont trait aux pouvoirs d'emprunter du syndic avant et après la nomination d'inspecteurs. La clause 10 énumère les pouvoirs du syndic après la nomination d'inspecteurs, et l'alinéa *g*) du paragraphe (1) dispose que le syndic peut

Emprunter de l'argent ou contracter des obligations et fournir des garanties à cet égard sur les biens du failli, par voie d'hypothèque, mortgage, privilège, cession, nantissement ou autrement.

N'est aucunement prévu ici le remboursement, à même l'actif, de l'argent emprunté; et si l'on considère la clause 95, qui dresse un plan complet de distribution des montants réalisés provenant des biens du failli, on voit que rien ne s'y rapporte au remboursement de l'argent emprunté par le syndic. Le premier paragraphe de la clause 11 envisage toutefois le remboursement de l'argent emprunté. Il y est dit que les avances faites "en tels montants et sur

tels biens que couvre l'autorisation... obtenue du tribunal... doivent être remboursées à même les biens du débiteur et avoir priorité sur les réclamations des créanciers". J'estime qu'évidemment la même procédure devrait être suivie dans les deux cas.

L'hon. M. LÉGER: Faut-il prendre de telles dispositions quant à l'argent emprunté après que la faillite est un fait accompli? Sûrement, l'argent sera remboursé à même les montants réalisés provenant des biens.

M^e PICKUP: J'attire votre attention sur le libellé de la clause 95, monsieur le sénateur. Il y est dit:

Subordonnément aux droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli doivent être distribués d'après l'ordre de priorité suivant.

Puis viennent alors nombre d'alinéas pourvoyant au paiement de tout une variété de choses, mais pas un mot n'y prévoit le remboursement de l'argent emprunté par le syndic.

L'hon. M. LÉGER: Si, pour pouvoir poursuivre les affaires du failli, le syndic a emprunté de l'argent d'une banque, nul doute que voilà l'un des premiers remboursements à effectuer.

M^e PICKUP: C'est mon avis, mais le bill n'y pourvoit pas.

Le PRÉSIDENT: Il y a une disposition à la clause 11, mais non pas à la clause 10.

M^e PICKUP: Si la disposition était rayée aussi de la clause 11, on pourrait conclure que le remboursement doit s'effectuer à même les biens; mais une difficulté d'ordre pratique risque de surgir ici. Le syndic aura peur d'emprunter, au cas où il ne serait pas autorisé ensuite à rembourser cet argent à même les biens du débiteur, et le prêteur aura peur de consentir une avance, sans garantie sur les biens du débiteur.

Le très hon. M. MACKENZIE: Qui nomme les inspecteurs?

M^e PICKUP: Les créanciers, au cours d'une réunion.

L'hon. M. GOUIN: Je doute que le syndic puisse obtenir de l'argent en pareilles circonstances.

L'hon. M. BURCHILL: La clause 10 (1) g) porte que le syndic peut emprunter de l'argent et fournir des garanties à cet égard. Cela implique-t-il le pouvoir d'effectuer un remboursement?

M^e PICKUP: C'est possible, monsieur, mais je crains que la même difficulté pratique subsiste, et que le syndic ne se sente pas plus à l'aise pour emprunter que le prêteur pour prêter.

Dans ces deux clauses 10 et 11, il y a, selon moi, une autre modification qui s'impose. On constatera que chacune de ces clauses permet de donner des garanties à même les biens du débiteur. Le premier paragraphe, alinéa g), de la clause 10 parle de "fournir des garanties à cet égard sur les biens du failli", et le premier paragraphe de la clause 11 dit que "ces avances" obligations et emprunts doivent être remboursés à même les biens du débiteur". Dans la poursuite des affaires du failli, le syndic sera peut-être obligé de remplacer des biens, et j'estime que le libellé de ces clauses devrait être plus précis, afin de permettre au syndic de donner des garanties à même les biens du failli.

Le très hon. M. MACKENZIE: La note explicative du premier paragraphe de la clause 11 porte ce qui suit:

Ancien article 51 (1) auquel a été ajoutée la première partie de l'ancien paragraphe (2).

L'application du premier paragraphe de l'ancien article 51 a-t-elle donné lieu à des difficultés?

M^e PICKUP: Pas que je sache. Cela illustrera, je l'espère, le point soulevé par un autre sénateur; peut-être la chose est-elle sous-entendue, et cependant, d'après les termes mêmes de la loi, je ne crois pas qu'elle le soit. Nous sommes actuellement à adopter de nouvelles mesures législatives et, si je suis dans la bonne voie, nous allons élucider la question pour qu'il n'y ait plus doute possible à cet égard.

J'ai une troisième remarque à faire au sujet des emprunts. J'attire votre attention sur le deuxième paragraphe de la clause 11. Encore une fois, nous avons en vue les emprunts qui ont lieu avant la nomination d'inspecteurs. Ici, l'intention est manifestement de mettre le syndic dans la position de l'emprunteur qui est défini à l'article 88 de la Loi des banques. Vous savez que l'article 88 de la Loi des banques ne s'applique qu'aux personnes exploitant certains genres d'entreprises, telles que des manufactures, et à moins de rentrer dans la classe d'emprunteurs décrite à l'article 88, on ne peut se réclamer de ladite disposition. En temps ordinaire, le syndic ne répond pas à cette description; et par conséquent le paragraphe 2 a été établi pour les fins d'une garantie en vertu de l'article 88 de la Loi des banques. Ce paragraphe se lit ainsi qu'il suit:

Pour les fins d'une garantie en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques, le syndic ou séquestre intérimaire, s'il est autorisé à exercer les affaires du *failli*, est censé être une personne engagée dans le genre d'affaires antérieurement exercées par le *failli*.

Je crains que ce paragraphe ait pour effet de permettre au syndic d'emprunter en vertu de l'article 88 avant la nomination d'inspecteurs, mais ne l'autorise pas à emprunter en vertu de l'article 10 après la nomination d'inspecteurs.

Le très hon. M. MACKENZIE: Quelle différence y a-t-il? Nous avons là le deuxième paragraphe de l'ancien article 51, et les mots supprimés ont été transférés au premier paragraphe.

Me PICKUP: Je ne sais pas quelle différence il y a; je ne l'ai pas cherchée.

Le très hon. M. MACKENZIE: Il ne me paraît pas y en avoir, mais je puis faire erreur.

Me PICKUP: Voici. Quand une disposition de cette nature figure à tel article de la loi relatif aux emprunts, et ne figure pas à tel autre article ayant aussi trait aux emprunts et du même genre que le premier, cela peut vouloir dire que le syndic qui emprunte en vertu de l'article 11 se trouve dans la même situation que celui qui emprunte en vertu de l'article 88 de la Loi des banques, mais non pas de l'article 10. Comme rectification, je propose simplement d'insérer dans le deuxième paragraphe, après les mots "Loi des banques", les mots suivants: "A l'égard des emprunts prévus par l'article 10 ou par le présent article". Ainsi, il n'y aura plus d'échappatoire possible.

Ma prochaine observation va peut-être sembler très technique, mais je suis sûr qu'elle ne l'est pas. Le paragraphe 2 de la présente clause place le syndic dans la situation de quelqu'un qui peut fournir une garantie en vertu de l'article 88 de la Loi des banques.

Le très hon. M. MACKENZIE: Quelle différence y a-t-il avec l'ancienne loi?

Me PICKUP: Je ne sais; si ce n'est qu'il s'agit d'une refonte de l'article. Je n'ai pas essayé d'étudier ces dispositions dans tous les détails lorsqu'elles me donnaient satisfaction à la simple lecture. J'ai constaté cependant que l'ordre des articles avait été changé.

Le très hon. M. MACKENZIE: On les a transposés.

Me PICKUP: Tant qu'une disposition existe dans tel article et n'existe pas dans tel autre, la même objection prévaut, mais elle cesserait d'être fondée si l'on changeait seulement la présentation de la clause. A mon sens, en plus d'être syndic dans une entreprise qui peut emprunter aux termes de l'article 88, cet homme devrait avoir le pouvoir d'emprunter sous le régime de la Loi des banques, et le présent article devrait lui conférer expressément ledit pouvoir. C'est peut-être sous-entendu, actuellement, mais il faudrait rendre le texte plus explicite. A la page 3 de mon exposé, je résume la modification que j'apporterais à la clause, en conformité de l'objection que j'ai faite. En voici la teneur:

Contracter des obligations, emprunter de l'argent et fournir des garanties sur tout bien de l'actif par voie d'hypothèque, de mortgage, privilège, cession, nantissement ou autrement, *y compris les garanties prévues par les dispositions de la Loi des banques, lesdits emprunts et obligations devant être remboursés ou liquidés avec intérêt à même les biens de l'actif et jouir d'une priorité sur les réclamations des créanciers.*

Voilà en abrégé toutes les objections que j'ai essayé de vous faire, et je propose de modifier la clause 11 en conséquence.

Je passe maintenant au paragraphe 4 de la clause 11, qui se lit ainsi qu'il suit:

Toute dette contractée et tout crédit reçu dans la conduite des affaires d'un failli sont censés une dette contractée et un crédit reçu par l'actif.

La situation qui existait depuis des années se trouve donc renversée. Ordinairement, le syndic qui emprunte d'une banque ou d'un autre prêteur doit assumer une obligation personnel à l'égard de la dette. La banque ou l'autre prêteur, en général, n'a pas le moyen de se renseigner quant à l'actif, et l'on ne découvre pas facilement un prêteur enclin à prêter sur la garantie de ce qu'il pourra retirer de l'actif. Immanquablement, les syndics doivent rembourser à même leur propre entreprise les avances faites au débiteur, et ils ont à s'occuper de l'actif. Le présent paragraphe a pour but de renverser une telle situation, et de faire de cet emprunt une dette de l'actif, et non une dette personnel du syndic. C'est très bien lorsqu'il s'agit d'emprunts indirects contractés pour poursuivre les affaires, et des engagements commerciaux en résultent; peut-être les créanciers industriels ne devraient-ils pas rechercher personnellement le syndic, et voilà sans doute ce qui a dicté aux auteurs de la loi leur attitude; mais cette loi ne devrait pas s'appliquer au syndic lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés en vue de poursuivre l'exploitation de l'entreprise. Je propose donc d'ajouter audit article les mots suivants:

Mais ce paragraphe ne s'applique pas aux sommes empruntées aux banques ou à d'autres personnes avec l'intention de conduire les affaires du failli.

En pareille éventualité, le failli se tournerait vers le syndic pour voir s'il peut se protéger à même l'actif, mais le syndic serait personnellement responsable. Il faudrait que l'effet soit le même en définitive, parce que la personne qui prête l'argent pour aider à la poursuite d'une entreprise va s'occuper d'obtenir un engagement personnel de la part du syndic, sans quoi elle ne consentira aucune avance. Autrement, le prêteur se trouvera dans une situation différente de celle où il se trouvait jusqu'ici: dorénavant, il consentira l'avance en sachant que le syndic est personnellement responsable. Nous devons voir à ce que la responsabilité personnelle soit engagée, et cependant cela n'est peut-être pas nécessaire lorsque l'argent est emprunté en vue de la poursuite d'une entreprise, et lorsqu'un emprunt global est obtenu à pareilles fins.

Nous passons maintenant aux paragraphes 6 et 7 de la clause 11. Je crains que les droits des créanciers garantis soient en voie d'être abolis. J'admets qu'il y a doute.

D'après le paragraphe 7, lorsque l'actif est insuffisant, les biens sont attribués au syndic. Mais on ne dit rien ici des créanciers garantis. L'intention n'était sans doute pas de les inclure, mais la terminologie semble assez vague pour les embrasser. Le paragraphe 7 me paraît être le pire. En voici la teneur:

S'il n'est reçu à l'égard de l'actif aucune enchère suffisante pour rembourser le syndic, le tribunal peut rendre une ordonnance attribuant au syndic personnellement tout l'actif de la masse, et, dès que l'ordonnance est rendue, les droits et intérêts que les créanciers et le failli peuvent avoir à l'égard de l'actif deviennent périmés et prennent fin.

J'exagère peut-être un peu en prétendant que ce texte va à l'encontre des droits des créanciers garantis. Je ne crois pas que telle ait été l'intention des législateurs, mais la clause dit "les créanciers", et un créancier garanti est autant un créancier que n'importe qui. Je propose donc d'amender le paragraphe en ajoutant à la fin les mots "A condition toujours que les droits des créanciers garantis soient sauvegardés." J'estime qu'on tournerait ainsi la difficulté.

L'hon. M. NICOL: Le paragraphe 7 ne fixe pas de limite à la période durant laquelle le syndic peut conduire les affaires?

Me PICKUP: Apparemment non.

L'hon. M. NICOL: Mettons qu'il exploite l'entreprise pour dix ans: quelle sera alors la situation du prêteur?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'une disposition de la loi résout ce problème; la limite, je pense, est de trois ans.

L'hon. M. NICOL: Mais même trois ans...

Me PICKUP: Une disposition subséquente prescrit, autant que je sache, que si la faillite n'est pas liquidée dans une période déterminée, on peut intervenir.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est trois ans.

Me PICKUP: Oui, trois ans. Mais une limite serait naturellement fixée lorsque l'emprunt est consenti. Il faut que l'argent se rembourse dans un temps déterminé; l'argent n'est pas prêté à terme indéfini, et le prêteur entend savoir quand on le remboursera.

Puis-je passer maintenant à la clause 63, page 44 du bill? Cette clause déclare nulles les cessions générales de créances à recouvrer si celles-ci n'ont pas été enregistrées conformément à une loi provinciale pourvoyant à l'enregistre-

ment. Dans toutes les provinces du Canada, sauf dans la nouvelle province de Terre-Neuve, il existe en effet une loi prévoyant l'enregistrement des cessions de créances à recouvrer. Si le présent bill est adopté, il s'ensuivra qu'à Terre-Neuve toutes les cessions générales de créances à recouvrer dans la province deviendront nulles, sans qu'on puisse se protéger par l'enregistrement. Cela créera peut-être des difficultés. Voici la proposition que je fais dans mon mémoire. Il est possible que je me trompe, mais je crois qu'à la fin du bill, là où il est dit que la présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1950, nous pourrions ajouter ces mots :

Sauf que l'article 63 de la présente loi ne s'appliquera pas à Terre-Neuve avant d'avoir été proclamé par décret du gouverneur général en conseil.

Peut-être, entre la date d'adoption du présent bill par le Parlement et celle du premier janvier 1950, la province de Terre-Neuve aura-t-elle elle-même statué sur ce point. En pareil cas, il n'y aura plus de difficultés, mais une décision intérimaire s'impose, tant que la chose n'aura pas été réglée par la province.

J'en viens maintenant à clause 77. Cette clause a trait au vote. Je ne vois pas pourquoi la modification en question est proposée, mais la situation est plutôt bizarre quand il s'agit de voter sur une lettre de change courante à la date de la faillite. Vous verrez qu'aux termes de la clause le détenteur de la lettre de change, qui a peut-être établi le bien-fondé de sa réclamation, est obligé d'estimer la valeur de ce qui est dû par chaque personne sur la lettre de change. Naturellement, si ce qui est dû par telle ou telle personne sur la lettre de change est égal au montant de la lettre de change, il ne sera pas question de voter. L'ancien article 96, auquel a été substituée la présente clause 77, était, à mon sens, tout ce qu'il fallait. L'article 96 disposait que le détenteur de la lettre de change ou du billet à ordre devait estimer la valeur de ce qui lui était dû de ce chef par chaque personne y responsable antécédemment envers le débiteur. Prenons par exemple les endossements de la lettre ou du billet. Les personnes qui ont endossé la lettre ou le billet avant la faillite sont responsables envers le failli, et celles qui l'ont endossé après la faillite ne sont pas responsables envers le failli. Voilà qui renverse la situation: le failli est responsable envers les endosseurs, et si le détenteur de la lettre ou du billet s'adressait à quiconque, par suite de l'endossement donné au failli, pour se faire payer sa lettre ou son billet, la personne en cause aurait recours contre le failli. Nous étudions actuellement le vote, mais tant que le débiteur en second n'est pas appelé à payer, je ne crois pas me tromper en affirmant qu'il n'a pas le droit de recouvrer son dû de qui que ce soit. L'ancien article dispose très clairement qu'estimation est faite de la valeur de ce qui est dû par les personnes responsables antécédemment à la responsabilité du failli. Je propose au Comité de retenir cet article.

Le très hon. M. MACKENZIE: Que signifie la différence de phraséologie entre l'ancien article 96 et la présente clause 77? Vous verrez dans la note marginale en regard de la page 52, qu'autrefois le texte portait ce qui suit: "La déduire de sa réclamation établie." La présente clause emploie les termes suivants: "A déduire cette valeur de sa réclamation."

Me PICKUP: La note que je trouve ici, juste vis-à-vis de la clause 77, est la suivante: "Ancien article 96, qui se lit comme suit."

Le très hon. M. MACKENZIE: Les six derniers mots étaient auparavant ceux-ci: "La déduire de sa réclamation établie", et dans la nouvelle clause ils sont les suivants: "A déduire cette valeur de sa réclamation."

Me PICKUP: J'ai cru qu'on n'avait fait ici que changer le langage. Le présent bill a été beaucoup amélioré, d'une manière générale, par ces changements de style, et une meilleure phraséologie a été adoptée d'un bout à l'autre. Par exemple, le mot "débiteur" a été remplacé presque partout. Je dois avouer qu'à mes yeux il ne semblait s'agir ici que d'une substitution de mots, et que l'intention ne me paraissait pas avoir été de changer le sens. Cependant, je m'attendais bien que, quelque part, l'intention aurait été de modifier une idée en particulier: celle qui, jusqu'ici, distinguait entre un engagement antécédent et un engagement subséquent. Si telle a été l'intention, on s'est trompé à mon avis; si la chose s'est glissée dans la loi par inadvertance ou autrement, j'estime que l'ancien texte devrait être restauré. Mais pour ce qui est de la forme générale donnée à la clause, je suis prêt à accepter le langage des légistes qui ont rédigé le bill.

J'en viens ensuite à la clause 95, celle dont j'ai déjà parlé. En premier lieu, je crois que, avant toute autre priorité, la clause 95 devrait assurer le remboursement des montants empruntés moyennant intérêt, et non pas faire de ce remboursement matière à conclusion, même si une telle conclusion figure dans le texte. Je note que, dans le titre de cette clause, il est question de distribution, et l'on peut croire qu'il s'agit là d'une distribution entre les créanciers; mais en lisant la clause, on constate qu'il s'agit de beaucoup plus que d'une simple distribution entre les créanciers, et que le remboursement des frais et autres déboursés y est prévu. Pour bien élucider ce point, je propose de donner au remboursement des fonds empruntés avec intérêt la toute première priorité.

Au quatrième paragraphe de la même clause je m'oppose du point de vue des banques. Nous revenons ainsi à la question posée il y a quelque temps par M. le sénateur Mackenzie, quant à l'effet général de la suppression de la clause 189. Voici ce que dispose le paragraphe 4:

Rien au présent article n'est censé porter atteinte à tout droit ou charge privilégiée sur une partie quelconque de biens immobiliers du failli pour taxes établies et perçues sur lesdits biens par toute municipalité, commission scolaire ou autre autorité locale taxatrice, mais tout autre droit ou charge privilégiée sur les biens du failli créée par statut est nulle et sans effet et ne doit prendre rang que selon les dispositions de la présente loi.

Or qu'arrivera-t-il si l'on fait annuler par ce paragraphe toute autre garantie, tout autre droit ou charge privilégiée? Je me reporte aussitôt à l'article 88 de la Loi des banques. La garantie créée par la Loi des banques est une nouvelle garantie. Rien de tel n'existait auparavant. S'agit-il d'une garantie créée par statut? Les uns diront qu'il ne s'agit pas là d'une garantie créée par statut, que cette garantie est créée par la remise d'une garantie en conformité du statut. Mais le statut crée la garantie; il crée certains droits sur les biens par l'octroi d'un tel document ou garantie. Je dirai mieux: la garantie est créée par l'action conjuguée du statut et de la procédure prévue dans la Loi des banques. Mais on ne peut créer la garantie dont il est question à la clause 88 sans l'aide de la Loi des banques. Il m'est impossible de remettre une garantie du genre de celles dont parle l'article 88 à qui que ce soit d'autre qu'une banque, et de croire que j'aurais créé une garantie. La chose tire force et effet de la Loi des banques. Voilà simplement un nouvel exemple de ce qui pourrait résulter

de la suppression de l'article 189 de la Loi de faillite. Encore une fois, je propose de laisser l'article tel qu'il est, mais de restaurer l'article 189 dans la présente loi.

Le très hon. M. MACKENZIE: Seriez-vous satisfait du présent article si nous restaurions l'article 189?

Me PICKUP: Oui, monsieur le sénateur.

Je ne vous parlerai que d'une autre clause, la clause 106, c'est-à-dire le prélèvement pour acquitter les dépenses du bureau du surintendant. Tel qu'il était conçu auparavant, l'article ne mentionnait pas les paiements faits aux créanciers garantis. Mais dans sa forme actuelle, vous verrez que la clause prescrit "un prélèvement sur tous paiements, à l'exception des frais mentionnés au paragraphe 41, opéré par le syndic par voie de dividende ou autrement pour le compte des réclamations de créanciers, que ces créanciers soient privilégiés, garantis ou non garantis". Or, cela englobe visiblement le prélèvement effectué pour le remboursement des créanciers garantis. Lors de la liquidation des biens d'un failli, il est utile, comme on l'a constaté, qu'un créancier garanti puisse de son propre chef autoriser le syndic à réaliser sa garantie en même temps que l'actif du débiteur. Parfois, il sera peut-être préférable de vendre en bloc ou globalement, plutôt que de laisser le créancier garanti prendre réellement possession de son dû et faire la vente pour son propre compte. Cela s'effectue grâce à une entente spéciale entre le créancier garanti et le syndic. En pareilles circonstances, le syndic n'agit pas en tant que syndic, il agit vraiment en qualité d'agent ou de mandataire de tel créancier garanti, en particulier. Il ne s'acquitte pas là d'une partie de sa tâche de syndic. Toute rémunération à laquelle il a droit devrait être versée par le créancier garanti; cela n'a rien à voir avec le maintien du bureau du surintendant; et je ne saisis pas pourquoi le prélèvement effectué en vue de défrayer les dépenses du bureau du surintendant servirait de quelque manière que ce soit lorsque le syndic agit et réalise de l'argent pour le compte d'un créancier garanti. Je propose donc ici un léger changement: omettre les mots "créanciers garantis". Et j'ai indiqué à la dernière page de mon mémoire par quels mots les remplacer.

Je m'excuse d'avoir pris autant de votre temps, mais j'ai cru que le Comité aimerait avoir tous ces détails.

Le PRÉSIDENT: Le Comité n'aura pas manqué d'apprécier les lumières que vos remarques ont jetées sur toute cette question. Il nous reste quelques minutes d'ici à midi et demie, et avant de passer à l'étude du bill n° 12, je me demande si M. Beausoleil est maintenant prêt à prendre la parole?

M. THÉODORE BEAUSOLEIL: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir que vous représentez le *Credit Bureau* de Montréal.

M. BEAUSOLEIL: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Veuillez nous dire brièvement ce qu'est le *Credit Bureau of Montreal* et quel poste vous occupez au sein de cet organisme?

M. BEAUSOLEIL: Je suis vice-président du *Credit Bureau of Montreal*, et nous représentons les marchands, détaillants, compagnies de prêt et banquiers qui avancent privément de l'argent à des particuliers. J'aimerais vous donner lecture d'un bref mémoire qui se passe de commentaires. (Voir Appendice "I".)

Le *Montreal Credit Relations Committee* a été organisé il y a environ un an comme mesure défensive contre certains abus dus à la Loi de faillite et afin d'examiner l'effet produit par le nombre croissant des faillites dites de "salariés", à Montréal.

Nous croyons savoir que la Loi de faillite vise principalement la liquidation méthodique des *commerces* en faillite. Cependant, la moitié des cessions de biens en matière de faillite faites à Montréal sont faites par des personnes qui ne sont pas des commerçants et dont le seul revenu ou le principal revenu provient de traitements ou de salaires.

Dans nombre de cas, le requérant n'avait aucun bien et recourait à la Loi de faillite apparemment pour échapper à la pression exercée par des créanciers non garantis dont les réclamations individuelles étaient trop petites pour justifier leur attaque soit de la cession soit de la libération.

On a constaté que la plupart des victimes de telles faillites étaient des créanciers qui fournissaient du crédit à des salariés sur garantie personnelle et bien que les pertes subies dans tel ou tel cas fussent petites, le total annuel des pertes de ces créanciers formaient une somme considérable.

Nous avons l'honneur d'alléguer que le recours fréquent à la Loi de faillite par des débiteurs dont les biens consistent en grande partie ou en entier en revenus futurs n'est pas conforme à l'intention de la loi, et qu'une telle habitude peut entraver la bonne administration des actifs des entreprises commerciales insolubles.

Nous proposons donc que les restrictions imposées aux pétitions en vue d'une ordonnance de séquestre par l'article 25 du bill "N" soient appliquées à l'article 26, "Cessions".

Nous proposons que l'article 26 actuel devienne l'article 25 et que l'article 25 actuel devienne l'article 26 et soit modifié en substituant "vingt-cinq" à "vingt-quatre", à la première ligne de l'article.

Un tel amendement restreindrait, croyons-nous, les abus actuels auxquels la Loi de faillite donne lieu à Montréal et enlèverait aux administrateurs de la Loi le fardeau de nombreuses cessions en matière de faillite qui sont en vérité du ressort de la Loi Lacombe.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à faire?

M. BEAUSOLEIL: Notre enquête sur le sujet a révélé que les salariés se prévalent, plus que jamais auparavant, de la Loi de faillite. Une grosse moitié des faillites enregistrées, surtout dans le Québec, et à Montréal, sont celles de salariés individuels qui n'exploitent pas d'entreprise. Selon nous, les salariés, et particulièrement ceux qui gagnent \$2,500 ou moins, devraient recourir à la Loi Lacombe, qui existe dans la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous laisser entendre qu'ils ne devraient pas avoir droit de tirer parti de la présente loi?

M. BEAUSOLEIL: Oui, parce qu'en bien des cas ils pourraient faire faillite avec de petites sommes, \$1,000, \$1,500 ou \$2,000.

Le PRÉSIDENT: Vous n'ignorez sans doute pas que la présente loi n'autorise de faillite que lorsqu'il y a réclamation de \$1,000 ou somme globale de \$1,000? Cela résout-il votre problème?

M. BEAUSOLEIL: Non, pas parfaitement. Une dette individuelle de \$1,000 n'est pas grand chose, et je dirais qu'un très grand nombre des salariés d'aujourd'hui doivent \$1,000 ou plus.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre recommandation à leur égard?

M. BEAUSOLEIL: Ils ne devraient pas pouvoir faire de cession volontaire et devraient se réclamer de la loi Lacombe.

L'hon. M. NICOL: C'est donc qu'ils n'obtiendraient pas de libération?

M. BEAUSOLEIL: Oui, mais lorsqu'ils auraient payé une proportion considérable de leur salaire.

Le PRÉSIDENT: L'expérience atteste qu'un pareil état de choses peut se prolonger durant des années sous le régime de la loi Lacombe.

L'hon. M. NICOL: Oui, et sous la présente Loi de faillite, ces gens obtiennent la libération.

Le PRÉSIDENT: Si l'homme est un salarié, il devrait être exclu de la Loi de faillite.

M. BEAUSOLEIL: Dans une certaine mesure.

L'hon. M. NICOL: L'expérience a-t-elle montré qu'il y avait plus de faillites dans le Québec que dans les autres provinces?

M. BEAUSOLEIL: Oui, monsieur.

L'hon. M. NICOL: Et vous dites que plus de la moitié des faillites à Montréal sont celles de salariés?

M. BEAUSOLEIL: Oui.

Le très hon. M. MACKENZIE: Trouvez-vous satisfaisante la loi qui existe actuellement, ou vous opposez-vous directement à tel ou tel article de cette loi?

M. BEAUSOLEIL: Nous voudrions, par exemple, que soient étendues à l'article 26: "Cessions", les restrictions de la clause 25 du Bill N sur les "Pétitions en vue d'une ordonnance de séquestre". Il y a manque de concordance entre la pétition de faillite et la cession.

Le PRÉSIDENT: Vous vous opposez aux cessions, mais ne vous opposez pas aux pétitions?

M. BEAUSOLEIL: Non. Nous proposons de faire de la présente clause 26 la clause 25, et de faire de la présente clause 25 la clause 26, en y substituant, dans la première ligne, le mot "vingt-cinq" au mot "vingt-quatre".

Le PRÉSIDENT: Que résultera-t-il de ce changement?

M. BEAUSOLEIL: J'aimerais que M. Harris vous fournisse l'explication. Je crois qu'il est mieux que moi en mesure de le faire.

M. R. W. HARRIS, directeur des relations avec le public, *Household Finance Corporation of Canada*: Honorables sénateurs, je représente ici le comité des créanciers de Montréal. Voici, comme vous l'a expliqué M. Beausoleil, la remarque que nous tenons à faire. Nous avons constaté que, dans la ville de Montréal, il y avait un nombre croissant de ces faillites dites de salariés, celles où le syndic ne peut disposer d'aucun actif. Les dettes ont été contractées moyennant garantie personnelle. Il n'existe aucun actif tangible qui puisse être établi. La difficulté vient de ce que, lorsque ces gens font faillite, il n'y a pas de biens à administrer, et par conséquent la libération est sollicitée et accordée avant que les créanciers puissent se partager quoi que ce soit. Nous estimons que certains de ces cas entravent injustement la bonne application de la Loi de faillite, dont le but nous semble être de voir à ce que soit liquidé convenablement l'actif des entreprises en faillite.

Je sais que, sous le régime de la Loi révisée, il sera de plus en plus difficile de trouver un syndic pour administrer les biens très peu considérables de ces salariés qui n'ont pas d'actif. En conséquence, ces faillites de salariés seront renvoyées au séquestre officiel qui, si je comprends bien, n'a ni les moyens ni le personnel voulus pour disposer de ces cas. Or, la loi porte qu'aucune personne qui travaille pour un salaire de \$2,500 par an ou moins ne peut être, de la part de ses créanciers, l'objet d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre. Cependant, elle permet au salarié sans actif tangible de faire une cession sous le régime de la Loi de faillite. Voilà ce à quoi nous songeons. Le créancier ne peut actuellement se prévaloir de la Loi de faillite contre un salarié qui gagne \$2,500 ou moins, mais le salarié peut l'invoquer pour faire une cession. Cela, à notre sens, mérite rectification. Nous recommandons d'intervertir l'ordre des articles. Le présent article 25 devrait devenir l'article 26, et la clause de cession, qui est la clause 26, devrait devenir la clause 25. Nous savons cru que nous rendrions ainsi justice tant à l'ordonnance de séquestre qu'à la cession, et que de cette manière disparaîtraient les principaux obstacles qui nuisent présentement à l'application de la loi dans la ville de Montréal. Voilà nos vues.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Harris.

Sur ce, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

APPENDICE "F"

BILL N, SÉNAT DU CANADA

LOI CONCERNANT LA FAILLITE

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE M. LE JUGE URQUHART

Article 83 (1).—Je ne suis pas en faveur de la proposition présentée par *The Law Society of Upper Canada*, voulant que les causes de réclamation pour tort causé soient jugées par un jury. Si l'on veut conserver l'article dans la loi, ce devrait être, à mon avis, dans sa forme actuelle et toute réclamation non liquidée à l'égard d'un failli devrait être jugée sans recours à un jury.

Comme l'objet principal de l'article et de la loi consiste à libérer le débiteur de ses obligations après sa libération et à le rétablir, peu lui importerait qu'une telle réclamation soit jugée ou non par un jury.

J'incline à penser que le syndic serait en faveur d'un procès sans recours au jury, comme étant plus expéditif et moins coûteux.

Quant au réclamant, si le créancier virtuel a une réclamation prouvable, il vaudrait mieux pour lui que le tribunal se prononce sur sa créance sans recours à un jury. Il aurait moins de chances d'échouer et il obtiendrait de plus forts dommages-intérêts, à ce que j'ai constaté. C'est seulement en cas de réclamation difficilement prouvable qu'un jury lui servirait probablement d'auxiliaire. Vu que, si sa réclamation est approuvée, il ne toucherait qu'un dividende du fonds (et dans la grande majorité des cas, un dividende extrêmement petit), je n'arrive pas à voir comment cette procédure ferait beaucoup de différence.

Tout en m'opposant à l'inclusion dans l'article des réclamations non liquidées, j'ai l'honneur de recommander, dans le cas où elles doivent être incluses, que l'article soit conservé tel quel et qu'un juge se prononce sur lesdites réclamations sans recours à un jury, dans le cas où le syndic et le créancier ne parviendraient pas à s'entendre sur elles.

Article 95.—Priorités.—Depuis que j'ai témoigné devant le Comité de la banque, j'ai de nouveau réfléchi à toute la question des priorités. Si j'ai dit que les impôts mentionnés au paragraphe (1), alinéa *e*), devraient être placés à l'alinéa *j*), au même rang de priorité que les impôts fédéraux et provinciaux, c'est parce qu'ils me semblaient être sur le même pied, c'est-à-dire des impôts qui, à l'encontre des impôts fonciers municipaux, ne constituent aucun droit ou charge privilégiée sur les biens du failli.

Je changerais la disposition des alinéas du paragraphe (1) et les mettrais dans l'ordre suivant: *a*), *b*), *c*), *d*), *f*), *h*), *l*), *j*) et *e*) combinés, et *g*).

Les frais d'administration du syndic, qui a des déboursés à faire, devraient avoir un très haut rang de priorité, sans quoi aucun syndic ne se chargerait de la faillite dans de nombreux cas. C'est pourquoi il est juste de donner le deuxième rang à sa réclamation. Quant aux réclamations mentionnées à l'alinéa *g*), je ne vois aucune raison pour leur donner la préférence sur toute autre mentionnée dans l'article et, comme je viens de le dire, les alinéas *j*) et *e*) devraient être combinés et gardés à peu près à leur place actuelle.

APPENDICE "G"

REVISION DE LA LOI SUR LA FAILLITE

MÉMOIRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE L'ASSOCIATION DU BARREAU
CANADIEN POUR LA REVISION DE LA LOI SUR LA FAILLITE

Les recommandations suivantes sont tirées d'études basées sur le premier bill A-5 présenté au Sénat du Canada en 1946, et sur le bill du Sénat L-11 (Loi concernant la faillite), réimprimé. Les articles qui y sont mentionnés sont ceux du bill L-11.

En étudiant ses recommandations, le Comité s'est efforcé de recueillir des renseignements et les vues d'hommes de loi qui portent un intérêt spécial à la Loi de faillite, et aussi de liquidateurs, de syndics et d'hommes d'affaires qui s'occupent spécialement de ces questions.

Les membres suivants forment le comité: Président, M. T. E. H. Ellis, de Vancouver (C.-B.); M. W. J. Beaton, K.C., de Toronto (Ontario); M. Terrance Sheard, de Toronto (Ontario).

Sans vouloir mentionner tel ou tel nom, le président estime que l'assistance fournie au comité par M. D. S. Montgomery, de Vancouver, dont l'expérience en matière de faillite est longue et vaste, mérite une mention spéciale.

Le Comité a aussi tiré profit de l'examen d'un mémoire préparé par un comité du *Board of Trade* de Toronto et il se joint à ce dernier comité pour féliciter le surintendant de faillite de son heureuse revision du bill A-5.

Voici maintenant les recommandations:

1. Le présent comité s'accorde en général avec toutes les recommandations contenues dans le mémoire du 6 janvier 1949 du comité du *Board of Trade* de Toronto et il les approuve. Nous désirons cependant y ajouter certaines recommandations, ainsi que proposer certains changements à faire à quelques-unes des recommandations dudit comité.

2. A l'exception des adjonctions et changements que nous proposons, nous avons accepté bon nombre des propositions ou des changements exposés dans le mémoire dudit comité et nous sommes arrivés à de semblables conclusions.

3. *Corporations—Article 2 d)*—A notre avis, le mot "corporation" devrait comprendre les sociétés et personnes juridiques semblables auxquelles on accorde un statut semblable à celui d'une compagnie à responsabilité limitée ou d'une corporation.

Il existe un bon nombre de sociétés et de corps constitués pareils qui reçoivent un statut semblable à celui d'une compagnie ou d'une corporation et qui, virtuellement, s'occupent d'affaires. Nous pensions aux sociétés de secours mutuels, etc. Quand elles se trouvent dans l'embarras financier, il semble n'y avoir aucun moyen ou aucune procédure légaux pour elles de se mettre en liquidation ou d'être déclarées en faillite. Comme elles s'occupent de beaucoup d'affaires, nous estimons qu'on devrait faire en sorte que la Loi de faillite s'applique à elles.

4. *Devoirs du surintendant—Article 3 (8) b)*—Nous proposons de considérer la question de prévoir qu'un syndic dont la licence a été suspendue ou annulée ait le droit d'appeler au tribunal.

Article 3 en général—Nous recommandons que le surintendant des faillites soit autorisé à faire enquête sur la conduite et les agissements d'un débiteur avant la faillite. Dans nombre de cas où une telle enquête aurait dû être faite, les créanciers, à cause du peu de biens de l'actif, n'ont pas consenti à se charger des frais eux-mêmes, et les séquestres officiels n'en ont pas eu les moyens. Nous estimons donc que ledit article devrait conférer une autorisation d'enquête au surintendant.

5. *Renonciation des syndics*—*Article 8 (12)*—Ce paragraphe ne donne au syndic que la permission de se dépouiller de son droit à quelque bien immobilier du failli. Il devrait conférer aussi au syndic le droit de désavouer tout contrat onéreux du failli, du consentement des inspecteurs ou avec l'approbation du tribunal.

6. *Pouvoirs du syndic*—*Article 11 (1) c*—On devrait examiner si cet alinéa touche au droit d'opposer une réclamation conventionnelle; si oui, nous proposons que ledit alinéa prévoie ce droit.

7. *Suspension des procédures*—*Article 42 (2)*—Tout en admettant qu'on devrait toucher aussi peu que possible à la position d'un créancier garanti, il semble qu'à considérer l'actif du failli en général, le bill dans son état actuel ne permette pas au syndic de réaliser une somme suffisante à diviser entre créanciers, quel que soit le montant de la somme. Nous proposons donc que ledit alinéa soit modifié de manière à prévoir qu'avant qu'un créancier garanti réalise sa créance ou en dispose, il devrait avertir par écrit, sur préavis de quinze à trente jours, le syndic de son intention à cet effet.

8. *Dispositions générales, honoraires*—*Article 43 (2)*—Il conviendrait de définir les mots "un seul mémoire de frais d'avocat" de manière à préciser qu'il s'agit seulement des frais d'une exécution ou d'une saisie-arrêt et de droits d'enregistrement de terrains, et non de tous les frais d'un procès. Des décisions rendues en vertu de l'ancienne loi interprètent ces mots comme signifiant tous les frais du procès et il semble des plus injustes que tous les frais d'un créancier particulier bénéficient d'une préférence.

9. *Préférences*—*Article 66 (1)*—La période devrait être prolongée de trois à six mois. Dans nombre de cas où une préférence a été accordée, à un créancier, il a été facile de la dissimuler pendant au moins trois mois. Parfois, un failli et un bénéficiaire d'une préférence ont de propos délibéré différé les choses jusqu'à l'expiration des trois mois, afin d'éviter les dispositions de l'article 64 de la présente Loi de faillite, ce qu'ils n'auraient pas pu faire dans une période de six mois. Bien que le délai accordé pour attaquer les opérations mentionnées dans l'article ne doive pas être prolongé plus que de raison, les syndics et d'autres personnes ont constaté dans un grand nombre de cas que ce délai de trois mois a servi à protéger une préférence évidente que la période de six mois, si celle-ci avait été en vigueur, aurait permis de révéler et d'attaquer avec succès.

10. *Préférences*—*Article 67*—Le mot "préférence" devrait être biffé de la troisième ligne de ce paragraphe. Parler d'une préférence accordée de bonne foi et pour une cause appréciable suffisante, constitue évidemment une contradiction dans les termes, car il est clair qu'une préférence ne saurait jamais être accordée de bonne foi.

II. *Loi des compensations—Article 67 (2)*—Nous proposons que ce paragraphe forme un article séparé dans la Loi. Il est trop difficile à trouver et sa position est trop proche de celle de la question des préférences.

Nous avons aussi proposé d'examiner la question des réclamations conditionnelles à accorder aux divers ministères de la Couronne. Il s'est produit autrefois des cas où la loi de compensation telle qu'elle a été interprétée par les légistes de la Couronne, a causé un tort à l'actif de la faillite et donné un avantage injustifié à la Couronne. Il se peut par exemple qu'un ministère, celui des Travaux publics, ait une dette envers le failli, tandis que celui-ci doit une somme pour l'impôt sur le revenu au ministère du Revenu national. La Couronne soutient que ces réclamations peuvent se compenser et, à l'occasion, un ministère fédéral ou une corporation ou un conseil de la Couronne se sont approprié des sommes dues au failli et les ont transmises à un autre ministère, parce que, en principe, la loi des compensations lui en donnerait le droit. Ceci met le syndic dans une situation très embarrassante, car il lui est complètement impossible de juger les réclamations ou le bien-fondé de l'une et l'autre réclamation, dans ces circonstances, et il est plus ou moins mis en face d'un fait accompli. En de pareils cas, il serait opportun de stipuler que la loi des compensations sera sans effet, et qu'il n'y aura pas d'échange de crédits, en dehors des compensations accordées et des crédits échangés entre le débiteur et tels ou tels ministère ou corporation de la Couronne.

12. *Assemblée des créanciers—Article 70 (1) et (2)*—La question de savoir si les actionnaires d'une corporation en faillite devraient être avisés ou non de la première assemblée des créanciers est quelque peu douteuse et nous savons que, dans le passé, la pratique générale n'a pas été d'envoyer un avis à cet effet aux actionnaires. Dans le cas de la plupart des actifs, il appert assez clairement dès l'abord qu'il n'y aura pas d'excédent à répartir entre les actionnaires, et ce serait une perte d'argent que de préparer et leur envoyer un avis et un bilan. Cependant, pour préciser la chose, une clause devrait être insérée dans cet article pour prescrire si oui ou non des avis seront envoyés aux actionnaires. Nous proposons que, sur demande lors d'une ordonnance de séquestre ou sur demande lors d'une cession de biens, on obtienne une ordonnance visant à nommer un ou plusieurs actionnaires comme représentants de tous, et que les avis envoyés à ces représentants lient tous les actionnaires.

13. *Procédure aux assemblées et droit de vote—Article 81 (3)*—On devrait ajouter au paragraphe 3 un autre paragraphe disposant que des compagnies et des filiales ou des compagnies associées, ou celles à directions interdépendantes, n'auront pas le droit de vote lors de la nomination d'un syndic ou d'inspecteurs à propos de l'une ou l'autre des compagnies interdépendantes qui peuvent avoir été déclarées en faillite ou avoir fait une cession.

On a constaté plusieurs fois dans le passé, surtout dans le cas de compagnies associées ou de filiales, que la compagnie-mère dépose une réclamation importante, si importante qu'un syndic et des inspecteurs sont élus à la demande de la compagnie-mère, qui se met ensuite à gouverner l'administration de l'actif en faillite, très souvent au détriment d'autres créanciers et de ladite administration en général.

14. *Inspecteurs—Article 84*—On a proposé d'ajouter à l'article 84 un autre paragraphe prévoyant que, lorsque le créancier est une compagnie constituée en société et qu'un membre de son personnel a été nommé comme inspecteur, la

compagnie créancière aura le droit de le remplacer par un autre membre de son personnel comme inspecteur, si l'inspecteur élu quitte le service de la compagnie, ou est muté à un autre poste ou si d'autres circonstances font qu'il est malcommode et difficile pour lui de remplir la fonction d'inspecteur.

C'est un fait connu: les inspecteurs sont très souvent choisis pour la raison qu'ils représentent les créanciers les plus importants ou tel ou tel groupe de créanciers, qui sont en général des corporations. Très souvent, après que l'inspecteur a été nommé, il quitte le service de la compagnie où il est muté à une filiale de la compagnie, ou, par suite de certaines raisons et circonstances, il ne prend plus un grand intérêt à la position créancière de sa compagnie ou aux affaires du débiteur en général. C'est pourquoi, à notre idée, la compagnie elle-même et les créanciers en général seraient mieux servis si quelqu'un d'autre remplaçait l'inspecteur et s'occupait activement des intérêts des créanciers et de l'administration de l'actif. Vu que le premier inspecteur a été nommé parce qu'il était un employé de la compagnie, il semblerait juste que celle-ci ait le droit de nommer un nouvel inspecteur ou un remplaçant, dans les circonstances mentionnées. Pour simplifier les choses, il pourrait être préférable, dans les cas où les inspecteurs sont employés par des compagnies, qu'on substitue à la nomination de l'employé, la nomination d'un représentant de l'établissement créancier.

15. *Admission de réclamations—Article 96 (3)*—Le délai fixé par ce paragraphe devrait être prolongé de trois mois à six.

Vu que beaucoup d'actifs entraînent des complications, en particulier quand l'actif est celui d'une personne décédée, le syndic a souvent beaucoup de peine à obtenir les renseignements et détails nécessaires au sujet des diverses réclamations, et le délai de trois mois n'y suffit guère, semble-t-il. C'est vrai en particulier de nombre de ministères, vu que la vérification et l'apurement de leurs comptes, nécessaires pour s'assurer que la réclamation déposée est recevable, prend souvent beaucoup de temps.

16. *Priorité et plan de répartition—Article 97*—Cet article devrait limiter le montant des réclamations de tout ministère de la Couronne ou de la Couronne elle-même, aux sommes dues depuis un an ou deux ans au maximum. Nous pensons en particulier aux indemnités réclamées en vertu de l'indemnisation des accidentés du travail, aux réclamations de prestations d'assurance-chômage, à celles de réductions de l'impôt sur le revenu, etc. Considérant les droits et préférences spéciaux accordés à ce genre de réclamations, n'est-il pas vrai que la Couronne est bien mieux à même qu'un créancier ordinaire de faire valoir ses réclamations et ne devrait pas permettre à un débiteur d'accumuler des arrérages de ce genre? Le ministère concerné y gagnerait aussi en matière de bonne administration.

L'article 97(1)d) et l'article 101 prévoient que les administrateurs et officiers de corporations n'auront pas droit à la priorité de réclamation pour salaires, etc. Cependant, ces articles ne semblent pas avoir tiré au clair la question litigieuse de la réclamation d'une personne, qui occupe le poste d'administrateur ou d'officier d'une corporation, tout en accomplissant un travail régulier pour celle-ci ou en remplissant des fonctions normales auprès de celle-ci. Ainsi, le comptable d'une société peut très bien en être également le trésorier et compter parmi les administrateurs. D'après certaines des décisions rendues, les réclamations d'une telle personne au titre de ses services de comptable seraient inadmissibles, tandis que, en vertu d'autres décisions, ces réclamations ont été

admises. Tout doute en cette matière devrait être dissipé et rien ne s'oppose à ce qu'un administrateur ou un officier remplissant des fonctions ordinaires auprès de la corporation, d'ordre administratif ou autre, ait le rang de priorité ordinaire. On devrait donc préciser que la priorité de ses réclamations n'est inadmissible qu'à l'égard de la rémunération qu'il touche à titre d'administrateur ou d'officier. D'autre part, dans le cas où l'intention serait de supprimer la priorité dont jouissent les salaires, etc., d'une telle personne, lesdits articles devraient expliquer la chose plus clairement.

L'article 97(4) fait mention d'un droit ou charge privilégiée, sans préciser si "privilégiée" qualifie le premier substantif ou tous les deux. On devrait préciser si le mot "charge" veut dire une charge privilégiée ou une charge ordinaire; à notre avis, il devrait s'appliquer aux deux genres de charges.

Le texte actuel du paragraphe 4 est trop vague, vu qu'il s'appliquerait aux privilèges d'artisan et autres charges créées par des lois. Le paragraphe devrait préciser que de telles charges ne sont pas comprises, ou le point pourrait être précisé au moyen d'une définition de l'expression "créancier garanti".

Nous acceptons cependant en général l'idée d'inclure les charges légales, vu qu'il existe une tendance, de la part des ministères de la Couronne en particulier, d'essayer d'échapper aux priorités accordées en vertu de la Loi de faillite, en faisant de leurs réclamations une créance garantie sur les biens du débiteur. Ensuite, bien entendu, on déclare avoir droit au rang de créancier garanti en dépit de toute priorité, rang qui serait assuré en fait par la Loi de faillite. La loi devrait préciser qu'aucune réclamation de cette nature ne sera censée créance garantie. Nous référons en particulier aux récentes modifications apportées à la *Workmen's Compensation Act* de la Colombie-Britannique et à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale; il y en a sans doute beaucoup d'autres de ce genre. Voir *Workmen's Compensation Act*, R.S.B.C. 1948, chapitre 370, article 48, ainsi que le paragraphe 7A, article 92, Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, que l'on trouve au chapitre 23 des Statuts du Canada, 1945-1946, article 6.

17. *Administration sommaire—Article 116*—Nous approuvons chaudement les recommandations du comité du *Board of Trade* de Toronto. Nous jugeons qu'il n'est pas bon du tout que le séquestre officiel et son personnel administrent les actifs des faillis, même quand l'actif est peu considérable.

18. *Interrogatoire du failli et d'autres—Article 123(1)*—Le paragraphe 1, tout comme le fait le paragraphe 2, devrait prévoir que toute personne interrogée doit produire livres, documents, etc.

L'article 124 semble y pourvoir, mais l'insertion d'une disposition semblable dans l'article 123(1) dissiperait tous les doutes.

Nous proposons aussi que le syndic ait le droit d'interroger non seulement le mandataire, le commis, etc., du failli, mais aussi le mandataire, le commis, etc., de toute personne raisonnablement réputée connaître les affaires du failli.

À notre avis, également, l'article 123 devrait prévoir que le failli sera interrogé par un juge, à la demande du syndic, approuvée par un vœu des créanciers ou par la majorité des inspecteurs.

On n'aurait pas recours fréquemment à ce pouvoir, mais il est très nécessaire de l'avoir dans certains cas. Actuellement, l'interrogatoire a lieu devant un sténographe officiel ou devant le registraire, et si le failli soulève quelque objection à l'égard des questions posées et refuse d'y répondre, il faut retarder la procédure et faire les frais d'un recours au tribunal de faillite. Une fois l'ordonnance obtenue, l'avantage fourni par des réponses immédiates et l'interrogatoire continu disparaît. Il est donc à souhaiter que, dans les causes importantes, le failli soit interrogé devant un juge; de cette manière, si l'une ou l'autre des questions donnait lieu à des objections, le juge rendrait immédiatement une décision et l'interrogatoire se poursuivrait. Nous estimons aussi que, si l'on savait qu'un failli irait probablement devant un juge, ceci pourrait prévenir quelques-uns des traitements de faveur que les faillis se permettent d'accorder, et des opérations auxquelles ils aiment se livrer, avant leur faillite.

19. *Libération du failli*—Article 129—Nous approuvons les vues du comité du *Board of Trade* de Toronto et nous admettons que les frais requis pour obtenir la libération du failli ne devraient pas être à la charge du syndic. Il y a cependant quelque chose de bon dans l'idée de conclure quelque arrangement permettant que les faillis, surtout les particuliers, finissent par être libérés. On pourrait donc, à notre avis, insérer dans l'article 129 une clause prescrivant que le syndic doit aviser le failli du droit de celui-ci à faire une demande de libération, et prescrivant également que, si le syndic doit se charger de l'affaire, le failli est tenu de fournir d'abord les frais de la demande.

20. *Frais judiciaires*—Article 158(3)—On devrait biffer les douze derniers mots du paragraphe 3, vu que le syndic ne devrait pas être responsable des frais, à moins d'avoir agi déraisonnablement ou de mauvaise foi. La raison en est qu'à plusieurs reprises un syndic a été tenu personnellement responsable des frais quand le montant de l'actif ne suffit pas à les payer, malgré les termes de la règle 54 actuelle. Une fois les douze derniers mots biffés, nous admettrions que l'on insère quelque disposition par laquelle le syndic qui a agi déraisonnablement ou illégalement serait personnellement responsable des frais. Il existe un grand nombre de cas où une réclamation devrait être protégée ou une action intentée en faveur de l'actif, mais, par suite d'un manque de biens, le syndic répugne beaucoup à le faire par crainte de se rendre personnellement responsable des frais quand, dans l'intérêt de la justice et pour l'enquête sur les affaires du failli et d'autres raisons, une réclamation devrait être protégée ou une action être intentée ou plaidée.

21. *Disposition générale*—La loi devrait contenir une disposition accordant la plus grande latitude possible en ce qui concerne la signification indirecte de tous avis et pièces de procédure y prévus, soit au failli soit à toute autre personne à qui doivent être signifiés de tels avis et pièces de procédure en vertu de la loi. Une disposition devrait aussi conférer au tribunal de faillite l'autorisation de se passer de toute mesure ou pièce de procédure, quand les circonstances le justifient.

La *Loi de faillite* et les règles générales actuelles pourvoient à la signification indirecte, mais pas suffisamment, et nous estimons que la disposition à cet

effet devrait se trouver dans la loi elle-même plutôt que dans les règles. Nous proposons donc d'insérer dans la loi un article qui donnerait au tribunal les pouvoirs les plus étendus d'autoriser la signification indirecte de toutes les pièces de procédure et de tous les avis aux intéressés, quand les circonstances le justifient. Le tribunal aurait aussi l'autorisation de se passer de toute mesure ou pièce de procédure, quand les réalités le justifient. Nous pensons au cas particulier d'un débiteur qui s'est soustrait à la justice et auquel on a dû signifier une requête des créanciers par la voie des journaux. Cependant, après avoir délivré l'ordonnance de séquestre, il a été impossible de faire remplir les formules 50, 53 et 54, comme l'exige la loi, et il semble que la loi actuelle ne contienne aucune disposition prévoyant qu'on se passera de cette formalité, ou ordonnant à quelqu'un d'autre de les remplir au nom du failli. Nous proposons donc d'insérer dans la Loi un article conférant au tribunal le pouvoir de ne pas tenir compte de ce genre d'exigences quand il est impossible de les faire observer, ou quand les faits et circonstances de la cause justifient qu'on n'en tienne pas compte, ou le pouvoir de faire en sorte qu'une autre personne remplisse ces formules ou observe les exigences de la Loi au nom du failli.

Le tout respectueusement soumis.

T. E. H. ELLIS,

Président du comité de revision de la Loi de faillite.

Vancouver (C.-B.), 5 mars 1949.

Appendice "H"

Mémoire de M^e J. W. Pickup, K.C.

MÉMOIRE RELATIF À DES ARTICLES DU BILL N (Loi concernant la faillite), montrant les articles qui seront mentionnés dans l'exposé à faire au nom de l'Association des banquiers canadiens devant le Comité sénatorial de la banque et du commerce, et les recommandations de l'Association à ce sujet.

ARTICLES 64 ET 65

L'article 64 empêchera une banque de faire un prêt courant durant les trois mois précédant la faillite, quelle que soit la bonne foi. Ces trois mois sont le temps où une avance fait le plus grandement besoin. Il en résultera probablement nombre de faillites qui, sans cela, auraient pu être évitées.

Recommandation: Conserver l'article 64 actuel et l'article 65 actuel, tout en apportant un léger amendement à ce dernier de manière à protéger le paiement fait par une banque d'un chèque émis par un client durant les trois mois précédant la faillite. L'alinéa b) de l'article 65 actuel protège tout paiement ou toute délivrance au failli. Il devrait être modifié et se lire "tout paiement ou toute délivrance au failli ou à l'ordre du failli".

ARTICLES 48 ET 50

Les banques ne trouveraient rien à redire à ces articles, si l'article 189 était conservé. D'après l'article 189 actuel, rien dans la Loi de faillite ne doit préjudicier aux droits et privilèges conférés aux banques par la Loi des banques ni ne doit les restreindre. Il se peut que les articles 48 et 50, sans l'article 189, nuisent gravement à la réalisation de la garantie, permise en vertu de la Loi des banques, en différant le recours que cette dernière loi donne aux banques dans les cas de défaut de paiement. Le résultat serait soit la dévaluation de la garantie donnée en matière de prêts, par suite des risques et retards entraînés, soit la nécessité pour les banques d'entrer en possession de biens avant la faillite qui aurait pu être évitée.

Recommandation: (1) Conserver l'article 189.

(2) Ajouter à l'article 50, pour la protection des créanciers garantis en général, un paragraphe déclarant que *rien dans le présent article ne doit préjudicier aux droits des créanciers garantis.*

ARTICLE 3

Paragraphe 7. Ce paragraphe pourrait autoriser des personnes à examiner des comptes de banque qui n'ont rien à voir avec le débiteur et il autorise un mandat de perquisition des locaux de banque qui est tout à fait inutile et indésirable.

Recommandation: Modifier ce paragraphe de manière à exiger du tribunal, au moyen de l'ordonnance de permission, qu'il désigne la personne dont le compte doit être examiné, modification qui pourrait se faire par l'adjonction, après le mot "personne" (ligne 5), des mots *désignée dans l'ordonnance accordant une telle permission*. La phrase suivante devrait aussi être ajoutée à la fin du paragraphe: "*Aucune disposition du présent paragraphe ne doit autoriser des perquisitions en vertu de mandat dans des lieux occupés par une banque exerçant des opérations bancaires*".

Paragraphe 9. Ce paragraphe ne suffit pas à protéger une banque en matière de ses virements de fonds déposés auprès du Receveur général.

Recommandation: Amender ce paragraphe en y ajoutant ce qui suit: "*Le surintendant, doit dans son ordre, exposer les faits qui concernent le décès, la révocation, l'incapacité du syndic, ou le non-renouvellement de la licence de celui-ci, susmentionnés au présent paragraphe, et cet ordre constituera preuve concluante en ces matières, en faveur de la banque ou de tout autre dépositaire intéressé et, sur remise des fonds susmentionnés au Receveur général, la responsabilité de la banque ou d'un autre dépositaire en matière de la dette représentée par les fonds ainsi en dépôt et remis, cesse et prend fin*".

ARTICLE 8

Paragraphe 4 et 5. Le paragraphe 4 ne protège pas le privilège du banquier à retenir les documents de son client.

Recommandation: Ces deux paragraphes devraient limiter les droits de manière à protéger tout privilège. Le paragraphe 4 pourrait être modifié et se lire comme suit:

(4) Personne n'a le droit, à l'encontre du syndic, de retenir la possession de livres de compte appartenant au failli, de tout papier ou document se rapportant aux comptes ou à quelques opérations commerciales du failli, à moins que la loi ne lui confère un privilège à cet égard.

ARTICLES 10 ET 11

Article 10 (1) g) et article 11 (1). Ces articles se rapportent à l'emprunt d'argent avant et après la nomination d'inspecteurs. Le premier ne dit rien du remboursement de l'argent emprunté, mais le second le mentionne.

Le paragraphe 2 de l'article 11 se rapporte à la garantie donnée en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des banques, mais il ne mentionne pas le pouvoir de fournir une garantie exigée par cette loi. Ce pouvoir ne devrait pas être seulement celui de fournir une garantie *sur les biens du failli*.

Recommandations: (1) Amender l'alinéa g) de l'article 10 (1) de façon qu'il se lise comme suit:

Emprunter de l'argent ou contracter des obligations et fournir des garanties sur tout bien de l'*actif*, par voie d'hypothèque, mort-gage, privilège, cession, nantissement ou autrement, y compris les garanties prévues par les dispositions de la Loi des banques, lesdits obligations et emprunts devant être remboursés ou liquidés avec intérêt à même les biens de l'*actif* et jouir d'une priorité sur les réclamations des créanciers.

(2) Amender l'article 11 (1) par la substitution du mot *actif* au mot *débiteur* (lignes 5 et 8) et faire suivre le mot "actif", à la ligne 5, des mots *et compris les garanties fournies en vertu des dispositions de la Loi des banques*.

(3) Amender l'article 11 (2) de manière à préciser qu'il s'applique non seulement aux emprunts contractés en vertu de l'article 10. On pourrait le faire par l'adjonction, après les mots "Loi des banques" (ligne 2), des mots *à l'égard des emprunts prévus par l'article 10 ou par le présent article*.

Article 11 (4). Les dettes mentionnées dans ce paragraphe ne devraient pas avoir trait aux sommes empruntées à une banque ou à un autre prêteur avec l'intention de conduire les affaires du failli. Il conviendrait de le modifier par l'adjonction des mots suivants à la fin: "*mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux sommes empruntées aux banques ou à d'autres personnes avec l'intention de conduire les affaires du failli*".

Articles 11 (6) et (7). Ces paragraphes enlèvent-ils ou non à un créancier garanti ses droits? Ce ne saurait être leur intention, mais ce point devrait être tiré au clair, ce qui pourrait être fait par l'adjonction du paragraphe 8 suivant: "Le présent article ne touche en rien aux droits des créanciers garantis", ou tout au moins on devrait modifier le paragraphe 7 par l'adjonction des mots suivants à la fin: "*à condition toujours que les droits des créanciers garantis soient sauvegardés*".

ARTICLE 63

Paragraphe 2. Terre-Neuve n'a aucune loi prévoyant l'enregistrement d'une cession de créances à recouvrer. Ce paragraphe aurait donc pour effet de rendre nulles toutes les cessions de créances à recouvrer faites à Terre-Neuve, à moins qu'une loi de cette province n'exige l'enregistrement et jusque-là.

Recommandation: Modifier l'article 172 en y ajoutant en ce qui suit: *sauf que l'article 63 de la présente loi ne s'appliquera pas à Terre-Neuve avant d'avoir été proclamé par décret du gouverneur général en conseil*.

ARTICLE 77

Cet article exige qu'un créancier, pour les fins du vote, considère, comme titre de garantie en sa possession, la créance sur une lettre de change courante de personnes débitrices d'après la lettre, avant comme après les obligations contractées par le débiteur. L'article devrait appliquer cette exigence seulement aux personnes débitrices d'après la lettre, dont la responsabilité est antérieure à celle du débiteur.

Recommandation: Rétablir l'article 96 actuel.

ARTICLE 95

Paragraphe 1. Bien que cet article soit intitulé "plan de répartition", il est si élastique qu'il englobe des montants à distribuer à d'autres qu'à des créanciers du failli. Le *remboursement de l'argent emprunté par le syndic* devrait avoir le premier rang dans l'ordre de priorité.

Paragraphe 4. Ce paragraphe annule tout droit ou charge privilégiée créés par loi et il se peut qu'il touche aux garanties fournies en vertu de la Loi des banques.

Recommandation: Aucun changement requis si l'on rétablit l'article 189 de la Loi actuelle. Sinon, on devrait insérer au paragraphe 4 une modification prévoyant que rien dans le présent paragraphe ne doit porter préjudice ou atteinte à une garantie quelconque fournie en vertu de la Loi des banques.

ARTICLE 106

Afin de défrayer le surintendant pour sa surveillance, cet article impose un prélèvement sur tous les paiements faits aux créanciers garantis. Il arrive souvent que, pour la commodité et le bénéfice de tous les intéressés, le syndic agit au nom d'un créancier garanti et lui rend des comptes. Il ne le fait pas à titre de syndic au nom de tous les créanciers, mais à titre de mandataire ou de syndic au nom de tel ou tel créancier garanti.

Recommandation: Substituer aux mots "créanciers... privilégiés, garantis ou non garantis" (lignes 7 et 8), les mots "créanciers non garantis ou privilégiés".

ARTICLE 189 DE LA LOI ACTUELLE

Cet article devrait être rétabli à titre d'article 171, et les articles 171 et 172 du bill devraient porter les numéros 172 et 173.

Appendice "I"

Le 8 mars 1949.

Mémoire au Comité sénatorial de la banque et du commerce, au sujet du bill "N" du Sénat (1949), intitulé "Loi concernant la faillite". Présenté au nom du Comité de Montréal sur le maintien de la bonne réputation commerciale (*Montreal Credit Relations Committee*).

Messieurs: Le *Montreal Credit Relations Committee* a été organisé il y a environ un an comme mesure défensive contre certains abus dus à la Loi de faillite et afin d'examiner l'effet produit par le nombre croissant des faillites dites de "salariés", à Montréal.

Nous croyons savoir que la Loi de faillite vise principalement à la liquidation méthodique des *commerces* en faillite. Cependant, la moitié des cessions de biens en matière de faillite faites à Montréal sont faites par des personnes qui ne sont pas des commerçants et dont le seul revenu ou le principal revenu provient de traitements ou de salaires.

Dans nombre de cas, le requérant n'avait aucun bien et recourait à la Loi de faillite apparemment pour échapper à la pression exercée par des créanciers non garantis dont les réclamations individuelles étaient trop petites pour justifier leur attaque soit de la cession soit de la libération.

On a constaté que la plupart des victimes de telles faillites étaient des créanciers qui fournissaient du crédit à des salariés sur garantie personnelle et bien que les pertes subies dans tel ou tel cas fussent petites, le total annuel des pertes de ces créanciers formaient une somme considérable.

Nous avons l'honneur d'alléguer que le recours fréquent à la Loi de faillite fait par des débiteurs dont les biens consistent en grande partie ou en entier en revenus futurs n'est pas conforme à l'intention de la loi et qu'une telle habitude peut entraver la bonne administration des actifs des entreprises commerciales insolubles.

Nous proposons donc que les restrictions imposées aux pétitions en vue d'une ordonnance de séquestre par l'article 25 du bill "N" soient appliquées à l'article 26, "Cessions".

Nous proposons que l'article 26 actuel devienne l'article 25 et que l'article 25 actuel devienne l'article 26 et soit modifié en substituant "vingt-cinq" à "vingt-quatre" à la première ligne de l'article.

Un tel amendement restreindrait, croyons-nous, les abus actuels auxquels la Loi de faillite donne lieu à Montréal et enlèverait aux administrateurs de la Loi de fardeau de nombreuses cessions en matière de faillite qui sont en vérité du ressort de la Loi Lacombe.

Respectueusement soumis,

T. BEAUSOLEIL,
*Secrétaire du Montreal Credit
Relations Committee.*

Appendice "J"

Mémoire de recommandations du comité législatif de la division de Québec de la *Canadian Credit Men's Trust Association Limited*, division qui représente 360 fournisseurs de crédits s'adonnant activement à tous genres d'affaires et d'industries dans la province de Québec.

Après avoir fait une étude approfondie de la loi actuelle des modifications qu'on propose de lui apporter, le comité profite de l'occasion qui lui est offerte de se déclarer heureux de l'étude très poussée qu'on a faite de la loi actuelle et dont l'aboutissement est les modifications proposées et comprises dans le bill "N".

A notre avis, cependant, certains autres changements non insérés dans le bill méritent d'être pris en considération et les changements suivants traduisent nos vues et recommandations. Pour plus de clarté, nous donnons à gauche de la page les changements, adjonctions ou suppressions que nous proposons d'apporter au texte des articles du projet de loi, et à droite les raisons qui nous poussent à présenter ces propositions.

CHANGEMENTS PROPOSÉS

1. *L'article 2, alinéa h)*, pourrait se lire comme suit: "débiteur" comprend une personne insolvable et toute personne qui, à l'époque où elle a commis un acte de faillite, avait un lieu d'affaires au Canada ou y poursuivait des affaires, et, lorsque le contexte l'exige, comprend un "failli".

L'article 2, alinéa n), pourrait se lire comme suit: "personne insolvable" signifie une personne, qui n'est pas en faillite, qui a un lieu d'affaires au Canada ou y poursuit des affaires.

RAISONS

1. Nous estimons que la loi de faillite devrait être mise à la portée seulement des hommes et des maisons d'affaires, ou de ceux et celles qui étaient dans les affaires durant l'année antérieure à une cession autorisée ou à une pétition en matière de faillite. C'est ainsi que plusieurs provinces interprètent le texte de la Loi. Cependant, tout salarié a le droit de déposer une cession autorisée.

D'après la statistique, un bon nombre du total des faillites de la province de Québec est le fait de personnes qui ne sont pas dans les affaires, mais qui sont simplement des salariés, des vendeurs, des agents à commission, des employés municipaux, des fonctionnaires, des professeurs et des professionnels, ce qui fait que le nombre des faillites dans cette province est à peu près le triple de celui des autres provinces. On pourrait redresser cette situation en limitant le recours à la loi de faillite aux personnes qui sont dans les affaires ou qui l'étaient récemment.

La plupart des provinces ont une loi s'appliquant aux personnes susmentionnées. Celle de Québec, par exemple, a la Loi Lacombe. Nous estimons que, dans leurs cas, on devrait faire intervenir la loi spéciale prévue pour ces personnes, plutôt que d'avoir recours à la loi de faillite.

Le principe voulant que ces personnes ne doivent pas tomber sous la loi des faillites semble être corroboré par l'article 25 qui prévoit qu'aucune pétition en faillite ne peut être produite contre toute personne qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou des gages, ne dépassant pas \$2,000 par an.

2. Ajouter à la fin du paragraphe (4) de l'article 82 les mots suivants: "Cette vacance peut être causée par le décès, la démission ou la révocation d'un ou plusieurs inspecteurs".

2. L'article 82, concernant la nomination d'inspecteurs, prévoit que les créanciers ou les inspecteurs peuvent remplir une vacance se produisant dans le bureau des inspecteurs. Il est concevable qu'une telle vacance se produise par suite d'un décès ou d'une démission, mais le bill n'est pas très clair à ce sujet. D'après le paragraphe (5) de l'article, le seul cas où une vacance puisse se produire semble être celui d'une révocation faite à la requête du syndic ou des créanciers.

3. L'alinéa j) du paragraphe (1) de l'article 95 pourrait se lire comme suit: "Toutes les réclamations de la Couronne au droit du Canada ou d'une des provinces du Canada, établies ou perçues à l'encontre du failli dans les deux années précédant sa faillite, *pari passu*, nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire".

3. L'article 95 traite du plan de répartition d'après un ordre de priorité qui semble être satisfaisant. Nous notons que toutes les réclamations de la Couronne passent immédiatement avant celles des créanciers non garantis ou ordinaires, mais aucun délai de validité n'est fixé pour ces réclamations. Dans l'état actuel, on dépose des réclamations dont la durée s'étend sur plusieurs années, et le résultat est que souvent le plus gros du produit des biens vendus sert à satisfaire aux réclamations de la Couronne.

Exemple: les vérificateurs de la division de l'impôt sur le revenu revisitent les déclarations de revenu du débiteur au moment de sa faillite et déposent des réclamations nouvelles

4. Ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 127: (7) "Les déboursés qui peuvent être nécessaires en rapport avec l'exécution des devoirs requis du syndic par les articles 127-128-129, et tous honoraires ou rémunération pour les services du syndic sont payables par le débiteur".

5. Les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 135 pourraient être biffés et remplacés par les alinéas *a*) à *d*) inclusivement du paragraphe (1) de l'article 147 de la loi actuelle. L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 135 du bill serait conservé à titre d'alinéa *e*).

ou supplémentaires qui s'étendent souvent sur une période allant jusqu'à dix ou douze ans. D'après l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 95, les taxes municipales établies dans les *deux années* précédant la faillite constituent une charge privilégiée. Nous estimons que le même principe limitatif devrait s'appliquer aux réclamations de la Couronne.

4. L'article 127 concerne la libération des faillis et prévoit que la faillite opère comme demande de libération.

Les formalités requises incombent au syndic, bien qu'aucune rémunération supplémentaire ne soit prévue pour ces services additionnels. Nous voudrions cependant souligner que les déboursés et frais encourus seront à payer à même les biens de l'actif et indirectement par les créanciers. Il semble qu'on n'ait pas soulevé d'objection de déposer un rapport auprès du tribunal sur la conduite du débiteur, mais on a exprimé des doutes sérieux quant à la prudence d'imposer au syndic une série de tâches à exécuter *au profit du débiteur et aux frais des créanciers*.

5. Nous estimons que les alinéas mentionnés de l'article 147 de la loi actuelle ont une portée beaucoup plus spécifique et étendue; l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 135 du bill, en particulier, ne spécifie pas clairement quelle est la position du failli qui se remet en affaires et ne protège pas les créanciers dans le cas où une créance pour impôts du Dominion, d'une province ou d'une municipalité canadiennes viendraient subitement à être révélée et seraient sans doute recouvrée aux dépens de créanciers sans défiance qui auraient ignoré jusqu'alors son existence.

Au cours de notre étude de ce bill, nous avons invité des représentants du *Board of Trade* de Montréal, de la Chambre de commerce de Montréal et du *Retail Credit Relations Committee* à se joindre à nous afin de discuter le projet de loi. Nous sommes arrivés à une complète entente sur plusieurs points tels que les suivants:

1. Seules les personnes établies dans les affaires devraient avoir la faculté de recourir à la *Loi de faillite*.
2. Les créances privilégiées de la Couronne devraient être assujetties aux mêmes restrictions que les créances pour taxes municipales.
3. Les débiteurs devraient obtenir leur libération à leurs propres frais.
4. L'ordonnance de libération devrait libérer le failli de toutes ses dettes sauf celles stipulées dans la Loi actuelle.

Nos discussions ont effleuré chaque article du nouveau bill. On a également présenté plusieurs autres recommandations d'importance mineure, mais par souci de la concision et de la clarté, nous n'en faisons pas rapport ici. Nous aimerions avoir, au besoin, la faculté de discuter plus longuement.

A cet égard, nous estimons que plusieurs des points effleurés, tout en étant importants dans la plupart des provinces, ont une importance particulière pour ceux d'entre nous qui font des affaires dans la province de Québec.

Nous vous prions instamment de prendre en sérieuse considération les recommandations exposées dans le présent mémoire.

Respectueusement soumis,

COMITÉ LÉGISLATIF DE LA *CANADIAN CREDIT MEN'S TRUST*
ASSOCIATION LTD.

Division de la Province de Québec
760 carré Victoria,
Montréal (P.Q.).

Appendice "K"

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MÉMOIRE RELATIF AU BILL N, LOI CONCERNANT LA FAILLITE

présenté par M. R. Forsyth, surintendant des faillites

En 1946, le Comité permanent de la banque et du commerce a étudié assez longuement la Loi de 1946 sur la faillite, rédigée par feu M. Reilley et connue sous le nom de Bill A-5. Cette étude faisait suite à la deuxième lecture de ce bill au Sénat, le 13 mai 1946. Or, après avoir examiné attentivement les objections et les questions qu'ont soulevées le Comité et les divers témoins à cette époque-là, nous avons tenu compte dans le bill N de presque toutes les recommandations formulées.

Le mémoire qu'a présenté le comité du *Board of Trade of the city of Toronto* chargé d'étudier la revision de la Loi de faillite, dit: "Le comité approuve en principe et en grande partie en détail le bill L-11 (Bill N actuel) du Sénat; il estime qu'il est de son devoir de féliciter le surintendant des faillites d'avoir mené à si bonne fin la revision du Bill A-5 du Sénat, intitulé Loi concernant la faillite (1946), à la lumière des vues exprimées par le Comité sénatorial permanent de la banque et du commerce et en conformité des recommandations du comité du *Board of Trade*".

Le juge Urquhart écrit: "J'estime que le surintendant des faillites a accompli un magnifique travail de revision en ce qui concerne le bill que j'ai étudié en comité pendant la session de 1946."

Voici ce que dit M. Hugh E. O'Donnell, K.C., dans sa lettre du 18 novembre 1948: "Pour ma part, je n'ai aucune observation à faire à l'égard de ce qui me semble un excellent travail."

M. Richard Beaudry, coregistraire de faillite, Montréal, nous adressait les remarques suivantes, le 14 décembre 1948: "A la suite d'une étude approfondie de votre bill concernant la faillite, j'ai le plaisir de vous féliciter de votre beau travail. Cette nouvelle mesure apportera plusieurs améliorations, dont certaines ont une grande importance, à la Loi de faillite actuelle. De plus, il y aura au moins de l'ordre et de la méthode dans la Loi de faillite."

Enfin, la *Canadian Credit Men's Trust Association Limited* dit dans son mémoire: "Nous désirons remercier M. Robert Forsyth, K.C., surintendant des faillites, de sa bienveillante attention et le féliciter sur un certain nombre de dispositions qui, si elles sont adoptées, amélioreront et accéléreront, à notre avis, l'administration des biens de faillis."

Suit une étude détaillée des propositions formulées après l'insertion des recommandations antérieures relatives au projet primitif dit Bill A-5. Sauf indication contraire, les numéros cités sont ceux qui ont été attribués aux articles du nouveau Bill. L'expression "loi" employée dans le présent texte désigne la Loi de faillite de 1919 avec ses modifications qui figure actuellement dans la codification administrative de 1935. Nous étudions, sous une rubrique distincte, à la fin du présent mémoire l'opportunité de conserver certains articles de la loi qui ont été supprimés.

Article 2 d)—“Corporation”.

Article 2 m)—“personne”

Le *Board of Trade* de Toronto propose de modifier le Bill, si on le juge nécessaire, de façon que la définition donnée à l'article 2 m) n'empêche pas les corporations exclues par l'article 2 d) de prouver leurs créances.

Recommandé. Il y aurait moyen de modifier ainsi la définition de l'expression “créancier”: “f), créancier signifie quiconque ayant une réclamation privilégiée, garantie ou non garantie, qui peut être prouvée comme constituant une réclamation sous l'autorité de la présente loi;”

Article 2 e)—“Cour” ou “Tribunal”

Le juge Urquhart propose d'insérer le mot “primitive” après le mot “juridiction”.

Non recommandé. L'article 2 (1) de la Loi définit comme suit l'expression “cour”: “cour” ou “tribunal” signifie la cour qui a juridiction *primitive* en matière de faillite, sous le régime de la présente loi. Mais l'article 140 (1) du Bill dont la rédaction ressemble à l'introduction de l'article 152 (1) de la Loi dit notamment: “Les tribunaux ci-après nommés possèdent la juridiction en droit et en équité qui doit leur permettre d'exercer la juridiction *originale, auxiliaire et subordonnée* en matière de faillite”, etc. Il est à noter que la juridiction ne se limite pas à la juridiction “primitive” ou “originale”.

Article 2 h)—“Débiteur”

Le juge Urquhart soutient que comme cette définition est trop simplifiée, il vaudrait mieux revenir à l'article 2 p) de la Loi.

Non recommandé. L'article 2 h) renferme toutes les prescriptions essentielles de l'article 2 p). On a biffé les mots “sujet britannique ou non”, car ils n'ajoutent absolument rien. On a également supprimé la phrase “ou qu'une cession autorisée a été faite par lui”, vu qu'en soi la cession constitue un acte de faillite. Le sous-alinéa (i), “était personnellement présent au Canada” est d'une valeur et d'un sens fort douteux. Les mots “résidait au Canada ou y poursuivait des affaires” remplacent les sous-alinéas (ii) et (iii) de la Loi. La définition de l'expression “personne” rend le sous-alinéa (iv) inutile.

Article 2 k)—“Localité d'un débiteur”

Le juge Urquhart conseille de rétablir l'article 2 x) de la Loi parce que, prétend-il, il n'y a pas d'amélioration.

Non recommandé. On a simplifié l'article 2 x) sans toutefois en changer le sens. On y a supprimé des répétitions inutiles.

M. Richard Beaudry a contesté la note explicative concernant le changement et la mention de la décision rendue dans la cause *Boily et McNulty*.

Adopté. Le sens n'est pas modifié et la note a été retranchée.

Article 2 s)—“Résolution spéciale”

Le *Board of Trade* de Toronto demande de modifier ainsi la définition: “une résolution décidée par une majorité de voix selon la définition de l'article 81”, etc., afin d'exclure les créanciers ayant des réclamations inférieures à \$25, dans le cas d'une proposition.

Non adopté. Pourquoi exclure ces créanciers? Leurs réclamations sont légitimes et les procédures les intéressent. Sans compter qu'une fois acceptée la proposition lie *tous* les créanciers. Ils doivent donc tous voter.

Article 3 (3) g)—Devoirs du surintendant

Le *Board of Trade* de Toronto recommande que l'examen par le surintendant des comptes et des états définitifs des syndics soit facultatif et non pas obligatoire.

Non adopté. Le surintendant doit surveiller l'administration de tous les biens auxquels s'applique la présente loi (art. 3 (2)). Comment assurer une surveillance fidèle et complète sans examiner les comptes et les états du syndic? C'est pour ainsi dire le couronnement de son administration, et les rapports qui découlent de cet examen se rangent parmi les plus importants que reçoit notre bureau. Il n'y a pas de doute que le fait de savoir que leurs comptes subiraient un examen minutieux a empêché jusqu'ici les syndics de commettre des abus dans l'inscription des frais. Cette mesure a eu un effet salutaire. Ajoutons que dans bien des cas l'examen du surintendant a abouti à augmenter les recettes en découvrant des biens oubliés ou des erreurs de comptabilité et à réduire les dépenses d'administration en rectifiant des comptes injustifiés, trop élevés ou mal calculés.

Article 3 (4)—Le surintendant peut intervenir

Le *Board of Trade* de Toronto propose d'obliger le surintendant à obtenir la permission du tribunal.

Non adopté. L'obtention de cette permission retarderait les choses et entraînerait des dépenses. De plus, cela annulerait jusqu'à un certain point l'intention dont s'inspire cet article et empêcherait le surintendant de bien s'acquitter de ses fonctions.

Article 3 (9)—Le surintendant peut exiger que les fonds d'un actif soient remis afin d'être bien gardés

La *Dominion Association of Chartered Accountants* demande d'obliger le surintendant à obtenir une ordonnance du tribunal.

Non recommandé. On ne donne aucune raison pour obliger le surintendant à obtenir une ordonnance du tribunal avant de pouvoir appliquer les dispositions de l'article 3 (9) à un cas particulier. Comme l'indique bien cet article, il s'agit d'une mesure de protection. Le temps qu'il faudrait pour demander l'autorisation d'agir au tribunal pourrait très bien faire perdre les avantages que comporte cet article.

Article 4 (2)—Séquestres officiels

Le juge Urquhart propose de rétablir l'article 160 (2) de la Loi étant donné qu'il met en doute l'emploi de l'expression "ou plusieurs".

Non recommandé. Le Gouverneur en conseil "doit" nommer au moins un séquestre officiel dans chaque division, mais il peut en nommer plus s'il le juge à propos. Il y a eu assez souvent dans le passé des nominations conjointes dans la province de Québec où l'on nomme des coprotonotaires. (A l'heure actuelle il y a cinq cas dans Québec, notamment à Montréal, où des coregistres sont en fonctions.) Le protonotaire, le séquestre officiel et le registraire sont souvent la même personne.

Article 6 (1)—Nomination d'un syndic par les créanciers

M. David Grobstein et la *Canadian Credit Men's Trust Association, Limited* recommandent d'exiger 65 p. 100 ou 75 p. 100 des voix des créanciers pour la rénovation et la substitution de syndics.

Adopté.

Article 6 (6)—Aucun syndic n'est tenu d'agir

Le *Board of Trade* de Toronto recommande que le syndic ne soit pas tenu d'agir avant que les créanciers n'aient, à leur première assemblée, confirmé son acceptation de la nomination (après enquête).

Non adopté. La question ne peut pas rester en suspens, sans compter qu'à la première assemblée le syndic peut demander aux créanciers de nommer un remplaçant. Les fonctions et les dépenses qui surviennent durant l'intervalle ne sont pas considérables. Il est vrai que dans le cas d'une ordonnance de séquestre le syndic n'a pas l'occasion de faire une enquête, mais il est protégé par l'article 23 (2) qui dit que "si le produit de l'actif ne suffit pas à payer tous les frais subis par le syndic, le tribunal peut ordonner au pétitionnaire de payer ces frais". Quand il s'agit d'une cession, les créanciers n'indemnisent pas le syndic, c'est plutôt lui qui, en cas de doutes et pour se protéger, oblige le débiteur à faire un dépôt ou à présenter une garantie satisfaisante. L'article 26 (6) offre une autre sauvegarde en décrétant l'application de l'administration sommaire lorsque les biens réalisables ne dépassent pas \$500 selon l'avis du séquestre officiel.

La remise des biens au débiteur ne pose aucun problème spécial. En cas de substitution de syndics, l'article 41 (5) prescrit que "les biens passent de syndic à syndic sans transport, cession, ni transfert quelconque". Si la cession est annulée, tout revient au statu quo comme s'il n'y avait jamais eu de cession.

Article 8 (1)—Le syndic doit fournir cautionnement

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de laisser à la discrétion du séquestre officiel l'augmentation ou la diminution du cautionnement sans qu'il soit nécessaire, comme condition préalable, de recourir à une résolution des inspecteurs. Adopté.

Le *Board of Trade* de Toronto recommande également d'autoriser le séquestre officiel à ne pas exiger de cautionnement lorsque les biens n'ont qu'une valeur nominale.

Non adopté. Il ne semble pas opportun d'insérer une telle disposition dans la loi. Il y aurait trop de dispenses. En réalité, le paragraphe en question oblige le syndic à fournir un cautionnement "agréé par le séquestre officiel". Il en est de même dans l'article 37 (8) de la Loi. Que cela permette ou non aux séquestres officiels de ne pas exiger de cautionnement, il n'en reste pas moins que beaucoup le font actuellement quand, à leur avis, les circonstances le justifient. Cette dispense, qui s'applique en particulier dans le cas des gardiens, dépend en premier lieu de deux facteurs: (1) la courte durée de leur nomination, et (2) la nature de leurs fonctions qui sont strictement conservatoires sauf quand il s'agit de marchandises périssables ou que le tribunal les autorise à poursuivre les affaires du débiteur. Mais le poste de gardien a été aboli. On remarquera que le bill (article 114 b) spécifie que la garantie n'est pas requise dans l'administration sommaire. Cela paraît vouloir dire qu'il faut un cautionnement dans tous les autres cas. Cette interprétation me plaît.

Article 8 (2)—Devoirs du syndic

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de conserver la règle 128, étant donné surtout que le bill oblige le syndic à prendre possession des "dossiers" du failli. Adopté.

Article 8 (7)—Mesures conservatoires

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'obliger le syndic à obtenir une ordonnance du tribunal pour exercer le commerce du failli jusqu'à la première assemblée des créanciers.

Non adopté. Le temps manque. L'article 68 (1) du bill oblige le syndic à envoyer, dans les cinq jours qui suivent la date de sa nomination, les avis aux créanciers, et l'assemblée doit avoir lieu au plus tard 15 jours après l'expédition des avis par la poste.

Article 8 (11)—Renonciation des syndics

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'exiger le consentement des inspecteurs ou du tribunal.

Adopté en partie dans la disposition suivante: "avec la permission des inspecteurs".

Article 8 (13)—Quand le syndic peut intenter des procédures criminelles

La *Dominion Association of Chartered Accountants* demande de laisser aux inspecteurs ou au surintendant le soin de décider d'intenter des procédures criminelles.

Non recommandé. L'article 163(4) du bill se lit ainsi: "Lorsque les créanciers, les inspecteurs ou le tribunal autorisent le syndic ou lui ordonnent d'intenter des procédures..." Il ne convient pas de priver les créanciers de ce droit. Ce sont eux qui souffrent de l'infraction à titre de premiers intéressés (même si la moralité de la collectivité et des affaires en général est en jeu). Puis, ce sont eux qui doivent fournir les fonds nécessaires pour couvrir les frais des poursuites à intenter. Il leur est également permis d'annuler une résolution des inspecteurs sur l'opportunité des poursuites, etc. Quant au syndic, l'article 169 le protège. Je ne crois pas que le surintendant soit la personne indiquée pour décider s'il convient de lancer des poursuites. Cela revient dans une certaine mesure à substituer le surintendant au tribunal. Ce n'est pas un bon principe, et dans le passé les recommandations de ce genre ont soulevé de fortes objections.

Article 8 (14)—Devoirs du syndic à l'égard des déclarations

M. David Grobstein, le *Board of Trade* de Toronto et la *Canadian Credit Men's Trust Association, Limited*, recommandent de ne pas obliger les syndics à faire des déclarations (notamment celles de l'impôt sur le revenu), même pour l'année qui précède le jour de la faillite. Adopté.

La Division de l'impôt sur le revenu avait demandé d'obliger les syndics à déposer des déclarations pour l'année dans laquelle a eu lieu la faillite ainsi que pour les deux années précédentes et de leur accorder une rémunération et de payer leurs dépenses à même les biens.

Non adopté. "La préparation de la déclaration de l'impôt sur le revenu pour la dernière année exigerait d'abord dans certains cas, surtout lorsque les registres n'ont pas été bien tenus, une mise au point complète des livres portant sur les opérations du failli au cours des quelques dernières années. Il ne convient pas d'obliger le syndic à préparer les déclarations d'impôt sur le revenu que le failli

n'a pas présentées; il faudrait uniquement lui enjoindre de mettre les livres et registres du failli à la disposition des fonctionnaires de la Division de l'impôt sur le revenu afin de leur permettre de vérifier le montant que le failli doit à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les dépenses considérables qu'entraîneront la mise à jour des livres et registres ainsi que la préparation de la déclaration seront à la charge du public et non pas aux frais des créanciers comme actuellement. En outre, ces frais ne réduiront plus, comme cela arrive parfois maintenant le produit de la liquidation des réclamations pour salaires dans les actifs qui ne comportent qu'une faible quantité de biens à réaliser et à distribuer aux créanciers."

La Division de l'impôt sur le revenu recommande d'obliger les syndics à déposer toutes les déclarations requises s'ils continuent les affaires.

Adopté. Rien n'indique que l'article 8(14) les dispense de cette obligation, et nous n'avons aucune intention de ce genre.

Article 9 (1)—Le syndic doit assurer l'actif

Le *Board of Trade* de Toronto et la *Canadian Credit Men's Trust Association, Limited*, proposent de conserver l'article 40(1) de la Loi, mais de le limiter à l'assurance contre l'incendie.

Non adopté. Le genre d'assurance nécessaire, de même que le montant de protection, variera selon les circonstances propres à chaque cas. Si l'assurance-voilà requise en sus ou en plus de l'assurance-incendie, il faudrait obliger le syndic à faire en sorte que l'actif (c'est-à-dire les créanciers) soit amplement protégé contre les pertes de toute nature. C'est une question qu'il convient de laisser à la discrétion du syndic et dans laquelle on peut compter que celui-ci se servira de bon jugement des affaires que lui ont acquis ses connaissances et son expérience; mais elle ne doit pas être subordonnée à une ordonnance du tribunal ni à une résolution des inspecteurs. Ces derniers ne sont nommés qu'à la première assemblée des créanciers, ce qui, comme une demande au tribunal, causerait des retards. Ces dangereux retards sont à éviter.

Article 9 (4)—L'argent doit être déposé en banque

Le *Board of Trade* de Toronto prétend qu'il est peu pratique d'obliger le syndic à faire tous les paiements par chèque.

Non adopté. Il en va peut-être ainsi pour les petits comptes qui se payent généralement avec les fonds de la petite caisse et pour certaines autres dépenses qui par leur nature même ne se prêtent pas à cette opération. Toutefois, le syndic peut dans le premier cas émettre un chèque payable à la petite caisse pour le port, etc., et dans le second cas payer (comme beaucoup le font actuellement) de sa poche puis émettre un chèque pour se rembourser. De plus, la nouvelle disposition assure un meilleur contrôle, de l'utilisation des fonds de l'actif. Nous signalons l'article 140 de la loi australienne qui est plus précis et qui va encore plus loin. Il se lit ainsi:

140 (1) Tous paiements faits par le syndic à même un compte de banque doivent être faits par chèque payable à ordre, portant au recto l'empreinte ou l'inscription du nom de l'actif.

(2) Si les créanciers l'ordonnent par résolution, le chèque, en plus d'être signé par le syndic, doit, s'il y a un comité d'inspection, être contresigné par au moins un membre dudit comité.

Voir également l'article 47 a) (4) de la Loi des États-Unis.

Article 9 (7)—Les livres du syndic appartiennent à l'actif

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de supprimer ce paragraphe étant donné que lors de sa révocation le syndic n'a plus les moyens de "répondre aux demandes de renseignements ou de se protéger".

Non adopté. On prétend que la coutume actuelle de faire soumettre les comptes par les syndics est suffisante. Il est vrai que cette disposition est incorporée dans l'article 14(1) du bill, mais cela ne suffit pas, car le syndic substitué non seulement pourra mais devra sûrement compléter les livres de l'actif. Comme son prédécesseur, il lui sera toujours loisible de les consulter s'il se présente une occasion où il juge nécessaire d'y avoir recours. C'est le syndic substitué qui répondra aux demandes de renseignements concernant l'administration, et son prédécesseur se trouvera protégé du fait que le tribunal a approuvé ses comptes. Enfin, si, comme le dit le paragraphe en question, "les livres, registres et documents de l'actif concernant l'administration d'un actif doivent être considérés comme étant la propriété de l'actif", il s'ensuit qu'ils doivent être remis au syndic substitué.

Article 9 (8)—Les livres peuvent être inspectés

Le *Board of Trade* de Toronto affirme que la disposition obligeant le syndic à expédier les livres, registres et documents au surintendant n'est pas pratique et qu'il convient de la supprimer.—Adopté.

La *Dominion Association of Chartered Accountants* demande de réserver au surintendant et aux inspecteurs le droit d'inspecter les livres et registres.

Non recommandé. L'article 130(2) de la loi dit notamment que "toute personne qui se déclare par écrit le créancier du failli ou du cédant peut elle-même, ou par l'entremise d'un mandataire, examiner la déclaration (c'est-à-dire la déclaration sous serment des affaires du débiteur) en tout temps raisonnable, et en prendre une copie ou un extrait. . ." L'article 55 de la loi va encore plus loin: "Le syndic autorisé d'un failli ou d'un cédant doit tenir, de la manière prescrite, des livres appropriés dans lesquels, à l'occasion, il fait consigner les minutes ou procès-verbaux des procédures aux assemblées, et toutes autres questions qui peuvent être prescrites, et tout créancier du failli ou du cédant autorisé peut, sous la surveillance du tribunal, faire personnellement ou par son mandataire l'inspection de l'un quelconque de ces livres". Il ne faut pas priver les créanciers de ce droit. Il est vrai que les inspecteurs sont les représentants des créanciers, mais il n'en reste pas moins qu'un créancier donné (surtout si aucun des inspecteurs n'a été désigné par lui) désirera peut-être au cours de l'administration de l'actif examiner certains aspects des procédures ou de la conduite du syndic, ce qu'il doit pouvoir faire. En plus d'être tout à fait conforme à la surveillance des créanciers, le principe de l'inspection des créanciers constitue une autre sauvegarde contre la mauvaise administration et une garantie que les syndics, qui savent que l'on peut à tout moment examiner leurs livres et registres, se surveilleront. Toutefois, si je ne vois pas d'inconvénient à retirer ce privilège au failli. Un débiteur mécontent peut rendre la vie impossible à un syndic honnête en le harcelant de demandes inutiles.

Article 9 (13)—Devoir du syndic à l'expiration de sa licence ou à sa révocation

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de supprimer la disposition qui demande de faire parvenir au séquestre officiel, en attendant la nomination d'un autre syndic, le reliquat des biens, les livres, dossiers et documents concernant tout actif dont l'administration n'est pas terminée.

Non adopté. On prétend que les séquestres officiels recevraient ainsi une grande quantité de documents dont ils n'ont pas les moyens de prendre soin. Je ne sache pas que les séquestres officiels s'en soient plaint. On peut objecter à cette recommandation qu'ils ne convient pas de laisser les livres et les biens entre les mains de syndic qui est remplacé. En outre, aujourd'hui, il n'y a pas beaucoup de cas auxquels ce paragraphe s'applique, de sorte que selon toute probabilité le séquestre officiel ne souffrira pas souvent de ses dispositions. Enfin, aux termes de l'article 6(3) du Bill, le séquestre officiel est tenu "d'exercer les devoirs du syndic tant qu'un syndic n'a pas été dûment nommé".

Le *Board of Trade* de Toronto soutient que le délai de dix jours pour préparer l'état financier est insuffisant et qu'il y a lieu de le porter à trente jours.

Non adopté. Il se peut exceptionnellement que le syndic ne soit pas averti bien longtemps d'avance, mais ces cas sont rares. Lorsque sa licence est annulée ou suspendue en conformité de l'article 6(2) du bill, le syndic a déjà été informé de la possibilité d'une telle mesure. Si les créanciers le révoquent à une assemblée générale, il a sans doute su d'avance ce que l'on se propose de faire.

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de supprimer les mots "à l'expiration de sa licence" qui prêtent à confusion vu que le syndic n'est pas tenu de rendre compte de son administration chaque année. Adopté.

Article 9 (14)—Le syndic doit produire un rapport avant sa libération

Le *Board of Trade* de Toronto propose d'exclure les corporations étant donné que très peu de celles-ci demandent une libération.

Non adopté. Il faut avouer qu'il n'y a pas beaucoup de corporations qui en font la demande. Cependant, ce rapport, dont la préparation ne constitue pas une tâche très ardue, renfermera peut-être des renseignements précieux que le tribunal pourra utiliser dans toutes procédures ultérieures.

Article 10 du Bill L-11 du Sénat: Pouvoirs du syndic pour traiter des biens

Le *Board of Trade* de Toronto affirme que l'examen du présent article en corrélation avec l'article suivant (art. 11 du bill L-11) soulève la question du régime des pouvoirs qui ne sont pas expressément mentionnés dans les deux articles.

Adopté. L'article 10 du bill L-11 a été supprimé.

Article 10 (1) a)—Pouvoirs du syndic avec la permission des inspecteurs

La *Dominion Association of Chartered Accountants* propose de modifier ainsi ce paragraphe: "vendre ou céder de toute autre manière, à tel prix ou suivant telle autre contre-partie que les inspecteurs peuvent approuver, tous les biens ou une partie des biens", etc.

Recommandé en partie. Il n'y a, semble-t-il, aucun inconvénient à ajouter les mots "à tel prix ou suivant telle autre contre-partie que les inspecteurs peuvent approuver", bien que cela ne paraisse guère nécessaire étant donné que cela se trouve implicitement dans les pouvoirs impartis aux inspecteurs et que la permission qu'ils accordent au syndic donne ordinairement les détails. Toutefois, le sens de l'expression "ou céder de toute autre manière" n'est pas très claire. Il y a lieu de croire que cela est applicable aux actes de renonciation (dations en paiement dans Québec) et, dans ce cas, c'est juste puisqu'on recommande au syndic de chercher à faire obtenir une compensation à l'actif en retour d'un tel acte. Dans Québec, on paye les frais, et le syndic touche

généralement une rémunération. D'autre part, le mot "céder" qui a un sens plus large ne saurait se limiter à la renonciation aux biens immobiliers (et cet alinéa ne se borne pas non plus aux biens immobiliers). Cela peut également comporter un risque de confusion avec les dispositions concernant les créanciers garantis et peut-être aussi avec les articles 10 (1) j) et 18 (1). Il faudrait probablement y mettre une condition en disant "sous réserve des dispositions de la Loi", si l'on adoptait la proposition.

Article 10 (1) c)—Pouvoirs du syndic avec la permission des inspecteurs

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'insérer après les mots "contrat exécutoire" les mots "ne prévoyant pas par ailleurs sa révocation ou résiliation en cas de faillite et".

Non adopté. Cette clause serait inscrite par la suite dans tous les contrats. Cette modification serait contraire au but de la disposition, bien que le *Board of Trade* approuve l'alinéa en principe. Nous en trouvons un cas d'espèce dans la cause de la *Diamond Truck Limited* (en liquidation) et *The Bell Telephone Company of Canada*, publiée dans le vol. 25 *C.B.R.* 99.

Article 11 (1)—Pouvoir d'emprunter avec la permission du tribunal

Le *Board of Trade* de Toronto et M. Richard Beaudry recommandent de tenir compte de la période antérieure à la première assemblée des créanciers en autorisant le syndic à emprunter avec l'approbation du tribunal. Adopté.

Article 11 (4)—Les dettes sont tenues pour dettes de l'actif

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de modifier ce paragraphe de façon à rendre le syndic personnellement responsable au cas où il ne se conformerait pas aux prescriptions du paragraphe (3).

Non adopté. Il paraît inutile de préciser davantage vu les prescriptions formelles des paragraphes (1) et (3) et les limites qu'ils imposent aux obligations susceptibles d'être contractées et aux sommes d'argent que le syndic a le pouvoir d'emprunter. L'inobservation de ces deux paragraphes motiverait la révocation du syndic par les créanciers ou le tribunal.

Article 12 (2)—Rapport au tribunal après trois ans.

Le *Board of Trade* de Toronto et le juge Urquhart recommandent, en vue de donner tout l'effet voulu au présent paragraphe, d'y ajouter une disposition décrétant que "si le syndic ne s'acquitte pas de cette tâche, tout inspecteur ou créancier peut présenter un tel rapport au tribunal".

Non adopté. On prétend que cela donnerait plus d'effet à ce paragraphe. Le juge Urquhart appuie cette recommandation en soutenant que la Règle 123 n'est pas assez péremptoire. Ce n'est pas tout à fait exact, bien que les créanciers ne se soient peut-être pas prévalus des dispositions de la Règle 123(2). Toutefois, aux termes de l'article 160 d), le syndic est coupable d'une infraction s'il "manque, sans excuse valable, d'observer quelque'une des dispositions de la présente loi, ou de s'y conformer". On peut imposer des peines assez sévères. Sans compter que l'inobservation d'une prescription du bill justifierait l'annulation de la licence du syndic.

Article 13—Réexpédition du courrier d'un failli

Le *Board of Trade* de Toronto et la *Dominion Association of Chartered Accountants* demandent de reviser cet article de façon qu'une copie conforme de la nomination du syndic soit considérée comme suffisante pour trois mois et qu'une ordonnance du tribunal soit requise si une période plus longue est nécessaire.

Recommandé. Cet article est identique à l'article 14 de la loi et correspond à l'article 24 de la loi anglaise. Nous avons discuté cette question avec le ministère des Postes, il y a quelques années; mais, comme l'ont signalé les représentants de ce ministère, en s'appuyant sur une décision du ministère de la Justice, l'obligation que leur imposait les dispositions de l'article 140 exigeait une ordonnance du tribunal dans chaque cas pour réexpédier au syndic le courrier du débiteur. Ainsi que l'écrivait le sous-ministre des Postes le 7 mars 1933, "dans les circonstances, il semble que si vous voulez apporter un changement quelconque au régime actuel de livraison du courrier, il y ait lieu de prendre des mesures pour modifier en conséquence la Loi de faillite". M. Reilley ne l'a pas jugé opportun vu que l'article mentionné protège le débiteur qui, lors de sa faillite, ne perd pas tous ses droits civils. D'un autre côté, je ne connais pas un seul cas où la demande au tribunal a été refusée. De plus, les frais s'élèvent dans chaque cas à environ \$25 (du moins dans la province de Québec), ce qui représente un montant assez important surtout dans un actif peu considérable. Je suis donc quelque peu porté à approuver en partie la proposition concernant l'article 13. La copie conforme de la nomination du syndic ne coûte que \$1. Cependant, l'*Association* affirme que trois mois ne suffisent pas toujours, bien que, autant qu'il m'en souviennne, on n'ait été obligé qu'une seule fois (et encore!) dans Québec de faire une nouvelle demande. En Angleterre, je crois savoir qu'"en pratique, l'ordonnance est périmée depuis longtemps lors de l'expiration des trois mois, et il arrive rarement, pour ne pas dire jamais, que le syndic, son successeur ou le séquestre officiel demande une nouvelle ordonnance". En outre, il ne faut pas oublier que le débiteur peut demander sa libération trois mois après la date de sa faillite. Je crois aussi, d'après une lettre de M. Fred H. Pope (syndic), qu'avant la loi modificatrice de 1932, "il suffisait de signifier au ministère des Postes une copie de la nomination (du gardien ou du syndic)". Il faut ensuite tenir compte du retard qu'occasionne l'obtention d'une ordonnance du tribunal. A l'heure actuelle, je puis dire sans crainte que l'on a supprimé tout élément de doute en ce qui concerne les syndics et que les diverses dispositions du bill visant la protection et les sanctions constituent une autre garantie de l'honnêteté des syndics.

Pour toutes ces raisons, j'approuve l'adoption de la recommandation formulée par l'*Association* et je suis assuré qu'elle ralliera l'adhésion des syndics.

Article 14 (1)—Devoirs de l'ancien syndic à la substitution

Le *Board of Trade* de Toronto recommande que l'ancien syndic ne soit pas tenu de remettre ses propres livres au syndic substitué.

Non adopté. Voir les remarques sur l'article 9 (7). Les livres, registres et documents (définis au paragraphe (6) concernant l'administration d'un actif sont considérés comme étant la propriété de l'actif.

Le *Board of Trade* de Toronto recommande que l'ancien syndic ne soit pas tenu de remettre ses pièces justificatives au syndic substitué. Adopté.

Le *Board of Trade* de Toronto recommande que l'ancien syndic soumette ses comptes. Adopté.

Article 14 (2) d)—Devoir du syndic substitué

Le *Board of Trade* de Toronto et le juge Urquhart recommandent d'ajouter le paragraphe suivant: "Lors de l'enregistrement dudit avis comme il est dit plus haut, le syndic substitué est saisi sans délai de tous les biens et de tout l'actif du failli, sans transport ni transfert".

Non adopté. Cette disposition est inutile. On prétend que rien dans le Bill ne correspond à l'article 37(3) et (4) de la Loi. Voyez, toutefois, l'article 41(5) du Bill qui se termine ainsi: "et, advenant un changement de syndic, les biens passent de syndic à syndic sans transport, cession, ni transfert quelconque".

Article 16 (1)—Procédures par un créancier lorsque le syndic refuse d'agir

Le *Board of Trade* de Toronto propose de remanier ce paragraphe de façon à conférer au créancier le droit qu'a le syndic d'intenter les procédures.

Non adopté. Au lieu de cela, on a rétabli l'article 69 de la Loi.

Article 16 (2)—Les profits appartiennent au créancier

Le *Board of Trade* de Toronto et le juge Urquhart proposent d'ajouter à la fin du paragraphe les mots: "et le surplus, s'il en est, appartient au syndic".

Non adopté. Depuis que le mémoire du *Board of Trade* a été préparé, on a rétabli l'article 69 de la Loi. Bien que la question soulevée ait du bon, il ne semble pas y avoir eu de difficulté de ce genre dans le passé. L'obligation d'intenter les procédures au nom du syndic paraît indiquer clairement, si on l'examine en fonction du paragraphe (2), que le surplus éventuel appartient à l'actif. Aux termes du paragraphe (2), le créancier qui intente les procédures ne reçoit des bénéfices que jusqu'à concurrence de sa réclamation et des frais.

Article 17—Rémunération du syndic

La *Canadian Credit Men's Trust Association Limited* ainsi que MM. E. G. Clarkson, F. M. Moffatt, R. R. Grant, Kris A. Mapp et George F. Glatt formulent les recommandations suivantes:

1. Porter la rémunération à $7\frac{1}{2}$ p. 100. Cette recommandation a également été faite par M. David Grobstein et elle figure dans le mémoire du *Board of Trade* de Toronto.

2. Rétablir la surveillance des créanciers.

3. Lorsque les affaires se poursuivent, autoriser les inspecteurs (de même que les créanciers) à permettre une rémunération spéciale. Cette recommandation se trouve également dans le mémoire du *Board of Trade* de Toronto.

4. Dans le cas d'une proposition, autoriser le tribunal à fixer la rémunération si le syndic et le débiteur ne parviennent pas à se mettre d'accord. Voilà également une recommandation du *Board of Trade* de Toronto.

5. En cas de désaccord, faire partager la rémunération entre les syndics par le tribunal.

6. Permettre au tribunal de relever ou de réduire la rémunération. Autre recommandation du *Board of Trade* de Toronto. Adopté.

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de ne pas déduire la somme versée aux créanciers garantis en calculant l'assiette de la rémunération.

Non adopté. Le *Board of Trade* nous ferait ainsi revenir à l'emploi des mots "recettes en espèces" qui figurent à l'article 85 (3) de la Loi. Cela est naturellement modifié par le paragraphe (6) du même article. De plus, le

tribunal a défini les "recettes en espèces" dans l'affaire *Johnston estate* (7 C.B.R. 203) comme "espèces réalisées par un syndic au moyen de l'actif du débiteur pour distribution sous forme de dividendes aux créanciers non garantis"; il ne s'agit donc pas d'espèces reçues et versées aux créanciers garantis. (Voir également article 82, paragraphe (1) de la loi anglaise.) C'est de cette définition que s'inspire la rédaction de l'article 17 (2) du bill. En outre, le paragraphe (5) autorise le tribunal à augmenter, sur demande, la rémunération.

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de suppléer de quelque façon à la rémunération des syndics dans le cas des actifs peu considérables.

Non adopté. Il est à noter, cependant, que le paragraphe (1) permet aux créanciers de fixer la rémunération du syndic. Si l'on n'en fixe aucune, il a droit à 7½ p. 100. De plus, le paragraphe (5) l'autorise à demander une augmentation au tribunal. En réalité, il y a beaucoup trop de cas dits de salariés, ce qui constitue la majeure partie des petits actifs. L'administration sommaire s'applique à ceux dont les avoirs n'excèdent pas \$500.

Article 18 (1)—Disposition des biens non réalisables

Le *Board of Trade* de Toronto propose de ne pas appliquer cet article aux biens susceptibles d'acquérir plus tard de la valeur.

Non adopté. L'actif ne peut pas rester ouvert indéfiniment dans l'espoir que des biens actuellement irréalisables finiront par acquérir une certaine valeur. L'article 86, paragraphe (7), décrète ce qui suit: "Dès la libération du syndic, l'actif, s'il en est, non réalisé ou distribué est dévolu au Receveur général à l'avantage des créanciers". Mais le Receveur général n'a pas les moyens nécessaires. On prétend que ce principe prêtera aux abus, mais la remise des biens ne doit avoir lieu qu'"avec la permission des inspecteurs", et l'article 15 donne le droit à un créancier ou à une autre personne lésée d'en appeler au tribunal de tout acte ou décision du syndic.

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'établir une procédure permettant de remettre le failli en possession des biens dont la valeur est irréalisable.

Non adopté. Cela ne s'appliquerait qu'aux biens immobiliers, qui, semble-t-il, sont visés par l'article 8, paragraphe (11).

Article 19 (5)—Les oppositions doivent être déposées devant le tribunal et le syndic

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de présenter les motifs de l'opposition. Adopté.

Article 19 (8)—Effet de la libération du syndic

Le *Board of Trade* de Toronto propose d'ajouter les mots "ou pour toute autre raison valable" à la fin de ce paragraphe, afin de protéger les créanciers contre les erreurs commises de bonne foi par le syndic.

Non adopté. L'adoption d'une telle disposition rendrait la libération du syndic plus ou moins insignifiante. Les créanciers peuvent toujours déposer des objections lors de la demande de libération du syndic. Dans tous les cas, il ne paraît pas nécessaire d'adopter la recommandation du *Board of Trade* étant donné les paragraphes (10) et (11).

Article 21—Pétition en faillite

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de remplacer le mot "déposer" par le mot "présenter".

Non adopté. Le mot "déposer" est plus précis, même si la pétition est présentée au jugement du tribunal. On emploie ailleurs le mot "déposer" dans le même sens, dans le cas d'une cession, par exemple.

Article 21 (1) a)—Conditions auxquelles le créancier peut pétitionner

La *Canadian Credit Men's Trust Association, Limited*, propose qu'une dette de \$500 soit suffisante pour déposer une pétition.

Non recommandé. Le changement tient à la raison même que mentionne l'*Association*, savoir l'uniformité. Si le débiteur doit avoir pour \$1,000 de dettes avant de pouvoir faire une cession (ce que l'*Association* juge raisonnable), pourquoi n'en serait-il pas ainsi dans le cas d'une ordonnance de séquestre? Dans l'état actuel des choses, si la créance due à un créancier ne suffit pas pour justifier une pétition, ce créancier cherche à s'en adjoindre d'autres pour le besoin de la cause.

Article 21 (6)—Preuve des faits, etc.

Le *Board of Trade* de Toronto et le juge Urquhart recommandent de conserver les mots "déclarer que le débiteur est en faillite".

Non adopté. Cette "déclaration" ne semble pas nécessaire au Canada. En Angleterre, il y a une distinction entre une ordonnance de séquestre et un jugement déclaratif de faillite. D'après la loi anglaise, si le tribunal juge la preuve satisfaisante, il rend une ordonnance de séquestre sur la pétition d'un créancier ou du débiteur. Le jugement déclaratif de faillite est une chose distincte qui survient plus tard. Lorsque le tribunal déclare que le débiteur est en faillite, les biens du failli sont alors dévolus au syndic. Pour citer Duncan et Reilley, "en vertu de la Loi de faillite, d'autre part, c'est par l'ordonnance de séquestre que les biens du débiteur sont dévolus au syndic, tandis que le jugement déclaratif de faillite ne fait guère plus que désigner officiellement le débiteur sous le nom de failli". Il convient également de signaler l'article 41 (4) du bill qui se lit ainsi: "La faillite est censée remonter et commencer au moment du dépôt de la pétition sur laquelle une ordonnance de séquestre est rendue..." En outre, l'article 2, alinéa i) donne la définition suivante de l'expression "failli": "une personne qui a fait une cession ou contre laquelle a été émise une ordonnance de séquestre, ou le statut légal d'une telle personne".

Article 21 (9)—Nomination de syndics

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de supprimer les mots: "pour la protection de l'actif". Adopté.

Article 21 (10)—Sursis des procédures lorsque les faits allégués dans la pétition sont niés

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de restreindre la juridiction du tribunal à la détermination de la dette.

Non adopté. Comme le dit le juge Urquhart "Le tribunal de faillite peut non seulement établir l'existence de la dette, mais aussi l'authencité de la contestation et, en cas de doute à ce sujet, obliger le créancier à intenter une action pour prouver sa dette, avant qu'il soit statué sur la pétition".

Le juge Urquhart propose de revenir à l'article 4 (8) de la Loi.

Non recommandé. A quoi bon? Le juge Urquhart insiste sur le fait que le tribunal possède la juridiction de déterminer la dette du débiteur comme c'était le cas auparavant, mais le nouvel article ne se limite pas uniquement aux questions

concernant la dette ou son montant. Il dit notamment que "lorsque le débiteur comparait relativement à la pétition, et nie *la véracité des faits qui y sont allégués*... le tribunal peut... surseoir à toutes procédures sur la pétition... pendant le temps nécessaire à l'instrument de la *question se rapportant aux faits contestés*".

Article 21 (13)—Ordonnance de séquestre sur autre pétition

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de remplacer les mots qui suivent le mot "loi" par le passage suivant: "ou peut réunir toutes les pétitions contre le même débiteur et rendre une ordonnance de séquestre sur les pétitions réunies ou sur l'une d'entre elles; il peut dès lors renvoyer, aux conditions qu'il estime appropriées, la pétition ou les pétitions à l'égard desquelles une ordonnance de séquestre n'a pas été rendue."

Non adopté. Ce texte, plus long et plus compliqué, ne paraît guère préférable.

Article 22 (1)—Pétition contre les biens d'un débiteur décédé

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de suivre le texte de la loi anglaise.

Non adopté. On prétend que ce paragraphe est défectueux en ce sens que les procédures doivent toujours être intentées contre une personne et que par conséquent il est impossible de déposer une pétition contre la succession d'un débiteur décédé. N'est-ce pas là couper un cheveu en quatre? L'article 130, paragraphe (1), de la loi anglaise se lit ainsi: "Tout créancier d'un débiteur décédé dont la dette aurait suffi à appuyer une pétition en faillite contre le débiteur, si ce dernier avait vécu, peut présenter au tribunal sous la forme prescrite, une pétition en vue d'une ordonnance pour l'administration de la succession du débiteur, décédé suivant la loi de faillite".

Article 23—Frais de pétition

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de supprimer les huit derniers mots du paragraphe (1) et le paragraphe (2) en entier.

Non adopté. Le syndic ne doit pas avoir à souffrir de l'insuffisance de l'actif. Dans le cas d'une ordonnance de séquestre, il ne peut faire autrement que d'accepter la nomination. Comme dans les autres procédures, le créancier pétitionnaire court un risque et doit en subir les conséquences.

Article 24—Nomination et pouvoirs du séquestre intérimaire

Voici ce que dit le juge Urquhart: "La nouvelle mesure de protection me semble très judicieuse, et je crois qu'il faut l'adopter."

Article 24 (2)—Pouvoirs du séquestre intérimaire.

Le *Board of Trade* de Toronto propose que le séquestre intérimaire reçoive le pouvoir de poursuivre les affaires.

Non adopté. Les notes explicatives du bill lui-même constituent une raison suffisante. "La nomination d'un séquestre intérimaire est peut-être la procédure la plus arbitraire que l'on connaisse dans le droit civil". Les fonctions du séquestre intérimaire devraient être seulement celles d'un surveillant.

Article 25—Application des articles vingt et un et suivants.

Le *Board of Trade* de Toronto, l'*Association of Canadian Small Loan Companies*, *The Canadian Credit Men's Trust Association, Limited*, et le Bureau du Crédit de Montréal proposent que cet article soit modifié de manière que l'article 26, lui aussi, ne s'applique pas aux catégories exclues des salariés et des cultivateurs.

Non adopté. On ne devrait refuser à aucune personne dont le passif est assez fort pour qu'on soit justifié de la considérer comme "insolvable", le droit de faire une cession de ses biens et d'avoir recours aux dispositions prévues par la Loi de faillite, en particulier celles qui aboutissent à la libération du failli. De plus, la Loi de faillite prévoit le meilleur genre de contrôle sur les affaires du débiteur et la répartition des fonds aux créanciers.

Le juge Urquhart allègue que le maximum fixé de \$2,500 est trop élevé et qu'on devrait conserver la définition actuelle du mot "salarié".

Non recommandé. C'est là, naturellement, affaire d'opinion. Le montant précédent de \$1,500 est le chiffre initial qui n'a jamais été révisé malgré les changements apportés par le passage des années et les salaires plus élevés payés aujourd'hui. Il est possible, bien entendu, qu'une régression se produise, mais nous nous occupons des réalités présentes et l'on pourrait toujours effectuer toute révision importante dont la nécessité se ferait sentir plus tard.

Article 26 (1)—Cession au profit général des créanciers

Le *Board of Trade* de Toronto propose de rendre ce paragraphe plus précis, vu que le mot "débiteur" comprend "une personne insolvable", mais n'exclut pas d'autres personnes. Adopté.

Article 26 (4)—Nomination du syndic (Canadian Credit Men's)

"Nous approuvons la proposition de changement en vertu de laquelle le poste de gardien serait supprimé et un premier syndic serait nommé. A notre avis, ceci contribuera à réduire les frais et à accélérer la procédure."

Article 27—Propositions

La *Canadian Credit Men's Trust Association, Limited*, déclare:

"Les nouvelles clauses concernant les propositions que renferme la Partie III du bill seront des plus utiles aux débiteurs méritants qui se voient forcés par des circonstances inévitables de demander à leurs créanciers de l'aide soit sous forme de délai, soit sous forme de concordat ou de réorganisation commerciale. A l'heure actuelle, à l'exception des compagnies constituées en corporations, les débiteurs de cette catégorie doivent en général obtenir le consentement de tous les créanciers pour bénéficier de ce privilège. Notre association approuve ces dispositions et exprime l'espoir qu'elles seront adoptées."

Article 27—Propositions

La *Dominion Association of Chartered Accountants* suggère de conférer au syndic le contrôle des biens du débiteur, quand il s'agit d'une proposition faite par une personne insolvable.

Non recommandé. A ce moment-là, une personne insolvable n'est pas en faillite. Tel n'est pas le cas quand on dépose une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre et de la nomination d'un séquestre intérimaire, étant donné que si la pétition est accordée "la faillite est censée remonter et commencer au

moment du dépôt de la pétition". De plus, vu que les délais obtenus ne sont pas longs, la possibilité d'abus n'est pas aussi grande. Notons que d'après l'article 28 (1) du bill, le syndic doit *immédiatement* convoquer une assemblée des créanciers et que, de même, d'après l'article 33 du bill, "sur acceptation de la proposition par les créanciers, le syndic doit *immédiatement* demander au tribunal son approbation".

Article 27 (2)—Documents à déposer

Le Board of Trade de Toronto suggère que le texte de la proposition soit déposé. Adopté.

Article 28 (1)b)—Documents à adresser par la poste aux créanciers avec l'avis de l'assemblée

Le Board of Trade de Toronto propose de biffer les mots "comme le syndic le juge". Adopté.

Article 28 (1)c)—Documents à adresser par la poste aux créanciers avec l'avis de l'assemblée

Le Board of Trade de Toronto propose de conférer au tribunal le pouvoir de dispenser le syndic de l'obligation d'envoyer une liste des créanciers.

Adopté en partie. Le bill ajoute les mots "avec les réclamations se chiffrant à vingt-cinq dollars ou plus". Cependant, rien n'est prévu au sujet d'un renvoi des réclamations au tribunal, vu que les frais causés par la demande annuleraient tout profit possible.

Article 28 (1)d)—Documents à adresser par la poste aux créanciers avec l'avis de l'assemblée

Le Board of Trade de Toronto propose d'exiger le consentement d'une majorité des inspecteurs avant qu'on ait le droit de présenter aux créanciers une proposition faite par un failli.

Les mots "qui après faillite peuvent être inclus dans l'avis de la première assemblée des créanciers si la proposition est présentée avant l'envoi de l'avis de la première assemblée", ont été biffés et le paragraphe 27 (3) a été inséré dans le bill.

Article 28 (1)f)—Documents à adresser par la poste aux créanciers avec l'avis de l'assemblée

Le Board of Trade de Toronto propose que cet alinéa prescrive une formule de lettre de votation. Adopté.

Article 30—Le créancier peut approuver ou désapprouver par lettre

Le Board of Trade de Toronto propose d'insérer les mots "de votation" après "lettre".

Non adopté. Est-il nécessaire d'être aussi spécifique et de prescrire que la lettre sera seulement une "lettre de votation"?

Article 31—Quand la proposition est censée être acceptée

Le Board of Trade de Toronto propose que le calcul de la majorité requise ne tienne pas compte des créanciers dont les réclamations se chiffrent à moins de 25 dollars.

Non adopté. Voir observations au sujet de l'article 2 t).

Article 36 (3) du bill du Sénat L-11: Le tribunal peut corriger une erreur ou une omission

Le *Board of Trade* de Toronto propose de ne pas conférer au tribunal le pouvoir d'apporter des changements majeurs à une proposition.

Adopté. L'article 36 (3) du bill L-11 a été biffé.

Article 34 (4)—Priorité des réclamations

Le *Board of Trade* de Toronto propose de se servir des mots "toute personne autre que le syndic percevra et distribuera", au lieu des mots "où le syndic est remplacé par une autre personne aux fins de percevoir et de distribuer".

Non adopté. Il ne semble pas que ce serait une amélioration. Le texte ne prête à aucune confusion.

Article 34 (6)—Annulation de faillite et réattribution des biens

Le *Board of Trade* de Toronto propose de biffer les mots "ou à toute autre personne que le tribunal peut approuver". Adopté.

Article 36—Procédure en cas de défaut, etc.

Le *Board of Trade* de Toronto propose de se servir de l'expression "proposition approuvée", partout où il le faut.

Non adopté. Il ne semble pas que le texte de l'article prête à une fausse interprétation.

Article 36 (1)—Procédure en cas de défaut

La *Dominion Association of Chartered Accountants* propose que le droit accordé au syndic et aux créanciers soit étendu au débiteur.

Non recommandé. Considérant que, d'après l'article 27 (4) du bill, "nulle proposition, ni aucun cautionnement ou garantie offerte avec cette proposition, ne peuvent être retirés en attendant la décision des créanciers et du tribunal", pourquoi accorderait-on au débiteur, après l'approbation de la proposition par le tribunal, le droit de demander qu'elle soit rejetée?

Article 36 (3)—La proposition peut être annulée

La *Dominion Association of Chartered Accountants* propose d'insérer le mot "annulée" après les mots "par le tribunal".

Recommandé (?). Il ne semble guère possible qu'un doute soit laissé à ce sujet, surtout si l'on considère que toutes les procédures sont intentées devant le tribunal, qui approuve en dernier ressort la proposition (et annule la faillite). De plus, d'après le paragraphe (1) du même article 36, "le tribunal peut, à la demande du syndic ou d'un créancier, rejeter la proposition et rendre l'ordonnance qu'il juge convenable en l'occurrence". Il en découle, semble-t-il, que seul le tribunal a le droit d'ordonner l'annulation. Cependant, si la question soulève des doutes, je serais en faveur d'éviter toute possibilité de confusion, au moyen de l'insertion des mots "par le tribunal".

Article 38 (2)—Aucune atteinte à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

La *Dominion Association of Chartered Accountants* propose que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies soit du même coup modifiée.

Non recommandé. De l'aveu général, cette loi est défectueuse et prête à des abus. On se souvient que ce point fut admis à l'époque où le Comité du

Sénat sur la banque et le commerce étudiait le Bill A-5 en 1946. A vrai dire, *The Dominion Mortgage and Investments Association* a présenté, en même temps qu'un avant-projet de loi, un mémoire englobant un projet de modification à la loi en question. Cependant, l'application de celle-ci n'est pas de notre ressort et toute loi modificatrice devrait être présentée sur l'instance des autorités voulues.

Article 40 (1)—Suspension des procédures

Le *Board of Trade* de Toronto, M. David Grobstein et M. Richard Beaudry proposent de remplacer le mot "approbation" (première ligne) par celui de "déposition" (d'une proposition). Adopté.

Le juge Urquhart propose de biffer les mots "tant que le syndic n'a pas été libéré".

Non recommandé. Les notes explicatives donnent la raison de cette adjonction. La question à trancher est de savoir si oui ou non le créancier devrait avoir le droit, après la libération du syndic, de procéder contre le débiteur non libéré, sans permission du tribunal. Cependant, il se peut que la question présente un intérêt plus ou moins académique, étant donné que le bill prévoit la libération automatique.

Article 41 (6)—Application d'autres lois positives

Le *Board of Trade* de Toronto propose de remanier ce paragraphe pour le rendre plus clair. Adopté.

Article 24 (4)—Effet d'une faillite lors d'une saisie de biens pour loyer ou taxes

Le *Board of Trade* de Toronto demande d'insérer après "doit" (troisième ligne) les mots "à la demande du syndic".

Non adopté. Pourquoi ferait-on une distinction entre les saisies pour loyer ou taxes et toutes les autres saisies?

Article 43 (6) du Bill du Sénat L-11—Faillite subséquente

Le *Board of Trade* de Toronto demande de remplacer le mot "ou" par celui de "et" (première ligne).

Non adopté. Au lieu de cela, tout le paragraphe a été supprimé.

Article 46—Actionnaires contributaires

Le *Board of Trade* de Toronto propose de conserver, en rapport avec cet article, les articles 70 (3) et (4), 71, 72 et 73 de la loi actuelle.

Non adopté. La perception de la dette en question, comme celle de toute autre dette, est laissée au jugement du syndic (et des inspecteurs).

Article 50 (1)—Personnes réclamant des biens en possession d'un failli

Le *Board of Trade* de Toronto demande d'insérer les mots "à la garde", avant les mots "en la possession" (deuxième ligne).

Non adopté. Ces mots, une fois insérés dans la loi, n'ajouteraient rien au sens. Les biens sont, de toute manière, en la "possession" du failli.

Article 50 (2)—Comment disposer de la réclamation produite

Le *Board of Trade* de Toronto et le juge Urquhart proposent de conférer au tribunal le pouvoir de raccourcir le délai de trente jours.

Non adopté. Le syndic devrait avoir assez de temps (art. 50 (2) du bill) pour faire une enquête approfondie. Il peut y avoir des causes simples, liquifiables avec célérité, mais d'autres exigent une plus longue enquête.

Article 50(4)—Le syndic peut exiger la production de la preuve

Le juge Urquhart allègue que la période de trente jours est trop longue.

Non recommandé. Le réclamant ne devrait pas être privé arbitrairement de ses droits, ce à quoi un délai abrégé équivaldrait. Il se peut qu'il lui faille produire une preuve au moyen de documents qu'il ne peut obtenir immédiatement, ou il se peut que, pour une raison ou une autre, il ne reçoive pas l'avis du syndic dans les trente jours de la mise à la poste.

*Article 60(1)—Nullité de certaines constitutions**Article 60(2)—Si insolvable dans les cinq ans*

Le *Board of Trade* de Toronto propose de biffer le paragraphe (1), de manière que la règle des cinq ans s'applique à toutes les constitutions de biens.

Non adopté. Ces dispositions se trouvaient dans la loi originale de 1919. La loi anglaise (article 42(1)) s'applique aux constitutions faites dans les deux ans et les dix ans, respectivement.

*Article 64—Préférence nulle dans certains cas, etc.**Article 65—Opérations protégées*

Le *Board of Trade* de Toronto propose de rétablir les articles 64 et 65 de la Loi, mais en modifiant le premier "de manière à expliquer clairement qu'il est inutile de prouver l'intention concurrente".

Non adopté. Ces articles suivent le texte des articles 44 et 45 de la loi anglaise. Au paragraphe (1) du premier article se trouvent les mots "dans le but de donner à ce créancier... une préférence sur les autres créanciers". Le *Board* avoue que "l'application de ces articles au Canada a causé des difficultés". C'est dans le mot "intention" que gît la pierre d'achoppement, vu qu'il est difficile d'établir s'il s'agit d'intention concurrente ou d'intention unilatérale. Les notes explicatives du bill résument fort bien la difficulté.

Le juge Urquhart propose de rétablir les articles 64 et 65 de la Loi tels quels.

Non recommandé. A vrai dire, une jurisprudence considérable s'est accumulé pendant des années, mais les opinions ne s'accordent pas. L'un des points principaux qui a donné lieu à tant de désaccords et de litiges autrefois est celui de "l'intention". C'est une des questions les plus fertiles en litiges. L'intention est toujours difficile à prouver. D'après certaines décisions, il faut prouver l'intention "concurrente", tandis que d'après d'autres, l'intention "unilatérale" a été jugée suffisante. Le bill cherche à éviter une telle confusion.

Article 68(2)—Documents accompagnant l'avis

Le *Board of Trade* de Toronto propose que le paragraphe stipule seulement que "le syndic doit inclure avec cet avis une liste des créanciers dont les réclamations se chiffrent à vingt-cinq dollars ou plus". Adopté.

Article 69—Assemblées au cours de l'administration, etc.

Le juge Urquhart propose d'ajouter un nouveau paragraphe se lisant ainsi: "Le tribunal, peut à tout moment, s'il est convaincu, sur présentation d'une demande par le créancier, que le syndic ne s'acquitte pas de ses fonctions avec diligence, ordonner à ce dernier de convoquer une assemblée, qui doit être convoquée dans les sept jours qui suivent la date de l'ordonnance".

Non recommandé. D'abord, une majorité des inspecteurs peut convoquer une assemblée des créanciers (article 69(2) du bill). Ensuite, non seulement l'article 6(1) prévoit que les créanciers peuvent, par résolution spéciale, à toute

assemblée, nommer ou substituer un autre syndic, mais encore, d'après l'article 6(4), le tribunal peut, à la demande de toute personne intéressée, révoquer un syndic. Enfin, l'article 3(8) prévoit que le surintendant peut présenter un rapport au Ministre, dans le cas où le titulaire d'une licence n'a pas rempli ses fonctions convenablement, sur quoi, d'après l'article 6(2), le Ministre peut annuler la licence du syndic, etc. D'après le juge, le nouveau paragraphe viserait à compléter l'article 12(2) du bill, mais ceci ne devrait pas être nécessaire. Voir observations précédentes sur ce dernier.

Article 69 (2)—Assemblées convoquées par les inspecteurs

M. David Grobstein allègue que cette disposition "pourrait causer de graves embarras".

Non adopté. Ce danger résidait plutôt dans l'article 84(6) du bill du Sénat L-11, auquel M. Grobstein avait fait opposition en même temps et qui a été biffé depuis lors.

Article 75 (1)—Droit de voter d'un créancier

Le *Board of Trade* de Toronto propose d'ajouter les mots "dûment remise au syndic avant le moment fixé pour l'assemblée". Adopté.

Article 75 (3)—Forme de procuration

Le juge Urquhart propose d'affirmer positivement qu'une procuration établie sous forme de télégramme ou de câblogramme est valide.

Non recommandé. Ce paragraphe a été pris tel quel dans la Loi. C'est la première objection soulevée dont je puisse me souvenir. Il est peut-être préférable de laisser les choses dans leur état actuel et de souligner par là (ce qu'on a peut-être dans l'idée) qu'il est préférable d'inscrire des noms dans la procuration donnée dans la forme prescrite et mentionnée à l'article 68(2).

Article 79 (1)—Le syndic peut voter

D'après le *Board of Trade* de Toronto, il y aurait une faute d'impression et il faudrait supprimer la proposition hypothétique. Adopté.

Article 82 (2)—Personnes inadmissibles

Le *Board of Trade* de Toronto propose d'insérer à la deuxième ligne les mots "en litige" après les mots "action ou procédure".

Adopté. Cependant, le mot "contesté" a été employé à la place.

Article 82 (3)—Pouvoirs des inspecteurs

Le *Board of Trade* de Toronto propose de biffer les mots "présente à une assemblée" et de les remplacer par les mots "d'entre eux". Adopté.

Article 82 (8)—S'il n'y a pas d'inspecteurs nommés

Le *Board of Trade* de Toronto propose de biffer les quatre dernières lignes.

Adopté. Depuis lors, d'autres modifications ont été apportées à ce paragraphe.

Article 82 (13)—Devoir des inspecteurs

Le *Board of Trade* de Toronto propose que ce paragraphe donne l'habileté aux inspecteurs, plutôt qu'il ne leur impose une obligation, par la substitution de "peuvent" à "doivent".

Non adopté. Accepter cette proposition irait à l'encontre de tout l'objet de ce paragraphe. Les inspecteurs sont nommés afin de protéger les intérêts des créanciers, intérêts qui sont souvent les leurs. Pour exécuter leur tâche à fond, il faut qu'ils accomplissent toutes les fonctions imposées. De plus, il s'agit seulement d'une forme du contrôle des créanciers étendue aux représentants de ceux-ci, les inspecteurs.

La *Canadian Credit Men's Trust Association* demande que les inspecteurs soient dispensés de la tâche de vérifier le solde en banque et les comptes du syndic.

Non recommandé. Les notes explicatives du bill donnent les raisons en faveur de ces dispositions. Voir aussi les observations au paragraphe précédent. Nous attirons l'attention sur les règles 362, 363 et 337 de la loi anglaise qui se lisent ainsi:

Règle 362—Le syndic doit présenter le journal et le livre de caisse, ainsi que tous autres livres et pièces justificatives exigés, au comité d'inspection (s'il y en a un) et à la demande de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Règle 363—Le comité d'inspection doit, au moins une fois par trimestre, vérifier le livre de caisse et y attester par la signature des membres, que la vérification a été faite à telle ou telle date.

Règle 337—Quand le syndic poursuit les affaires du débiteur, il doit tenir un livre de compte séparé pour ce commerce et inscrire au livre de caisse le montant total des recettes et dépenses hebdomadaires faites au titre de ce compte.

Le compte commercial doit être contrôlé par affidavit de temps à autre et au moins une fois par mois, après quoi le syndic doit le présenter au comité d'inspection (s'il y en a un) ou à tel membre du comité chargé par celui-ci d'inspecter et d'attester le compte.

Article 82 (15)—Honoraires des inspecteurs

Le *Board of Trade* de Toronto propose de doubler le montant des honoraires prévus au barème et demande aussi que le tribunal autorise une augmentation des honoraires.

Adopté en partie. On a augmenté les honoraires touchés en rapport avec les actifs à recettes les plus petites. Vu que le paragraphe (16) donne droit à un honoraire pour services spéciaux, j'estime que la rémunération est suffisante. L'intention est que les honoraires aient seulement une valeur nominale, et pas nécessairement calculée d'après les services rendus, car après tout les inspecteurs sont les représentants des créanciers et souvent des créanciers eux-mêmes.

La *Canadian Credit Men's Trust Association, Limited*, propose d'augmenter de \$3 à \$5 l'honoraire prévu pour les actifs à recettes nettes inférieures à \$10,000.

Non recommandé. En plus des raisons susmentionnées, l'Association elle-même souligne que "une grande partie des actifs résultant de la réalisation sont inférieurs à \$10,000. Il se pourrait donc que les honoraires reçus en rapport avec les actifs mineurs soient disproportionnés.

Article 84 (6) du bill du Sénat L-11: Le syndic ou l'inspecteur peut convoquer une assemblée

M. David Grobstein et le *Board of Trade* de Toronto proposent que les inspecteurs n'aient pas le pouvoir de convoquer des assemblées d'inspecteurs. Adopté.

Le *Board of Trade* de Toronto demande que le syndic ait l'obligation de convoquer une assemblée d'inspecteurs, quand une majorité des inspecteurs le réclame.

Adopté. Voir article 82 (6) du Bill N.

Article 85 (1)—Les créanciers doivent prouver leurs réclamations

Le juge Urquhart propose que les créanciers ne remettant pas la preuve de leurs réclamations ne soient pas privés de leur droit de partage dans la distribution.

Non recommandé. La distribution ne peut se faire que sur remise d'une preuve de la réclamation. Peu importe que la non-remise provienne du hasard ou de l'inexistence ou de l'invalidité de la dette. Ce qui importe, c'est qu'il n'existe pas de réclamation, aux yeux du syndic. Cependant, en vertu de l'article 108 (1) du bill, le syndic peut donner, à toute personne ayant une réclamation dont il est prévenu ou a connaissance, mais dont la réclamation n'a pas été établie, avis que si cette personne n'établit pas sa réclamation dans un délai de trente jours, il procédera à la déclaration d'un dividende, sans égard à la réclamation de cette personne. L'article 85 (2) en découle et produit des effets semblables à ceux de l'article 85 (1). L'article 109 du bill apporte un soulagement au créancier qui n'a pas prouvé sa réclamation et lui donne droit au paiement de dividendes subséquents, "sur preuve de sa réclamation".

Article 85 (4)—La preuve doit mentionner un état de compte

Le *Board of Trade* de Toronto propose d'éclaircir le sens des mots "crédit mutuel".

Adopté. Notons cependant que "crédit mutuel" se trouve dans l'article 31 de la loi anglaise, l'article 68 de la loi des États-Unis et l'article 82 de la loi australienne.

Article 85 (6)—Peine en cas de réclamation fausse

Le juge Urquhart allègue que les peines sont trop sévères.

Non recommandé. C'est là affaire d'opinion, mais les notes explicatives font voir l'opportunité du paragraphe 85 (6). Le créancier honnête n'a rien à craindre, ou au moins ne devrait rien avoir à craindre. *Cependant, il m'est venu à l'idée que la rédaction de l'article est peut-être mauvaise.* Il parle d'une preuve de réclamation contenant une déclaration "fausse". D'autre part, aux termes de l'article 159 (1) du bill, quiconque fait une fausse réclamation ou quelque preuve qui est fausse dans un détail important, "volontairement et avec l'intention de frauder", est coupable de contravention. Il me semble que l'article 85 (6) devrait faire une même distinction. Il parle de "fausse représentation faite de propos délibéré", mais sans préciser le sens des mots "fausse déclaration".

Article 87—Le créancier garanti doit évaluer ses garanties, etc.

La *Dominion Association of Chartered Accountants* propose d'ajouter un paragraphe en vertu duquel le syndic pourrait exiger du créancier détenant des garanties sur des biens meubles et ayant évalué ces garanties, qu'il emporte ces biens hors des lieux, faute de quoi le syndic pourrait vendre les biens au profit du créancier garanti.

Non recommandé. Si le syndic a accepté l'évaluation des garanties par le créancier garanti et s'il n'a pas dégagé les garanties, le créancier peut en disposer comme bon lui semble. Si le créancier n'emporte pas les biens meubles

hors des lieux, le syndic n'en est plus responsable. C'est l'affaire du créancier de les emporter. J'imagine que la difficulté prévue ne se présentera pas souvent et, de toute manière, je rejette la proposition pour les raisons données ci-dessus.

Article 93—Aucun créancier ne doit recevoir plus de cent cents au dollar

Le *Board of Trade* de Toronto propose de biffer les cinq dernières lignes. Adopté.

Article 94 (3)—Le créancier peut exiger du syndic qu'il admette la réclamation

M. David Grobstein propose de biffer ce paragraphe.

Adopté. La procédure prévue par la loi a été rétablie.

Article 95—Priorité des créances

L'*American Credit Indemnity Company* déclare: "Il est fortement à espérer que vous pourrez mettre à exécution le plan de répartition exposé à l'article 95 de la loi de faillite. Une fois mis en vigueur, il dégagera l'ordre du chaos et fournira un ordre de priorité extrêmement équitable et raisonnable".

La *Canadian Credit Men's Trust Association Limited* déclare: "La répartition ordonnée des droits de priorité des diverses catégories de créanciers, exposée à l'article 95, donnera des avantages inestimables, si l'article est mis en vigueur."

Le juge Urquhart déclare: "L'idée qui a inspiré ce paragraphe paraît être bonne".

Article 95 (1) b)—Priorité des créances (frais d'administration)

Le *Board of Trade* de Toronto propose que le sous-alinéa (i) se lise ainsi: "dépenses et déboursés et honoraires du syndic", et d'ajouter un sous-alinéa: "(iii) honoraires des inspecteurs".

Adopté en partie. Les dépenses comprennent les déboursés et les honoraires des inspecteurs.

Article 95 (1) d)—Priorité des créances (salaires, traitements, etc.)

La *Dominion Association of Chartered Accountants* propose de modifier cet alinéa de manière à donner la priorité à la partie prévue de la rémunération de vacances d'un employé, ne dépassant pas \$100 par employé.

Non recommandé. La note explicative de cet article donne ce qui suit: "Ce changement a pour effet de leur accorder une priorité pour trois mois d'arriérés sur les taxes municipales et les réclamations du propriétaire et du gouvernement. Avec ce nouvel avantage, on estime qu'il n'est pas déraisonnable que ces réclamations soient limitées à \$500." De plus, il faut considérer que les lois provinciales varient. Comment pourrions-nous donc jamais espérer obtenir de l'uniformité? Un autre argument qu'on pourrait avancer, c'est qu'il est bon d'éviter d'ouvrir la porte à une foule de modifications semblables: on n'en finirait peut-être plus.

Article 95 (1) e)—Priorité des créances (taxes municipales)

Le juge Urquhart allègue qu'on a donné une trop haute priorité à ces taxes, qui devraient avoir le dernier rang.

Non recommandé. Les notes explicatives donnent la raison de l'ordre de priorité suivi. Je n'ai rien à y ajouter. Cependant, à y regarder de près, je découvre une divergence non encore trouvée. La note de l'alinéa e) déclare: "C'est l'ordre dans lequel les réclamations des municipalités se classent conformé-

ment à l'article 84 *h*) de la loi australienne...” et, en contradiction directe, la note de l'alinéa *h*) déclare: “En vertu du système australien, les réclamations des commissions d'accidents du travail prennent rang *avant les taxes municipales* et les réclamations du propriétaire d'immeuble” (Cette déclaration est correcte.) La même divergence se produit au sujet de l'alinéa *f*).

D'après le juge Urquhart, il s'agirait à l'alinéa *g*) des “honoraires et frais du syndic”. Ceux-ci sont mentionnés à l'alinéa *b*). Il s'agit en réalité des frais du créancier qui a le premier mis la saisie-arrêt.

Article 95 (1) i)—Priorité des créances (réclamations résultant de blessures subies par des employés)

Le Board of Trade de Toronto demande de donner à ces réclamations le quatrième rang de priorité, le même que celui des salaires, traitements, etc.

Non adopté. On peut difficilement le faire. De plus, dans ce cas, il faudrait aussi étudier de nouveau la question des dettes contractées sous l'autorité d'une loi sur les accidents du travail (alinéa *h*). Il n'est pas tout-à-fait correct d'affirmer que les réclamations résultant de blessures occupent maintenant le quatrième rang. C'est le rang qu'elles occupent dans l'article 121 de la loi, mais ceci n'influe pas sur l'ordre de priorité établi par l'article 125B. De plus, il existe aussi les articles 125 et 126.

Article 95 (1) j)—Priorité des créances (réclamations de la Couronne)

Le ministère du Revenu national allègue que “pour être compatible avec la Loi de l'impôt sur le revenu, le bill devrait prévoir le paiement de la réclamation d'impôt déduits à la source, immédiatement à la suite de l'alinéa *c*)”.

Non adopté. Comme le souligne le mémoire au sujet de l'article 95, “la loi ordinaire régissant les fonds tenus en fiducie devrait s'appliquer ici”.

L'article 112 (4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui correspond à l'article 92 (6) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu de guerre, se lit ainsi: “Toute personne qui déduit ou retient un montant quelconque en vertu de la présente loi est censée retenir le montant ainsi déduit ou retenu *en fiducie pour Sa Majesté*”.

M. McEntyre a admis devant le Comité du Sénat, le 24 juillet 1946, que les fonds représentant des déductions d'impôts à la source “constituaient des fonds tenus en fiducie”. Pour citer M. Reilly: Par le fait... s'il y a un fonds tenu en fiducie, mais aucun argent dans ce fonds, il s'agit seulement d'une dette... A moins qu'on n'arrive à constater l'identité du fonds, celui-ci constitue simplement une dette ordinaire. Le principe posé est qu'on doit pouvoir établir l'identité”. Dans la cause de la Commission d'indemnisation des accidentés du travail *vs* Graham Barrow et le gouvernement du Canada (signalée dans le *Canadian Chartered Accountant* d'avril 1945), M. W. B. Farris, C.J., a décidé le 16 décembre 1944 que “la loi ne vise pas à donner au gouvernement du Canada quelque droit plus étendu que celui qu'aurait toute autre personne à l'égard d'un fiduciaire ayant des fonds en fiducie et la priorité donnée par la Loi se borne aux fonds du compte en fiducie ou à ceux dont on pourrait faire remonter l'origine aux fonds qui auraient dû être versés au compte en fiducie ou qui avaient été illégalement payés à même le compte en fiducie”.

En résumé, si le fonds en fiducie existe réellement, ou si l'on arrive à établir son identité, il n'est pas la propriété du failli. (Article 39). Dans les autres cas, la Couronne n'a qu'une réclamation ordinaire, sous réserve de sa prérogative.

Le *Board of Trade de Toronto* et la *Canadian Credit Men's Trust Association Limited* proposent que les réclamations de la Couronne se bornent aux impôts arriérés de deux ans, comme c'est le cas pour les réclamations de taxes municipales.

Non adopté. Les auteurs de cette proposition ont présenté un excellent argument (voir leurs mémoires respectifs), mais vu que toutes les réclamations de la couronne seraient privées du droit de priorité dont elles jouissent actuellement et que la Couronne ne garderait que sa prérogative par laquelle ses réclamations sont placées juste avant celles des créanciers ordinaires, il ne serait guère équitable d'imposer d'autres limitations.

Article 95 (4)—Droit ou charge privilégiée pour taxes sur des biens immobiliers non affectés

Le *Board of Trade* de Toronto allègue que ce paragraphe pourrait être interprété comme annulant la préférence donnée légalement aux privilèges d'artisans et d'autres personnes et qu'on devrait éclaircir le définition des mots "créancier garanti".

Non adopté. Il paraît n'y avoir aucune difficulté. D'après l'article 2 g) "créancier garanti" signifie "une personne détenant une hypothèque, un mort-gage, un nantissement, une charge, un gage ou un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou sur une partie de ses biens", etc.

Article 101 (4)—Actifs différents

Le *Board of Trade* de Toronto propose d'éclaircir le sens du paragraphe par l'insertion des mots "de l'autre ou des autres", après "l'actif".

Non adopté. Le sens semble être assez clair tel quel.

Article 105—Application de la loi provinciale aux droits des propriétaires d'immeubles

La *Dominion Association of Chartered Accountants* propose d'excepter le droit du syndic prévu à l'article 42 (4).

Recommandé. Je propose de modifier l'article 105 à la lumière des dispositions de l'article 42 (4), qui tient compte des droits des propriétaires d'immeubles, ce que le présent article ne fait pas. Il est concevable que ceci pourrait donner lieu à des difficultés. La chose devrait être tirée au clair.

Article 107—Le syndic doit payer les dividendes lorsque requis

Le juge Urquhart demande que cet article prévoie le cas où le syndic tarde à boucler son administration de l'actif et que l'article 74 de la Loi soit rétabli.

Non recommandé. La première proposition du juge se rapporte vraisemblablement à l'article 12 (2) du bill, qu'il avait déjà critiqué. Cependant il importe de faire une distinction. Le premier article se rapporte seulement à la déclaration des dividendes, tandis que le second a trait à l'administration en général et implique des éléments qui pourraient n'avoir aucun rapport avec les dividendes (à vrai dire, l'article 12 (2) s'appliquerait même au cas imaginable où il n'y aurait aucun dividende à distribuer). L'article 74 (1) de la Loi prévoit que le syndic doit déclarer et distribuer les dividendes "avec toute la diligence possible". Que voulaient dire ces mots? On pouvait les interpréter de plus d'une manière. Maintenant le doute est éliminé et les inspecteurs, à titre de représentants des créanciers, décident quelle sera la date de la distribution des dividendes. Ils sont ou devraient être parfaitement au courant de tous les aspects de tel ou tel cas et être bien en mesure d'aboutir à une décision

à communiquer au syndic. C'est là ce qui est exprimé, en fait dans une certaine mesure du moins, dans l'article 74 (2), mais l'on constatera, je crois, que, somme toute, cette disposition a été plus souvent violée qu'observée. On peut faire la même remarque au sujet de l'article 74 (3). C'est une bonne idée de mettre le contrôle aux mains des inspecteurs. J'ajouterai que l'article 74 (4) prêtait à un doute en ce que la clause "si le syndic refuse de payer aucun dividende" ne se rapportait pas d'une manière précise aux inspecteurs. La chose est maintenant claire et je suis en faveur de la nouvelle rédaction de ce paragraphe.

Article 108 (1)—Avis que si les réclamations ne sont pas prouvées dans les 30 jours, un dividende définitif sera établi

Le Board of Trade de Toronto propose que ce paragraphe soit rendu facultatif plutôt qu'obligatoire. Adopté.

Article 108 (2)—Le tribunal peut prolonger le délai

Le ministère du Revenu national propose d'accorder une plus longue extension du délai, en matière d'impôts. Adopté.

Article 111 (3)—Une copie doit être adressée au surintendant dans les 30 jours

Article 111 (4)—Le surintendant peut faire des commentaires

Le juge Urquhart propose de biffer ces deux paragraphes.

Non recommandé. On allègue qu'ils sont inutiles et causeront des retards. La question de temps mise à part, la procédure ressemble un peu à la pratique actuelle, sauf en ce qu'on obtient actuellement l'approbation des inspecteurs "après" que le bureau du surintendant a examiné l'état définitif. Le but du délai de trente jours est de permettre de répondre d'une manière satisfaisante à toutes les questions soulevées. Si l'on constate que l'état est complet, il ne s'en suivra aucun retard et l'on pourra procéder immédiatement à la taxation des comptes. Le fonctionnaire taxateur devrait avoir le bénéfice de nos commentaires. Il se peut que nous connaissions certains renseignements qu'il ignore ou encore que nous ayons des idées qu'il n'a pas. Ainsi que l'indiquent les notes explicatives, ce procédé permet au surintendant de contrôler l'administration du syndic avant qu'il soit trop tard pour le faire d'une façon profitable.

Article 113—Dividendes non réclamés et fonds non distribués

Le Board of Trade de Toronto, la *Canadian Credit Men's Trust Association Limited* et M. David Grobstein recommandent de rétablir l'article 82 de la loi, mais de réduire la période de six mois à soixante jours.

Non adopté. Comme l'indique l'article 11, paragraphe (5), alinéa c), le syndic doit laisser écouler au moins trente jours entre la distribution des chèques de dividendes et sa demande de libération. Le syndic est libre d'attendre plus longtemps s'il le juge à propos suivant les circonstances particulières à chaque cas. Quand il demande sa libération, l'administration est censée être terminée, mais on ne peut sûrement pas dire qu'elle est complète s'il y a encore des affaires en cours. De plus, la demande du syndic doit être accompagnée d'un affidavit à l'appui (voir Règle 124 et formules 43 et 44) attestant la fidélité et l'exactitude de l'état des recettes et des déboursés ainsi que le déboursement de toutes les sommes d'argent. Cela lui est impossible si tous les chèques émis n'ont pas été touchés et qu'il reste un solde en banque au crédit du compte de

l'actif. Ce qui est arrivé dans le passé à notre bureau démontre assez clairement le besoin d'une disposition comme celle que renferme le présent article. Pour ne citer qu'un exemple, on a dans un cas signalé pour environ \$4,000 de dividendes non réclamés et de fonds non distribués se rapportant à plusieurs actifs dont certains étaient clos depuis sept ans. Pour toutes ces raisons, nous nous opposons avec la plus vive énergie à la recommandation du *Board of Trade* et des autres.

Articles 114-116—Administration sommaire

La *Canadian Credit Men's Trust Association Limited* dit ce qui suit: "Le plan concernant l'administration sommaire des actifs peu considérables que prévoient les articles 114-115-116 est sans doute désirable".

Articles 114-116—Administration sommaire

Le *Board of Trade* de Toronto, et le séquestre officiel, de London, recommandent de confier l'administration des actifs visés par ces dispositions aux syndics plutôt qu'aux séquestres officiels. (Le séquestre officiel, de Windsor, a exprimé ses doutes sur les difficultés que présente l'administration sommaire, et je crois savoir que le séquestre officiel, de Toronto, a donné à entendre qu'il démissionnerait s'il n'y avait pas de changement.) Adopté.

Article 117 f)—Aliénation des biens au cours de l'année précédente

Article 117 g)—Dons et règlements

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de modifier ces alinéas en y mentionnant la question de l'intention.

Non adopté. On cite l'article 156, mais il n'y est question de l'intention qu'à l'alinéa e). Quant aux alinéas f) et g) de l'article 117, il ne convient pas d'y faire entrer la question de l'intention. Il s'agit de faire révéler au syndic par le failli toutes les opérations voulues. Celles qui, de toute évidence, sont de bonne foi seront acceptées, mais le syndic examinera plus attentivement celles qui sont suspectes et pourra demander des instructions aux créanciers ou aux inspecteurs à leur égard, puis prendre les mesures requises.

Article 117 i)—Assister aux autres assemblées

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'obliger également le failli à fournir au syndic des déclarations d'impôt sur le revenu.

Non adopté. Le syndic n'en est pas responsable. Voir article 8 (14).

Article 117 j)—Se soumettre à d'autres interrogatoires

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de préciser le sens de cet alinéa en ajoutant les mots "par le syndic" à la fin.

Non adopté. Cela ne se limite pas au syndic. Voir article 121 (2).

Article 120 (1)—Interrogatoire des faillis par le séquestre officiel

Le *Board of Trade* de Toronto et le juge Urquhart recommandent de ne pas obliger les séquestres officiels à faire rapport au tribunal, au surintendant et au syndic.

Non adopté. Tout d'abord, le séquestre officiel doit examiner de près les causes de l'insolvabilité du débiteur, la disposition de ses biens, etc. Malheureusement, beaucoup trop se contentent actuellement d'un examen très superficiel

parce qu'ils considèrent plutôt ce devoir comme une simple formalité. Le rapport indiquera probablement une certaine ligne de conduite au syndic et signalera du moins des aspects douteux de la faillite qui demanderont peut-être une étude plus approfondie. Grâce à son dépôt au tribunal, ce rapport fera partie des archives, et l'on pourra s'en servir dans les procédures à venir, comme la demande de libération du débiteur. La copie expédiée au surintendant tiendra ce dernier au courant de l'affaire, sans compter que cette mesure cadre avec l'obligation analogue que comporte l'article 163 du bill. En réalité, l'article 120 du bill ne fait que confirmer et rendre obligatoire la pratique actuelle. En Australie, le séquestre officiel est tenu d'interroger lui-même le débiteur et de faire rapport au tribunal à cet égard.

Article 121 (3)—L'interrogatoire doit être produit

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de rétablir les dispositions de l'article 138 de la loi selon lesquelles toute personne est tenue de répondre aux questions même si ses réponses peuvent l'incriminer ou l'exposer à des responsabilités civiles.

Non adopté. Nous estimons que c'est là une violation des droits.

Article 122 (4) du Bill L-11 du Sénat: Interrogatoire du failli à l'assemblée

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de supprimer ce paragraphe. Adopté.

Article 124—Peine pour défaut de se présenter à l'examen

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de rétablir le texte de l'article 135, paragraphes (1) et (2), de la loi.

Non adopté. Les peines prévues pour le failli se trouvent à l'article 156. Notons les devoirs qu'imposent les alinéas *a*) et *c*) de cet article. En ce qui concerne toute autre personne susceptible d'être interrogée, on remarquera que l'article 122 (3) décrète ce qui suit: "aux mêmes conséquences de l'absence ou du refus de révéler les affaires au sujet desquelles elle peut être interrogée, qui s'appliqueraient au failli".

Article 126 (1)—Arrestation d'un failli en certains cas

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'insérer le mot "prescrit" après le mot "fonctionnaire".

Non adopté. Le mandat n'est guère adressé qu'à un fonctionnaire compétent. En outre, on ne saurait, de toute façon, employer le mot "prescrit" en raison de sa définition.

Article 127 (1)—La mise en faillite opère comme demande de libération

Le *Board of Trade* de Toronto et la *Dominion Association of Chartered Accountants* recommandent de ne pas imposer pareille obligation au syndic. L'*Association* ajoute que le syndic devrait tout simplement mettre le failli au courant de ses droits et des formalités à remplir.

Non adopté. Il est vrai que cette obligation incombe au syndic. Cependant, les formalités établies à l'article 127, paragraphe (1), du bill ne s'appliquent pas à toutes les faillites. Il y a exception pour les corporations et les faillites qui produisent un avis de renonciation. La seule obligation du syndic dans ces cas est de déposer son rapport au tribunal, ce qu'il doit toujours faire.

De plus, même si le failli ne produit pas d'avis de renonciation, le syndic peut, à moins que ses frais ne soient payés ou garantis, demander au tribunal une ordonnance à cette fin, aux termes du paragraphe (4); le refus d'obéir à cette ordonnance aboutirait tout simplement aux résultats suivants: on ne fixerait pas de date pour l'audition et il n'y aurait pas de demande de libération. La question de savoir si la libération est nécessaire dans tous les cas dépend d'éléments qui varient chez les divers faillis. Il faut admettre, toutefois, qu'elle est au moins recommandable. On peut se demander s'il y aurait moyen de réaliser pleinement l'intention dont s'inspire cette disposition de la loi en se contentant de faire savoir au failli qu'il a droit à la libération et de lui indiquer les mesures à prendre pour l'obtenir. Permettez-moi de compléter les notes explicatives de cet article en disant qu'en Australie le tribunal peut, sur la demande du séquestre officiel, du syndic ou d'un créancier qui a prouvé sa réclamation, ordonner au failli de demander sa libération.

Le *Board of Trade* de Toronto et la *Canadian Credit Men's Trust Association Limited* recommandent de ne pas mettre les frais de la demande à la charge de l'actif.

Non adopté. A l'heure actuelle, beaucoup de débiteurs ne demandent pas leur libération à cause des frais. Dans un cas, on a exigé \$400. Aucune disposition de la loi ne spécifie le montant des frais du syndic ni ce qui est censé être une rémunération raisonnable. Il s'ensuit qu'un grand nombre de débiteurs méritants se trouvent dans l'impossibilité de faire une demande au tribunal par suite des mémoires prohibitifs et tout à fait injustifiables que présentent certains syndics. Comme les frais ne sont pas fixés, c'est au débiteur et au syndic de se mettre d'accord; mais, ainsi qu'il arrive très souvent, le manque de proportion entre la rémunération réclamée et les services que doit rendre le syndic rend l'accord irréalisable. Les formalités, qui ne sont pas trop compliquées, n'imposeront sans doute pas un lourd fardeau à l'actif. A part la rémunération qui est votée ou accordée au syndic, il n'y a comme autres dépenses que les frais de port des avis expédiés aux créanciers et les frais du tribunal à l'égard de la demande. Le failli est chargé de faire publier l'avis statutaire dans la *Gazette du Canada*. Il y aurait peut-être lieu d'appeler votre attention sur les paragraphes (3) et (4) au sujet du paiement des frais. (Voir aussi, naturellement, la note explicative en regard de la page 76.)

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de soustraire les corporations à l'application de cet article.

Adopté. Elles le sont en vertu du paragraphe (1).

Le *Board of Trade* de Toronto et la *Canadian Credit Men's Trust Association Limited* recommandent d'établir les formalités que doivent remplir les faillis dont les biens auront été administrés avant l'adoption du bill et qui n'auront pas encore demandé leur libération à cette époque.

Non adopté. Pareille disposition ne paraît pas nécessaire.

L'article 19, alinéa c), de la Loi de l'interprétation (S.R.C. 1927, chap. 1) se lit ainsi: "Lorsqu'une loi ou une disposition législative est abrogée ou quand une règle est révoquée, alors, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, cette abrogation ou révocation ne peut, sauf s'il y est autrement prévu au présent article, . . . porter atteinte à un droit, à un privilège, à une obligation ou à une responsabilité acquise, obtenue, à obtenir ou encourue sous l'autorité de la loi, de la disposition législative ou du règlement ainsi abrogé ou révoqué". Le paragraphe 2, alinéa c), de l'article 19 prévoit que "si d'autres prescriptions sont substituées à celles ainsi abrogées ou révoquées, alors, à moins que l'inten-

tion contraire ne soit manifeste, ... pour le recouvrement ou l'imposition des amendes ou confiscations encourues, et pour l'exécution des droits qui existent ou qui existeront sous l'autorité de la loi, de la disposition législative ou du règlement ainsi abrogé ou révoqué, ou dans toute autre procédure relative à des choses survenues avant l'abrogation ou la révocation, la procédure établie par les prescriptions substituées doit être suivie autant qu'elle peut s'appliquer".

Article 127 (2)—Le syndic doit obtenir une convocation

La *Canadian Credit Men's Trust Association Limited* prétend que la question de savoir s'il convient dans tous les cas, sauf pour les corporations, de faire une demande de libération dans les douze mois qui suivent la faillite, est contestable.

Non recommandé. Du point de vue du failli, il ne faut pas que la demande subisse un trop long retard. On doit, dès que la justice le permet, lui fournir l'occasion de passer l'éponge sur le passé et de recommencer sa vie. Il n'y a pas de doute qu'il est impossible de terminer l'administration de beaucoup d'actifs en l'espace de douze mois, toutefois, le syndic en sait assez sur l'insolvabilité, les opérations et la conduite du failli pour préparer son rapport et garantir que celui-ci indiquera au moins les questions douteuses au cas où les renseignements obtenus jusque là auraient révélé des points litigieux réclamant de nouvelles explications ou de plus amples recherches. Le tribunal pourra scruter ces questions à l'audition. Nous signalons l'article 137, paragraphe (1), selon lequel le tribunal peut annuler la libération si le failli n'accomplit pas les devoirs que lui impose la loi.

Article 128 (2)—Production et signification du rapport

Le *Board of Trade* de Toronto affirme qu'étant donné le petit nombre de corporations qui demandent leur libération, cette formalité est inutile dans presque tous les cas.

Non adopté. Le *Board of Trade* attache de la valeur à la disposition obligeant le syndic à produire un rapport afin que le tribunal dispose des renseignements si le failli décide de demander sa libération. Mais il n'en voit pas la nécessité pour les corporations. Cependant, la réunion des renseignements que renferme le rapport ne présente pas de difficultés spéciales et n'impose pas une tâche bien ardue au syndic. De plus, ces renseignements diffèrent des données purement statistiques figurant dans l'état des recettes et des déboursés que prépare le syndic. Chacun de ces documents ayant son utilité particulière, il convient de les déposer aux archives du tribunal afin que l'on puisse plus tard s'en servir au besoin.

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de signifier au failli une copie du rapport.

Non adopté. Le failli peut s'adresser au tribunal, où le rapport est déposé.

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de déposer une copie du rapport chez le surintendant. Adopté.

Article 129—Le tribunal peut accorder ou refuser la libération

Voici ce que dit le juge Urquhart: "Cet article me plaît parce qu'il laisse la libération à la discrétion du tribunal".

Article 135 (1)—L'ordonnance de libération ne libère pas des dettes

Le juge Urquhart demande de rétablir l'article 147 (1) d) de la loi.

Non recommandé. Pourquoi y aurait-il une exception pour les dettes alimentaires. Il n'y en a pas dans la loi des États-Unis, ni dans celles de l'Australie et de l'Écosse.

Article 135 (1) a)—L'ordonnance de libération ne libère pas des dettes

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de supprimer cet alinéa.

Adopté en partie. On a renoncé à l'exception visant les taxes et l'intérêt.

Le ministère du Revenu national recommande que l'ordonnance de libération ne libère pas le failli de l'intérêt et des peines se rapportant aux impôts.

Adopté en partie. Le paragraphe en question fait maintenant mention de "toute amende ou peine imposée par le tribunal". Toutefois, on a supprimé l'exception visant les impôts et l'intérêt y afférent. Le *Board of Trade* en expose bien les raisons à la page 16 de son mémoire. La libération qui n'est pas censée libérer le failli des taxes serait d'une valeur contestable.

Article 138 (1)—Pouvoir du tribunal d'annuler la faillite

Le *Board of Trade* de Toronto prétend que ce paragraphe devrait faire mention du cas où "les dettes du failli sont complètement payées".

Non adopté. On a supprimé le paragraphe (3) du Bill L-11 du Sénat.

Article 139 (2)—Ordonnance non effective avant publication

Le juge Urquhart soutient que l'ordonnance devrait prendre effet à compter de la date où elle est rédigée et signée, ainsi que le prescrit la Règle 162.

Recommandé. Cette opinion paraît motivée. Les notes de M. Reilley lui-même à cet égard se lisent en partie comme suit: "Il est désirable de prévoir une méthode plus sûre d'annoncer l'ordonnance de libération. Jusqu'ici, très souvent, le failli, une fois l'ordonnance rendue et émise, ne tenait aucun compte de cette exigence puisqu'elle n'affectait pas la validité de sa libération. En décrétant que l'ordonnance de libération ne prendra effet qu'à compter de sa publication, on est assuré que le failli n'omettra pas de se conformer à cette disposition." Cependant, l'article 127, paragraphe (4), du bill semble y pourvoir, à condition, bien entendu, d'insérer une règle portant que le syndic doit publier l'avis statutaire, auquel cas les frais de publication de cet avis seront payés d'avance et avant la délivrance de l'ordonnance de libération, ainsi que l'indique l'article 127, paragraphe (4).

Article 140 (1) e)—Tribunaux investis de juridiction

Le juge Urquhart prétend que le tribunal est mal désigné.

Non recommandé. L'article 3 du *Judicature Act*, S.R.O. 1937, chap. 100, se lit ainsi: "La Cour suprême se compose comme par le passé de deux divisions: la Division d'appel qui doit être connue désormais sous le nom de "Cour d'appel de l'Ontario" et la Division de la Haute Cour, qui doit être appelée désormais "Haute Cour de justice de l'Ontario", et toutes les dispositions de la présente loi et des règlements doivent être considérés comme modifiés en conséquence."

Article 140 (2)—Cours d'appel

Le juge Urquhart propose de préciser ce paragraphe de façon à indiquer clairement que les cours d'appel ne possèdent aucune juridiction originale.

Non recommandé. Il ne semble pas y avoir besoin de préciser. Ce paragraphe s'identifie en substance avec l'article 152, paragraphe (3), de la loi, où le mot "originale" ne figure pas, et je ne sache pas que cela ait donné lieu à des difficultés. De plus, le nouveau paragraphe se termine ainsi: "D'entendre et de juger les appels de tribunaux investis de juridiction *originale* en vertu de la présente loi." Cela semble écarter toute possibilité de confusion.

Article 140 (3)—Cour suprême du Canada

Le juge Urquhart propose d'insérer le mot "également" après le mot "a", à la première ligne.

Recommandé. Si le juge Urquhart estime opportun d'ajouter le mot "également" à cet endroit, je n'y vois pas d'inconvénient, bien que ce terme ne figure pas à l'article 174, paragraphe (3), de la loi.

Article 142—Désignation par le juge en chef de juges pour siéger en faillite

La *Canadian Credit Men's Trust Association Limited* demande de modifier cet article de façon à désigner spécialement certains juges pour siéger en faillite.

Non recommandé. Cette méthode donne d'excellents résultats dans les provinces qui y ont recours. Toutefois, cela ne paraît guère être une question où nous puissions intervenir. Il faudra laisser cette mesure à la discrétion des juges en chef, comme actuellement.

Article 144 (8)—Instruction des causes, etc.

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'insérer les mots "devant un jury ou non" après le mot "instruction", à la première ligne.

Non adopté. Si un créancier dépose une réclamation, l'affaire est portée devant la cour de faillite qui doit rendre une décision à cet égard. Cela n'a aucun rapport avec les réclamations qu'un créancier peut faire régler en dehors de la cour de faillite. En outre, il est absolument nécessaire de liquider les réclamations avec diligence et de ne pas laisser le soin d'en décider à quelque autre tribunal. •

Article 149 (1) c), d), j)—Pouvoirs du registraire

Voir les questions qu'a soulevées M. Richard Beaudry, coregistraire en matière de faillite, de Montréal, dans sa lettre du 14 décembre 1948.

Article 149 (1) h)—Pouvoirs du registraire

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de modifier cet alinéa de façon à indiquer clairement qu'il vise les appels de la décision d'un syndic désavouant une réclamation.

Adopté. On a remplacé le mot "demandes" par le mot "questions", c'est-à-dire tout ce qui se rapporte aux preuves de réclamations, quant au vote (article 71 (1)); quant à la question de savoir si une réclamation contingente ou non liquidée est prouvable (article 83 (2)); quant à la modification de la réclamation par un créancier garanti (article 91 (2)); quant aux appels concernant le rejet (article 94 (4)).

Article 150—Cour d'appel

Le *Board of Trade* de Toronto et le juge Urquhart recommandent de rétablir l'article 174 (1) de la loi, qui autorise de plein droit à interjeter appel.

M. David Grobstein recommande d'édicter des principes formels interdisant les appels futiles. (Voir ses lettres du 20 décembre 1948 et du 7 janvier 1949.)

Non adopté. Les appels ne sont autorisés que moyennant permission pour éviter des retards dans les causes où l'on interjette appel pour de vaines raisons. Comme il convient de procéder avec toute la célérité possible dans l'administration des faillites, il ne faut permettre les appels que pour des raisons sérieuses.

Article 151 (1) l) du Bill L-11 du Sénat: Pouvoirs du registraire

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'accroître la portée de cet alinéa de façon à permettre au registraire d'agir également quand les inspecteurs omettent de le faire.

Non adopté. Au lieu de cela, on a supprimé cet alinéa par suite de la modification de l'article 82 (8) qui résout maintenant ce problème.

Article 155 (7)—Limitation des frais

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de ne pas déduire les montants versés aux créanciers garantis.

Non adopté. La partie du paragraphe à laquelle on trouve à redire est analogue à la disposition correspondante de l'article 162, paragraphe (3), de la loi, si ce n'est que cette dernière renferme les mots "produit brut". Cette expression a été remplacée par le passage "recettes brutes, moins les montants versés aux créanciers garantis" qui s'inspire de la décision rendue par le tribunal dans la cause *T. Wesley Merrick* (15 C.B.R. 88). Il y a lieu de noter que la rémunération du syndic est calculée sur la même base (art. 17). De toute façon, il est permis d'augmenter le montant des frais judiciaires "avec l'approbation des inspecteurs et de la cour".

Me T. H. Wickett, K.C., de Toronto, recommande de suivre la décision rendue en l'affaire *Linton & Sinclair Co. Ltd.* (18 C.B.R. 15).

Non adopté. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a soutenu que l'article 162 (3) de la loi ne limitait pas les honoraires à 10 p. 100, mais que cette restriction ne s'appliquait qu'à l'augmentation excédant les frais fixés par le tarif. Il est évident que cette interprétation n'est pas conforme à l'intention dont la loi semble s'inspirer, car comme le dit M. Louis Boyer, J.C.S., dans l'affaire *Charles Paquet*, "l'esprit et l'intention de l'article 162 est de limiter les frais". La jurisprudence ontarienne est contraire à la décision rendue dans la cause *Linton & Sinclair* (qui intéresse le Nouveau-Brunswick). Voir l'affaire *Messervey's Ltd.* (4 C.B.R. 493), l'affaire *T. Wesley Merrick* (15 C.B.R. 88) et l'affaire *Empress Electric and Novelty Company Limited* (23 C.B.R. 49). Le juge Boyer a soutenu que la jurisprudence établie en Ontario devait l'emporter et a statué en conséquence dans la cause *Paquet*.

Article 156—Contraventions en matière de faillite

Le *Board of Trade* de Toronto prétend que la terminologie est trop vague et recommande en particulier de conserver les alinéas *d)*, *e)*, *l)*, *n)* et *o)* de l'article 191 de la loi ainsi que certaines dispositions des alinéas *f)*, *m)*, *p)*, *q)* et *r)* qui, d'après lui, ne se retrouvent pas dans les alinéas *d)* et *f)* de l'article 156.

Non adopté. Le texte de l'article 191 est beaucoup trop long et renferme une foule de répétitions inutiles. Un examen attentif révèle que l'alinéa *b)* englobe les alinéas *d)*, *e)* et *o)*. L'alinéa *c)* renferme les dispositions de l'alinéa *l)*. L'alinéa *f)* correspond à l'alinéa *n)*. L'alinéa *f)* est maintenant l'alinéa *d)*. L'alinéa *f)* remplace l'alinéa *m)*. L'alinéa *d)* comprend l'alinéa *p)*. Les dispositions de l'alinéa *q)* figurent dans les alinéas *d)* et *f)*. L'alinéa *r)* qui découle de l'alinéa *p)* se trouve également dans l'alinéa *f)*.

Article 156—Contraventions en matière de faillite

Le juge Urquhart propose de rétablir l'article 191.

Non recommandé. L'article 191 contient beaucoup trop de longueurs et de répétitions. D'ailleurs, nous en avons conservé les principales dispositions.

Article 156 a)—Contraventions en matière de faillite

Le juge Urquhart prétend que cet alinéa est trop sévère.

Non recommandé. L'article 132 de la loi dit que "si un débiteur néglige volontairement d'accomplir les devoirs que lui imposent les quatre articles précédents ou de livrer une partie quelconque de ses biens... outre les pénalités auxquelles il s'expose, il se rend coupable de résistance au tribunal, et peut être puni en conséquence". Les devoirs dont il s'agit sont ceux qui se trouvent maintenant à l'article 117 du bill.

Article 156 g)—Contraventions en matière de faillite

Le juge Urquhart affirme que cette disposition est trop rigoureuse.

Non recommandé. Cet alinéa est tiré presque textuellement de l'article 157 (1) de la loi anglaise. Le juge Urquhart soutient que la peine est trop sévère. Il voudrait faire supprimer la clause visant la mise en accusation et faire atténuer la clause pénale. L'article 164 de la loi anglaise prescrit que, lorsque la loi n'impose aucune peine spéciale, une personne coupable d'une infraction est passible, "sur déclaration de culpabilité ou mise en accusation, d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant une période n'excédant pas deux ans ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant une période n'excédant pas six mois".

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'insérer parmi les contraventions l'article 157 (1) c) de la loi anglaise.

Non adopté. Il paraît sévère d'insérer cette disposition parmi les contraventions en matière de faillite et d'assujettir cette infraction aux peines prévues à l'article 156. Toutefois, voyez l'article 130 (1) d) selon lequel le défaut par le failli "de rendre un compte satisfaisant des pertes de l'actif ou de tout déficit d'actif pour faire face à ses obligations" constitue un fait qui, en vertu de l'article 129 (2), a pour effet d'exclure la libération sans condition.

Article 157—Failli non libéré qui ne se déclare pas tel

Le *Board of Trade* de Toronto prétend que la limite de \$100 est trop sévère et recommande de revenir à celle de \$500. Adopté.

Le *Board of Trade* de Toronto et la *Canadian Credit Men's Trust Association, Limited*, soutiennent que la peine d'emprisonnement sans substitution d'amende est trop sévère.

Non adopté. L'amende n'est pas toujours très efficace. L'inspecteur général des faillites en Australie écrivait le 15 septembre 1937: "Il est ridicule d'imposer des amendes aux faillis. Tous les biens que possède le failli au moment de la mise en séquestre et ceux qu'il acquiert avant d'obtenir sa libération sont dévolus au séquestre officiel ou au syndic, sauf ce qui est nécessaire à sa subsistance. Quelle que soit l'amende infligée, elle ne peut être payée qu'avec l'argent des créanciers!" (A moins que les parents ou les amis du débiteur n'avancent la somme requise.) "C'est pourquoi l'imposition d'une amende ne serait pas une punition pour le failli et serait inutile comme moyen préventif". Il ajoute: "A mon avis, la principale sauvegarde de l'intérêt public est la crainte de la peine d'emprisonnement."

Article 159 (3)—Opérations illégales

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'établir une autre peine sous forme d'amende.

Non adopté. Les raisons invoquées pour l'article 157 (ci-dessus) s'appliquent au présent cas.

Article 160 g)—Brigue des procurations

Le *Credit Bureau of Montreal* recommande de n'appliquer cette disposition qu'aux syndics licenciés ou aux personnes agissant en leur nom.

Adopté. C'était réellement notre intention. Nous avons précisé le texte.

La *Canadian Credit Men's Trust Association, Limited* soutient que la suppression complète du fait de briguer des procurations serait très injuste pour les créanciers.

Adopté. Voir ci-dessus.

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de supprimer cet alinéa.

Non adopté. On a résolu son objection en précisant le texte de cette disposition. Voici les observations du juge Urquhart: "En ce qui concerne le fait de briguer des procurations, je regrette de le dire, mais je n'approuve pas la recommandation du *Board of Trade*, selon laquelle il convient de supprimer cet alinéa. Je crois qu'il y a eu des abus dans ce domaine et que ce nouvel alinéa restreint à bon droit ce genre de démarche."

On a révisé cet alinéa de façon à indiquer clairement qu'il s'applique au syndic. Toutefois, comme le signale le juge Urquhart, il y a eu des abus dans le passé et la brigue des procurations par d'autres que les syndics n'a pas toujours été à l'avantage bien entendu de la grande masse des créanciers ni à celui de l'administration de la faillite en général. D'autre part, je crois que nous ne pouvons pas nous permettre de toucher aux droits des créanciers.

Article 162—Responsabilité criminelle de l'officier, administrateur ou agent d'une corporation

Le juge Urquhart propose de conserver l'article 201 de la loi.

Non recommandé. La conservation de la terminologie originale ne présente pas d'avantage manifeste. Les mots retranchés sont les suivants: "Et il est aussi responsable cumulativement avec la compagnie et avec les officiers, directeurs ou agents de la compagnie qui peuvent pareillement être responsables en vertu des présentes". Cela a l'air d'une répétition. Qu'est-ce que ces mots ajoutent au sens?

Article 163 (4)—Procédures criminelles par le syndic

La *Dominion Association of Chartered Accountants* propose de laisser aux inspecteurs ou au surintendant le soin de prendre la décision d'intenter des procédures criminelles.

Non recommandé. Voir les commentaires sur l'article 8 (13).

Article 166 (4)—Doivent être judiciairement affichés

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de conserver les mots "et ont le même effet que si elles étaient décrétées par la présente loi".

Non adopté. Ce n'est guère nécessaire.

Article 171—Abrogation

Le juge Urquhart demande de faire expressément mention des Règles générales.

Non recommandé. Étant donné que toutes les règles générales ont été édictées en conformité de la loi et de ses modifications, l'article 171 du bill semble suffisant.

PROCÉDURES EN INSTANCE

M. Richard Beaudry, coregistraire de faillite, de Montréal, recommande de conserver les articles 173 et 174 du texte du 4 mai 1948.

Ces articles se lisent ainsi :

“173. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, toutes les personnes remplissant des fonctions sous l'autorité de la Loi de faillite sont maintenues dans leurs fonctions respectives; et toutes règles, règlements et ordonnances établis en conformité de ladite loi sont maintenus sous l'autorité de la présente loi.

174. A l'égard des biens de faillite sous régie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes intéressées conservent tous les droits qu'elles possédaient antérieurement; mais la procédure prescrite en la présente loi doit s'appliquer.”

Non adopté. C'est inutile. Voir les articles 19 (1) c), 19 (2) a) et c) de la Loi d'interprétation, S.R.C. 1927, chap. 1. J'ai déjà cité le premier et le dernier de ces renvois. Voici l'article 19 (2) a) :

Si d'autres prescriptions sont substituées à celles ainsi abrogées ou révoquées, alors, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, a) tous les fonctionnaires et toutes les personnes qui agissent sous l'autorité de la loi, de la disposition législative ou du règlement ainsi abrogé ou révoqué continuent à agir comme s'ils étaient nommés sous l'autorité des prescriptions ainsi substituées, jusqu'à ce que d'autres soient nommés pour les remplacer.

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'insérer dans le bill des dispositions analogues à celles de l'article 168 (2) et (3) de la loi anglaise.

Non adopté. Voir les commentaires ci-dessus.

ARTICLES DE LA LOI NE FIGURANT PAS DANS LE BILL N

Article 2 q) — “Dette alimentaire”

Le juge Urquhart propose de conserver cette définition.

Non recommandé. L'expression “dettes alimentaires” ne se rencontre qu'une seule fois dans la loi primitive (article 18 (1)). Maintenant on ne s'en sert pas du tout. L'article 18 (1) de la loi, qui est devenu l'article 35 (2) du bill, a été révisé et coordonné à l'article 135 du bill, qui ne reconnaît pas les dettes alimentaires et ne renferme pas de dispositions à cet effet. L'article 135 correspond à l'article 147 de la loi, qui tout en contenant le passage “d'une dette ni d'un engagement pour choses nécessaires à la vie”, n'emploie pas l'expression “dettes alimentaires”. Dans tous les cas, cet article a fait l'objet d'une modification complète.

Article 2 a) — “Acte déterminatif de faillite”

Le juge Urquhart propose de conserver cette définition.

Non recommandé. Elle est inutile, car l'article 20 du bill spécifie la nature des actes de faillite et l'article 21 (1) b) du bill dit que dans le cas d'une pétition en faillite il faut établir que “le débiteur a commis un acte de faillite dans les six mois qui précèdent la déposition de la pétition”. Voir également les commentaires de Duncan et Reilley à la page 27.

Article 2 u) — "Juge"

Le juge Urquhart propose de conserver cette définition.

Non recommandé. Cela ne paraît guère nécessaire. Le bill parle des "juges de la cour", et le mot "cour" est défini à l'alinéa e).

Article 9 (7) — Cessions autres que les cessions autorisées

Le *Board of Trade* de Toronto et le juge Urquhart affirment que cette disposition est nécessaire et qu'il convient de la conserver.

Non adopté. Si un débiteur vend ses biens en bloc sans se conformer aux dispositions d'une loi quelconque à cet effet en vigueur dans la province, la vente est nulle. Toute autre aliénation frauduleuse de ses biens est prévue par l'article 20 du bill.

Article 10 — Le séquestre officiel doit déposer la cession au tribunal

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'insérer dans le bill une disposition semblable obligeant le séquestre officiel à déposer au tribunal la cession et les documents qui s'y rapportent.

Non adopté. C'est plutôt une question de forme que de fond, qui doit, comme actuellement, être incorporée dans les Règles (Voir Règle 88 de la loi).

Article 18 (3) — Libération en vertu d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'insérer dans le bill une disposition analogue pour compléter l'article 35 (2). Adopté.

Article 19 (4) — Dettes contractées entre le concordat et le jugement déclaratif de faillite

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de conserver ce paragraphe.

Non adopté. Cette disposition n'est guère nécessaire. Voir article 83 (5) du bill.

Article 20 (7) — Entente secrète

Le *Board of Trade* de Toronto prétend qu'il est opportun de conserver une disposition aussi formelle.

Adopté. Cela est prévu à l'article 159 (3) du bill.

Article 30 — Enregistrement des ordonnances de séquestre et des cessions

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'autoriser les créanciers à demander au tribunal une ordonnance d'enregistrement.

Non adopté. Aux termes de l'article 43 (1) du bill, "toute ordonnance de séquestre... et chaque cession... peuvent être enregistrées par le syndic ou en son nom", et le paragraphe (3) ajoute "lorsqu'un failli... et que, pour une raison quelconque, une copie de l'ordonnance de séquestre ou de la cession n'a pas été enregistrée tel qu'il est stipulé au paragraphe premier, un caveat ou *caution* peut être déposé par le syndic auprès du maître d'enregistrement ou du registraire titulaire..." En d'autres termes, cela est laissé à la discrétion du syndic. L'article 30 de la loi est non seulement sévère, mais il renferme même une clause pénale. En outre, l'article 15 du bill n'offre-t-il pas la même protection? Il permet au failli ou au créancier lésé par un acte ou une décision du syndic de demander au tribunal d'examiner cet acte ou cette décision.

Article 33—Rectification des erreurs par le tribunal

Le *Board of Trade* de Toronto et le juge Urquhart recommandent de conserver cet article.

Non adopté. Cette disposition est-elle nécessaire? L'article 144 (5) du bill dit que "tout tribunal peut reviser, rescinder ou modifier toute ordonnance qu'il a rendue en vertu de sa juridiction en matière de faillite". Le paragraphe (9) ajoute que "un vice de forme ou une irrégularité n'invalide pas des procédures en faillite..." L'article 33 de la loi semble être en contradiction avec le paragraphe qui porte le numéro 186 (1) dans la loi. Comme on le dit dans *Bankruptcy in Canada* (2e édition, Duncan et Reilley), "cet article (c.-à-d. l'article 33) a été tiré de l'*Assignments Act* du Manitoba ou de l'Ontario sans suffisamment tenir compte des articles 163 (4) et 186".

Article 62 (3)—Définition de "constitut"

Le *Board of Trade* de Toronto recommande d'incorporer cette définition dans le bill.

Non adopté. Cela ne semble guère nécessaire. Le mot "constitut", a un sens accepté et établi qui est confirmé par la jurisprudence. Voir pp. 405-407 de *Bankruptcy in Canada*.

Articles 70 (3), (4) 71, 72, 73—Contributaires aux corporations insolubles

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de conserver ces dispositions.

Non adopté. Voir les commentaires sur l'article 46 du bill.

Article 80—Faillite d'un associé

Le *Board of Trade* de Toronto et le juge Urquhart recommandent de conserver cet article.

Non adopté. On prétend que l'article 101 du bill s'applique au cas où les deux associés d'une société en nom collectif sont en faillite, mais qu'il ne s'applique pas, comme le fait l'article 80, au cas où un seul associé est en faillite. Le point est prévu par l'article 101 (4) du bill.

Article 141 (6)—Lecture de l'interrogatoire du failli au tribunal

Le *Board of Trade* de Toronto et le juge Urquhart recommandent de conserver ces dispositions.

Non adopté. Ce paragraphe paraît inutile vu que ce pouvoir est inhérent à l'autorité du tribunal et qu'il n'a pas besoin de mention spéciale. En ce qui concerne les autres remarques du juge Urquhart à ce sujet, citons l'article 121 (3) du bill.

Article 149—Valeur probante de l'ordonnance de libération

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de conserver cet article.

Non adopté. Les cessions et les ordonnances de séquestre sont déposées devant le tribunal. Cela n'est-il pas suffisant? De plus, le débiteur jouit toujours de la protection qu'offre l'article 149.

*Article 153—Application de la Loi des liquidations**Article 161 (2)—Application des Règles à la Loi des liquidations*

Le *Board of Trade* de Toronto prétend que ces articles sont nécessaires et qu'il convient de les conserver.

Non adopté. La procédure de la Loi des liquidations exclut celle de la Loi de faillite. La principale fin de la première est de distribuer les biens entre les

actionnaires, tandis que la seconde porte sur la réalisation des biens et la distribution du produit aux créanciers. Il ne paraît donc pas nécessaire de faire mention de la Loi des liquidations dans la Loi de faillite.

Articles 163 (1), (3), (4), (5), (6)—Procédures

Le *Board of Trade* de Toronto prétend que le tribunal devrait conserver ces pouvoirs.

Non adopté. Les paragraphes (1), (5) et (6) portent sur des questions qui appartiennent aux Règles générales. Voir la Règle 7 (1), par exemple. Le paragraphe (3) fait partie des pouvoirs du tribunal. Pour ce qui est du paragraphe (4), voir l'article 144, paragraphes (5) et (9).

Article 168—Procédures intentées par ou contre une société en nom collectif

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de conserver cet article.

Non adopté. A quoi cela servira-t-il?

Article 169—Contrats passés conjointement

Le *Board of Trade* de Toronto affirme qu'il est souhaitable de conserver cette disposition.

Non adopté. Est-ce nécessaire? Créera-t-on des problèmes particuliers en l'omettant?

Article 181—Attestation des déclarations

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de conserver l'énoncé des principes juridiques en matière de déclarations.

Non adopté. Cela ne paraît guère nécessaire. Les déclarations sous serment ne sont pas réservées à la Loi de faillite.

Article 184—Calcul des délais

Article 185—Signification des avis et documents

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de conserver ces dispositions.

Non adopté. Cependant, nous avons l'intention de les insérer dans les Règles.

Article 190—Pouvoirs du tribunal

Le *Board of Trade* de Toronto recommande de définir les pouvoirs du tribunal lorsque des pouvoirs alternatifs sont conférés à d'autres.

Non adopté. Le tribunal ne se permettrait guère d'intervenir.

Article 195 (3)—Action contre le surintendant et autres

Le *Board of Trade* de Toronto prétend qu'il convient de conserver cette disposition qui exige la permission du tribunal.

Adopté. Voir l'article 169 du bill. Cependant, nous l'avons légèrement modifié parce que le texte de la loi avait une trop vaste portée.

DIVERS—(BOARD OF TRADE DE TORONTO)

Publication. En ce qui concerne la publication en une seule liste, on a étudié une recommandation analogue en préparant le Bill A-5. Selon cette recommandation, le surintendant aurait publié les avis statutaires dans la *Gazette du Canada*. On a constaté que la publication de listes hebdomadaires contribuerait à uniformiser et accélérer le service, ainsi qu'à réduire les frais. Cependant, il a été décidé que le temps ne le permettait pas.

Trafic. Il y a trois solutions possibles. (1) Si l'on voulait fournir à notre bureau des preuves positives, nous assurons que l'on ne tarderait pas à prendre les mesures requises notamment en faisant rapport au ministre aux termes de l'article 3 (8) du bill et en recommandant l'annulation de la licence du syndic. (2) Nous appelons également votre attention sur l'article 160, alinéa *f*), du bill, selon lequel un syndic est coupable de contravention s'il sollicite une cession, et l'article 160, alinéa *g*), selon lequel, il est également coupable de contravention s'il brigue des procurations, ces deux infractions entraînant des peines sévères. (3) Le *Board of Trade* et M. David Grobstein ont recommandé d'exiger un plus fort pourcentage de voix pour la substitution des syndics. Par suite de l'adoption de cette recommandation, au lieu d'une résolution *ordinaire* des créanciers qui repose sur la majorité simple des voix, le bill prescrit (article 6 (1)) qu'une résolution *spéciale* est nécessaire. D'après sa définition, la "résolution spéciale" est "une résolution décidée par une majorité en nombre et par une majorité des trois quarts en valeur des créanciers porteurs de réclamations prouvées, présents personnellement ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée des créanciers et votant sur la résolution".

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies: voir les commentaires sur l'article 38 (2).

ROBERT FORSYTH.

Préparé par John S. Larose.

1949

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DE LA

Banque et du Commerce

auquel a été déféré le bill N, intitulé:

“Loi concernant la faillite”

Fascicule n° 3

SÉANCES DU MARDI 29 MARS ET DU

JEUDI 31 MARS 1949

PRÉSIDENT:

L'honorable Élie Beauregard, c.r.

TÉMOIN:

Me R. C. Merriam, avocat, Ottawa, représentant un groupe d'entreprises industrielles de la Colombie-Britannique

APPENDICES:

- L. Lettre de M. A. W. Bruce, président, *Association of Canadian Companies*.
- M. Projet d'amendement à la clause 52 (droit de reproduction réservé), présenté par l'honorable A. David.
- N. Exposé présenté au nom de la *Law Society of Upper Canada* par Me Lee A. Kelley, K.C., et M. Charles L. Dubin.
- O. Lettre de M. Jules-E. Fortin, secrétaire-trésorier, *The Dominion Mortgage and Investments Corporation*.
- P. Mémoire du Comité national de l'Association des Voyageurs de commerce, présenté par MM. Foster, Hannen & Cie, avocats, Montréal.
- Q. Exposé présenté au nom d'un groupe d'entreprises industrielles de la Colombie-Britannique par Me R. C. Merriam.
- R. Exposé du Barreau de la Province de Québec.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1949

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat

Séance du jeudi 17 février 1949

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le bill (N), intitulé: "Loi concernant la faillite", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat,

Ledit bill est lu la deuxième fois, et

Déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

Le greffier du Sénat,

L. C. MOYER.

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable Élie Beauregard, c.r., président.

Les honorables sénateurs Aseltine, Aylesworth, sir Allen, Ballantyne, Beaubien, Beauregard, Buchanan, Burchill, Campbell, Copp, Crerar, Daigle, David, Dessurault, Duff, Euler, Fallis, Farris, Fogo, Gershaw, Gouin, Haig, Hardy, Hayden, Horner, Howard, Hugessen, Jones, Kinley, Lambert, Léger, Mackenzie, MacLennan, Marcotte, McGuire, McKeen, McLean, Moraud, Murdoch, Nicol, Paterson, Quinn, Raymond, Robertson, Sinclair, Taylor, Vien et Wilson, 47.

PROCÈS-VERBAL DU SOUS-COMITÉ

MARDI 29 MARS 1949.

Conformément à l'avis de convocation, le sous-comité du Comité permanent de la banque et du commerce, créé le 17 mars 1949, pour faire enquête et rapport au Comité sur les témoignages entendus et les mémoires déposés relativement aux dispositions du bill N, "Loi concernant la faillite", se réunit ce matin à 11 heures, les membres du Comité étant en nombre.

L'honorable sénateur Beauregard est élu président du sous-comité.

Présent: M. J. F. MacNeill, légiste et avocat parlementaire.

Les exposés suivants sont présentés par le président, et ordre est donné de les imprimer dans le compte rendu:

Lettre de M. A. W. Bruce, président, *Association of Canadian Small Loan Companies*. (Appendice "L".)

Projet de modification de la clause 52 (droit d'auteur), présenté par l'honorable sénateur David. (Appendice "M".)

Mémoire présenté au nom de la *Law Society of Upper Canada* par Me Lee A. Kelley, k.c., et M. Charles L. Dubin. (Appendice "N".)

Lettre de M. Jules-E. Fortin, secrétaire-trésorier, *The Dominion Mortgage and Investments Association*. (Appendice "O".)

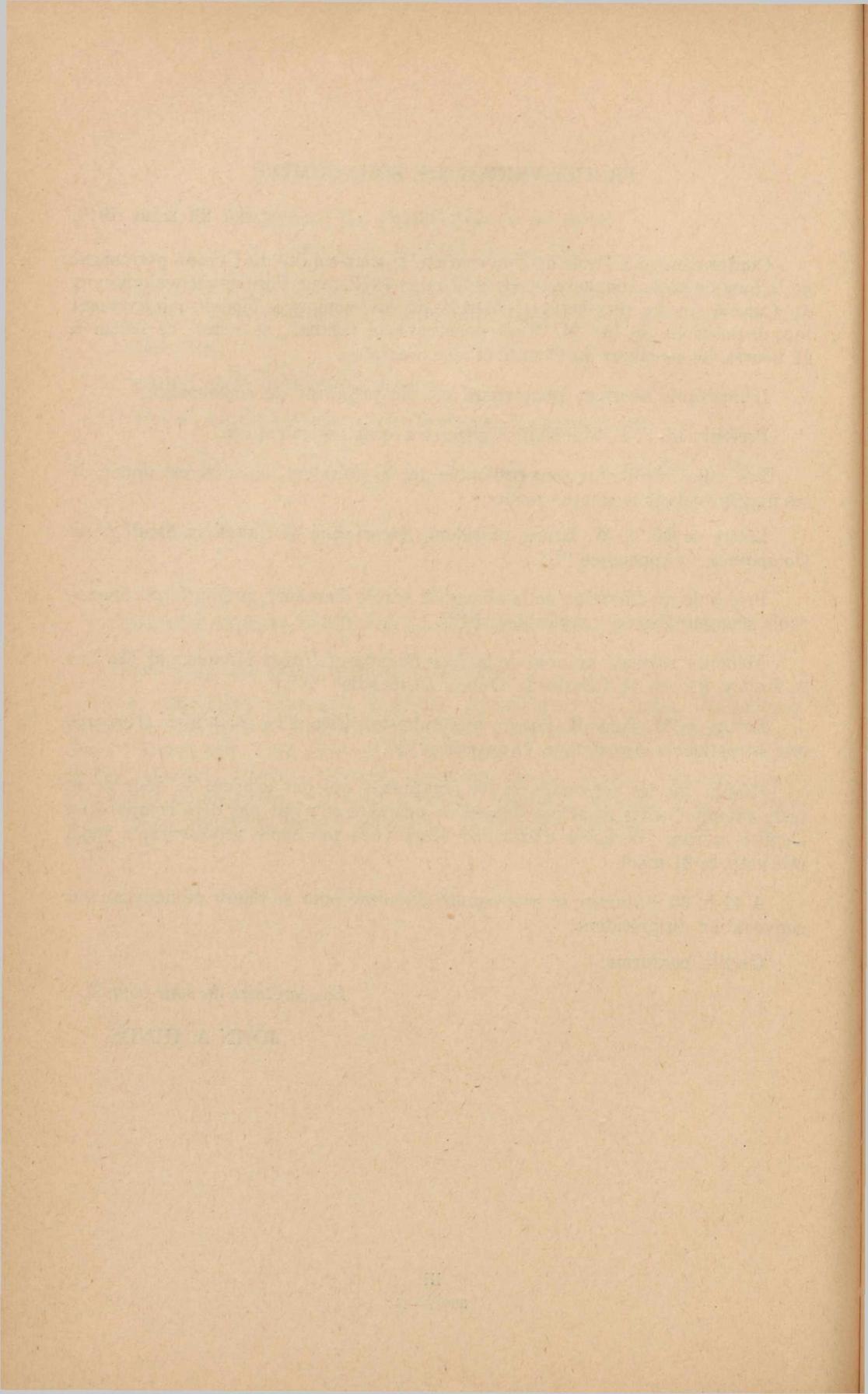
Résolu que les personnes ou les organismes qui ont exprimé le désir de se faire entendre, mais n'ont pas déposé de mémoire et n'ont pas déjà comparu au Comité, auront l'occasion d'exprimer leurs vues par leurs représentants jeudi prochain, le 31 mars.

A 11 h. 30 du matin, le sous-comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du sous-comité,

JOHN A. HINDS.



PROCÈS-VERBAL

JEUDI 31 mars 1949.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30.

Présents: Les honorables sénateurs Beauregard, président, Aseltine, Beaubien, Campbell, Copp, Euler, Haig, Howard, Hugessen, Léger, McGuire, Moraud, Nicol, Fogo, MacLennan et Taylor, 16.

Aussi présents:

M. J. F. MacNeill, légiste et avocat parlementaire.

Les sténographes officiels du Sénat.

L'étude du bill N, "Loi concernant la faillite", est reprise.

Le président donne lecture d'une lettre du 30 mars 1949, de MM. Foster, Hannan et Compagnie, avocats de Montréal représentant le Comité national de l'Association canadienne des voyageurs de commerce.

Ordonné d'imprimer dans le compte rendu le mémoire attaché à ladite lettre. (Voir Appendice "P".)

Sur la proposition de l'honorable sénateur Haig, il est résolu de donner des instructions au légiste et avocat parlementaire pour qu'il dispose par ordre alphabétique les définitions contenues dans la partie dite "Interprétation" des versions anglaise et français du bill, et qu'il place la lettre indicatrice du paragraphe à la fin de chaque définition, dans la version correspondante.

Me R. C. Merriam, avocat d'Ottawa, se fait entendre au nom des compagnies suivantes de la Colombie-Britannique:

American Can Company Limited

Vancouver Supply Company Limited.

W. H. Malkin Company Limited.

Shell Oil Company of British Columbia, Limited.

Ordre est donné d'imprimer dans le compte rendu un mémoire présenté par Me R. C. Merriam. (Voir Appendice "Q".)

Ordre est donné d'imprimer dans le compte rendu un mémoire présenté par le Barreau de la Province de Québec. (Voir Appendice "R".)

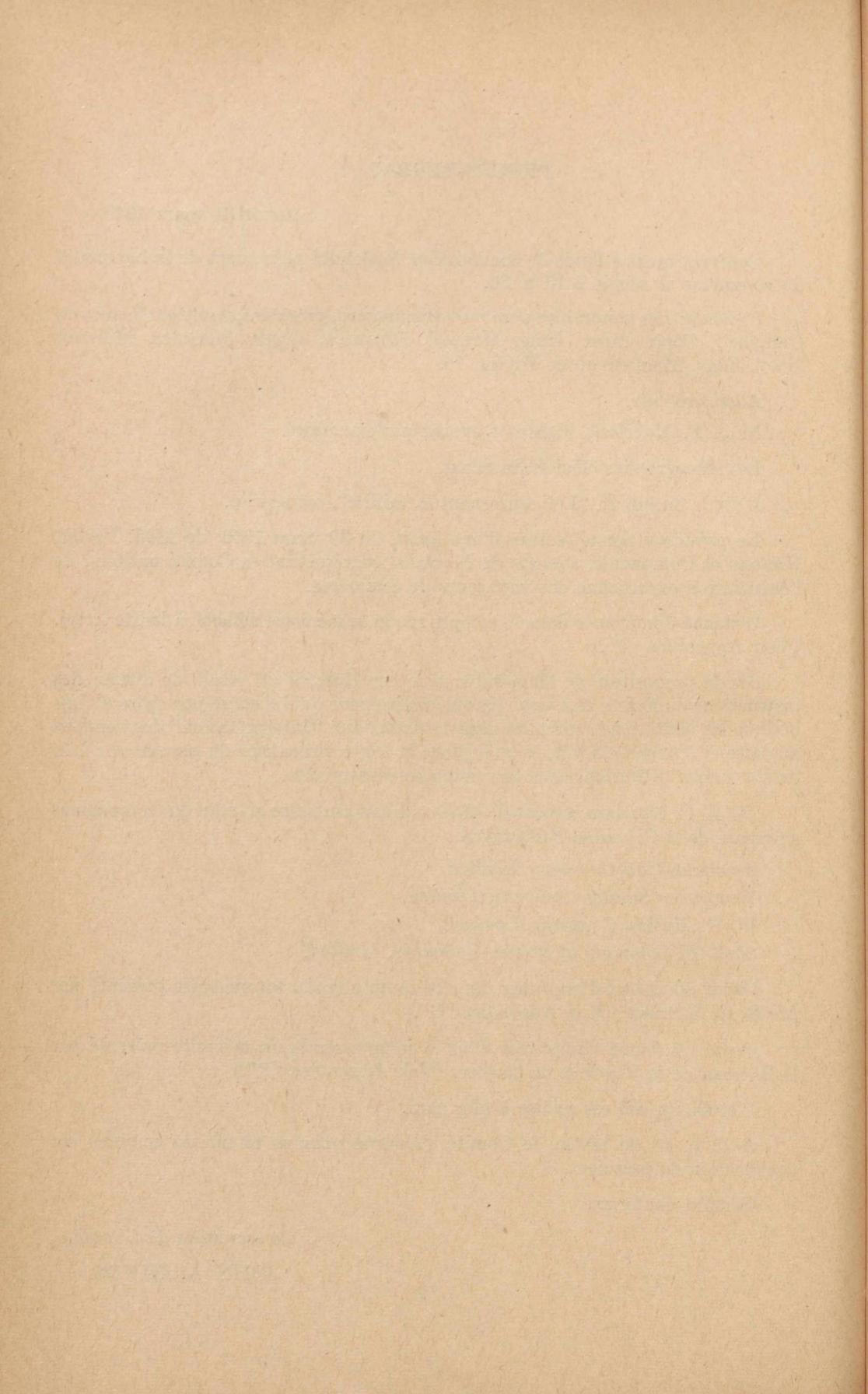
L'étude du bill est remise à plus tard.

A 11 h. 15 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,

JOHN A. HINDS.



TÉMOIGNAGES

SÉNAT

OTTAWA, jeudi 31 mars 1949.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déferé le bill N, Loi concernant la faillite, se réunit à 10 h. 30 du matin.

L'hon. M. BEAUREGARD occupe le fauteuil.

LE PRÉSIDENT: Honorables membres du Comité, je tiens d'abord à vous dire que le sous-comité, qui s'est réuni cette semaine, avait été mis au courant du désir de certaines personnes voulant comparaître devant le Comité plénier; il a été décidé que nous communiquerions avec ces personnes et leur donnerions l'occasion de venir. Voilà pourquoi nous siégeons ce matin, et à moins que le Comité n'en décide autrement, la présente séance est la dernière à laquelle des témoins pourront se faire entendre devant tout le Comité. Il était convenu que nous entendrions deux témoins ce matin. L'un de ceux-ci devait représenter le comité national de l'Association canadienne des voyageurs de commerce, mais je reçois à l'instant une lettre de MM. Foster, Hannan, Watt et Stikeman, de Montréal, qui déclarent que personne ne comparaitra au nom de l'association. La lettre est toutefois accompagnée d'un mémoire. (Voir Appendice "P" au présent compte rendu.)

Le seul témoin que nous ayons ici est Me R. C. Merriam, de l'étude de Gowing, MacTavish, Watt, Osborne et Henderson. Il représente plusieurs entreprises de la Colombie-Britannique, et, avec votre permission, je vais l'inviter, dans quelques minutes à s'avancer.

Une lettre adressée à M. le sénateur Hugessen par le *Board of Trade* de la ville de Toronto a été portée à mon attention. Cet organisme a déjà présenté un exposé au Comité, et déclare qu'il enverra de nouveau son représentant si le Comité le désire. Le Comité n'a pourtant pas l'habitude d'inviter qui que ce soit à venir prendre ici la parole; nous avons plutôt fait savoir que tout délégué était le bienvenu parmi nous aux heures réservées à nos séances. M. le sénateur Hugessen désire-t-il déposer un mémoire au nom du *Board of Trade*?

L'hon. M. HUGESSEN: Monsieur le président, d'après moi, le *Board of Trade* de la ville de Toronto a voulu bien faire comprendre, tout simplement, qu'il avait déjà présenté un exposé et que, si le Comité désirait de plus amples renseignements, il enverrait un délégué pour répondre aux questions posées.

LE PRÉSIDENT: Le mémoire du *Board of Trade* a été imprimé dans notre compte rendu, et le Comité n'a pas exprimé le désir de poser des questions sur ce mémoire.

J'aimerais maintenant que quelqu'un propose l'impression, dans notre compte rendu, du mémoire du comité national de l'Association canadienne des voyageurs de commerce.

L'hon. M. HAIG: J'en fais la proposition, monsieur le président.

La proposition est adoptée.

LE PRÉSIDENT: Maître, voulez-vous déposer un mémoire, en plus des opinions que vous entendez exprimer ici ce matin?

Me MERRIAM: Oui, monsieur le président, je vais déposer un mémoire.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a décidé de ne pas entreprendre la révision du bill tant que tous les mémoires destinés à la publication n'auront pas été imprimés: de cette manière, les membres auront toutes les objections élevées contre les diverses clauses du bill au fur et à mesure qu'ils étudieront celles-ci. On a indiqué l'utilité qu'il y aurait à faire compiler tous les passages des mémoires qui se rapportent respectivement aux diverses clauses du bill, clause par clause. Ce travail prendra assez de temps. En outre, on voudrait que cette compilation soit publiée.

Il y a ensuite la question de la version française du bill. Le texte français et le texte anglais sont naturellement deux originaux, mais vu que le bill a été imprimé en anglais, le texte français en devient nécessairement une version. Or certaines difficultés se présentent quant à la traduction. Par exemple, à la clause 2, la clause dite "Interprétation", le mot *assignment* est défini dans l'alinéa b), mais le mot français qui correspond à *assignment* est "cession" de sorte que l'ordre où figure cette définition diffère de l'anglais dans la version française. Des difficultés analogues avaient surgi lors de l'étude du bill de la marine marchande, et à cette époque il fut proposé de ranger les définitions du texte français par ordre alphabétique; mais chaque définition devait être accompagnée d'une note indiquant au lecteur à quelle clause du texte anglais figurait la définition du même mot. Il va me falloir une motion nous autorisant à procéder encore une fois de cette façon, car autrement le texte français ne sera pas considéré comme original. Cela vous convient-il, maître ?

Me J. F. MACNEILL, K.C., légiste et avocat parlementaire: Non, monsieur le président, ce n'est pas tout à fait exact. Les traducteurs ne veulent qu'une chose: un ordre du Comité les autorisant à ranger les définitions par ordre alphabétique dans la version française, et il faut aussi que le Comité me donne des instructions pour que je puisse insérer la lettre française à la fin de l'alinéa anglais. Alors, si l'alinéa b) dans le texte anglais porte la lettre c) en français, la lettre "c)" sera placée à la fin de l'alinéa b) dans le texte anglais, et la lettre "b)" sera placée à la fin de l'alinéa c) dans le texte français, afin de montrer, en chaque cas, où se trouve la définition dans le texte correspondant. Voilà comment nous avons procédé pour la Loi de la marine marchande, sur les instructions du Comité, et nous n'avons besoin maintenant que des mêmes directives au sujet du présent bill.

L'hon. M. HAIG: Je propose que ces instructions soient données.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Des problèmes plus compliqués réclament maintenant notre attention, et je vais donc appeler Me R. C. Merriam.

Me R. C. MERRIAM, de l'étude Gowling, MacTavish, Watt, Osborn et Henderson: Monsieur le président, je représente certaines compagnies.

L'hon. M. EULER: Quelles compagnies?

Me MERRIAM: Certaines compagnies de la Colombie-Britannique, monsieur.

L'hon. M. HAIG: J'aimerais savoir quelles sont ces compagnies.

Me MERRIAM: Les compagnies que je représente sont un groupe d'entreprises industrielles de la C.-B., dont l'*American Can Company Limited*, la *Vancouver Supply Company Limited*, la *W. H. Malkin & Company, Limited*, et la *Shell Oil Company of B.C., Limited*.

Les compagnies que je viens d'énumérer ont examiné à fond le bill N, actuellement à l'étude, et bien que favorables en général aux dispositions dudit bill m'ont chargé d'exposer au Comité certains griefs quant au texte proposé de quatre clauses en particulier. La première de ces clauses est la clause 79, 3e paragraphe, alinéa *b*, qui établit que si le failli est une corporation, nul officier, administrateur ou employé de la corporation ne peut voter pour la nomination d'un syndic ou d'inspecteurs. A notre avis, les cadres de cette clause devraient être élargis de manière à prévoir le cas où la compagnie mère d'une filiale ou d'une compagnie associée qui est en faillite serait le créancier de la société faillie. Un exemple va vous prouver, je pense, le bien-fondé de cette proposition. L'une des compagnies subsidiaires d'une compagnie principale fait faillite, et l'on apprend que soit la compagnie principale soit une compagnie associée est un gros bailleur de fonds du failli. Il s'ensuivrait évidemment, d'après les termes actuels, que la compagnie mère ou associée aurait, pour ainsi dire, la haute main sur l'élection du syndic ou des inspecteurs, et verrait naturellement, en conséquence, à ce que quelqu'un d'acceptable soit nommé pour remplir le poste en question. A toutes fins pratiques, cette compagnie exercerait dès lors la régie sur toute l'administration de la filiale en banqueroute.

Le motif pour lequel, selon nous, il faut interdire à tout administrateur, directeur ou employé d'une telle compagnie le droit de voter lors de la nomination d'un syndic ou d'inspecteurs est simplement celui-ci, que, probablement, les intérêts de ladite compagnie sont aux antipodes des intérêts du créancier. Nous croyons, et voudrions vous persuader, que la même raison prévaut avec les mêmes force et effet lorsque une compagnie mère ou associée se trouve dans la situation de créancier par rapport à une filiale en banqueroute.

Nous proposons donc d'étendre l'application de l'alinéa *b*) du troisième paragraphe de la clause 79 de manière à prévoir un tel cas, ou encore d'insérer un nouvel alinéa tranchant la difficulté.

L'hon. M. Fogo: Vous voulez dire que tout intérêt serait suffisant pour disqualifier une compagnie; croyez-vous que la compagnie devrait avoir dans la filiale des intérêts de directeur pour perdre son privilège?

Me MERRIAM: Non; nous voulons parler d'intérêts au moins considérables. Un faible capital engagé ne suffirait pas à mon avis. Il faudra que nous réfléchissions pour savoir où tirer la ligne de démarcation. Je crois que toute compagnie détenant des titres de régisseur devrait être exclue du vote.

L'hon. M. Fogo: Il faudrait que nous définissions plus précisément ce qu'on entend par des intérêts considérables?

Me MERRIAM: C'est vrai.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, maître, supposons qu'une compagnie mère ait de fortes créances à recouvrer, mais que je ne sois qu'un petit actionnaire de la compagnie: votre projet de loi m'enlèverait tout droit de vote dans l'élection du syndic. Je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas voter. Les compagnies sont des corporations distinctes, avec des catégories distinctes d'actionnaires.

Me MERRIAM: C'est vrai. Ce sont des personnes, indépendamment de leurs bureaux de direction composés des mêmes membres.

L'hon. M. HAIG: Mais en général il y a un nombre élevé de petits actionnaires. Dans plusieurs compagnies, je sais qu'on dit: "Telle ou telle entreprise

est régie par la *Standard Oil*", mais un nombre incalculable d'actionnaires de l'autre compagnie n'en sont pas moins étrangers à la *Standard Oil*.

Me MERRIAM: Nous ne pensons pas que tel fût bien souvent le cas.

L'hon. M. HAIG: Je n'ai pas lu le détail de la disposition, mais d'après l'ancienne loi le petit détenteur avait forte voix au chapitre. Je conçois qu'une seule créance à recouvrer puisse s'élever, par exemple, à \$100,000, et qu'il y ait 10,000 autres créances; les détenteurs des 10,000 auraient autant de voix que celui des 100,000. Il n'en était pas ainsi sous le régime de la vieille loi. Quiconque détenait, par exemple, cent actions avait une voix; pour cinq cents, on avait deux voix, et ainsi de suite. De sorte que les petits débiteurs exerçaient une formidable régie. J'ai beaucoup étudié tout le système à Winnipeg, à venir jusqu'à il y a vingt ans; et les petits créanciers étaient toujours bien près de régir toute l'entreprise.

L'hon. M. CAMPBELL: Si j'ai bien compris, vous voudriez que, lorsqu'une compagnie fait banqueroute, toute compagnie sous la régie du failli, c'est-à-dire le conseil d'administration de toute telle compagnie, perde son droit de vote.

Me MERRIAM: Non, juste le contraire.

L'hon. M. HUGESSEN: Dans le cas qui nous occupe, la compagnie mère est le créancier d'une filiale qui fait faillite et désire avoir voix à l'élection du syndic.

Me MERRIAM: Oui.

L'hon. M. HUGESSEN: Et selon vous cette disposition empêcherait tout directeur ou employé de la compagnie mère, qui se trouve être en même temps directeur et employé de la filiale, de voter pour élire un syndic?

Me MERRIAM: Non. Voici ce que je voudrais voir bien établi: qu'un administrateur ou employé de la compagnie mère n'aura pas le droit de vote.

L'hon. M. HAIG: La compagnie mère ne pourra pas voter du tout.

L'hon. M. CAMPBELL: Elle ne doit sûrement solliciter ce droit que lorsque la compagnie en faillite est sa filiale de propriété exclusive.

L'hon. M. HAIG: Dans beaucoup de compagnies les régisseurs détiennent environ 60 p. 100 du capital; sans plus; et vu le chiffre si onéreux des droits de succession, il s'ensuit que les grandes compagnies ont toujours beaucoup d'actionnaires du dehors. Lorsqu'un très gros bailleur de fonds de la compagnie vient de mourir, on en profite pour vendre une part de son capital-actions.

Me MERRIAM: Oui; les choses se passent de plus en plus ainsi.

L'hon. M. HAIG: Je craindrais que la clause proposée ne retire tout privilège aux personnes en cause.

L'hon. M. CAMPBELL: Et que dire des actionnaires privilégiés, qui ont autant d'intérêt au problème que les actionnaires ordinaires?

L'hon. M. HAIG: Et davantage.

Me MERRIAM: Ils ne s'intéressent qu'à l'actif réel de la compagnie dont ils se trouvent être des actionnaires privilégiés. Je vous accorde que, dans les livres de la compagnie, cette dette sera versée à la colonne des crédits, probablement; mais nous avons cru que, tout comme les directeurs d'une compagnie régissent cette compagnie, et par conséquent sont empêchés de voter lors du choix d'un syndic, ainsi dans le cas qui nous occupe, celui d'une compagnie mère régissant sa filiale, le même principe devrait prévaloir.

L'hon. M. EULER: Si une compagnie mère détient presque toutes les actions d'une filiale qui fait faillite, diriez-vous que cette compagnie mère ne doit pas avoir voix au chapitre lors du choix d'un syndic?

Me MERRIAM: C'est mon avis, oui, monsieur; tout comme les administrateurs réels de cette compagnie n'ont rien à dire lors de la nomination d'un syndic.

L'hon. M. EULER: Cela ne me semble pas juste.

L'hon. M. HAIG: C'est pire lorsqu'elle n'en détient que 55 p. 100.

L'hon. M. EULER: Les administrateurs devraient avoir quelque chose à dire lorsqu'ils ont pleine régie de la compagnie. Je ne vois pas pourquoi les gens principalement intéressés dans les affaires d'une compagnie en faillite seraient dépourvus de tout droit de désigner le syndic. Cela ne me paraît pas juste.

L'hon. M. HAIG: Dans tel ou tel cas, une demi-douzaine de débiteurs étrangers régiront peut-être toute la chose.

Me MERRIAM: Oui.

L'hon. M. EULER: Ils le pourraient sûrement.

L'hon. M. HAIG: Et d'après votre disposition, ceux qui détiennent vraiment le gros du capital seraient privés de représentant. Sous le régime du premier bill, les administrateurs de la compagnie dissoute ne peuvent le faire. Je comprends qu'eux n'aient pas droit de voter, parce qu'ils sont précisément les coquins qui ont dissous l'entreprise.

Me MERRIAM: Cela ne s'applique-t-il pas aux filiales de propriété exclusive, où les administrateurs de la compagnie mère sont vraiment ceux qui présidaient aux opérations de la filiale, de sorte qu'en réalité ceux-là ont causé leur propre ruine?

Le PRÉSIDENT: N'aimeriez-vous pas supprimer les mots "coquins" et "ruine"?

L'hon. M. HAIG: Non, je ne le crois pas, parce que ces gens-là savent qu'ils compromettent le sort de la compagnie avant le stade de la mise aux voix. S'ils ne le savent pas, ils devraient le savoir.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, maître?

Me MERRIAM: Notre point suivant a trait à la clause 82 du bill, la clause relative à la nomination d'inspecteurs, et à cet égard, nous voudrions tout simplement qu'un paragraphe soit ajouté ici pour permettre à une compagnie ayant le statut de créancier d'être nommée inspecteur. Or, les inspecteurs sont souvent choisis parce qu'ils représentent les gros créanciers, au nombre desquels une compagnie peut très fréquemment se trouver. A l'ordinaire, ou du moins dans bien des cas, le gérant des créances d'une grande compagnie créancière, par exemple, est nommé personnellement inspecteur. Avec le temps, il passera peut-être à un poste supérieur, dans un autre service de la même compagnie; ou peut-être quittera-t-il complètement l'emploi de la compagnie; dans l'un ou l'autre de ces cas, il a perdu tout véritable intérêt personnel à la situation de son ancienne compagnie comme créancier; et en outre, il n'a plus rien à voir aux affaires du failli, d'une manière générale. En pareilles circonstances, nous croyons et prétendons que la compagnie créancière devrait être elle-même nommée inspecteur, avec pouvoir de désigner l'un de ses employés pour exercer en son nom les fonctions d'inspecteur.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est-il pas suffisamment prévu au paragraphe 5 de la même clause, dont voici la teneur: "Les créanciers peuvent, à toute assemblée, et le tribunal peut, à la requête du syndic ou d'un créancier, révoquer la nomination d'un inspecteur et lui nommer un remplaçant." Cette disposition n'est-elle pas très large? Si une compagnie est créancier et veut une autre personne, elle peut s'adresser au tribunal et dire que M. Un Tel n'est plus à son emploi: elle n'aura alors qu'à exprimer le désir de voir désigner une autre personne.

Me MERRIAM: Il y a une disposition qui permet d'intervenir, sans aucun doute; mais j'estime qu'une pareille procédure est trop compliquée. Il serait beaucoup simple que la compagnie elle-même soit syndic et ait le pouvoir de désigner son représentant, sans être obligée de s'adresser au tribunal advenant des changements.

L'hon. M. MORAUD: C'est-à-dire que vous laisseriez la chose à la compagnie créancière?

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Un Tel, de la compagnie, aura-t-il été nommé par les créanciers à cause de sa personnalité, et ne l'eût-il pas été s'il eût été un autre homme. Ce serait tout différent si son successeur à ce poste était nommé automatiquement.

L'hon. M. HAIG: En réalité, dans ce genre de cessions, les créanciers habituels, ou ceux qui l'ont souvent été, tels que les maisons de gros, engagent des hommes dont la tâche consiste précisément à régler de pareils cas.

Me MERRIAM: Vous avez raison, monsieur.

L'hon. M. HAIG: Dans toutes les cessions dont j'ai eu connaissance, dès qu'un employé démissionnait, l'on demandait au tribunal la nomination d'un nouvel homme; le tribunal nommait ce successeur, et c'était généralement sur la recommandation du même créancier.

Me MERRIAM: Justement. D'ordinaire, l'intention du créancier, en sollicitant la nomination...

L'hon. M. HAIG: Des motifs d'ordre personnel pourront entrer en lignes de compte, et les créanciers dire par exemple: "Non, pas celui-ci: nous n'aimons pas pareil choix, et nous voulons que quelqu'un d'autre soit nommé." Les créanciers nommeront peut-être quelqu'un d'autre. Je crois la chose possible. Je préférerais que le présent texte soit maintenu.

L'hon. M. MORAUD: Les inspecteurs sont nommés pour représenter les créanciers en général, non pas tel créancier en particulier.

L'hon. M. HUGESSEN: Ne serait-il pas aussi extraordinaire, pour une compagnie, d'être nommée inspecteur qu'administrateur? Je ne vois pas comment une compagnie pourrait être nommée à un poste aussi personnel que celui-là.

L'hon. M. HAIG: Mais ce représentant n'est pas nommé parce qu'il représente telle ou telle compagnie. Il est vrai qu'il la représente mais, comme l'a dit monsieur le président, il est nommé à cause de sa personnalité; les créanciers trouvent qu'il peut tous les représenter.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Veuillez continuer.

Me MERRIAM: La prochaine proposition a trait au premier paragraphe de la clause 121, et l'on m'a chargé de vous en recommander avec instance l'adoption. Cette clause, dans son texte actuel, prévoit l'interrogatoire du failli et de certaines autres personnes "devant le registraire du tribunal ou une autre personne

autorisée". Souvent l'examen se fait devant un sténographe officiel, ou même devant le registraire, et en bien des cas cet interrogatoire revêt un caractère superficiel et a peu de valeur par rapport à l'administration des biens. J'ai reçu instruction de vous recommander l'incorporation d'une disposition prévoyant l'interrogatoire du failli devant le juge en matière de faillite lui-même, et avec l'approbation des inspecteurs; et nous croyons qu'en bien des cas un tel interrogatoire devrait être très utile à l'administration des biens et à la protection des créanciers.

L'hon. M. LÉGER: Il ne s'agit pas d'un procès, mais simplement de recueillir des témoignages: quiconque peut recueillir les témoignages aurait donc la compétence voulue.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que les juges chargés de l'application de la loi partagent vos vues, témoin, parce qu'à l'occasion les faillites sont nombreuses, et le tribunal passe des journées entières à l'audition de procès; si, par-dessus le marché, le juge devait recueillir des témoignages du genre, ce que nous appelons témoignages préliminaires ou unilatéraux, je ne sais pas où nous trouverions le temps de le faire.

L'hon. M. LÉGER: J'estime que le registraire du tribunal serait l'homme tout désigné pour entendre ces interrogatoires.

Me MERRIAM: Dans la plupart des cas, voilà comment les choses se passeraient. Mais à tout bout de champ, par exception, pourrait surgir faillite où l'on ne parviendrait à la connaissance des biens du failli que par la plus fouillée des enquêtes; et à notre sens, on découvre mieux tous les détails devant un juge.

Le PRÉSIDENT: A la lumière de votre expérience, ne croyez-vous pas que l'intensité de l'interrogatoire dépend entièrement de la science que possède l'avocat de la cause instruite, plutôt qu'elle ne dépend de la présence du juge?

Me MERRIAM: Je pense que les deux facteurs y sont pour quelque chose, monsieur le président. A mon sens, la présence d'un juge ajoute beaucoup à la solennité de tout examen.

L'hon. M. FOGO: N'auriez-vous pas plus de latitude devant le registraire que devant un juge, à l'interrogatoire?

Me MERRIAM: C'est possible, monsieur.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur le président, la proposition de Me Merriam a peut-être du bon dans les cas où il convient d'établir la véracité du failli ou d'un témoin; mais il me semble que, si nous adoptons l'amendement proposé, nous devons statuer qu'un interrogatoire ne pourra avoir lieu devant le juge en matière de faillite qu'après qu'une autorisation spéciale aura été obtenue du juge sur requête à lui adressée.

Me MERRIAM: Cela serait parfait, monsieur.

L'hon. M. CAMPBELL: Personne ne devrait pouvoir obtenir un interrogatoire devant le juge siégeant en faillite comme question de droit.

Me MERRIAM: Nous ne proposons pas dans chaque cas la tenue d'un interrogatoire devant le juge. Je crois que votre proposition répond parfaitement à nos vues, monsieur.

L'hon. M. HUGESSEN: Si le registraire doute de la véracité d'un témoin, et n'a pas l'autorité voulue pour s'affirmer, ne pourrait-il se prévaloir des règlements ordinaires de la cour pour déférer la cause au juge?

L'hon. M. HAIG: Je ne crois pas que le registraire puisse être amené à agir ainsi.

L'hon. M. MORAUD: Que le juge tranche la question.

L'hon. M. HAIG: Une autorisation spéciale pourrait être sollicitée du juge, comme l'a indiqué le sénateur Campbell.

L'hon. M. LÉGER: Le premier paragraphe de la clause 121 porte que le syndic peut procéder sans une ordonnance à l'examen. Il me semble qu'une ordonnance pourrait être rendue pour que l'examen ait lieu devant un juge.

L'hon. M. HAIG: C'est possible.

L'hon. M. CAMPBELL: Mais je doute que telle soit la coutume.

Me MERRIAM: Le deuxième paragraphe de la clause 121 prévoit la tenue d'un interrogatoire sur ordonnance, mais seulement d'un interrogatoire "devant le registraire ou une autre personne autorisée".

L'hon. M. HUGESSEN: Le mot "juge" ne pourrait-il pas être inséré avant le mot "registraire"?

Me MERRIAM: Oui, monsieur, cela réglerait la question.

Notre dernière proposition vise le premier paragraphe de la clause 142, qui porte que le juge en chef peut nommer ou désigner un ou plusieurs des juges du tribunal aux fins d'exercer les pouvoirs judiciaires et la juridiction conférés par la présente loi. A notre avis, cette disposition devrait être impérative plutôt que facultative; en d'autres termes, le mot "doit" devrait remplacer le mot "peut".

L'hon. M. LÉGER: Le juge en chef a toujours coutume de nommer l'un des juges. juge pour siéger en faillite.

Me MERRIAM: Nous voudrions que la chose soit rendue impérative.

L'hon. M. FOGO: Connaissez-vous une province où il n'en est pas ainsi dans la pratique?

Me MERRIAM: Je n'en connais pas, monsieur.

L'hon. M. HAIG: C'est généralement ce qui se fait, mais rien dans la loi ne prescrit qu'il doit en être ainsi.

Me MERRIAM: Voilà le hic, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je juge en chef exerce la juridiction.

Me MERRIAM: Nous ne voulons pas que le juge en chef exerce lui-même cette juridiction, car il a trop d'autres choses à faire. Mais, à notre sens, il serait très utile aux inspecteurs, syndics, et à tous ceux qui ont quelque intérêt à l'administration de tels biens, de savoir qu'un juge de la province détient l'autorité en la matière et que, lorsque quelque chose d'extraordinaire se produit, ils peuvent recourir à ses directives. Cela permettrait de surmonter bon nombre de difficultés.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas la coutume que le juge en chef nomme un ou deux juges pour s'occuper des affaires de la banqueroute?

Me MERRIAM: Je pense que les choses se passent généralement ainsi, monsieur le président.

L'hon. M. HUGESSEN: Pouvez-vous nous citer un cas particulier où le juge en chef d'une province n'a pas nommé un juge pour agir ?

Me MERRIAM: Non, monsieur, je ne le puis pas.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je ne crois pas que nous devions recommander un amendement de ladite clause à moins qu'on ne nous montre qu'il

y a eu des abus. Dans notre province du Manitoba, un juge est désigné pour s'occuper de la faillite, et s'il tombe malade ou a trop de besogne, le juge en chef désigne une autre personne.

L'hon. M. MORAUD: Y a-t-il eu des griefs contre la présente méthode?

Me MERRIAM: Non, monsieur le sénateur. Il s'agit d'une simple proposition.

L'hon. M. MORAUD: Je ne sache pas qu'il y ait eu des griefs dans la province de Québec.

L'hon. M. HUGESSEN: Moi non plus.

L'hon. M. MORAUD: Autant laisser les choses comme elles sont à mon avis.

L'hon. M. LÉGER: Actuellement, le juge en chef peut déléguer ses pouvoirs. Je ne crois pas que nous devions dire qu'il le doit.

L'hon. M. HUGESSEN: Non. Dans certains cas, il pourrait préférer agir seul.

L'hon. M. HAIG: La présente méthode a très bien fonctionné au Manitoba.

Me MERRIAM: Elle a très bien fonctionné aussi en Ontario, monsieur. Je ne sache pas qu'il y ait eu des griefs particuliers. Nous formulons simplement ici une proposition.

L'hon. M. HAIG: Je partage l'opinion du sénateur Moraud: autant laisser les choses comme elles sont.

Me MERRIAM: Voilà toutes les propositions que nous avons à faire, monsieur le président, et je désire remercier le Comité de son attention.

Le PRÉSIDENT: Au nom du Comité, je tiens à vous remercier de votre exposé, maître.

Le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Appendice "L"

ASSOCIATION OF CANADIAN SMALL LOAN COMPANIES

217, rue Bay,
Toronto 1, (Ont.).
12 mars 1949.

Le PRÉSIDENT
du Comité permanent de la Banque et du Commerce,
Sénat,
Ottawa (Ontario).

Sujet: Bill "N"—Loi concernant la faillite

MESSIEURS,

L'article 135 du bill énumère les dettes dont l'ordonnance de libération ne libère pas le failli.

L'alinéa c) se lit ainsi: "de toute dette ou obligation pour l'entretien et le maintien de sa femme et de ses enfants".

Les organismes qui prêtent de l'argent au consommateur (les détenteurs de permis sous le régime de la Loi sur les petits prêts) peuvent faire des prêts en espèces destinés à liquider des dettes contractées aux fins en question.

Nous signalons respectueusement qu'il convient de faire entrer les prêts de ce genre dans le cadre de l'article 135.

Il y a moyen de le faire en ajoutant au paragraphe (1) une clause à cette fin sous la lettre f):

f) de toute dette ou obligation contractée en vue d'acquitter une autre dette ou obligation dont l'ordonnance de libération ne libérerait pas le failli.

Votre tout dévoué.

Le président,
A. W. BRUCE

Appendice "M"

LOI CONCERNANT LA FAILLITE—Bill N du Sénat—1949.

Projet de modification de l'article 52: "Droit d'auteur".

Présenté par le sénateur David.

Remplacer l'article 52 par ce qui suit:

Le droit d'auteur, les manuscrits et les documents non vendables doivent retourner automatiquement à l'auteur.

52 (1). Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de tout autre statut, un droit d'auteur ou un intérêt dans un droit d'auteur qui est attribué en tout ou en partie à un éditeur, à un imprimeur, à une firme ou à une personne qui fait faillite ou contre lequel a été, rendue une ordonnance de séquestre,—si l'ouvrage auquel s'applique ledit droit

d'auteur n'a pas été publié ni mis sur le marché au moment de la faillite ou de l'ordonnance de séquestre,—doit retourner automatiquement et être remis à l'auteur intéressé ou à ses héritiers, de même que les manuscrits de l'auteur, les épreuves et secondes de son ouvrage composé ainsi que tout document provenant de son ouvrage et non destiné au marché public; et tout contrat ou accord entre l'auteur ou ses héritiers et ledit failli ou personne doit alors prendre fin et être nul et sans effet.

S'il y a des exemplaires de l'ouvrage sur le marché

(2) Si, à la date de la faillite ou de l'ordonnance de séquestre, l'ouvrage a été publié et mis sur le marché public, le syndic n'a pas le droit de vendre ni de permettre de vendre ou de reproduire un exemplaire quelconque de l'ouvrage, ni de représenter ou de permettre de représenter l'ouvrage, sauf s'il paye à l'auteur ou à ses héritiers les sommes, sous forme de tantièmes ou de part des profits qui auraient été payables par le failli, et il n'est pas, sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers, admis à céder le droit d'auteur, ni à transporter l'intérêt, ni à concéder un intérêt quelconque dans le droit par un permis ou de toute autre manière, sauf à des conditions qui assurent à l'auteur ou à ses héritiers des paiements sous forme de tantièmes ou de part des profits à un taux non inférieur à celui que ledit failli ou ladite personne était tenu de payer. Et tout contrat ou accord entre l'auteur ou ses héritiers et ladite personne ou ledit failli doit alors prendre fin et être nul et sans effet, sauf en ce qui concerne l'utilisation, aux termes du présent paragraphe, des exemplaires publiés et mis sur le marché avant la date de la faillite ou de l'ordonnance de séquestre.

Les exemplaires vendables doivent d'abord être offerts en vente à l'auteur

(3) Avant d'aliéner, de la manière prescrite au présent article, les exemplaires ouvrés et vendables, s'il en est, de l'ouvrage protégé par des droits d'auteur et compris dans l'actif de ladite personne ou dudit failli, le syndic ou autre préposé à la liquidation doit offrir par écrit à l'auteur intéressé ou à ses héritiers de vendre lui-même ou eux-mêmes lesdits exemplaires à tels prix et conditions que le syndic ou le préposé à la liquidation peut juger justes et convenables à l'égard de tous ceux qu'il appartient.

Appendice "N"

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA LAW SOCIETY OF UPPER CANADA AU
COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE DU
SÉNAT DU CANADA RELATIVEMENT AU BILL N DU SÉNAT

INTITULÉ LOI CONCERNANT LA FAILLITE

A l'honorable E. BEAUREGARD, président,
et aux membres du Comité de la banque
et du commerce du Sénat du Canada,
Édifices du Parlement,
Ottawa (Ontario).

Après avoir étudié les mémoires présentés à votre Comité par M. le juge Urquhart et le *Board of Trade* de Toronto, la *Law Society* approuve en principe les observations qu'ils renferment. Permettez-nous de nous unir au *Board of Trade* et à M. le juge Urquhart pour féliciter le surintendant des faillites du beau

travail qu'il a accompli dans la revision de la Loi de faillite. Nous tenons, toutefois, à ajouter quelques remarques sur certains articles de la loi.

Article 21 a)—Pétition en vue d'une ordonnance de séquestre

L'article 21 a) dit notamment qu'un ou plusieurs créanciers peuvent déposer au tribunal une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre contre un débiteur si la dette ou les dettes envers le créancier ou les créanciers pétitionnaires s'élèvent à \$1,000. Ce nouvel article porte de \$500 à \$1,000 la dette requise dans le cas d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre. Nous prétendons que cette augmentation impose un fardeau inutile au créancier pétitionnaire en ce sens qu'il lui faudra souvent chercher à se joindre à d'autres créanciers pétitionnaires qu'il ne connaît pas afin d'établir les obligations du débiteur, et qu'il répugne fréquemment aux créanciers de s'associer à une pétition en faillite. Nous estimons donc que la prescription actuelle de \$500 est un montant raisonnable et qu'il convient de modifier l'article 21, alinéa a), en vue de réduire le montant requis à \$500.

Article 25—Exclusion des articles 21 et suivants

Ce projet d'article aurait pour effet d'exempter un salarié ne gagnant pas plus de \$2,500 par an des dispositions de la loi relatives à la demande d'une ordonnance de séquestre. Nous croyons qu'il y a lieu de conserver le chiffre de \$1,500 que prévoit la loi actuelle et qu'il n'est pas justifiable de le porter à \$2,500.

*Articles 83 (1) et 144 (8)—Réclamations prouvables
et instructions des causes*

L'article 83, paragraphe (1), du bill N contient l'un des plus importants changements apportés à la Loi de faillite. Avant la rédaction de cet article modifié, on ne pouvait prouver en matière de faillite que les réclamations non liquidées provenant d'un contrat, d'une promesse ou d'un abus de confiance. On ne pouvait pas prouver en matière de faillite les réclamations non liquidées pour actes préjudiciables ou dans les actions provenant d'une cause autre qu'à un contrat, une promesse ou un abus de confiance. Cependant, on pourra désormais prouver en matière de faillite les réclamations provenant d'une opération préjudiciable.

Ainsi, quelqu'un pourrait formuler une réclamation contre l'actif du failli pour des dommages résultant, disons, d'une négligence ordinaire. Bien que l'extension de la loi à cet égard ait beaucoup de bon, il surgit une difficulté lorsque les procédures concernant l'acte préjudiciable sont en instance à la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre et qu'il n'y a pas de règlement ni de jugement. En pareilles circonstances, la cour de faillite pourrait, en vertu de l'article 144 (8) du bill, ordonner l'instruction d'un litige pour déterminer la responsabilité et l'étendue des dommages, mais le paragraphe actuel limite les pouvoirs du tribunal en ce sens que seul un juge ou un autre officier du tribunal de n'importe laquelle des provinces a compétence et qu'il n'y est pas question de procès devant jury dans de telles circonstances.

Par conséquent, si l'on conservait le texte actuel de cet article, le demandeur dans une cause pour acte de négligence, où le défendeur fait faillite avant qu'un jugement soit rendu, serait privé de son droit à un procès par jury.

Il faudrait modifier cet article afin de permettre au plaideur de suivre la voie normale en cas de différend sur la responsabilité ou l'étendue des dommages,

et le paragraphe (8) de l'article 144 devrait permettre à la cour d'accorder au plaideur en ordonnant l'instruction du litige, un procès devant jury s'il est entendu qu'il y aurait droit dans des circonstances ordinaires. Nous recommandons de modifier comme suit le paragraphe (8) de l'article 144:

Le tribunal peut ordonner l'instruction de tout litige ou la tenue de toute enquête par un juge ou officier d'un des tribunaux des provinces ou par un juge ou jury suivant la pratique admise en pareil cas dans l'instruction de ces litiges, et la décision de ce juge ou de cet officier est sujette à appel devant un juge en matière de faillite, à moins que le juge ne soit un juge d'une cour supérieure ou que le litige n'ait été instruit par un jury, alors que l'appel doit, subordonné à l'article 150, être interjeté devant la cour d'appel.

Articles 127 et suivants—Libération automatique du failli

La demande de libération d'un failli constitue un autre changement radical de la loi. Suivant la nouvelle façon de procéder, l'établissement d'une ordonnance de séquestre ou une cession opère comme une demande de libération du failli. Cette disposition qui figure aux articles 127 et suivants du projet de loi et fait assumer au syndic la responsabilité et les frais dans l'obtention d'une convocation pour la demande de libération.

Le fait de considérer l'ordonnance de séquestre ou la cession comme une demande automatique de libération paraît quelque peu contraire à l'ordre public si l'on tient compte de l'historique et du but de la Loi de faillite. Il est vrai qu'il y a eu dès le début de la législation de faillite une tendance à favoriser le débiteur, mais la prescription de lui laisser le soin de demander sa libération semble avoir un effet salutaire. En d'autres termes, on a souvent dit que la loi de faillite avait pour but de permettre au débiteur honnête mais malheureux de se faire libérer de ses dettes à des conditions raisonnables et d'arriver ainsi à recommencer sa vie, tout en offrant aux créanciers une méthode expéditive et peu coûteuse d'obliger un débiteur insolvable à remettre ses biens à un syndic pour qu'ils soient distribués proportionnellement entre les créanciers.

Il semble qu'il serait plus conforme à ce principe d'imposer au débiteur l'obligation d'obtenir sa libération après qu'il a rempli les conditions requises par la Loi de faillite, en lui laissant ainsi la satisfaction ainsi que la charge de démontrer au tribunal qu'il s'est soumis à la loi, au lieu d'imposer cette responsabilité à l'actif du failli.

Cependant, il conviendrait sûrement de conserver dans la nouvelle loi les dispositions de l'article 128 concernant le rapport du syndic sur les affaires du failli, sur la manière dont il a rempli ses devoirs et les nombreuses autres prescriptions de cet article, de façon que les renseignements soient disponibles lorsque le failli décidera de demander sa libération. L'argument que l'on invoque en faveur de la libération automatique est que dans bien des cas le failli ignore qu'il a le droit de faire une telle demande. Il est très facile de remédier à cet état de choses en obligeant le syndic à informer le failli de son droit à cet égard. Au cas où le failli ne voudrait pas faire cette demande, il est certain que ce devoir ne doit pas incomber au syndic et que l'actif ne doit pas en supporter les frais.

Article 155(7)—Frais judiciaires

L'article 155, paragraphe (7), du projet de loi fixe au total des honoraires pour services juridiques une limite qui exclut, dans le calcul du montant dont on doit tirer les 10 p. 100, les sommes versées aux créanciers garantis.

Cela présente une difficulté du fait que le règlement des réclamations des créanciers garantis exige fréquemment une somme de travail juridique considérable et souvent compliqué, et il semble injustifiable de déduire ce montant en calculant le maximum des frais judiciaires.

Nous recommandons de modifier ce paragraphe de façon à faire entrer dans le calcul du pourcentage, en ce qui concerne le maximum des honoraires, les montants versés aux créanciers garantis ainsi que tous les comptes. Cet article devrait se lire comme suit:

(7) Nonobstant toute disposition du présent article, le total des honoraires, à l'exclusion des débours couvrant les services processifs que mentionne l'alinéa e) du sixième paragraphe, ne doit pas dépasser dix pour cent des recettes brutes sauf avec l'approbation des inspecteurs et de la cour; et s'il advient qu'est insuffisante la somme ainsi disponible ou autorisée pour le paiement de ces honoraires judiciaires, les honoraires doivent être réduits proportionnellement.

Article 140 (1) e)—Jurisdiction des tribunaux

L'article 140 (1) e) mentionne la Haute Cour de justice de la province d'Ontario. En vertu de notre *Judicature Act*, cette cour n'est en réalité qu'une division de la Cour suprême d'Ontario. C'est pourquoi il faudrait modifier cet article de façon qu'il se lise ainsi: "Dans la province d'Ontario, la Cour suprême de la province". La nécessité de cette modification ressort d'autres articles, comme l'article 144 (1) qui oblige chaque cour à avoir un sceau. Il y a qu'un sceau dans notre Haute Cour d'Ontario et c'est celui de la Cour suprême de la province. Il n'y a pas de sceau distinct pour la Haute Cour de justice.

Le tout respectueusement soumis.

LEE A. KELLEY, K.C., et
CHARLES L. DUBIN,
Avocats-conseils.

Appendice "O"

THE DOMINION MORTGAGE AND INVESTMENTS ASSOCIATION

Toronto 1, Canada,
28 mars 1949.

Sujet: Bill N du Sénat—Loi concernant la faillite

Messieurs,

Nous vous avons informés dans notre lettre du 4 mars 1949 que notre Association n'avait pas d'observations à formuler sur le texte actuel des dispositions du Bill N. Nous avons remarqué depuis que certains des mémoires qui vous ont été présentés le 10 mars 1949 font allusion à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et en préconisent la modification ou l'abrogation. Les compagnies qui font partie de notre association, compagnies d'assurance-vie, de prêt et de fiducie représentant la majeure partie des affaires de ce genre qui s'effectuent au Canada, sont de gros acheteurs d'obligations, de

débentures et de valeurs de corporation. Elles s'intéressent donc beaucoup aux lois et aux modalités qui régissent les arrangements entre les corporations et leurs créanciers.

Le 20 juin 1940, date où votre Comité étudiait le Bill A-5, loi concernant la faillite, notre représentant M. Terence Sheard a témoigné devant vous pour appuyer notre mémoire. Sa déposition et le texte de notre mémoire sont publiés dans le fascicule n° 3 des procès-verbaux, séance de 20 juin 1946. Les principes essentiels de notre mémoire étaient les suivants: (1) la Loi de faillite n'est pas un moyen propre à la réorganisation des grandes compagnies publiques dont les valeurs sont pour la plupart entre les mains du public; (2) la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies s'est révélée un précieux instrument de réorganisation pour les corporations, c'est-à-dire que les actionnaires sont satisfaits de son fonctionnement et qu'il convient de lui garder toute sa vigueur et tout son effet. Cependant, nous admettons qu'il y a eu des abus dans certains cas en ce qui concerne les arrangements conclus sous le régime de la Loi et portant sur les droits des créanciers en affaires dans le cas desquels il n'y avait pas eu de participation de la part du grand public. Pour parer aux abus qui avaient eu lieu et permettre aux petites compagnies d'avoir recours à la Loi de faillite, nous avons alors proposé des amendements à la Loi sur les arrangements dans un avant-projet de loi que nous avons annexé à notre mémoire. Ces amendements avaient été préparés par M. R. B. F. Barr, de l'étude *Blake, Anglin, Osler & Cassels*, de Toronto, de concert avec feu M. W. Kaspar Fraser, K.C., de Toronto, et feu M. Gilbert S. Stairs, K.C., de Montréal.

Nous avons toujours les mêmes vues qu'en 1946 et nous désirons réitérer les observations que nous avons formulées à cette époque.

Tout en reconnaissant que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ne vous est pas soumise, nous estimons qu'il y a connexité entre l'application du Bill N et celle de la Loi sur les arrangements. Selon nous, il est fort douteux qu'il soit possible de conclure sous le régime du bill N des arrangements efficaces en ce qui concerne les réclamations découlant des titres hypothécaires parce qu'il s'agit de réclamations garanties et que le plan du bill N ne se prête pas aux opérations avec les détenteurs ou les porteurs de valeurs. Lorsqu'une compagnie a des obligations en cours reposant sur des contrats de fiducie, tant garanties que non garanties, ainsi que des dettes commerciales ordinaires, et que les droits de diverses catégories d'actionnaires privilégiés et ordinaires sont en jeu, la situation est très compliquée. Nous croyons que la Loi de faillite, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi des liquidations peuvent jouer et jouent respectivement et solidairement un rôle utile et nécessaire et que chacune d'entre elles doit continuer à s'appliquer. Nous nous opposons donc vigoureusement à toute recommandation tendant à l'abrogation de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Nous estimons en outre que l'article 38 (2) du bill N est une disposition opportune (étant donné qu'il va de pair avec l'article 10 de la Loi sur les arrangements) qui permet au juge de transférer sous le régime de la Loi sur les arrangements les procédures relatives aux transactions intentées sous le régime de la Loi de faillite.

Nous avons remarqué qu'on avait recommandé de prévoir dans la Loi sur les arrangements l'intervention d'un syndic licencié dans les procédures intentées en vertu de cette loi. Nous estimons qu'une telle disposition n'est pas recommandable puisque les comités de porteurs d'obligations ou de débentures et les fiduciaires assurent déjà au créancier-actionnaire entière protection en vertu des

contrats de fiducie qui font foi de la dette. L'intervention d'un syndic licencié ne ferait qu'empirer une situation déjà compliquée et qu'accroître les longueurs et les dépenses.

Nous n'avons pas de modifications à proposer au bill N et nous voyons d'un bon œil la nouvelle disposition prévoyant la proposition de concordats avant comme après la faillite qui permet de transiger sur les réclamations des créanciers en affaires. L'adoption des amendements que nous avons proposé d'apporter à la Loi sur les arrangements en 1946 et que nous proposons encore d'y apporter parerait, croyons-nous, aux abus auxquels la Loi sur les arrangements a donné lieu jusqu'ici dans le cas des créanciers en affaires et permettrait d'entamer les transactions sous le régime de cette nouvelle disposition de la Loi de faillite.

Il nous fera plaisir de nous présenter au Comité, à Ottawa, si vous désirez nous interroger sur nos vues dans cette affaire.

Respectueusement soumis,

Le secrétaire-trésorier,

JULES-E. FORTIN.

A l'Honorable ÉLIE BEAUREGARD, C.I.,
président, et aux membres du Comité
sénatorial de la banque et du commerce,
Édifices du Parlement,
Ottawa (Ontario).

Appendice "P"

BILL N, LOI CONCERNANT LA FAILLITE.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE DU SÉNAT DU CANADA PAR LE COMITÉ NATIONAL DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES VOYAGEURS DE COMMERCE

Le Comité national de l'Association canadienne des voyageurs de commerce a été constitué en mai 1942 afin de permettre aux six associations qui en sont membres de s'exprimer par la voix d'un seul organisme. Voici les associations qui en font partie:

*Commercial Travellers Association of Canada, Toronto,
Dominion Commercial Travellers Association, Montréal,
Ontario Commercial Travellers Association, London,
Maritime Commercial Travellers Association, Halifax,
North West Commercial Travellers Association of Canada,
Winnipeg, et
Associated Canadian Travellers, Calgary.*

Ces six associations comptent aujourd'hui dans l'ensemble quelque quarante mille (40,000) voyageurs de commerce.

Le problème qui se pose

Le problème qui se pose porte sur l'effet de l'article 95, alinéa d), de la loi à l'égard des voyageurs de commerce à commission.

Nous ne formulons aucune plainte quant au degré de priorité que cet article attribue à ces employés et nous ne recommandons pas non plus d'en modifier le texte, sauf en ce qui concerne la limite de \$500 dont nous parlerons plus tard.

Dans les quelques cas où l'on a interjeté appel du rejet du syndic, les tribunaux ont traité avec justice, sinon avec libéralité, les réclamations de priorité en matière de faillite présentées par les vendeurs à commission. Ce qui a donné lieu à des difficultés, ce n'est pas le texte de la loi, mais la protection effective de ceux qu'elle était censée protéger. Les commis, les préposés, les voyageurs de commerce, les journaliers et les ouvriers n'ont ordinairement pas d'autres revenus que leurs salaires ou commissions, et lorsque leur employeur fait faillite ils n'en ont plus du tout. Aussi peuvent-ils rarement se prévaloir du recours aux tribunaux que la loi prévoit à l'égard du rejet par le syndic de leur droit de priorité, ce qui aboutit très souvent à la perte totale de leur réclamation parce qu'il ne reste rien pour le créancier non garanti.

D'après ce qu'en sait notre comité, un échec dans un appel au tribunal du rejet d'une telle réclamation par le syndic peut fort bien coûter \$150 en frais taxables par la cour et payables au syndic. En outre, l'employé doit payer son avocat, ce qui fait en tout dans les \$200 à \$300 de frais. Comme le savent le présent Comité et ses membres ces dépenses prohibitives aboutissent au retrait d'un grand nombre de justes réclamations à la suite de la décision défavorable du syndic. Ce dernier se contente dans ces questions d'une rapide décision unilatérale sans entendre le créancier. En cas de doute, il est naturellement porté à rejeter les privilèges de priorité, en laissant le soin au créancier d'en appeler aux tribunaux qui est l'endroit indiqué pour entendre la question et en décider. Ce mode de procéder ne présente pas beaucoup de difficulté dans le cas des créanciers autres que les employés. Ce que notre mémoire réclame pour ces derniers, c'est un examen sommaire et définitif à peu de frais de la décision du syndic à l'égard d'un droit de priorité découlant de l'article 95, alinéa d).

Recommandations

Nous prétendons en outre que le meilleur moyen d'atteindre cette fin dans le cadre de la loi est d'obliger le syndic à se faire donner des instructions par le tribunal en vertu de l'article 12 avant de rejeter une demande de priorité sous le régime de l'article 95, alinéa d). Nous recommandons donc d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 12 (1) :

Un syndic doit demander des instructions aux tribunaux avant de rejeter un titre de priorité découlant de l'article 95 d) et donner avis au créancier de sa demande. Les instructions données par le tribunal lors de ladite demande sont définitives et péremptoires, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, et aucuns frais ne doivent être adjugés à la charge d'un créancier qui comparait à cet égard.

Nous estimons que les instructions du tribunal devraient être définitives parce que l'employé ne sera presque jamais en mesure d'interjeter appel et que l'article 95, alinéa d), limite le montant de toute priorité de ce genre à \$500, somme qui n'ouvre pas droit d'appel aux termes de la loi actuelle.

Nous sommes d'avis, en second lieu, que dans le cas des voyageurs de commerce il convient d'ajouter, à la limite de \$500 que prescrit l'article 95 d), les dépenses qu'ils payent au nom du failli pendant les trois mois que fixe cet article.

Le tout respectueusement soumis.

FOSTER, HANNEN, WATT & STIKEMAN,
*Avocats du Comité national de l'Association
canadienne des Voyageurs de commerce.*

Appendice "Q"

31 mars 1949.

Au Comité sénatorial de la banque et du commerce,
Ottawa (Ontario).

Sujet: Bill modifiant la Loi de faillite

Messieurs,

Un groupe représentatif de compagnies de gros, tant manufacturières qu'industrielles, de la Colombie-Britannique a fait une étude attentive du Bill N, intitulé loi concernant la faillite, qui a subi la première lecture au Sénat du Canada, le lundi 14 février 1949. Ce groupe comprend l'*American Company Limited*, la *Vancouver Supply Company Limited*, la *W. H. Malkin Company Limited* et la *Shell Oil Company of B. C. Limited*. Tout en approuvant ce projet de loi d'une façon générale, ces compagnies tiennent à présenter le présent mémoire relativement à certains articles de cette mesure législative.

D'après sa rédaction actuelle, l'article 79, paragraphe (3), alinéa b), dispose que si le failli est une corporation aucun des officiers, administrateurs ou employés de cette dernière n'a le droit de voter pour la nomination d'un syndic ou d'un inspecteur, nous prétendons qu'il y aurait lieu de donner plus d'ampleur à cette disposition en décrétant qu'une compagnie ne peut pas voter pour la nomination du syndic ou des inspecteurs de l'une de ses filiales ou compagnies associées en faillite dont elle se trouve créancière.

Le but de cette proposition ressort de l'examen de la situation d'une compagnie mère ayant plusieurs filiales ou compagnies associées à administrations interdépendantes lorsque que l'une de celles-ci fait faillite. Il se peut alors que la compagnie mère ou l'une des autres compagnies associées aient une réclamation importante contre la compagnie en faillite. L'importance de la réclamation permet au créancier, c'est-à-dire à la compagnie mère ou associée, de diriger l'élection du syndic ou des inspecteurs et de faire nommer à ces postes des personnes qui lui conviennent. Il en résulte que la compagnie mère ou associée exerce ensuite une très grande influence sur l'administration de la compagnie en faillite. La raison fondamentale de la disposition selon laquelle aucun officier, administrateur ou employé d'une corporation en faillite ne peut voter pour la nomination d'un syndic ou d'un inspecteur c'est que leurs intérêts sont probablement contraires à ceux des créanciers. Le même raisonnement s'applique avec autant de vigueur au vote d'une compagnie mère ou associée advenant la faillite d'une de ses filiales.

L'article 82 du bill a trait à la nomination des inspecteurs. Il est proposé d'ajouter à cet article un autre paragraphe décrétant qu'une corporation créancière peut être nommée au poste d'inspecteur avec pouvoir de se faire représenter et de changer son représentant si elle le juge à propos. Il arrive très souvent que l'on choisisse des inspecteurs parce qu'ils représentent les gros créanciers qui sont dans la plupart des cas des corporations. Par exemple, on nomme très souvent inspecteur le directeur du crédit d'une importante corporation créancière. Ce dernier peut par la suite soit cesser de travailler pour la compagnie créancière, soit être affecté à un autre service, ce qui fait dans l'un ou l'autre cas qu'il ne s'intéresse plus activement aux réclamations de sa compagnie ou de son ancienne compagnie ni aux affaires du failli en général. Dans de telles circonstances, il semble que la corporation créancière devrait avoir le privilège de

charger un autre de ses employés d'agir en son nom et que le moyen le plus simple de le faire consiste à permettre la nomination d'une corporation créancière au poste d'inspecteur et à l'autoriser à agir à cet égard par les soins du représentant qu'elle peut désigner.

L'article 121, paragraphe (1), porte sur l'interrogatoire du failli et de certaines autres personnes devant le registraire du tribunal ou une autre personne autorisée. Très souvent, cet interrogatoire a lieu en présence d'un sténographe officiel, et même quand ils ont lieu devant le registraire, ces interrogatoires sont dans bien des cas superficiels et à peu près inutiles. Nos clients vous recommandent de prendre en sérieuse considération la possibilité d'insérer dans cet article une disposition qui permettrait d'interroger un failli devant le juge lui-même sur la demande du syndic et l'approbation de la majorité des inspecteurs. Il y a une foule de cas où l'interrogatoire devant le juge serait très profitable à la masse.

L'article 142 prévoit que le juge en chef peut désigner un ou plusieurs des juges de son tribunal aux fins d'exercer les pouvoirs et la juridiction conférés par la loi. Nos clients estiment qu'il faudrait rendre cette disposition obligatoire en remplaçant le mot "peut" par le mot "doit". Les motifs de cette opinion sont des motifs de commodité pour tous ceux que les questions de faillite intéressent. Cette désignation aurait pour effet de mettre un seul juge parfaitement au courant de la Loi de faillite, de la pratique et de la procédure et de le faire reconnaître par tous comme une autorité en cette matière. Les syndics et d'autres personnes pourraient bénéficier de ses connaissances et de ses conseils dans l'administration des actifs. Les indications ainsi obtenues contribueraient sans doute beaucoup à la solution d'un grand nombre de difficultés de pratique, de procédure et d'interprétation qu'éprouvent aujourd'hui les syndics des biens de failli.

Le tout respectueusement soumis au nom des compagnies susmentionnées par les avocats Gowling, MacTavish, Watt Osborne & Henderson, 56, rue Sparks, Ottawa (Ontario).

Appendice "R"

(Texte)

OBSERVATIONS DU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC EN RAPPORT AVEC LE PROJET DE LOI "N", INTITULÉ "LOI DE FAILLITE"

Nous constatons avec satisfaction:

1° Que les auteurs de ce nouveau projet ont tenu compte des objections faites devant le Sénat par la magistrature, les barreaux des différentes provinces et plusieurs corps publics sur le projet de loi préparé par feu M. William J. Reilley, et que l'on a éliminé à peu près tout ce que ce premier projet contenait d'inacceptable.

2° Que plusieurs dispositions de la loi de faillite de 1919, la meilleure, ont été rétablies en les améliorant.

3° Que la juridiction des tribunaux reste intacte. L'on a en effet, et avec raison, éliminé l'ingérence et l'immixtion constante du Surintendant dans toutes les faillites que préconisait le projet de loi de 1946.

4° Que des sanctions faciles et rapidement applicables contre les débiteurs récalcitrants ou malhonnêtes ont été imposées.

5° Que les créanciers de bonne foi auront maintenant les moyens d'être renseignés quant au sort de leurs réclamations produites entre les mains du syndic, et d'en faire disposer par la cour rapidement et à des frais très réduits.

6° Que le mémoire sur les priorités est un louable effort pour éviter des contestations longues et coûteuses, non seulement entre le fédéral et les provinces, mais encore entre deux ou plusieurs départements d'un même gouvernement.

7° Que la loi est plus claire, d'une ordonnance plus logique, et contient plusieurs dispositions nouvelles nécessitées par les conditions de vie actuelles.

8° Qu'il a été tenu compte de la jurisprudence établie depuis 1920 dans la modification de nombreux articles.

Cependant, nous tenons à souligner que les numéros des articles ont été changés, soit à cause de l'addition d'articles nouveaux, soit à cause de l'incorporation de règles actuelles dans le projet de loi. Cet état de choses portera nécessairement à confusion et est de nature à faire perdre le fruit d'une jurisprudence établie.

Nous suggérons, en conséquence que, quels que soient les changements ou additions apportés par la nouvelle loi, ces changements ou additions devraient y être incorporés sous le numéro correspondant des articles amendés.

A la suite de l'examen du projet, article par article, nous soumettons les remarques suivantes:

2 (d) texte français—Il y aurait lieu, à notre sens, d'inclure 2 (f) texte anglais—"corporation publique" dans la nomenclature des entités corporatives qui sont exclues de la faillite.

9 (4) Nous concourons dans les suggestions du *Board of Trade*, de Toronto, relativement à cet article.

9 (12) Nous préférons nous en tenir à la Règle Générale 175 actuelle qui exige une demande du surintendant.

10 (1) c) Nous nous objectons à cette disposition comme étant injuste pour le créancier et contraire au principe de notre code civil. A notre avis, l'article de la loi actuelle sur ce point est préférable.

10 (1) h) Il serait préférable d'employer le mot "régler" au lieu du mot "payer".

11 (7) Pour qu'il n'y ait pas conflit, il faudrait ajouter à la fin du paragraphe "sous réserve des droits des créanciers privilégiés et des créanciers garantis".

12 (2) Il y a évidemment erreur dans le texte français qui emploie l'affirmative alors que la négative est employée dans le texte anglais. Il faudrait donc dire "Lorsque les biens n'ont pas été pleinement, etc...".

23 (2) Nous insistons pour que la Règle Générale 55 soit conservée dans son entier.

25 Il nous semble que la somme de \$2,500 est trop élevée et qu'il faudrait conserver la limite de \$1,500.

28 Pourquoi pas les mêmes avis que dans les faillites ordinaires?

40 Nous sommes opposés à ce que la permission du tribunal soit exigée pour poursuivre après la libération du syndic. Toutefois, l'article actuel devrait être clarifié à ce sujet.

57 Il serait plus français de dire "intérêts accrus" au lieu d'"intérêts courus".

64 Nous concourons dans les objections faites à cet article et nous désirons conserver les dispositions actuelles sauf à remplacer dans le texte anglais les mots "with a view" par les mots "with *the* view".

94 (5) L'emploi du mot "rayer" serait préférable à celui de "repousser", et le mot "réduire" au lieu de "déduire".

95 A notre avis, l'on devrait faire préciser le cas du créancier privilégié suivant les lois des provinces dont le privilège n'a d'assiette sur aucun bien particulier. Reste-t-il créancier garanti?

95 (e) Nous concourons dans les suggestions faites au comité par l'honorable Juge Urquhart et par M. Pickup. *Quid* des frais du créancier saisissant?

108 (2) Les mots "autorité taxatrice" devraient être remplacés par "services des impôts".

111 (3) Quinze jours au lieu de trente jours.

125 Conservons l'article 138 actuel mais, limitons plutôt l'utilisation du témoignage en cour criminelle au cas du failli ou de son représentant.

127 Le tribunal devrait fixer à l'avance les honoraires du syndic relativement à la demande de libération.

129 A notre avis, la suspension devrait être limitée à un maximum de cinq ans. Il faudrait donc remplacer "*suspend the discharge*" par "*suspend the discharge for not more than five years*".

135 Nous sommes d'avis de conserver l'article 147 de la loi actuelle.

140 (1) Il serait plus français de dire "en vacance et en cabinet" qu'"en vacation et en chambre".

150 Il faut conserver l'article 174 actuel quitte à le préciser selon l'interprétation qui lui a été donnée par nos tribunaux.

155 (7) Nous adoptons les représentations du *Board of Trade* de Toronto quant à la déduction des créances garanties.

N.B.—Les règles qui sont en force aujourd'hui depuis le 23 février réfèrent aux articles de la loi actuelle. Il serait nécessaire de changer ces références.

Le secrétaire-trésorier,

CHARLES CODERRE

Sceau du Barreau de la province de Québec.

Montréal, le 11 avril 1949.

